This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06829861 5

DE LA COUR ROMAINE.

—

Bind

A. D. Lange

En vertu des traités internationaux, les formalités requises par la loi ont été remplies pour nous assurer la propriété de cet ouvrage.

Official Papal year-book is
"La Gerachia Cattolica, la Famiglia
et la Capella ~~Pontificia~~ Pontificia".

DE LA

COUR ROMAINE

SOUS LE PONTIFICAT DE N. S. P. LE PAPE

PIE IX,

par l'abbé A. J. J. F. HAINE,

LICENCIÉ EN THÉOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE
DE LOUVAIN.

L'Europe doit au Saint-Siége sa civilisation, une partie de ses meilleures lois, et presque toutes ses sciences et ses arts.

de Châteaubriant,
Génie du Christ. 4 p. l. 6, c. 6.

LOUVAIN,
TYPOGRAPHIE DE VANLINTHOUT ET Cie,
IMPRIMEURS-LIBRAIRES DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE.

1859

Imprimatur.

Mechliniæ 27 *Martii* 1859.

J. B. VAN HEMEL, *Vic. Gen.*

AU COLLÉGE AMÉRICAIN

RÉCEMMENT ÉTABLI A LOUVAIN

SOUS L'INVOCATION

de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge.

Je crois faire une chose très-agréable à Dieu en consacrant mes faibles travaux aux jeunes Lévites du Collége Américain, qui se destinent pour les Missions.

C'est un hommage rendu aux travaux plus grands et plus pénibles qu'ils entreprendront bientôt pour étendre le règne salutaire de Jésus-Christ et de sa Sainte Église, et je me plais à croire qu'après leur avoir laissé ce médiocre et chétif souvenir, ils me donneront le souvenir bien plus précieux de leurs saintes et ferventes prières.

A. HAINE.

PRÉFACE.

—

La publication que nous commençons sur la Cour Romaine n'est en définitive qu'une très-simple Notice, dont nous avons eu le bonheur de recueillir les matériaux au Collége ecclésiastique Belge à Rome, si sagement fondé, comme tout le monde le sait, par l'Eminentissime Cardinal-Archevêque et NN. SS. les Evêques de Belgique.

Ce n'est qu'avec les sentiments les plus humbles et les plus respectueux que nous nous permettons d'entreprendre cette nouvelle publication et de parler de cette Cour auguste et vénérable, dont le monde a reçu et reçoit journellement encore les plus insignes bienfaits.

Hélas! l'on oublie les devoirs les plus sacrés de la reconnaissance, et l'on se rend coupable d'une extrême injustice devant Dieu et devant la société, lorsque, guidé par un génie malfaisant, l'on ne trouve à l'adresse de la Cour Romaine que des paroles pleines d'arrogance, d'amertume et de mépris. Agir ainsi, c'est outrager sa mère et sa bienfaitrice, c'est méconnaître la source d'où nous viennent la civilisation, les lettres et les arts, et nous laissons à d'autres, c'est-à-dire à des enfants ingrats et dénaturés, ce triste et criminel plaisir.

Pour procéder logiquement dans la matière présente, il nous eût fallu traiter en premier lieu de l'auguste personne du Souverain-Pontife; mais, outre l'exemple que d'autres nous ont laissé, des raisons particulières nous ont fait suivre une autre marche, et nous avons débuté en conséquence par le Sacré-Collége des Eminentissimes Cardinaux.

En parlant de ces vénérables Princes de l'Eglise qui seuls possèdent le droit de lui donner le Chef suprême qui la régit, nous avons fait connaître suc-

cessivement et en peu de mots leur éminente dignité, leurs principales prérogatives et le respect qu'on leur doit, l'autorité apostolique et souveraine qu'ils exercent comme juges dans les Congrégations, leur origine divine et comment ils ont été préfigurés, les trois ordres hiérarchiques dans lesquels ils se divisent, leur nombre et les règles d'après lesquelles on les choisit, l'origine et la signification de leurs insignes, les cérémonies qui précèdent, accompagnent et suivent leur exaltation, le serment solennel qu'ils doivent prêter, le cérémonial qu'ils suivent dans leurs visites, dans leur costume et dans leurs différentes relations, les fonctions sacrées qu'ils accomplissent dans les Chapelles cardinalices, enfin les cérémonies en usage pour leurs obsèques et leur enterrement. Ces différentes questions, nous les avons traitées brièvement dans les quatorze premiers Chapitres, qui constituent en quelque sorte la partie générale de notre présent travail.

Dans la seconde partie, qu'on pourrait appeler la partie spéciale et qui comprend les quinze Chapitres

subséquents, nous avons envisagé les membres de l'auguste Sénat, en tant qu'ils occupent certaines charges en Cour Romaine qui leur sont exclusivement réservées. C'est ainsi que nous avons parlé du Cardinal-Doyen, du Cardinal-Camerlingue du Sacré-Collége, du Cardinal-Vice-Chancelier, du Cardinal-Camerlingue de la Sainte Eglise Romaine, du Cardinal-Grand-Pénitencier, du Cardinal-Secrétaire d'Etat, du Cardinal-Pro-Dataire, du Cardinal-Vicaire de Sa Sainteté, du Cardinal-Secrétaire des Brefs pontificaux, du Cardinal-Secrétaire des Mémoriaux, du Cardinal-Préfet de la Suprême Signature, du Cardinal-Bibliothécaire de la Sainte Eglise, des Cardinaux-Protecteurs des Ordres religieux, des colléges, des villes et des communes de l'Etat de l'Eglise, et des différentes nations catholiques, des Cardinaux-Archiprêtres des trois basiliques patriarchales, et en dernier lieu des Cardinaux-Légats *a latere* envoyés en mission.

Enfin, dans un dernier Chapitre qui nous a servi d'épilogue ou de conclusion, nous avons parlé des Saints ou Bienheureux du sublime Ordre des Car-

dinaux, et nous avons pu déduire de tout ce qui avait été rapporté que le Sacré-Collége est sans contredit le Sénat le plus auguste, l'assemblée la plus noble et la plus vénérable que l'œil de l'homme puisse contempler.

Cette manière de procéder nous a fourni l'occasion non-seulement de faire connaître plusieurs autres dignitaires de la Cour Romaine et un grand nombre de ses augustes tribunaux, mais encore quelques-unes des principales gloires du Sacré-Collége et ceux des Princes de l'Eglise qui sont sortis des plus célèbres Ordres religieux.

Au reste, dans tout l'ouvrage, nous n'avons rien avancé de nous-même, et nous nous sommes borné à compiler dans un certain ordre ce que d'autres avant nous ont dit exactement. Nous avons pris cependant un soin particulier de faire connaître ce qui existe actuellement, et c'est aussi pour ce motif que nous avons fait précéder notre travail de quelques tables représentant le Sacré-Collége tel qu'il est aujourd'hui.

Enfin, nous terminons cette préface par l'humble prière de Saint Augustin, et nous disons avec mille fois plus de motifs que le disait ce Saint Docteur : « Si en lisant, vous remarquez des phrases sans élégance et pleines d'incorrections, si même dans tout l'ouvrage vous ne voyez que cela, faites grâce à la parole en faveur du sujet : *Si quid incondite atque inculte dictum legeris, vel si totum ita esse perspexeris, doctrinæ da operam, linguæ veniam* (Epist. 205, ad Consent.). »

SACRÉ-COLLÉGE

DES

EMINENTISSIMES CARDINAUX

AU

1r JANVIER 1859.

TABLE 1re INDIQUANT :

1° *L'âge de N. S. P. le Pape Pie IX et des EE. Cardinaux ;*
2° *Les années de leur création.*

S. S. PIE IX,

66 ans, 13 de pontificat.

Macchi	89	33	Ciacchi	70	22
Tosti	83	22	Cosenza	70	9
Villadicani	79	17	Roberti	70	9
Pianetti	79	21	Recanati	69	6
De Alameda y Brea	77	1	Mattei	67	28
Tarancon	76	1	Sterckx	67	22
Ugolini	76	22	De Angelis	67	22
Scitowski	73	6	Savelli	66	6
De Bonald	72	19	Gousset	66	9
Villecourt	72	4	Falconieri-Mellini	65	22
Haulik	71	3	Marini	65	13
Barberini	71	33	Du Pont	65	12
Baluffi	71	13	Ferretti	64	21

Piccolomini	64	15	Orfei	58	1
Bofondi	64	13	Rodrigues	58	1
Donnet	64	7	Della Genga-Sermattei	58	24
Brunelli	63	7	Vannicelli-Casoni	58	21
Morlot	63	6	Asquini	57	16
Caterini	63	6	Barnabò	57	3
Amat di S. Filippo e Sorso	63	23	Wiseman	56	9
Lucciardi	63	7	De Silvestri	55	1
Grassellini	62	3	Carafa di Traetto	54	16
Mathieu	62	9	Altieri	54	20
Geissel	62	9	Morichini	54	7
Cagiano de Azevedo	62	16	Di Pietro	53	3
Rauscher	62	4	Antonelli	53	12
Santucci	62	6	Mertel	52	1
Patrizi	61	26	Schwarzenberg	50	18
Corsi	61	18	Gaude	50	4
Antonucci	60	1	Riario-Sforza	49	14
Clarelli-Paracciani	60	16	Pecci	48	6
Viale-Prelà	59	7	D'Andrea	47	7
De Reisach	59	4	Milesi-Pironi-Ferretti	41	1

TABLE 2me INDIQUANT :

Les noms des EE. Cardinaux, posés suivant leur ordre respectif et le rang de leur préséance.

EE. Cardinaux de l'Ordre des Evêques.

PAR LÉON XII.

Consistoire du 2 Octobre 1826.

Macchi (Vincent), né à Capo di Monte, diocèse de Montefiascone, le 31 Août 1770, Cardinal-Evêque d'Ostie et de Velletri, Doyen du S. Collége, Légat apostolique de Velletri et de sa province, Secrétaire des Brefs, Grand-Chancelier des ordres équestres pontificaux, Préfet de la Congrégation du Cérémonial, Secrétaire du Saint-Office, Membre des Congrégations : Concile,

Propagande, Rites, Examen des Evêques, N. D. de Lorette, Affaires ecclésiastiques extraordinaires, Cens.

Protecteur de plusieurs communes, monastères et lieux pieux.

PAR GRÉGOIRE XVI.

Consistoire du 2 Juillet 1832.

Mattei (Marien), né à Pergola, le 6 Sept. 1792, Cardinal-Evêque de Porto et Sainte-Ruffine, Sous-Doyen du S. Collége, Archiprêtre de la basilique patriarchale du Vatican, Pro-Dataire de S. Sainteté, Préfet de la Congrégation de la Fabrique de S. Pierre, Membre des Congrégations : Saint-Office, Consistoriale, Visite apostolique, Evêques et Réguliers, Concile, Révision des Conciles provinciaux, Etat des Réguliers, Propagande, Correction des livres de l'Eglise orientale, Etudes, Réédification de la basilique de S. Paul, Cens; Directeur suprême des travaux pour la réédification de l'église de S. Vénant à Camerino, Visiteur apostolique *in temporalibus* de l'abbaye de Grotta-Ferrata, des lieux pieux des catéchumènes et de la Congrégation des Sylvestrins, Protecteur des Moines Basiliens, de plusieurs communes, monastères, confréries, conservatoires, etc.

Consistoire du 23 Juin 1834.

Patrizi (Constant), Romain, né à Sienne le 4 Sept. 1798, réservé *in petto* dans le Consistoire du 23 Juin 1834 et publié dans celui du 11 Juillet 1836, Cardinal-Evêque d'Albano, Archiprêtre de la basilique patriarchale de Sainte-Marie-Majeure, Vicaire-Général de S. Sainteté, Préfet des Congrégations des Rites et de la Résidence des Evêques, Président de la Congrégation de la Visite apostolique, Membre des Congrégations : S. Office, Consistoriale, Evêques et Réguliers, Concile, Propagande, Cérémonial, Discipline régulière, Indulgences et SS. Reliques, Examen des Evêques, Affaires ecclésiastiques extraordinaires, Etudes; Visiteur apostolique de l'Archiconfrérie de S. Roch, Protecteur de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, de celui des Ermites de S. Augustin, des Clercs Réguliers des écoles pies, des Religieuses du Bon-Pasteur, de plusieurs monastères, conservatoires, confréries, sanctuaires et communes de l'Etat.

Consistoire du 29 Mai 1837.

Amat di S. Filippo e Sorso (Louis), né à Cagliari, le 21 Juin 1796, Cardinal-Evêque de Palestrine, Vice-Chancelier de la S. E. R., Sommiste des Lettres apostoliques, Commendataire de S. Laurent *in Damaso,* Membre des Congrégations : Evêques et Réguliers, Concile, Immunité, Propagande, Consulte, Réédification de S. Paul.

Protecteur de plusieurs monastères, etc.

Consistoire du 30 Novembre 1838.

Ferretti (Gabriel), né à Ancône, le 31 Janvier 1795, réservé *in petto* dans le Consistoire du 30 Nov. 1838 et publié dans celui du 8 Juillet 1839, Cardinal-Evêque de la Sabine, Abbé perpétuel de S. Marie de Farfa, Commendataire des SS. Vincent et Anastase, Grand-Prieur commendataire de l'Ordre militaire de Jérusalem, Grand-Pénitencier, Membre des Congrégations : S. Office, Consistoriale, Visite apostolique, Evêques et Réguliers, Concile, Immunité, Propagande, Rites, Discipline régulière, Indulgences et SS. Reliques, Lorette, Fabrique de S. Pierre, Affaires eccl. extraor., Réédification de S. Paul ; Visiteur apostolique des lieux pieux des catéchumènes ; Protecteur d'un grand nombre d'églises, monastères, communes, académies, etc., ainsi que des Ordres des Minimes de S. François de Paule, des Servites de Marie, et des Mineurs Capucins.

Consistoire du 22 Janvier 1844.

Cagiano de Azevedo (Antoine-Marie), né à Santopadre, diocèse d'Aquin, le 14 Déc. 1797, Cardinal-Evêque de Frascati, Préfet de la Congrégation du Concile, Membre des Congrégations : S. Office, Visite apostolique, Evêques et Réguliers, Index, Cérémonial, Indulgences et SS. Reliques, Consulte, Cens ; Visiteur apostolique des lieux pieux des catéchumènes, de la Congrégation des Frères de la doctrine chrétienne, Protecteur de l'Ordre des Mineurs observantins et réformés de S. François et de plusieurs confréries et communes de l'Etat.

EE. Cardinaux de l'Ordre des Prêtres.

PAR LÉON XII.

Consistoire du 2 Octobre 1826.

Barberini (Benoît), des princes de ce nom, né à Rome, le 22 Oct. 1788, réservé *in petto* dans le Consistoire du 2 Oct. 1826, et publié dans celui du 15 Déc. 1828, Cardinal-Prêtre du titre de S. Laurent *in Lucina*, Commendataire de Sainte-Marie *in Transtevere*, Archiprêtre de l'archi-basilique patriarchale de Latran; Préfet de la Congrégation de l'Immunité, Membre des Congrégations : Propagande et Discipline régulière; Protecteur de différentes confréries, monastères, etc.

PAR GRÉGOIRE XVI.

Consistoire du 1 Février 1836.

Della Genga Sermattei (Gabriel), né à Assise, le 4 Déc. 1801, Cardinal-Prêtre du titre de S. Jérôme-des-Esclavons, Préfet des Congrégations : des Evêques et Réguliers, et de la Discipline régulière, Membre des Congrégations : S. Office, Visite apostolique, Concile, Etat des Réguliers, Immunité, Index, Rites, Lorette; Protecteur de l'Ordre des Mineurs Conventuels, du Tiers-Ordre de S. François, de plusieurs confréries, etc.

Consistoire du 12 Février 1838.

Falconieri Mellini (Chiarissimo), né à Rome, le 17 Sept. 1794, Cardinal-Prêtre du titre de S. Marcel, Archevêque de Ravenne, Secrétaire des Mémoriaux, Membre des Congrégations : S. Office, Concile, Rites, Discipline régulière, Fabrique de S. Pierre, Protecteur de plusieurs confréries, monastères, églises, etc.

Tosti (Antoine), né à Rome, le 4 Oct. 1776, réservé *in petto* dans le Consistoire du 12 Févr. 1838 et publié dans celui du 18 Févr. 1839, Cardinal-Prêtre du titre de S. Pierre *in Montorio*, Membre des Congrégations : Consistoriale, Concile, Réédification de la basilique de S. Paul; Visiteur apostolique de l'hospice de S. Michel, Protecteur de l'Académie de Sainte-Cécile, de plusieurs communes, confréries, etc.

Consistoire du 18 Septembre 1838.

De Angelis (Philippe), né à Ascoli, le 16 Avril 1792, réservé *in petto* dans le Consistoire du 18 Sept. 1838, et publié dans celui du 8 Juillet 1839, Cardinal-Prêtre du titre de S. Bernard-aux-Thermes, Archevêque de Fermo, Membre des Congrégations : S. Office, Consistoriale, Concile, Immunité, Propagande, Sanctuaire de Lorette; Protecteur de différentes villes, communes, monastères, confréries, etc.

Sterckx (Engelbert), né à Ophem, archidiocèse de Malines, le 2 Nov. 1792, Cardinal-Prêtre du titre de Saint-Barthélemy-en-l'Ile, Archevêque de Malines, Membre des Congrégations : des Evêques et Réguliers, du Concile, de l'Immunité, de la Propagande, et de l'Index.

Consistoire du 23 Décembre 1839.

Pianetti (Gaspar-Bernard), né à Jesi, le 7 Févr. 1780, réservé *in petto* dans le Consistoire du 23 Déc. 1839, et publié dans celui du 14 Déc. 1840, Cardinal-Prêtre du titre de S. Sixte, Evêque de Viterbe et de Toscanella, Membre des Congrégations : Concile, Immunité, Indulgences et SS. Reliques, Consulte, Lorette.

Vannicelli-Casoni (Louis), né à Amelia, le 16 Avril 1801, réservé *in petto* dans le Consistoire du 23 Déc. 1839, et publié dans celui du 24 Janv. 1842, Cardinal-Prêtre du titre de Sainte-Praxède, Archevêque de Ferrare, Membre des Congrégations : Visite apostolique, Evêques et Réguliers, Concile, Immunité, Index, Indulgences et SS. Reliques, Fabrique de S. Pierre; Protecteur de plusieurs confréries, communes, etc.

Consistoire du 14 Décembre 1840.

Altieri (Louis), des princes de ce nom, né à Rome, le 17 Juillet 1805, réservé *in petto* dans le Consistoire du 14 Déc. 1840, et publié dans celui du 21 Avril 1845, Cardinal-Prêtre du titre de Sainte-Marie *in Porticu*, Camerlingue de la Sainte Eglise Romaine, et Archi-Chancelier de l'Université Romaine, Membre des Congrégations : Visite apostolique, Etat des Réguliers, Propagande, Index, Rites, Indulgences et SS. Reliques, Lorette, Affaires ecclésiastiques extraordinaires, Etudes; Protecteur de l'Académie Pontificale des Nobles, de l'Académie d'archéologie,

des Colléges Capranica et Clémentin, de la Chapelle et du Collége Paulin à S. Marie-Majeure.

Consistoire du 1 Mars 1841.

Bonald (Louis-Jacques-Maurice de), né à Milhaud, diocèse de Rhodez, le 30 Nov. 1787, Cardinal-Prêtre du titre de la Très-Sainte-Trinité-au-Mont-Pincio, Archevêque de Lyon, Membre des Congrégations : Visite apostolique, Evêques et Réguliers, Concile, Propagande, Index.

Consistoire du 24 Janvier 1842.

Schwarzenberg (Frédéric-Joseph), des princes de ce nom, né à Vienne, le 5 Avril 1809, Cardinal-Prêtre du titre de Saint-Augustin, Archevêque de Prague, Membre des Congrégations : Evêques et Réguliers, Concile, Propagande, Index, Indulgences et SS. Reliques; Protecteur de l'Eglise de Sainte-Marie *in Campo Santo*, près de Saint-Pierre-du-Vatican.

Corsi (Côme), né à Florence, le 10 Juin 1798, Cardinal-Prêtre du titre des SS. Jean-et-Paul, Archevêque de Pise, Membre des Congrégations : Evêques et Réguliers, Concile, Immunité, Rites, Consulte, Réédification de S. Paul; Protecteur de l'Ordre de Vallombreuse, de plusieurs monastères de Florence, etc.

Consistoire du 27 Janvier 1843.

Villadicani (François de Paule), né à Messine, le 22 Février 1780, Cardinal-Prêtre du titre de Saint-Alexis, Archevêque de Messine, Membre des Congrégations : Evêques et Réguliers, Immunité, Rites, Indulgences et SS. Reliques.

Consistoire du 22 Janvier 1844.

Asquini (Fabius-Marie), né à Fagagna, le 14 Août 1802, réservé *in petto* dans le Consistoire du 22 Janvier 1844, et publié dans celui du 21 Avril 1845, Cardinal-Prêtre du titre de Saint-Etienne *in Monte Cœlio*, Préfet de la Congrégation des Indulgences et SS. Reliques, Membre des Congrégations : Saint-Office, Evêques et Réguliers, Immunité, Cérémonies, Fabrique de S. Pierre, Consulte, Réédification de S. Paul; Protecteur de différents monastères et confréries.

Clarelli-Paracciani (Nicolas), né à Rieti, le 12 Avril 1799, Cardinal-Prêtre du titre de Saint-Pierre-ès-Liens, Président de la Commission des subsides de la bienfaisance publique, des hospices de la Madonne des Anges-aux-Thermes, et de l'Institut des sourds-muets, Membre des Congrégations : Evêques et Réguliers, Immunité, Rites, Fabrique de S. Pierre, Consulte; Visiteur apostolique du Monastère des Sept-Douleurs, Protecteur de l'Ordre Cistercien, des Missions de Rome et de son district, de plusieurs monastères, etc.

Consistoire du 22 Juillet 1844.

Carafa di Traetto (Dominique), né à Naples, le 12 Juillet 1805, Cardinal-Prêtre du titre de Sainte-Marie-des-Anges, Archevêque de Bénévent, Membre des Congrégations : Evêques et Réguliers, Concile, Indulgences et SS. Reliques.

Piccolomini (Jacques), né à Sienne, le 31 Juillet 1795, réservé *in petto* dans le Consistoire du 22 Juillet 1844, et publié dans celui du 24 Novembre 1845, Cardinal-Prêtre du titre de Saint-Marc, Membre des Congrégations : Concile, Immunité, Indulgences et SS. Reliques, Fabrique de S. Pierre; Directeur perpétuel de l'archiconfrérie de la *Via Crucis*, Protecteur de la Congrégation des Olivétains, de plusieurs églises et confréries.

Consistoire du 19 Janvier 1846.

Riario-Sforza (Sixte), né à Naples, le 5 Décembre 1810, Cardinal-Prêtre du titre de Sainte-Sabine, Archevêque de Naples, Membre des Congrégations : Concile, Immunité, Index, Discipline régulière; Protecteur de la Chapelle Sixtine de la Sainte-Crèche à Sainte-Marie-Majeure.

PAR PIE IX,

HEUREUSEMENT RÉGNANT.

Consistoire du 21 Décembre 1846.

Baluffi (Gaëtan), né à Ancône, le 29 Mars 1788, Cardinal-Prêtre du titre des SS. Pierre-et-Marcellin, Archevêque-Evêque d'Imola, Membre des Congrégations : Evêques et Réguliers,

Immunité, Discipline régulière, Lorette; Protecteur de quelques communes de l'Etat.

Consistoire du 12 Juin 1847.

Du Pont (Jacques-Marie-Antoine-Célestin), né à Villafranca, diocèse de Nice, le 2 Février 1792, Cardinal-Prêtre du titre de Sainte-Marie-du-Peuple, Archevêque de Bourges, Membre des Congrégations : Visite apostolique, Evêques et Réguliers, Immunité, Rites.

Consistoire du 30 Septembre 1850.

Mathieu (Jacques-Marie-Adrien-Césaire), né à Paris, le 20 Janvier 1796, Cardinal-Prêtre du titre de Saint-Sylvestre *in Capite,* Archevêque de Besançon, Membre des Congrégations : Evêques et Réguliers, Concile, Immunité, Indulgences et SS. Reliques.

Gousset (Thomas), né à Montigny-les-Cherlieux, archidiocèse de Besançon, le 1 Mai 1792, Cardinal-Prêtre du titre de Saint-Calixte, Archevêque de Rheims, Membre des Congrégations : Evêques et Réguliers, Concile, Index, Rites, Indulgences et SS. Reliques.

Geissel (Jean), né à Giammeldingen, diocèse de Spire, le 4 Février 1796, Cardinal-Prêtre du titre de Saint-Laurent *in Panisperna,* Archevêque de Cologne, Membre des Congrégations : Concile, Index, Rites, Discipline régulière.

Wiseman (Nicolas), Anglais, né à Séville, le 2 Août 1802, Cardinal-Prêtre du titre de Sainte-Pudentienne, Archevêque de Westminster, Membre des Congrégations : Evêques et Réguliers, Immunité, Propagande, Index, Discipline régulière, Indulgences et SS. Reliques.

Cosenza (Joseph), né à Naples, le 20 Février 1788, Cardinal-Prêtre du titre de Sainte-Marie-Transpontine, Archevêque de Capoue, Membre des Congrégations : Concile, Rites, Discipline régulière, Indulgences et SS. Reliques.

Consistoire du 15 Mars 1852.

Luccardi (Dominique), né à Sarzana, le 8 Décembre 1796, Cardinal-Prêtre du titre de Saint-Clément, Archevêque-Evêque de Sinigaglia et Abbé-Commendataire des SS. Pasteur-et-Damien,

Membre des Congrégations : Saint-Office, Evêques et Réguliers, Immunité, Cérémonies; Visiteur apostolique et Protecteur de plusieurs lieux pieux.

Donnet (François-Auguste-Ferdinand), né à Bourg-Argental, archidiocèse de Lyon, le 16 Nov. 1795, Cardinal-Prêtre du titre de Sainte-Marie *in via*, Archevêque de Bordeaux, Membre des Congrégations : Immunité, Rites, Indulgences et SS. Reliques, Réédification de Saint-Paul.

Viale-Prelà (Michel), né à Bastia en Corse, le 29 Sept. 1799, réservé *in petto* dans le Consistoire du 15 Mars 1852, et publié dans celui du 7 Mars 1853, Cardinal-Prêtre du titre des SS. André-et-Grégoire-au-Mont-Cœlius, Archevêque de Bologne, Membre des Congrégations : Concile, Cérémonial, Examen des Evêques, Affaires ecclésiastiques extraordinaires.

D'Andrea (Jérôme), né à Naples, le 12 Avril 1812, Cardinal-Prêtre du titre de Sainte-Agnès-hors-des-murs, Abbé-Commendataire des SS. Benoît-et-Scholastique de Subiaco, Préfet de la Congrégation de l'Index, Membre des Congrégations : Concile, Cérémonies, Indulgences et SS. Reliques, Examen des Evêques, Etudes; Visiteur apostolique et Protecteur de plusieurs églises, etc.

Morichini (Charles-Louis), né à Rome, le 21 Nov. 1805, Cardinal-Prêtre du titre de Saint-Onuphre, Archevêque-Evêque de Jesi, Membre des Congrégations : Visite apostolique, Evêques et Réguliers, Immunité, Rites, Réédification de S. Paul, Cens; Protecteur de plusieurs confréries, etc.

Brunelli (Jean), né à Rome, le 25 Juin 1795, réservé *in petto* dans le Consistoire du 15 Mars 1852, et publié dans celui du 7 Mars 1853, Cardinal-Prêtre du titre de Sainte-Cécile, Archevêque-Evêque d'Osimo et Cingoli, Membre des Congrégations : Saint-Office, Evêques et Réguliers, Concile, Propagande, Examen des Evêques, Affaires ecclésiastiques extraordinaires; Protecteur de la Congrégation des Clercs Réguliers Mineurs, de plusieurs monastères et confréries, etc.

Consistoire du 7 Mars 1853.

Scitowski (Jean), né à Bela, le 1 Nov. 1785, Cardinal-Prêtre du titre de Sainte-Croix-en-Jérusalem, Archevêque de Gran et Primat de Hongrie, Membre des Congrégations : Concile, Index, Rites, Indulgences et SS. Reliques.

Morlot (François-Nicolas-Madeleine), né à Langres, le 28 No-

vembre 1795, Cardinal-Prêtre du titre des SS. Nérée-et-Achillée, Archevêque de Paris, Membre des Congrégations : Evêques et Réguliers, Immunité, Index, Indulgences et SS. Reliques, Réédification de S. Paul.

Recanati (Giusto), de l'Ordre des Mineurs Capucins, né à Camerino, le 9 Août 1789, Cardinal-Prêtre du titre des SS. Douze-Apôtres, Membre des Congrégations : Saint-Office, Propagande, Index, Examen des Evêques, Affaires ecclésiastiques extraordinaires; Visiteur apostolique des Clairisses de S. Jean-Baptiste à Nocera, Protecteur de l'Ordre des Dames du Sacré-Cœur, de l'Institut des Sœurs de Sainte-Anne de la Providence, etc.

Consistoire du 19 *Décembre* 1853.

Di Pietro (Camille), né à Rome, le 19 Janvier 1806, réservé *in petto* dans le Consistoire secret du 19 Déc. 1853 et publié dans celui du 16 Juin 1856. Son titre est encore inconnu, l'Eminent Prélat n'étant point encore venu recevoir le chapeau des mains du Souverain-Pontife.

Pecci (Joachim), né à Carpineto, diocèse d'Anagni, le 2 Mars 1810, Cardinal-Prêtre du titre de Saint-Chrysogone, Archevêque-Evêque de Pérouse, Membre des Congrégations : Concile, Immunité, Rites, Discipline régulière.

Consistoire du 17 *Décembre* 1855.

Raucher (Joseph-Othmar de), né à Vienne, le 6 Oct. 1797, Cardinal-Prêtre du titre de Sainte-Marie-de-la-Victoire, Archevêque de Vienne, Membre des Congrégations : Saint-Office, Concile, Propagande, Affaires ecclésiastiques extraordinaires.

De Reisach (Charles), né à Roth, diocèse de Eichstedt, le 6 Juillet 1800, Cardinal-Prêtre du titre de Sainte-Anastasie, Membre des Congrégations : Index, Propagande, Examen des Evêques, Affaires ecclésiastiques extraordinaires; Visiteur apostolique de Sainte-Marie *dell' Anima*, de l'archiconfrérie de la Très-Sainte-Trinité-des-Pélerins, Protecteur de l'œuvre pie de la *Sainte-Enfance*, etc.

Villecourt (Clément), né à Lyon, le 9 Octobre 1787, Cardinal-Prêtre du titre de Saint-Pancrace, Membre des Congrégations : Evêques et Réguliers, Concile, Index, Rites.

Gaude (François), de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, né à

Cambiano, archidiocèse de Turin, le 5 Avril 1809, Cardinal-Prêtre du titre de Sainte-Marie-sur-Minerve, Membre des Congrégations : Index, Etat des Réguliers, Examen des Evêques, Rites, Etudes ; Visiteur apostolique de l'Eglise et Confrérie de Saint-Jean-Baptiste-des-Génois, de la Maison des Orphelins et du Monastère des Quatre-Couronnés ; Protecteur de la Congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Clugny, du Monastère des Dominicaines à Marino, de plusieurs confréries, associations et communes de l'Etat.

Consistoire du 16 Juin 1856.

Haulik (George), né à Tirnavia, archidiocèse de Gran, le 28 Avril 1788, Cardinal-Prêtre du titre des SS. Quirice-et-Julitte, Archevêque de Zagrabria (Croatie), Membre des Congrégations : Evêques et Réguliers, Immunité, Index, Rites.

Barnabò (Alexandre), né à Foligno, le 2 Mars 1801, Cardinal-Prêtre du titre de Sainte-Susanne, Préfet de la Congrégation de la Propagande, Membre des Congrégations : Saint-Office, Cérémonial, Affaires ecclésiastiques extraordinaires ; Protecteur de l'Archiconfrérie de la Charité à S. Jérôme, et du monastère *delle Convertite.*

Consistoire du 15 Mars 1858.

De Alameda y Brea (Cyrille), de l'Ordre des Mineurs Observantins, né à Torraien da Valasso, le 14 Juillet 1781, Archevêque de Tolède. Présentement, Son Em. n'a pas de titre, n'étant point encore venue recevoir le chapeau.

Antonucci (Antoine-Benoît), né à Subiaco, le 17 Sept. 1798, Cardinal-Prêtre du titre des SS. Sylvestre-et-Martin-aux-Monts, Archevêque-Evêque d'Ancône et d'Umana, Membre des Congrégations : Evêques et Réguliers, Immunité, Index, Indulgences et SS. Reliques.

Tarancon (Emanuel-Joachim), né à Cobarabias, diocèse de Siguenza (Espagne), le 20 Mars 1782, Archevêque de Séville. Son Em. n'a pas encore reçu ni le titre ni le chapeau.

Orfei (Henri), né à Orvieto, le 23 Oct. 1800, Cardinal-Prêtre du titre de Sainte-Balbine, Evêque de Cesène, Membre des Congrégations : Consistoriale, Index, Concile, Lorette.

Milesi-Pironi-Ferretti (Joseph), né à Ancône, le 9 Mars 1817,

Cardinal-Prêtre du titre de Sainte-Marie-de-Ara-Cœli, Légat apostolique de Bologne, Membre des Congrégations : Concile, Lorette, Cérémonies, Indulgences et SS. Reliques, Protecteur de plusieurs confréries.

Consistoire du 25 *Juin* 1858.

Rodrigues (Emanuel-Benoît), né à Villa Nuova de Gaja, diocèse de Porto, le 25 Décembre 1800, Patriarche de Lisbonne. Présentement, Son Em. n'a pas de titre, n'ayant point encore reçu le chapeau.

EE. Cardinaux de l'Ordre des Diacres.

PAR GRÉGOIRE XVI.

Consistoire du 12 *Février* 1838.

Ciacchi (Louis), né à Pesaro, le 16 Août 1788, Cardinal-Diacre de Saint-Ange *in Pescaria,* Membre des Congrégations : Concile, Fabrique de Saint-Pierre, Consulte; Protecteur de différentes cités et communes de l'Etat.

Ugolini (Joseph), né à Macerata, le 6 Janvier 1783, Cardinal-Diacre de Sainte-Marie *in Via Lata,* et Commendataire de Sainte-Marie *in Cosmedin,* Membre des Congrégations : Immunité, Rites, Indulgences et SS. Reliques, Lorette, Cens, Palatine; Protecteur du Collége de Saint-Bonaventure, de diverses cités de l'Etat, etc.

PAR PIE IX,

HEUREUSEMENT RÉGNANT.

Consistoire du 21 *Décembre* 1846.

Marini (Pierre), né à Rome, le 5 Oct. 1794, Cardinal-Diacre de Saint-Nicolas *in Carcere,* Préfet du Tribunal Suprême de la Signature, Membre des Congrégations : Visite apostolique, Evêques et Réguliers, Concile, Propagande, Index, Indulgences et SS. Reliques, Etudes, Cens; Protecteur des Trappistes de stricte observance en France, de plusieurs confréries, monastères, villes et communes de l'Etat.

Bofondi (Joseph), né à Forli, le 24 Oct. 1795, réservé *in petto* dans le Consistoire du 21 Déc. 1846, et publié dans celui du

12 Juin 1847, Cardinal-Diacre du titre de Saint-Césaire, Président de la Congrégation du Cens, Membre des Congrégations : Evêques et Réguliers, Concile, Index, Rites, Indulgences et SS. Reliques, Etudes, Réédification de la basilique de S. Paul ; Visiteur apostolique de l'Hôpital de S. Lucie à Narni, Protecteur de la Congrégation des Chanoines Réguliers de Saint-Jean-de-Latran, de la commune de Piglio et de la cité de Forli.

Consistoire du 11 Juin 1847.

Antonelli (Jacques), de Terracine, né à Sonnino, le 2 Avril 1806, Cardinal-Diacre de Sainte-Agathe *in Suburra*, Préfet de la Congrégation de Lorette et de la S. Consulte, Président de la Congrégation pour la réédification de la basilique de S. Paul, Membre des Congrégations : Saint-Office, Evêques et Réguliers, Concile, Affaires ecclésiastiques extraordinaires, Etudes, Cens ; Protecteur du S. Ordre militaire de Jérusalem, du Monastère de Sainte-Marthe près du Collége Romain, des Capucines de Fabriano, des cités de Ceccano, Bénévent, Orvieto et Terracine, des Ordres des Moines Bénédictins et des Chanoines Réguliers de Prémontré.

Consistoire du 30 Septembre 1850.

Roberti (Robert), né à San-Giusto, diocèse de Fermo, le 23 Déc. 1788, Cardinal-Diacre de Sainte-Marie *in Domnica*, Président de Rome et de son district, et de l'œuvre pie de la Propagation de la Foi, Membre des Congrégations : Visite apostolique, Concile, Propagande, Rites, Indulgences et SS. Reliques, Lorette, Etudes ; Visiteur apostolique du pieux institut de S. Françoise Romaine à Viterbe; Protecteur de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, des Frères de la Doctrine chrétienne, de différentes confréries, villes et communes de l'Etat.

Consistoire du 7 Mars 1853.

Savelli (Dominique), né à Castello di Speloncato, diocèse d'Ajaccio en Corse, le 15 Sept. 1792, Cardinal-Diacre de Sainte-Marie *in Aquiro*, Président de la Consulte d'Etat pour les finances, Membre des Congrégations : Consistoriale, Evêques et Réguliers, Concile, Révision des Conciles provinciaux, Indulgences et SS. Reliques, Protecteur de plusieurs confréries, etc.

Caterini (Prosper), né à Onano, diocèse d'Acquapendente (Etats de l'Eglise), le 15 Octobre 1795, Cardinal-Diacre de Sainte-Marie *della Scala*, Préfet de la Propagande (pour les affaires économiques) et de la R. Chambre *degli Spogli*, Membre des Congrégations : Saint-Office ou Inquisition, Visite apostolique, Concile, Propagande, Révision des Conciles, Cérémonies, Etat des Réguliers, Examen des Evêques; Protecteur de l'Ordre des Carmes chaussés et déchaussés, du Tiers-Ordre de Saint-François, des Sœurs hospitalières de la Miséricorde, de la cité d'Acquapendente, et des communes Onano, Soriano et Sirolo.

Santucci (Vincent), né à Gorga, diocèse d'Anagni, le 18 Février 1796, Cardinal-Diacre de Sainte-Marie *ad Martyres*, Préfet de la Congrégation des Etudes, Membre des Congrégations : Concile, Révision des Conciles provinciaux, Etat des Réguliers, Index, Examen des Evêques, Affaires ecclésiastiques extraordinaires; Protecteur de la cité de Segni, de la commune de Zagarolo, et l'un des Protecteurs de l'Académie théologique.

Consistoire du 16 Juin 1856.

Grasselini (Gaspar), né à Palerme, le 19 Janvier 1796, Cardinal-Diacre des SS. Vite-et-Modeste, Membre des Congrégations : Consistoriale, Concile, Etudes, Réédification de S. Paul, Cens; Protecteur de la cité de Jesi et de la commune de Monte Carotto.

De Silvestri (Pierre), né à Rovigo, le 13 Février 1803, Cardinal-Diacre des SS. Côme-et-Damien, Membre des Congrégations : Visite apostolique, Evêques et Réguliers, Concile, Fabrique de S. Pierre; Protecteur de la Couronne d'Autriche, etc.

Mertel (Théodolphe), né à Allumière, diocèse de Civita-Vecchia, le 9 Février 1806, Cardinal-Diacre de Saint-Eustache, Membre des Congrégations : Evêques et Réguliers, Concile, Cens, Fabrique de S. Pierre.

RÉSUMÉ.

CARDINAUX-EVÊQUES.

Vincent Macchi, Doyen du Sacré-Collége.
Marien Mattei, Sous-Doyen du Sacré-Collége.
Constant Patrizi.
Louis Amat di S. Filippo e Sorso.
Gabriel Ferretti.
Ant.-Marie Cagiano de Azevedo.

CARDINAUX-PRÊTRES.

Benoît Barberini.
Gabriel Della Genga-Sermattei.
Falconieri Mellini.
Antoine Tosti.
Philippe De Angelis.
Engelbert Sterckx.
Gaspar-Bernard Pianetti.
Louis Vannicelli-Casoni.
Louis Altieri.
Louis-Jacq.-Maurice de Bonald.
Frédéric-Jos. Schwarzenberg.
Côme Corsi.
François de Paule Villadicani.
Fabius-Marie Asquini.
Nicolas Clarelli-Paracciani.
Dominique Carafa di Traetto.
Jacques Piccolomini.
Sixte Riario Sforza.
Gaëtan Baluffi.
Jacq.-Marie-Ant.-Céles. du Pont.
Jacq.-Marie-Adr.-Cés. Mathieu.
Thomas Gousset.
Jean Geissel.
Nicolas Wiseman.
Joseph Cosenza.
Dominique Lucciardi.
Franç.-Auguste-Ferd. Donnet.
Michel Viale-Prelà.
Jérôme d'Andrea.
Charles-Louis Morichini.
Jean Brunelli.
Jean Scitowski.
Franç.-Nicol.-Madeleine Morlot.
Giusto Recanati.
Camille di Pietro.
Joachim Pecci.
Joseph-Othmar de Rauscher.
Charles de Reisach.
Clément Villecourt.
François Gaude.
George Haulik.
Alexandre Barnabò.
Cyrille Alameda y Brea.
Antoine-Benoît Antonucci.
Emanuel-Joachim Tarancon.
Henri Orfei.
Joseph Milesi-Pironi-Ferretti.
Emanuel-Benoît Rodrigues.

CARDINAUX-DIACRES.

Louis Ciacchi.
Joseph Ugolini.
Pierre Marini.
Joseph Bofondi.
Jacques Antonelli.
Robert Roberti.
Dominique Savelli.
Prosper Caterini.
Vincent Santucci.
Gaspar Grassellini.
Pierre de Silvestri.
Théodolphe Mertel.

Cardinaux créés :

Par Léon XII.	2
Par Grégoire XVI.	24
Par Pie IX, heureusement régnant	40
Réservé *in petto* dans le Consistoire du 26 Janv. 1858.	1
Chapeaux vacants.	3
Total du Sacré-Collége.	70

Chapitre premier.

Ce qu'on entend par le Sacré-Collége. — Intime union des Cardinaux avec le Souverain-Pontife. — Trois principales conséquences de cette union. — Supériorité des Cardinaux sur les Patriarches, les Primats, les Archevêques, etc. — Titres honorifiques donnés aux Princes de l'Eglise. — Détails sur le titre d'Eminence et d'Eminentissime.

1. Après le Pape, rien n'est plus grand, ni plus vénérable dans l'Eglise que le *Sacré-Collége.* On nomme ainsi le corps ou la réunion des Eminentissimes Cardinaux, qui sont les Princes de la Cour Romaine, les Conseillers intimes du Souverain-Pontife, ses principaux Coadjuteurs pendant sa vie, et qui prennent en main, à sa mort, les rênes du gouvernement ecclésiastique. Ce sont eux, qui constituent le Sénat suprême de l'Eglise. *De même,* dit Saint Jérôme, faisant allusion à ces illustres personnages, *de même que les Romains avaient leur Sénat, par le conseil duquel toutes choses se faisaient, ainsi nous avons notre Sénat, l'assemblée des Prêtres* (1).

(1) In 3 cap. Isaiæ. « *Senatum quoque Romani habebant, cujus consilio cuncta agebant, et nos habemus Senatum nostrum, Cœtum presbyterorum.* »

2. Unis étroitement au Vicaire de Jésus-Christ sur la terre, les Cardinaux sont, suivant l'expression d'Eugène IV, *les membres contigus du corps du Souverain-Pontife* (1); Sixte V les considère, *comme les yeux et les oreilles, les parties les plus nobles, et les membres les plus importants du Chef Sacré* (2), de sorte qu'ils ne forment avec lui qu'un seul et même corps, préposé au gouvernement de l'Eglise universelle.

3. Il résulte de cette intime union des Cardinaux avec le Chef Suprême de l'Eglise :

Premièrement, que lorsqu'ils sont désignés pour l'Episcopat, ou pour d'autres dignités ecclésiastiques, ils ne doivent point prêter au Pape le serment de fidélité, comme doivent le faire les simples évêques; le Pape, dit un auteur, ne pouvant raisonnablement exiger une promesse de fidélité de sa propre personne, c'est-à-dire des Cardinaux, qui sont ses membres, et dont il se sert pour gouverner l'Eglise (3);

Secondement, qu'en attaquant violemment les Cardinaux, soit directement, soit indirectement en donnant conseil ou en prêtant appui aux aggresseurs, on se rend coupable du crime de lèse-ma-

(1) Const. *Non mediocri dolore.* « *Sine ulla dubitatione post Caput Ecclesiæ, quod est Papa, contigua sui corporis membra, qui sunt Fratres ejus, Cardinales præ cæteris Ecclesiæ membris ac partibus honorari debere.* »

(2) Const. *Postquam verus ille*, 13 Decemb. 1585. « *Quasi oculi et aures ac nobilissimæ Sacri Capitis partes et præcipua illius membra a Spiritu Sancto constituta.* »

(3) Gondissalvus, *de Card.*, q. 5. n. 15. « *Quia sunt ipsius membra, atque ut nemo a se in seipsum promissionem ullam exigit, sic neque Pontifex a suis membris.* »

jesté, et l'on encourt les peines ecclésiastiques les plus graves, comme il est dit expressément dans la Constitution d'Eugène IV (1);

Troisièmement, que le titre de *Légat a latere* ou *de latere* ne s'accorde ordinairement qu'aux seuls membres du Sacré-Collége, par cela même, qu'étant incorporés à la personne du Souverain-Pontife, ils semblent en quelque sorte être extraits de ses côtés, lorsqu'ils sont envoyés en mission (2).

(1) Const. sup. cit. « *Adeo quidem ut Sacris Canonibus sancitum sit, eos, qui in Cardinales manus violentas injecerint, aut fugaverint, aut insequuti fuerint, seu ad hoc dederint consilium vel favorem, criminis læsæ majestatis reos, maximis et multiplicibus pœnis esse plectendos, ac si ipsi apostolici throni violaverint majestatem.* »

En 1298, Boniface VIII étendit ces peines aux descendants mâles, en ligne directe, du coupable, comme on peut le lire dans le C. *Felicis*, de pœnis in 6 : « *Quod si quis prædictorum filium vel filios habeat, nepotem vel nepotes per rectam lineam descendentes, Beneficiatum seu Beneficiatos quovis beneficio (etiamsi Pontificalem adeptus vel adepti fuerint dignitatem) sint eis ipso jure privati, spe promotionis omnino sublata. Nulli præterea talium filiorum atque nepotum ex virili sexu descendentium ab eisdem, alicujus aperiatur janua dignitatis, aut honoris ecclesiastici vel mundani seu ad alicujus loci regimen sit ascensus, sit eis postulandi negata facultas, sit notoriè judicatus et quodlibet aliud officium seu ministerium publicum interdictum; in judiciis eorum assertio contra quemquam nihil fidei, nihil credulitatis inveniat, ut ad testimonium prorsus reddantur indigni; sit eis ad ordines ascensus inhibitus, sit ad beneficium vel officium ecclesiasticum denegatus accessus, et, (ut magis famosa sit eorum infamia) ad actus legitimos nullus ei pateat aditus, nulla porta pandatur eisdem super aliquo præmissorum, omni spe dispensationis adempta.* »

(2) H. Platus S. J., *De Cardinalis dignitate et officio Tractatus,*

4. Les Cardinaux sont donc, après le Pape, les premiers dignitaires dans l'ordre hiérarchique : ils sont supérieurs, en dignité, aux Patriarches, aux Primats, aux Archevêques, aux Evêques, etc.

Et en effet, bien que l'Episcopat, en tant que Sacrement, ait une certaine supériorité de pouvoir sur les autres ordres ecclésiastiques, par cela même cependant, que les Cardinaux sont les Conseillers du Pontife Suprême, ses premiers associés dans le gouvernement de l'Eglise universelle, et les Juges de la terre, *Judices orbis*, comme les nomme Saint Bernard (1), appelés à juger non-seulement les simples fidèles, mais encore les Patriarches et les Evêques; ils sont censés supérieurs, en dignité, à tous les autres dignitaires ecclésiastiques.

Tel est le sentiment unanime des Canonistes et

cum notis J. A. Tria, archiep. Tyri, Romæ 1758, *Synopsis S. R. E. Card. præcip. privileg.*, p. 407, n. 44. « *Quia de latere Pontificis, cum quo Cardinales faciunt unum corpus, quodammodo prodeunt, et quasi divelluntur.* »

Selon d'autres, le titre de *Légat a latere* se donne aux Cardinaux, parce que, étant les Conseillers intimes du Pape, ils occupent leur place ordinaire à côté du Souverain-Pontife, et semblent la quitter lorsqu'ils sont envoyés en légation. « *Dicuntur a latere, quia Cardinales ad latus Summi Pontificis assistunt, et sic, dum mittuntur, quasi a latere extrahi videntur.* » L. Ferraris, *prompta bibliotheca*, etc., Venetiis 1782, verb. *Legatus.*

Bien qu'anciennement le titre de *Légat a latere* ait été donné quelquefois à des Prélats de la maison du Pape, aux Evêques suburbicaires, ou à d'autres personnages recommandables par leurs vertus et leurs mérites, comme nous le lisons de St Bernard, dans sa mission à Milan, en 1134; c'est l'usage, depuis plusieurs siècles, de ne plus l'accorder qu'aux seuls Princes de l'Eglise.

(1) Lib. IV. *De consid.* 3 part. tit. 21, cap. 2.

des Théologiens (1), et le Pape Eugène IV prouve amplement cette vérité dans sa lettre, déjà citée, à l'archevêque de Cantorbéry : « *Qui ne voit*, dit-il, *que la dignité du Cardinalat est supérieure à la dignité archiépiscopale? car tandis que celle-ci est établie pour l'utilité privée d'un seul pays, celle-là est établie pour l'utilité publique de tout le peuple chrétien; celle-ci ne régit qu'une seule église, celle-là les régit toutes avec le Siége-Apostolique; et tandis que les Cardinaux ne sont jugés par personne, que par le Pape, ils ont le privilége de juger, avec lui, les Patriarches et les Archevêques, et tous les autres grades de l'Eglise* (2). »

5. Aussi, à cause de leur éminente dignité, les Princes de l'Eglise ont-ils été décorés des titres les plus honorifiques.

C'est ainsi qu'on les appelle les *Fils du premier*

(1) S. Antonin, lib. 1, cap. 81, *de Ecclesia*. — Turrecremata, lib. 2, *de doct. fid.*, art. 51. — Bellar., lib. 1, *de cleric.*, c. 16.— Ferraris, verb. *Card.*, art. 11. — Cohellius, *Notitia Cardinalatus*, Romæ 1653, cap. VIII, pag. 16, « *Est Cardinalatus dignitas adeo sublimis et eminens, ut nulla prorsus in Ecclesiæ hierarchia major (Summo Pontifice excepto) reperiri valeat; nam etsi episcopalis ordo sive gradus, uti sacramentalis est, superioritatem quamdam potestatis supra alios ordines sacerdotales habeat, administratione tamen, qua S. R. E. Cardinales in universali Ecclesia regenda, et in majoribus causis definiendis Romano assistunt Pontifici, episcopis profecto digniores esse dicuntur.* »

(2) Const. sup. cit. « *Quis non videt Cardinalatus dignitatem Archiepiscopali esse majorem? quia cum illa privatæ unius patriæ præsit utilitati, ista publicæ totius populi christiani; illa unam duntaxat regit ecclesiam, ista cum sede Apostolica universas; et tum a nemine nisi solo Papa judicentur Cardinales, ipsi et Patriarchas et Archiepiscopos et reliquos Ecclesiæ gradus cum Summo Pontifice judicant.* »

grade, les *Pères spirituels*, les *Conseillers*, les *Auditeurs*, les *Consulteurs* et *Assesseurs* du Pontife Suprême.

Ailleurs ils sont nommés les *Princes très-illustres*, les *Colonnes* et les *Lumières de l'Eglise;* les *Etoiles*, les *Gonds* et la *Tête de l'Eglise universelle.*

Ici vous les voyez comparés aux *Rois*, aux *Sénateurs*, aux *Proconsuls*, aux *Préfets du Prétoire;* là on les appelle les *Fils qui dominent la terre;* plus loin ce sont les *Vice-Gérants des Apôtres, des Grands-Prêtres* et *des Lévites.*

On les assimile encore aux *rayons du soleil* et à des *candélabres ardents, qui répandent la lumière, l'éclat et la splendeur.* On les nomme en outre *très-grands, très-puissants, très-splendides* et même *divins*, parce que, disent les auteurs, *leur Sénat est divin.* Nous avons vu, plus haut, quelle dénomination leur donnaient les Papes Eugène IV et Sixte V; enfin, S. Bernard les désigne sous le nom d'*anciens du peuple* et de *juges de la terre* (1).

6. Le titre propre et particulier des Cardinaux est celui d'*Eminence* et d'*Eminentissime.*

On les désignait auparavant sous les appellations de *Révérendissime*, d'*Illustrissime* ou de *Domination illustrissime.*

Mais en 1630, sous le pontificat d'Urbain VIII, la S. Congrégation du Cérémonial décida que les titres d'*Eminence, Eminentissime*, et celui de *Révérendissime*, lequel était déjà en usage, seraient désor-

(1) Loc. cit.

mais les titres propres et particuliers de la dignité cardinalice (1).

(1) Voici le Décret Consistorial qui renferme la décision dont nous venons de parler.

Decretum Consistoriale SSmi D. N. Urbani Divina Providentia Papæ VIII, de titulis S. R. E Cardinalium. Die X junii 1630. *In Consistorio secreto. Fuit facta per Dnum Cardinalem Pium relatio Decreti Sacræ Congregationis Cæremoniarum S. R. E. Cardinalium, ut infra.*

Beatissime Pater — Sacra Congregatio Cæremoniarum S. R. E. Cardinalium censuit, si Sanctitati Vestræ placuerit, loco titulorum Illustrissimi, et Dominationis Vestræ Illustrissimæ, quibus hactenus usi sunt Cardinales, titulos *Eminentissimi* et *Vestræ Eminentiæ*, una cum antiquo titulo *Reverendissimi* in posterum esse debere proprios, et peculiares Cardinalitiæ Dignitatis; ita ut præfati tituli *Eminentissimi* et *Eminentiæ* a nemine præterquam ab Ecclesiasticis Romani Imperii Electoribus, ac Magistro Hospitalis Hierosolymitani usurpari possint, aut aliis attribui, eosdemque titulos ab omnibus et singulis Cardinalibus præsentibus, et futuris omnino assumi, illisque inter se, tam voce, quam scripto perpetuo uti debere. Quod si contigerit aliquem cujuscumque Dignitatis gradus, et conditionis, (Imperatore ac Regibus exceptis) hujusmodi titulos alicui Cardinalium non tribuere, Cardinalis ille nullatenus cum eo coram agat, nec ejus litteras quoquomodo recipiat.

Insuper censuit supplicandum esse Sanctitati Vestræ, ut per suum Consistoriale Decretum præcipere dignetur cæteris omnibus, et singulis ecclesiasticis cujuscumque conditionis, gradus et dignitatis, etiam Episcopali, Archiepiscopali, Primatiali seu Patriarchali Dignitate præfulgentibus, ne præfatos *Eminentissimi* et *Eminentiæ* titulos quoquomodo sibi usurpent, sub pœnis indignationis Sanctitatis Vestræ, et Romanorum pro tempore Pontificum, inhabilitatisque ad alias Dignitates, et incapacitatis quarumcumque gratiarum, seu indultorum Sedis Apostolicæ, ac amissionis fructuum suarum Ecclesiarum, et beneficiorum quorumcumque ipso facto incurrendis.

Item censuit hæc omnia in præsenti Consistorio esse referenda, ut, Sanctitate Vestra annuente, ab omnibus et singulis Cardinali-

Par le même décret on ordonna aux Cardinaux de les prendre, avec défense de traiter avec ceux qui les leur refuseraient, à moins qu'il ne s'agît d'un Empereur ou d'un Roi. On défendit en outre aux Patriarches, Archevêques et Evêques d'en faire usage, sauf les exceptions qu'on fit en faveur du Grand-Maître de Malte et des Electeurs ecclésiastiques de l'empire germanique.

Innocent X confirma cette disposition, par le Bref *Militantis Ecclesiæ,* du 14 des Calendes de Janvier 1644.

bus recipiantur, et super eorum perpetua et inviolabili observatione juretur, debitæque executioni demandentur, a præsentibus quidem in Consistorio statim, ab existentibus vero in Curia post tres dies, et ab absentibus post duos menses in Italia, et post quatuor extra Italiam. Inter alia super his etiam omnes, et singuli Cardinales, qui in futurum creabuntur, jurare teneantur, præsentes quidem in receptione Pilei, absentes vero in receptione Bireti.

Qua relatione habita S. D. N. per hæc verba, quid vobis videtur? omnium DD. Cardinalium exquisivit suffragia, et singulorum auditis sententiis, non solum unanimiter consentientibus, verum etiam instantissime deprecantibus, atque Sanctitati supplicantibus, ut hujusmodi Decretum, et omnia in eo contenta approbaret, sicque probata per suum Consistoriale Decretum, cum auctoritate imprimendi etc., et litteras etiam in forma Brevis expediendi, cum solitis clausulis etc. confirmaret, Sanctitas Sua, ut sequitur, decrevit.

Petitionibus vestris annuentes, proposita Nobis per vos omnia admittimus et approbamus, et desuper litteras etiam in forma Brevis cum clausulis opportunis et necessariis concedimus et expediri mandamus, cum auctoritate imprimendi. In nomine etc. Absoluto Consistorio post discessum Pontificis, in Congregatione Generali, omnes et singuli Cardinales, qui Consistorio interfuerunt, tactis Sacrosanctis Evangeliis jurarunt, et subscripserunt, ut infra. Nos miseratione Divina Episcopi, Presbyteri, et Diaconi S. R. E. Cardinales supradictum Decretum Sacr. Congregationis Cæremoniarum S. R. E. Cardinalium a Sanctissimo Domino Nostro approbatum, a nobis receptum perpetuo ac inviolabiliter observare promittimus et juramus.

Suivent les signatures des Eminentissimes Cardinaux.

Chapitre II.

Allocution du Pape Pie II et devoirs du Cardinalat. — Exemples de saints et illustres personnages, qui refusèrent cette dignité, ou ne voulurent l'accepter qu'à la menace de l'anathème. — Pourquoi les Papes ont accordé aux Cardinaux un grand nombre de distinctions et de priviléges. — Principale prérogative des membres du Sacré-Collége. — Depuis quand les Cardinaux possèdent le droit exclusif de l'élection pontificale. — S'ils sont seuls éligibles pour le Souverain-Pontificat. — Nombre et noms des Papes, qui depuis Etienne III ont été élevés à la dignité pontificale, sans avoir été préalablement revêtus de la pourpre romaine. — Privilége des Cardinaux qu'on doit les croire sur parole. — Nombre total de leurs prérogatives. — Témoins requis pour la condamnation d'un Prince de l'Eglise.

7. Le Pape Pie II, dans une allocution prononcée en 1460, dans la cathédrale de Sienne, devant les nouveaux Cardinaux, qu'il venait de choisir, énumère un grand nombre des titres honorifiques, dont nous avons parlé plus haut, et qui témoignent d'une manière si éclatante de l'excellence du Cardinalat; il y rappelle en même temps les devoirs importants et les vertus que cette haute dignité de l'Eglise réclame de leur part (1) : « *Mes fils,* leur disait-il, *vous*

(1) « Maxima, Filii, et excellentissima dignitate donati estis. Ad Collegium Apostolicum vocati, consiliarii nostri, et conjudices orbis terrarum eritis, inter causam et causam, inter sanguinem et sanguinem, inter lepram et lepram discernere vos oportebit; successores Apostolorum circa thronum nostrum sedebitis; vos Senatores Urbis et Regum similes eritis, veri mundi cardines, super quibus militantis ostium Ecclesiæ volvendum, ac regendum est. Cogitate animo, quos viros, quæ ingenia, quam integritatem hæc dignitas requirit : humilitatem, non superbiam, liberalitatem, non avaritiam, abstinentiam, non ebrietatem; continentiam, non libidinem; scientiam, non ignorantiam; virtutes omnes, nullum

venez de recevoir la plus grande et la plus excellente dignité. Appelés au Collége Apostolique, vous serez nos conseillers et avec nous les juges de la terre. Vous aurez à discerner entre une cause et une cause, entre le sang et le sang, entre la lèpre et la lèpre. Successeurs des Apôtres vous serez assis autour de notre trône. Vous serez les Sénateurs de Rome et semblables aux Rois, les véritables gonds de la terre, sur lesquels la porte de l'Eglise militante doit se mouvoir et se régir. Considérez dans votre esprit quels hommes, quels génies, quelle intégrité cette dignité réclame : l'humilité et non pas l'orgueil, la libéralité et non pas l'avarice, l'abstinence et non pas l'ivresse; la continence et non pas la licence; la science et non pas l'ignorance, toutes les vertus et aucun vice, voilà ce que cet honneur exige. Si vous avez été vigilants jusqu'ici, il faut que vous veilliez maintenant contre le malin esprit, qui jamais ne dort, cherchant qui il pourra dévorer; si vous avez été généreux, répandez maintenant vos biens pour faire des œuvres honnêtes et surtout pour nourrir les pauvres; si vous vous êtes abstenus de boire et de manger, maintenant avant tout

vitium, hic honos exposcit. Si fuistis hactenus vigilantes, nunc vigiletis oportet adversus malignum hostem, qui numquam dormit, cogitans quem devoret : si liberales fuistis, nunc opes in rebus honestis profundite, et maxime in alendos pauperes : si cibi potusque abstinentes, nunc præcipue luxuriam fugite; absit avaritia, facessat crudelitas, exulet arrogantia, sint libri sacri semper in manibus vestris, dies noctesque aut discite aliquid, aut alios docete, opera efficite, per quæ lux vestra coram omnibus luceat, et denique tales estote, quales esse debere Cardinales dijudicastis, antequam ipsi hoc culmen ascenderitis. » — *In ejus Commentariis,* pag. 99.

fuyez la luxure; loin de vous toute avarice! Chassez toute cruauté et bannissez loin de vous toute arrogance! Que les livres saints soient constamment entre vos mains; nuit et jour instruisez-vous, ou enseignez les autres; faites des œuvres par lesquelles votre lumière luise devant tout le monde, et enfin soyez tels, que vous avez jugé devoir être les Cardinaux, avant que vous fussiez élevés à ce haut rang. »

8. Justement effrayés de la gravité de ces devoirs, de saints et illustres personnages renoncèrent au Cardinalat, ou ne voulurent l'accepter qu'à la menace de l'anathème. C'est ainsi, pour citer quelques exemples, qu'en 1059, S. Pierre Damien renonça à la pourpre, qu'il fut contraint de reprendre, en 1062.

En 1254, le bienheureux André, franciscain, de la noble famille des Conti, préféra de beaucoup l'obscurité du cloître à la splendeur du Cardinalat, dignité que voulait lui offrir son oncle, le Pape Alexandre IV. L'humble enfant de Saint François mourut en odeur de sainteté, en 1302.

A la fin du même siècle, Saint Vincent Ferrier, cette gloire de l'ordre des Dominicains, et l'un des hommes apostoliques, qui ont paru avec le plus d'éclat depuis le temps des Apôtres, refusa opiniâtrement le Cardinalat, après avoir décliné les plus hautes prélatures en France et en Espagne (1).

Au seizième siècle, Saint François de Borgia donna un pareil exemple d'humilité. On lit dans le Martyrologe romain, au 10 Oct. « *A Rome se célèbre la fête de*

(1) Touron, *Histoire des hommes illustres de l'Ordre de Saint Dominique.* Paris 1746, tom. III, pag. 19.

Saint François de Borgia, général de la Compagnie de Jésus, illustre par l'austérité de sa vie, par le don d'oraison, par les dignités du siècle auxquelles il a renoncé et par celles de l'Eglise qu'il a refusées. » Et, dans la sixième leçon de son Office, il est dit en particulier qu'il refusa plusieurs fois la pourpre romaine, « *Romanam purpuram a summis Pontificibus sæpius oblatam, invicta humilitatis constantia recusavit.* »

Dans le même siècle, le vénérable Louis de Grenade, cette autre lumière de l'ordre de Saint Dominique, préféra sans hésiter la pauvreté de son état à tout l'éclat des grandeurs. Le cardinal Michel Bonelli lui ayant écrit de la part de Sixte V, qui voulait l'agréger au Sacré-Collége, il lui répondit avec un saint Patriarche : *Je mourrai dans le petit nid que je me suis fait. In nidulo meo moriar* (Job. XXIX, 18) (1).

Saint Philippe de Néri, fondateur de la Congrégation de l'Oratoire, refuse la pourpre, que lui offrent Grégoire XIV et Clément VIII. C'est ce que nous apprend la relation des Auditeurs de la Rote dans la cause de sa Canonisation (Titul. *de mundi contemptu*). « *Beatus Philippus Nerius dignitatem Cardinalatus a fel. record. Clemente VIII sibi delatam recusavit, ut plene deponunt testes, et patet ex rescripto manu ejusdem Clementis scripto in memoriali quodam Beati Philippi per ipsum testem ad eumdem Clementem allato... Recusavit etiam eamdem Cardinalatus dignitatem prius sibi sponte oblatam a Gregorio XIV, ut plane deponunt testes.* »

L'illustre cardinal Jacques Sadolet, créé, malgré

(1) Touron, tom. IV, pag. 588.

lui, prince de l'Eglise, en 1536 par Paul III, se plaint amèrement d'avoir été chargé d'un tel fardeau. C'est ainsi qu'il écrit : *Ipso honore Cardinalatus non tantopere delector, qui etsi magnus et expectandus omnibus videtur, mihi tamen boni multo plus abstulit quam dedit. Abstulit enim otium, quietem, libertatem; alia quædam reddidit, quæ nequaquam cum illa felicitate prioris vitæ, meo quidem judicio, erant comparanda. Sed quoniam oppressi subito optimi Pontificis beneficio, spatii ad consulendum ac deliberandum nihil habuimus, pareamus sane Deo, qui nos huic subjectos oneri esse voluit* (1).

En 1594, le savant Cardinal François Tolet, de la Compagnie de Jésus, après avoir été élevé, nonobstant sa longue opposition, aux honneurs de la pourpre romaine, fit les plus vives instances auprès du Pape Clément VIII, pour être déchargé de sa dignité, et rentrer dans la tranquillité de la vie religieuse; mais ses prières furent inutiles. On peut lire dans Bartholi (*Storia della Compagnia di Jesù*, tom. III, p. 32) la belle lettre qu'il écrivit à cette occasion au Pape, et la réponse que lui fit le Souverain-Pontife.

En 1596, le célèbre annaliste Baronius, prêtre de l'Oratoire, auquel ses écrits ont mérité le titre de *Père de l'histoire ecclésiastique*, refusa la dignité du Cardinalat, jusqu'à ce que le Pape Clément VIII l'eût forcé de l'accepter sous les peines les plus graves. Il ne cessait, pendant sa vie, d'appeler la pourpre sa croix : « *Ego meam crucem fero, quæ cum sit aurea, levior*

(1) In Epistolarum ejus libro 10, epist. 13.

fortasse cuipiam videri possit, sed certe longe onerosior mihi est, quam si esset ferrea (1); » et, à l'heure de la mort, il disait aux religieux de sa Congrégation, qui l'entouraient pour recueillir son dernier soupir : « *Nihil est, nihil est, nihil, quod in vita majorem dolorem attulerit quam Cardinalatus; notum hoc facite omni populo, notum facite. Cavete a dæmonis insidiis. Verus namque honor hic est, servire Deo cum omni humilitate. Pudet me fuisse Cardinalem ; dignus non fui, qui essem, vel simplex sacerdos. O me nequissimum ! Quærite Deum* (2). »

En 1599, le vénérable Bellarmin mit tout en œuvre, pour engager Clément VIII à ne pas le revêtir d'une dignité, dont il croyait les devoirs au-dessus de ses forces. Sa résistance fut même si vive, que le Pape ne pût la vaincre, qu'en employant la menace de l'anathême. On rapporte de lui ces remarquables paroles : *Mira sunt hæc, et magna, si terræ inhæreamus, si patriam nostram obliviscamur, at si sapimus, si in Christi schola eruditi sumus, si Evangelium, si apostolum attente legimus, si nos hospites et advenas esse serio cogitamus, quid hæc sunt, nisi vapor ad modicum parens, et quid est vita nostra, nisi fœnum ? Quid gloria ejus, nisi flos agri? Ego certe, amantissime Pater, fateor paterno cordi vestro numquam purpuram magni feci ; nunc vero tantum abest, ut magni faciam, ut potius vehementer miror eos, qui ista mirantur, et obstupesco quod videam Christianos homines ita obstu-*

(1) Apud Bernabeum, in ejus vita, pag. 90.

(2) Michaël Angelus Buccius, presb. Orat. in ejus vitæ authographo manuscripto asservato in Bibliotheca Vallicellana.

pescentes, et miseret me illorum qui gloriam regni sempiterni negligere videntur, ut honores fugaces et umbram gloriæ consectentur (1).

Vincent-Marie Orsini, religieux de l'ordre de Saint-Dominique, n'accepta le Cardinalat que lorsque Clément X lui eût fait le commandement de se soumettre. On peut lire dans Touron (tom. VI, pag. 19) le Bref apostolique que le Père-Général de l'Ordre fut chargé de lui notifier. En 1724, Orsini devint Pape, sous le nom de Benoît XIII.

Nommé Cardinal, sans en avoir été prévenu, dans le Consistoire du 13 Décembre 1695, Thomas-Marie Ferrari, autre religieux Dominicain et Maître du Sacré Palais, ne put dissimuler sa douleur, et il courut aussitôt se jeter aux pieds d'Innocent XII, le suppliant, les larmes aux yeux, de vouloir honorer de la pourpre un autre sujet, qui en fût moins indigne que lui. Sa constance à refuser ne put être vaincue que par un commandement exprès du Pape, et lorsque le nouveau Cardinal se présenta depuis au Vicaire de Jésus-Christ, pour lui rendre ses humbles actions de grâces, il n'exprima ses sentiments, que par ces paroles de l'Écriture : « *Vous avez tiré, Très-Saint Père, le pauvre de la poussière, et l'indigent du fumier, pour le faire asseoir entre les Princes, et lui donner un trône de gloire.* »

De même le B. Joseph-Marie Tommasius, religieux Théatin, nommé Cardinal, à son insu, dans le Consistoire du 18 Mai 1712, se mit à pleurer amèrement, et n'accepta cette dignité, que lorsque Clément XI lui en eût fait un rigoureux précepte.

(1) Card. Valerius, in ejus vita, autore Bartholi, lib. 3. c. 3.

Enfin, pour ne pas rapporter une foule d'autres exemples, nous avons vu, dans ces derniers temps, le pieux Cardinal Odescalchi, ce digne petit-neveu d'Innocent XI, renoncer à la pourpre le 30 Novembre 1838, pour aller se retirer dans un couvent de Saint-Ignace, où il mourut, en odeur de sainteté, après trois ans de religion.

9. Mais si les devoirs sont grands, si la charge est terrible, il est juste aussi, que ceux, qui la supportent, soient dignement récompensés. D'ailleurs tant de grandeur et de puissance, tant de vertus et de mérites, devaient être entourés de cet éclat extérieur, si nécessaire, quoi qu'on en dise, pour commander le respect. C'est pour ce double motif, que les Souverains-Pontifes ont eu soin de rehausser, par des distinctions et des priviléges, la dignité des Princes de l'Eglise.

10. Parmi les nombreuses prérogatives, dont jouissent les membres du Sacré-Collége, la plus insigne et la plus glorieuse de toutes est, sans contredit, celle de pouvoir choisir le Chef suprême de l'Eglise, et de concourir ainsi, à l'exception de tous les autres, à la plus importante affaire, qui puisse se traiter au sein de la Chrétienté. En effet, rien n'étant plus grand dans l'Eglise, que le Souverain-Pontificat, aucun acte aussi ne peut être plus grand, que celui qui le confère; c'est créer, en quelque sorte, un homme, qui deviendra un autre Jésus-Christ sur la terre, et qui possèdera, comme lui, les clefs du royaume des cieux.

11. Ce droit exclusif de l'élection pontificale leur

fut accordé par le onzième Concile œcuménique, le troisième de Latran, célébré en 1179, sous le Pape Alexandre III.

Ce Pape statua qu'il en serait ainsi sur l'avis et avec l'approbation de tout le Concile, afin de mettre un terme aux désordres, qui éclataient presqu'à chaque élection du Souverain-Pontife ; désordres qui provenaient le plus souvent de la divergence des opinions d'une trop grande multitude, admise à s'immiscer dans une si importante affaire ; il établit en outre que les deux tiers des suffrages seraient nécessaires, à l'avenir, pour légitimer l'élection pontificale. Plus tard les Conciles généraux, de Lyon (2me) sous Grégoire X en 1274, et de Vienne en 1311 sous Clément V, ont solennellement confirmé ce décret.

12. Non-seulement les Cardinaux choisissent seuls le Pape, mais même, ils sont, suivant l'usage, seuls éligibles pour le Souverain-Pontificat.

En effet, comme le Sacré-Collége des Cardinaux ne manque pas d'hommes, qui soient capables de gouverner, il convient aussi de choisir, dans son sein, celui à qui doit être confié le gouvernement de l'Eglise universelle. Voilà pourquoi il est dit dans la Constitution *Postquam verus* de Sixte V : « *Ex eorum* (Cardinalium) *corpore, numero et collegio, ille ipse, qui cunctis pastoribus est præficiendus, ac totius dominici gregis curam habiturus, Summus Pontifex deligatur.* »

Et Benoît XIV, dans son traité, *De Servorum Dei beatificatione*, tom. III, c. 33, n. XI, après avoir cité les auteurs, qui soutiennent la validité de l'élection

d'un Pontife, qui n'aurait point appartenu au Sacré-Collége, émet son sentiment de la manière suivante : « *Cum tamen in cœtu S. R. E. Cardinalium non desint qui Summi Pontificatus dignitatem et officium administrare possint, congruum idcirco omnino est, ut ex eis Summus Pontifex desumatur, juxta citatum textum in Can.* IN NOMINE DOMINI, *ubi sic legitur : Eligatur autem de ipsius Ecclesiæ* (hoc est romanæ) *gremio, si reperitur idoneus, vel si de ipsa non invenitur ex alia desumatur. Pluribusque prosequitur S. Antoninus, Sum. Theol. part.* 3, *tit.* 21, *cap.* 2, § 7, *et in Constitutione* 76 *Sixti Papæ V, Postquam verus, habetur :* EX EORUM, etc. » (1).

On peut consulter sur cette question le discours de Bernardin Borgarucci, *Discorso, che non può essere Papa chi non è Cardinale*, Roma 1647.

13. A partir d'Etienne III (alias IV), qui, suivant Tamagna *(Origine de' Cardinali)*, semble avoir donné l'origine à cet usage dans le Concile Romain célébré au palais de Latran en 769, les Papes ont toujours été pris au sein du Sacré-Collége, et le contraire

(1) Voici les raisons apportées par Saint Antonin, dont le Pape Benoît XIV invoque l'autorité :

1° *Quia sic electus de ipsis Cardinalibus habet pleniorem cognitionem quorum consilio agere debet quidquid agit.*

2° *Quia præexistens de Collegio, de ordinatione Ecclesiæ habet plenam informationem, de ordinationibus et consuetudinibus Ecclesiæ.*

3° *Quia de fidelibus et subditis Ecclesiæ habet pleniorem recordationem.*

4° *Quia status Cardinalatus habet propinquam dispositionem ad papatum.*

n'est arrivé, que pour des raisons spéciales et dans des circonstances particulières.

Voici les noms des Souverains-Pontifes, qui, depuis Etienne III ont été élevés à la dignité pontificale, sans avoir été préalablement revêtus de la pourpre romaine; ils sont au nombre de seize : Grégoire V, en 996. — Sylvestre II, en 999. — Clément II, en 1046. — Damase II, en 1048. — S. Léon IX, en 1049. — Victor II, en 1055. — Nicolas II, en 1058. — Alexandre II, en 1061. — Calixte II, en 1119. — Eugène III, en 1145. — Urbain IV, en 1261. — Le B. Grégoire X, en 1271. — S. Célestin V, en 1294. — Clément V, en 1305. — Urbain V, en 1362. — Urbain VI, en 1378. Quelques auteurs ajoutent, qu'en 1281, dans le Conclave tenu après la mort de Nicolas III, les Cardinaux auraient choisi pour son successeur Jean de Vercelli, Général des Dominicains, qui n'appartenait pas au Sacré-Collége, et qui serait mort avant d'avoir reçu la nouvelle de son exaltation; mais Natalis Alexandre (*Hist. eccl.* tom. VII, c. 1, art. 11) traite ce récit de fabuleux.

14. C'est un privilége, non moins insigne, des Princes de l'Eglise, qu'on doive les croire sur parole, quand ils affirment que le Souverain-Pontife a concédé quelque chose à leur demande. La bulle *Romanus Pontifex* de Grégoire XV, du 1 juillet 1622, qui révoqua tous les indults accordés de vive voix en faveur des Chapitres ou des Ordres religieux, fait une exception expresse pour les concessions accordées aux Cardinaux *vivæ vocis oraculo*, soit pour

eux-mêmes, soit pour d'autres. Par le bref *Alias felicis*, du 20 Décembre 1631, Urbain VIII ordonna que les Cardinaux apposassent leur signature sur les concessions qu'ils obtenaient ainsi de vive voix.

15. Nous ne parlerons pas des autres prérogatives des Eminentissimes Cardinaux; nous laissons à d'autres le soin de les énumérer.

Quelques-uns portent leur nombre à 30; d'autres, comme Cohellius, c. 16, en comptent 41; Manfredus en énumère jusqu'à 89; enfin, suivant un célèbre manuscrit, dont parle Germonius, dans son traité : (*De S. Immunitatibus*, lib. 3, c. 6, n. 67), le Sacré-Collége serait en possession de 300 priviléges.

Les principaux sont énumérés dans le traité déjà cité de Platus, pag. 450-488, *Synopsis præcipuarum præeminentiarum et privilegiorum S. R. E. Cardinalium.*

16. Qu'il nous suffise de remarquer, que partout on voit éclater la sollicitude de l'Eglise pour conserver intacte et dans toute sa splendeur la haute dignité du Cardinalat, et pour nous inspirer une profonde estime de ceux qui en sont revêtus. C'est dans ce but, comme le fait remarquer le Docteur angélique (1), que dans le Concile de Rome,

(1) S. Thom. 2. 2. q. 70. art. 2 ad 3. « *Dicendum quod illud locum habet specialiter in Episcopos, Presbyteros, Diaconos... Ecclesiæ Romanæ propter ejus dignitatem. Et hoc triplici ratione. Primo quidem quia in ea tales institui debent, quorum sanctitati plus credatur quam multis testibus. Secundo quia homines qui habent de aliis judicare, sæpe propter justitiam multos adversarios habent; unde non est passim credendum testibus contra eos nisi magna multitudo conveniat. Tertio quia ex condemnatione alicujus eorum derogaretur in opinione hominum dignitati*

célébré sous le Pape Sylvestre en 324, on décréta, qu'avant toute sentence de condamnation, les Cardinaux devaient être accusés par soixante-douze témoins, s'ils appartenaient à l'ordre des Evêques; par soixante-quatre, s'ils faisaient partie de l'ordre des Prêtres; et enfin, par vingt-sept, s'ils étaient de l'ordre des Diacres (1).

illius ecclesiæ et auctoritati, quod est periculosius, quam in ea tolerare aliquem peccatorem, nisi valde publicum et manifestum, de quo grave scandalum orietur.

(1) C. *Præsul.* I, q. 5. Caus. 2. «*Præsul non damnabitur nisi cum 72 testibus, nec Præsul Summus a quoquam judicabitur quoniam scriptum est : Non est discipulus super magistrum. Presbyter autem Cardinalis nisi cum 64 testibus non damnabitur. Diaconus vero Cardinalis urbis Romæ, nisi cum 27 testibus non condemnabitur.*

Chapitre III.

De la résidence des Cardinaux.— C'est surtout dans les SS. Congrégations qu'ils assistent le Souverain-Pontife dans l'administration de l'Eglise universelle.— Quelques mots sur ces admirables institutions auxquelles on a recours de tous les points de l'univers catholique.

17. Le principal devoir des Cardinaux étant celui d'assister le Souverain-Pontife dans le gouvernement de l'Eglise universelle, comme il est dit expressément dans la Constitution de Sixte. V *(Postquam verus)* (1), ceux-là pèchent gravement, qui se dispensent de cette obligation, en quittant Rome sans l'agrément du Pape.

C'est ce qu'on lit dans le bref *Cum juxta* d'Innocent X (19 Février 1645), qui défend aux Cardinaux de sortir de l'Etat romain, sans avoir préalablement obtenu l'assentiment du Saint-Père, sous peine d'interdit et de perte des fruits de leurs bénéfices.

Déjà Jean XXII, élu en 1316, avait porté des peines très-graves contre les Cardinaux qui s'absentent sans l'agrément du Pape, ou qui absents de Rome y arrivent en cachette, *latenter more noctuæ* (2).

De même, par un décret consistorial, du 12 Juin 1556, Paul IV avait statué, que les Cardinaux

(1) « *Proprium esse Cardinalium munus assistere Christi in terris Vicario, eique in regenda Ecclesia catholica consilium et operam continuo præstare, atque cum eo Ecclesiæ necessitatibus providere; ipsosque tum ad id ex ipsius officii debito, tum ex Sanctorum Patrum decretis teneri.* »

(2) In extravag. *Etsi deceat* de Majorit. et obed.

absents de Rome pour quelque cause que ce fût, *etiam ratione alicujus legationis*, ne participeraient pas aux distributions, qu'on a coutume de donner à ceux qui assistent aux Chapelles et aux Consistoires.

Toutes ces dispositions furent confirmées par Benoît XIV, comme on peut le voir dans le bref *In regimine universalis ecclesiæ*, du 3 Février 1745, où il est dit : « *Ut Nos, seu Romanos Pontifices pro tempore existentes adeant, nec ab Urbe discedant, antequam a Nobis, seu Romanis Pontificibus successoribus nostris abeundi facultatem obtineant. Illos autem, qui sui muneris obliti, quod vix credimus, aliter se gesserint, non solum ab omni parte Rotuli percipienda penitus exclusos decernimus, sed præsentibus nostris literis, quatenus opus sit, obnoxios esse declaramus censuris et pœnis, quas piæ mem. Joannes PP. XXII pariter Prædecessor noster irrogavit in extrav. quæ incipit.* ETSI DECEAT QUOSLIBET SUBDITORUM CURAM, *quam per præsentes pro plene et sufficienter expressam, ac de verbo ad verbum insertam habentes, ad modernos et pro tempore existentes ejusdem S. R. E. Cardinales extendimus et ampliamus.* »

18. C'est surtout dans les *Sacrées Congrégations Romaines*, que les Eminentissimes Cardinaux accomplissent leur office, et assistent le Souverain-Pontife. C'est là surtout, dans ces admirables institutions, auxquelles on a recours de tous les points de l'univers catholique, qu'on peut dire, qu'ils sont les premiers associés du Pape dans l'administration de l'Eglise universelle.

19. Nous avons traité de ces augustes Tribunaux,

dans un ouvrage particulier, ayant pour titre : *Synopsis S. R. E. Cardinalium Congregationum.*

Les *Analecta Juris Pontificii*, qui se publient à Rome, en ont traité de même, avec la profonde érudition, qui caractérise cet excellent recueil, qu'on ne saurait assez recommander.

En conséquence, nous ne parlerons, en ce lieu, des Sacrées Congrégations Romaines, que pour autant qu'elles nous font connaître de plus près l'éminente position, qu'occupent les Cardinaux dans la hiérarchie catholique.

Dès son berceau, l'Eglise Romaine, Mère et Maîtresse de toutes les Eglises, vit arriver de l'Orient et de l'Occident toutes les grandes affaires qui intéressent la défense et la propagation de l'Evangile. Elle habitait encore les catacombes, et déjà l'Eglise de Corinthe vient, comme une fille à sa mère, lui faire part de ses douleurs et la conjurer d'apaiser le schisme qui la désole. Plus tard c'est l'Eglise d'Orient qui la supplie de décider la grande question sur la célébration des fêtes pascales. Voici maintenant l'Eglise d'Afrique qui lui soumet la controverse du baptême des hérétiques. De toutes parts on lui apporte les causes majeures de la foi et de la discipline; de toutes parts on demande à boire à la source apostolique, et le monde entier soumet à l'Eglise Romaine toutes ses difficultés, tous les problêmes qui intéressent sa vie morale, et quelquefois même sa vie civile et politique. « Vous n'ignorez pas, écrit S. Innocent I, en 417, aux Pères du Concile de Milève, que dans toutes les provinces, des réponses émanent

continuellement de la source apostolique pour ceux qui les demandent. » *Per omnes provincias de apostolico fonte petentibus responsa* etc. De même S. Célestin I dans sa lettre aux Evêques d'Illyrie, parle des affaires diverses qui lui surviennent continuellement de toutes les Eglises. *Diversa negotia, quæ ad Nos ex cunctis veniunt semper ecclesiis.* S. Léon nous apprend que les Gaules envoyaient à Rome, dès le 5me siècle, d'innombrables consultations : *Apostolicam Sedem innumeris rationibus esse consultam.* Enfin, pour ne pas citer une foule d'autres témoignages, rapportons encore les paroles de l'Empereur Justinien écrivant au Pape Jean : « Bien que les affaires traitées au sein des Eglises semblent claires et manifestes, nous voulons néanmoins que Votre Sainteté, qui est le chef de toutes les Eglises, ait connaissance de ce qui les intéresse. » *Nec enim patimur, quidquam quod ad Ecclesiarum statum pertinet, quamquam manifestum et indubitatum sit quod movetur, ut non etiam Vestræ innotescat Sanctitati, quæ caput est omnium Sanctarum Ecclesiarum.* Dig. lib. VIII, C. de *Sum. Trinit.*

Or, pour résoudre toutes les controverses relatives à la foi, aux mœurs et à la discipline, les Souverains-Pontifes se servirent principalement, pendant les dix ou onze premiers siècles de l'Eglise, des *Conciles Œcuméniques* tenus en Orient, et des *Conciles Romains*, qui n'étaient point œcuméniques, mais auxquels ils convoquaient non-seulement les prêtres et les diacres de l'Eglise Romaine, mais encore les Evêques voisins de Rome et ceux qui s'y trouvaient par occasion.

Cependant la multiplicité des affaires portées à

Rome croissant de jour en jour à mesure que la foi se dilatait, il devint impossible de convoquer aussi fréquemment les évêques. Dès lors les Conciles Romains, dont les dix premiers siècles nous offrent tant d'exemples, tombèrent peu à peu en désuétude, et depuis le onzième siècle jusqu'au seizième les Souverains-Pontifes se servirent de différents auxiliaires pour rendre leurs lois et leurs jugements, pour confirmer la foi et la discipline, et subvenir aux besoins de la chrétienté.

Tantôt c'étaient les *Conciles généraux et particuliers*, dont ils faisaient usage, pour décider les questions les plus graves et les plus délicates de la foi et de la discipline.

Tantôt-c'étaient les *Légations apostoliques*, et nous voyons dans cette période des exemples fréquents de Cardinaux envoyés dans les provinces du monde catholique, pour y exercer la puissance apostolique en qualité de représentants du Pape, dont la personne, par une fiction de droit, était censée se transporter avec eux dans ces mêmes lieux.

L'audience ordinaire était le *Consistoire*, c'est-à-dire l'assemblée générale des Cardinaux réunis devant le Pape, qui s'aidait de leur conseil pour traiter une foule d'affaires. Primitivement le Consistoire avait lieu régulièrement deux ou trois fois par semaine, sauf les exceptions d'usage exigées par l'occurrence des fêtes. Aujourd'hui, depuis que les affaires contentieuses en ont été bannies, et qu'on ne lui a conservé que les promotions cardinalices et épiscopales, ainsi que quelques autres matières préventivement réglées

par décrets de la Congrégation Consistoriale, la célébration des Consistoires n'a plus rien de régulier : elle a lieu rarement, et au gré du Souverain-Pontife.

Quant aux affaires de moindre importance, le Pape les examinait et les expédiait, pendant cette époque, dans la Chapelle du Palais, avec ses chapelains qui, pour cette raison, étaient appelés primitivement *Auditeurs du Sacré-Palais.* Plus tard ils devinrent *Auditeurs de la Rote.*

C'était à ce dernier tribunal, constitué hors du Palais apostolique, qu'on portait plusieurs des causes spirituelles, bénéficiales et autres, des questions d'immunité, de rites, etc., qui sont aujourd'hui traitées dans les Congrégations. Pendant longtemps il rédigea les relations des procès de canonisation, privilége qui lui fut enlevé par les décrets d'Urbain VIII. La Rote jugeait en outre une foule de causes civiles appartenant et au domaine du Saint-Siége, et aux différentes nations du monde catholique.

Enfin il y avait dès lors, pour l'expédition des affaires ecclésiastiques, la *Pénitencerie*, la *Daterie* et le *Camerlingat de l'Eglise Romaine.* Nous en parlerons aux chapitres : *Cardinal Pénitencier, Cardinal Pro-Dataire, Cardinal Camerlingue de la Sainte-Eglise.*

C'est depuis le seizième siècle que nous voyons se former la plupart des *Congrégations Romaines*, qui dans la suite, avec quelques autres administrations, sont arrivées à ce degré de perfection, qui leur permet de faire face à tous les besoins de l'Eglise (1).

(1) Les SS. Congrégations sont aujourd'hui au nombre de vingt-deux. Les voici dans l'ordre chronologique de leur institution,

Depuis l'établissement de ces admirables institutions, non-seulement les Cardinaux continuent d'être les

avec quelques mots d'explication : 1. *Suprême Inquisition* ou *Saint-Office* (par Paul III en 1542), pour veiller à la pureté de la foi et punir les crimes qui la blessent. 2. *Congrégation du Concile* (par Pie IV en 1564) pour l'exécution et l'interprétation des décrets du Concile de Trente. A cette Congrégation sont attachées : la petite Congrégation des prélats, qu'on appelle vulgairement *Il Concilietto* (par Benoît XIV en 1740) pour l'examen des rapports que présentent les Ordinaires sur l'état de leurs diocèses, dans leur visite *ad limina Apostolorum*, et la Congrégation spéciale *pour la révision des Conciles provinciaux* (par SS. Pie IX en 1849). 3. *Congrégation de l'Index* (par S. Pie V en 1571) dont le principal office est d'examiner certains livres dans le but d'en permettre ou d'en défendre la lecture. 4. *Congrégation du Cérémonial* (par Grégoire XIII élu en 1572). Elle règle les cérémonies des chapelles papales, résout les doutes de préséance et de formalité entre les Cardinaux, les Prélats, etc., prescrit les règles d'étiquette qu'ils doivent suivre dans leur costume, leurs visites, etc. 5. *Congrégation des Evêques* (par Grégoire XIII) *et des Réguliers* (par Sixte V en 1586) chargée de répondre aux controverses, doutes et consultations des Ordinaires et de tous les instituts religieux. 6. *Congrégation des Rites* (par Sixte V en 1587) qui a pour objet tout ce qui concerne la liturgie et les procès de béatification et de canonisation des saints. 7. *Congrégation consistoriale* (par Sixte V en 1587) qui règle les matières qu'on propose en consistoire. 8. *Congrégation des études* (par Sixte V en 1587). Elle a pour objet tout ce qui se rapporte à l'instruction publique. 9. *La Consulte* (par le même pape en 1857) qui porte encore le nom de Congrégation, bien qu'elle doive être rangée aujourd'hui parmi les tribunaux criminels de Rome. 10. *Congrégation de la visite apostolique* (par Clément VIII en 1592) chargée de veiller à l'observation des décrets rendus pendant les visites des églises, des monastères et des établissements pies de Rome et de son district. 11. *Examen des Evêques* (par Clément VIII) afin d'examiner les sujets désignés pour l'épiscopat en Italie et dans les îles adjacentes. 12. *Fabrique de Saint-Pierre* (par le même pape) qui s'occupe de

conseillers du Souverain-Pontife et les organes de ses volontés; non-seulement ils décident certaines causes en vertu d'une délégation spéciale du Pape; mais en outre, ils ont des tribunaux permanents, dans lesquels, siégeant comme juges ordinaires, ils exercent la puissance pontificale dans l'Eglise universelle, selon les matières spécialement attribuées à chacune des Congrégations, et rendent des décisions auxquelles tous les fidèles sont tenus de se soumettre comme à des sentences papales.

La dignité cardinalice a donc reçu un vif éclat par l'établissement de ces augustes Tribunaux, dans les-

l'entretien et de l'administration des biens de cette basilique. 13. *La Propagande* (par Grégoire XV en 1622) qui travaille à étendre le règne de la foi parmi tous les peuples de la terre. 14. *Congrégation de l'immunité ecclésiastique* (par Urbain VIII vers 1626) qui a pour objet la conservation de l'immunité ecclésiastique et l'application des lois qui la régissent. 15. *Correction des livres de l'Eglise Orientale* (par Urbain VIII vers 1631). Son nom indique ses attributions. 16. *Résidence des Evêques* (par Urbain VIII en 1636) qui s'occupe de la résidence des Ordinaires dans leurs diocèses respectifs. 17. *Indulgences et Saintes Reliques* (par Clément IX en 1669) pour résoudre les doutes et les difficultés qui s'élèvent par rapport aux reliques et aux indulgences. 18. *Discipline régulière* (par Innocent XII en 1698) qui règle tout ce qui concerne les noviciats, les professoires, l'érection de nouveaux couvents, la discipline intérieure du cloître et les dispenses par rapport à quelques-uns de ces points. 19. *Sanctuaire de Lorette* (par Innocent XII en 1698). Tout ce qui concerne ce sanctuaire, son trésor, ses ornements, ses ministres, etc., sont du ressort de cette Congrégation. 20. *Affaires ecclésiastiques extraordinaires* (par Pie VII en 1814). Son titre exprime assez ses attributions. 21. *Réédification de la basilique de Saint Paul* (par Léon XII en 1825). 22. *Congrégation sur l'état des Réguliers* (par SS. Pie IX en 1846) pour travailler à la réforme et au bien-être spirituel des Réguliers.

quels le Pape multiplie sa propre autorité, en sorte qu'ils ne forment avec lui qu'une seule et même audience, de même que, dans l'ordre diocésain, le vicaire-général forme un seul et même tribunal avec l'Evêque. Il y a cette différence, que la mort de l'Evêque fait cesser la juridiction du vicaire-général, tandis que celle des SS. Congrégations reste la même pendant la vacance du Siége pontifical, bien que durant ce temps les Cardinaux ne puissent en faire usage, que dans des cas d'urgence et d'importante utilité.

Aussi rien d'étonnant que depuis leur institution, les fidèles de l'Eglise universelle, les tribunaux et les universités, les docteurs et les évêques, les patriarches et les primats, les princes et les rois chrétiens, qui tiennent à honneur d'être soumis au Saint Siége apostolique, aient voué à ces vénérables Colléges des Cardinaux la plus louable obéissance et le respect le plus profond. C'est qu'ils ont vu, dans les SS. Congrégations, la puissance pontificale, la source féconde et sans tache de la discipline ecclésiastique. L'eau pure qui sort du suprême pontificat se répand dans les SS. Congrégations, et arrose l'univers entier.

Chapitre IV.

Origine du mot Cardinal. — Comment cette dénomination devint propre à ceux que nous appelons les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine. — A proprement parler, ils sont les seuls, qui méritent de porter ce titre. — Date de l'institution des Cardinaux. — Par qui ils ont été préfigurés. — Ce qui a fait dire que leur institution est de droit divin.

20. Nous n'avons encore rien dit jusqu'ici de l'origine du mot *Cardinal;* il est temps d'en présenter une courte explication, qu'on comprendra d'autant mieux, après les notions que nous avons déjà données.

Le mot *Cardinal*, du latin *Cardo*, qui signifie le gond ou le pivot d'une porte, a le même sens que le mot *principal* (1).

C'est ainsi que S. Augustin (*l.* I, de *Bapt.* c. 6) appelle *Cardinaux* les coryphées des Donatistes; et S. Ambroise (*l.* V, in *Luc.*) nomme *Cardinales* les principales vertus morales, parce qu'elles sont le fondement et le soutien de toutes les autres.

21. Mais comment cette dénomination devint-elle propre à ceux que nous appelons aujourd'hui les *Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine*, voilà ce qu'il nous faut en outre examiner.

(1) *Nomen Cardinalis idem fere significat quod principalis, vel is a quo alii dependent, ut a cardine ostia pendere solent; unde et venti cardinales, virtutes cardinales et puncta cœli cardinalia dici solent.* Lælius Zecchius *De Repub. Eccles.* part. 2. — *Sicut Cardinem vocamus negotii summam rei quæstionem, ita Cardinales Sacerdotes præcipuos et principales.* Tholosanus in *Syntag. jur. univ.* lib. 15. c. 5. n. 1.

D'après le vénérable Cardinal Bellarmin (de *Cler.* lib. I, c. 16), dont le sentiment nous paraît le plus probable, dans l'antiquité les églises principales étaient dites *Cardinales.*

Des églises le titre passa ensuite à ceux qui les régissaient, comme on le donna également aux chanoines des Eglises cathédrales, telles que Milan, Salerne, Ravenne, Crémone, Compostelle, Naples, Cologne, etc.

Mais en 1567, S. Pie V, par une constitution datée du XIII des Calendes de Mars (1), abolit ce titre dans toutes les églises, et le réserva aux seuls Cardinaux de l'Eglise romaine.

22. A proprement parler, ils sont les seuls, qui méritent de porter ce titre, par le rôle important qui leur est assigné dans la hiérarchie de l'Eglise.

En effet, semblables aux pivots qui soutiennent les portes du temple matériel, ils sont placés dans l'édifice de l'Eglise, comme des gonds sacrés, sur lesquels roule la porte immortelle qui ouvre et ferme le Ciel, c'est-à-dire, qu'ils sont le principal soutien et le plus ferme appui du Vicaire de Jésus-Christ, qu'ils entourent de leurs lumières, de leur courage et de leur dévouement sans limites.

C'est ce que dit fort clairement Eugène IV dans sa constitution *Non mediocri*, déjà plusieurs fois citée : « *Quorum* (Cardinalium) *officio nomen ipsum consonat optime : nam sicut super cardinem volvitur ostium domus, ita super eos Sedis Apostolicæ et totius Ecclesiæ ostium quiescit.* »

(1) Cette constitution est rapportée par le Card. Petra *in Comment. ad Const. XV. Eugenii IV.*

23. C'est au quatrième siècle, sous Constantin, à l'époque du Concile de Rome, que leur nom est inscrit pour la première fois dans l'histoire. Mais, comme le remarque fort bien Eugène IV, au même endroit, bien que le mot *Cardinal*, dont on se sert aujourd'hui, n'ait pas été ainsi employé dans la primitive Eglise, on ne peut douter, que la charge et l'office de cette éminente dignité ne remontent à S. Pierre, qui lui-même l'aurait instituée sur l'exemple de Jésus-Christ (1). Que sont, en réalité, les Cardinaux, sinon les conseillers et les coadjuteurs du Souverain-Pontife dans le gouvernement de l'Eglise, et cela étant, qui ne doit croire que Pierre devenu le Vicaire de Jésus-Christ, et le Chef suprême de son troupeau sur la terre, ne se soit dès-lors choisi certains ministres, qui fussent son premier soutien, et ses principaux coopérateurs, et qui par conséquent étaient des Cardinaux, dans le vrai sens du mot, encore qu'ils n'en portassent aucunement le titre. En agissant ainsi, Saint Pierre n'a fait qu'imiter l'exemple de son divin Maître, qui de même s'était entouré du Collége des Saints Apôtres, toujours prêts à lui offrir leur ministère, lorsqu'il évangélisait les peuples, et leur annonçait le royaume de Dieu.

24. C'est la raison pour laquelle les Cardinaux sont appelés par Sixte V (Const. *Postquam verus*), les *Représentants des Saints Apôtres*, et que le Collége

(1) Const. *Non mediocri*. « Cardinalis nomen, quod modo in usu est, ab initio primitivæ ecclesiæ non ita expressum fuit, officium tamen ipsum a Beato Petro ejusque successoribus institutum evidenter invenies. »

des Cardinaux s'appelle encore le *Sacré-Collége apostolique :* « *Sicut in cathedra ipsius Petri successor et verus Christi Vicarius Romanus Pontifex divina præordinatione ejusdem supremæ apostolicæ dignitatis fastigium et locum in terris tenet, ita etiam Sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales repræsentantes personas Sanctorum Apostolorum, dum Christo Salvatori regnum Dei prædicanti, atque humanæ salutis mysterium operanti ministrarent, eidem Pontifici in executione sacerdotalis officii et in dirigenda ipsa ecclesia catholica, cui præest, consiliarii et coadjutores assistunt.* »

Le même Pape (1) compare encore le Sacré-Collége des soixante-dix Cardinaux à celui des soixante-dix vieillards, que Moïse s'était associés par ordre de Dieu, pour l'aider à introduire la nation sainte dans la terre de promission. « *Assemblez-moi*, dit le Seigneur à Moïse (2), *soixante-dix hommes des anciens d'Israël, que vous saurez être les plus expérimentés et les plus propres à gouverner, et menez-les à l'entrée du tabernacle de l'alliance, où vous les ferez demeurer avec vous. Je descendrai là pour vous parler : Je prendrai de l'esprit qui est en vous et je leur en donnerai afin qu'ils soutiennent avec vous le fardeau de ce peuple, et que vous ne soyez point trop chargé en le portant seul.* »

(1) Ibid.

(2) Num. Cap. XI. V. 10—17. « *Et dixit Dominus ad Moysen : Congrega mihi septuaginta viros de senioribus Israël, quos tu nosti quod senes populi sint ac magistri, et duces eos ad ostium tabernaculi fœderis, faciesque ibi stare tecum — ut descendam et loquar ibi : et auferam de spiritu tuo tradamque eis, ut sustentent tecum onus populi et non tu solus graveris.*

Comme les anciens du peuple, les Cardinaux forment le Sénat du Moïse catholique, chargé de conduire le genre humain dans la patrie éternelle.

Suivant le Pape Innocent III (1), nous trouvons encore l'image des Cardinaux dans la personne des Prêtres de la race de Lévi, chargés d'aider le Grand-Pontife dans ses fonctions et de rendre avec lui au peuple le jugement dans les affaires graves et difficiles. « *Lorsqu'il se trouvera une affaire embrouillée,* est-il dit au livre du Deuteronome (2), *et où il soit difficile de juger et de discerner entre le sang et le sang, entre une cause et une cause, entre la lèpre et la lèpre, et si vous voyez que dans les assemblées, qui se tiennent à vos portes, les avis des juges sont partagés, allez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi, et adressez-vous aux prêtres de la race de Lévi et à celui d'entre eux, qui en qualité de Grand-Prêtre aura été établi en ce temps là le juge du peuple. Vous les consulterez, et ils vous découvriront la vérité du jugement que vous en devez porter. Vous ferez tout ce*

(1) In cap. *Per venerabilem, qui filii sint legitimi.* « *Sunt autem sacerdotes Levitici generis Fratres nostri, qui nobis jure Levitico in executione sacerdotalis officii coadjutores existunt.* »

(2) *Deuteron.* Cap. XVII, v. 8—10. « *Si difficile et ambiguum apud te judicium esse perspexeris inter sanguinem et sanguinem, causam et causam, lepram et lepram, et judicum intra portas tuas videris verba variari : surge et ascende ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus ; — veniesque ad sacerdotes levitici generis et ad judicem qui fuerit illo tempore, quæresque ab eis, qui indicabunt tibi judicii veritatem. — Et facies quodcumque dixerint qui præsunt loco quem elegerit Dominus, et docuerint te juxta legem ejus ; sequerisque sententiam eorum, nec declinabis ad dexteram neque ad sinistram.* »

qu'auront dit ceux qui président au lieu que le Seigneur aura choisi et tout ce qu'ils vous auront enseigné selon la loi, et vous suivrez leurs avis, sans vous détourner ni à droite ni à gauche. »

Que ces paroles des livres saints s'appliquent admirablement au Souverain-Pontife et aux Cardinaux de l'Eglise romaine, qui président au lieu que le Seigneur a choisi pour enseigner la loi, et rendre le jugement aux peuples de la terre, personne ne peut le contester.

25. Ces admirables figures, ces rapports de l'ancien et du nouveau Testament ont fait dire à plusieurs auteurs, que l'institution du Cardinalat est *de droit divin* (1).

(1) Plettenberg. *Notitia Congregationum et Tribunalium curiæ Romanæ*. Hildesii 1693, c. I. *De S. R. E. Card.* § 2. n. 3. Azor. part. 2. l. 4. c. I. Bonanni, *Gerarchia ecclesiastica*, c. 100.

Chapitre V.

Trois Ordres dans le S. Collége. — On les compare aux trois Ordres principaux de la hiérarchie céleste. — Des Cardinaux-Evêques. — Des Cardinaux-Prêtres. — Des Cardinaux-Diacres. — Ordre des Eglises Cardinalices Episcopales, des Titres et des Diaconies. — Remarques sur l'Eglise de S. Laurent in Damaso, et sur la signature des Cardinaux. — Chaque Cardinal est regardé comme l'époux de l'Eglise dont il porte le titre. — Juridiction des Cardinaux-Prêtres et des Cardinaux-Diacres dans leurs Titres et leurs Diaconies. — Obligation du Cardinal titulaire de pourvoir au maintien de son Eglise.

26. Le Sacré-Collége apostolique se divise en trois Ordres : l'Ordre des *Cardinaux-Evêques*, l'Ordre des *Cardinaux-Prêtres*, l'Ordre des *Cardinaux-Diacres*.

27. Le Cardinal Paleotti (1), usant d'une gracieuse image, les compare aux trois Ordres principaux de la hiérarchie céleste, c'est-à-dire, aux Séraphins, aux Chérubins et aux Trônes.

28. Etienne III, que d'autres appellent Etienne IV, dans le Concile qu'il tint à Rome en 769, parle des *Cardinaux-Evêques*, et c'est, comme le prétendent plusieurs, la première mention bien claire et bien expresse que l'on trouve de ce nom.

Ils étaient alors appelés *Evêques Cardinaux hebdomadaires*, parce que, suivant que le rapporte Anastase dans la vie d'Etienne, ce Pape avait établi que chaque semaine, le dimanche, ils célébreraient à leur tour, sur l'autel de Saint-Pierre, dans la Basilique de Latran, à la place du Pape, ou l'assisteraient, lorsqu'il officierait lui-même (2).

(1) *De Sacri Consistorii Consult.* in concl. oper. Cfr. Manfredus. *Tract. de Card.* c. 4.

(2) Voici le texte d'Anastase : « *Hic* (Stephanus IV nempe, ab

Les monuments de la même époque attestent qu'on les nommait aussi *Vicaires du Souverain-Pontife*, *Evêques collatéraux*, *Evêques de la ville* (urbis episcopi), *Evêques de la Sainte Eglise Romaine*, *Evêques Romains* et *Pontifes de Latran* (1).

Les Cardinaux-Evêques étaient d'abord au nombre de sept. C'étaient les Evêques d'Ostie, de Porto, de Sainte-Ruffine, d'Albano, de Sabine, de Tusculum (Frascati) et de Palestrine.

Comme on le sait, ce sont les évêchés les plus voisins de Rome, et c'est aussi, pour cette raison, qu'on appelle ces Cardinaux, les *Cardinaux-évêques suburbicaires.*

Aujourd'hui ils ne sont plus qu'au nombre de six, depuis que Calixte II en 1120 a réuni l'évêché de Sainte-Ruffine à celui de Porto.

En 1150 Eugène III unit l'évêché d'Ostie à celui de Velletri.

Quelquefois cependant il y a eu un plus grand nombre de Cardinaux-Evêques, mais accidentellement et pour des raisons particulières.

C'est ainsi que Léon X voulant rendre leur dignité aux Cardinaux-Evêques Carvajoul et Brisonnetta, déposés par Jules II, adjoignit aux Evêchés Cardina-

aliis dictus Stephanus III) *constituit, ut omni die dominico a septem Episcopis Cardinalibus hebdomadariis, qui in ecclesia S. Salvatoris observant, Missarum solemnia super altare B. Petri celebrarentur, et gloria in excelsis Deo cantaretur super rugas, per quas ingrediuntur ad altare, ubi imagines in frontispicio constitutæ sunt.* »

(1) Giorgi. *Diss. I. de hierarchia S. R. E.* Tom. II. *Liturg. Rom. Pont.*, p. 5.

lices suburbicaires les évêchés de Rieti et de Tivoli. Ce ne sont pas là les seuls exemples; nous pourrions en citer d'autres encore (1).

29. Le second Ordre du Sacré-Collége se compose des *Cardinaux-Prêtres.*

Les Cardinaux-Prêtres étaient les recteurs des églises principales, qu'on appelait *Titres*, soit parce qu'on y vénérait le tombeau d'un martyr illustre, tombeau appelé titre ou inscription; soit parce que tout ce que l'Eglise reprenait au paganisme devenait son titre ou sa propriété; soit encore, parce qu'on donnait à ces églises le nom du Saint auquel elles avaient été dédiées, ou de celui qui les avait fait construire; soit enfin parce que chaque prêtre, abandonnant son nom de famille, prenait celui du titre de l'église particulière dont il était chargé.

Au temps du pape Marcel I, élu en 308, les Titres étaient regardés comme *quasi-diocèses*, dit Anastase (2), *à cause du grand nombre de ceux qui, convertis du paganisme, venaient y recevoir le Saint Baptême et la Pénitence, et à cause de la sépulture des martyrs.*

Les Titres des églises des Cardinaux-Prêtres sont au nombre de 50.

30. Enfin les *Cardinaux-Diacres*, dont se compose le troisième Ordre du Sacré-Collége, étaient les directeurs des principales *Diaconies*, c'est-à-dire des mai-

(1) Voir Platus, pag. 36.

(2) In vita S. Marcelli : «*Viginti quinque titulos in urbe Roma constituit quasi diœceses propter baptismum et pœnitentiam multorum qui convertebantur ex paganis et propter sepulturas martyrum.*»

sons ou lieux pieux, qui avaient ou un oratoire, ou une chapelle, et où la charité chrétienne entretenait des pauvres et des malades (1).

Il y en eut d'abord sept; ce nombre augmenta ensuite, et fut porté à quatorze, puis à seize, et sous Honorius II à dix-huit. Selon Léon d'Orvieto il y en avait dix-neuf au 14me siècle. Ducange en a compté jusqu'à vingt-quatre. Le nombre des Diaconies est aujourd'hui fixé à quatorze.

31. Voici l'ordre des Eglises cardinalices épiscopales, des Titres et des Diaconies, tel qu'il a été établi par Clément VIII, approuvé par la S. Congrégation des Rites le 30 Août 1602 et confirmé par Paul V en 1618.

Eglises Cardinalices Episcopales suburbicaires.

Ostie et Velletri.
Porto et Sainte-Ruffine.
Tusculum (Frascati).
Sabine.
Palestrine.
Albano.

Titres presbytéraux.

Sainte-Marie-des-Anges *in Thermis.*
Sainte-Marie *trans Tyberim.*
Saint-Laurent *in Lucina.*

(1) «*Diaconiæ dicebantur ædes hospitales ad pauperes excipiendos — Sacella iis adjuncta erant, quibus præerant Diaconi.*» Vittorelli, *ad Diac. in Hygin.*

Sainte-Praxède.
Saint-Pierre-aux-liens *(ad vincula)*.
Sainte-Anastasie.
Saint-Pierre *in Monte aureo*.
Saint-Onuphre.
Saint-Sylvestre *in Campo Martio* dit aussi *in Capite*.
Sainte-Marie *in Via*.
Saint-Marcel.
SS. Pierre-et-Marcellin.
SS. Douze-Apôtres.
Sainte-Balbine.
Saint-Césaire.
Sainte-Agnès *in Agone* (1).
Saint-Marc.
Saint-Etienne *in Monte Cœlio*.
Sainte-Marie *in Transpontina*.
Saint-Eusèbe (2).
Saint-Chrysogone.
SS. Quatre-Couronnés.
SS. Quirice-et-Julitte.
Saint-Calixte.
Saint-Barthélemy *in Insula*.
Saint-Augustin.
Sainte-Cécile
SS. Jean-et-Paul.
Saint-Martin-aux-Monts *(in Montibus)*.
Saint-Alexis.

(1) Innocent X remplaça ce titre par celui de SAINTE-AGNÈS-HORS-DES-MURS.

(2) Grégoire XVI lui substitua le titre de SAINT-GRÉGOIRE *in monte Cœlio*.

Saint-Clément.
Sainte-Marie-du-Peuple *(de Populo)*.
SS. Nérée-et-Achillée.
Sainte-Marie-de-la-Paix *(de Pace)*.
Sainte-Marie *de Ara Cœli*.
Saint-Sauveur *in Lauro* (1).
Sainte-Croix *in Jerusalem*.
Saint-Laurent *in Panisperna*.
Saint-Jean *ante Portam Latinam*.
Sainte-Pudentienne.
Sainte-Prisque.
Saint-Pancrace.
Sainte-Sabine.
Sainte-Marie *super Minervam*.
Saint-Charles.
Saint-Thomas *in Parione*.
Saint-Jérôme-des-Illyriens.
Sainte-Susanne.
Saint-Sixte.
Saint-Matthieu *in Merulana* (2).
Sainte-Trinité-du-Mont *(in Monte Pincio)*.

Diaconies.

Saint-Laurent *in Damaso*.
Sainte-Marie *in Via Lata*.
Saint-Eustache.
Sainte-Marie-la-Neuve (3).
Saint-Adrien.

(1) Remplacé, sous Clément X, par SAINT-BERNARD *in Thermis*.
(2) Pie VII le remplaça par SAINTE-MARIE-DE-LA-VICTOIRE.
(3) Alexandre VII substitua à cette diaconie celle de SAINTE-MARIE *della scala*.

Saint-Nicolas *in Carcere Tulliano.*
Sainte-Agathe *in Suburra.*
Sainte-Marie *in Dominica.*
Sainte-Marie *in Cosmedin.*
Saint-Ange *in Foro Piscium.*
Saint-Georges *ad Velum Aureum.*
Sainte-Marie *in Porticu.*
Sainte-Marie *in Aquiro.*
SS. Côme-et-Damien.
Saint-Vite *in Macello.*

32. Il importe de remarquer ici, que l'église de Saint-Laurent *in Damaso* n'est pas une Diaconie, à proprement parler; puisque par ordre de Clément VII elle est toujours réservée au Vice-Chancelier de la Sainte Eglise, qu'il soit Cardinal-Diacre, Cardinal-Prêtre ou Cardinal-Evêque. Dans le dernier cas, cette église lui est donnée à titre de commende; dans les autres cas, elle constitue son titre ou sa diaconie.

Remarquons en outre que, dans toutes les lettres apostoliques où se trouve la souscription des Cardinaux, chaque Cardinal y appose sa signature en indiquant son évêché, son titre, ou sa diaconie.

33. Chaque Cardinal est considéré comme étant l'époux de l'église dont il porte le titre; on y voit au dehors ses armoiries; au dedans, l'église est décorée de son portrait, ou de quelque autre marque de son autorité.

34. Anciennement les Cardinaux-Prêtres jouissaient dans leurs églises titulaires d'un droit épiscopal ou quasi-épiscopal, par concession d'Honorius III (1);

(1) Cap. *his quæ* II, de major. et obed.

et dans leurs diaconies les Cardinaux-Diacres pouvaient user de même de la juridiction quasi-épiscopale par privilége de Sixte V (1). Plus tard Innocent XII (2), pour des motifs de prudence, a restreint cette juridiction des Cardinaux, qui depuis lors est devenue purement *domestique* (3), se bornant uniquement aux choses qui regardent le service de l'Eglise, et à pourvoir, autant qu'il est en eux, aux besoins spirituels et matériels de leurs titres et de leurs diaconies.

35. Cette obligation du titulaire de pourvoir au maintien de son église a existé dans tous les temps; elle fut de nouveau promulguée dans le cinquième Concile de Latran, et le pape Sixte V (4), rappelant

(1) Const. *Religiosa Sanctorum Pontificum*, 1587.

(2) Const. *Romanus Pontifex.*

(3) C'est l'expression de Pitonius, *De Controv. Patron.* alleg. 41. n. 31. seqq. : « Quæ quidem Constitutio (Innocentii XII) silere facit hanc quæstionem super jurisdictione episcopali per Cardinales titulares prætensa, eo ipso quod eorum facultatem restringit ad ea quæ respiciunt servitium Ecclesiæ cum illa taxativa *duntaxat:* quæ omnem aliam jurisdictionis speciem excludit. Per quæ verba Constit. Innocentianæ non solum excluditur jurisdictio in populum et parochianos, sed etiam tribuitur sola jurisdictio *domestica* in respicientibus servitium ecclesiæ, disciplinam et correctionem morum, quæ competit omnibus capitulis ecclesiarum seu eorum vicariis, præpositis, prioribus seu archipresbyteris, in forma extrajudiciali, pro recto ecclesiæ gubernio, nempe faciendo ordinationes et statuta in concernentibus disciplinam eccles., et contravenientes absque strepitu et figura judicii mulctando, per substractionem distributionum et fructuum, vocis in capitulo, aliasque similes mulctas domesticas et extrajudiciales etc. Neque extenditur hæc facultas ad excessus graves et ad tribunal contentiosum, ubi delicta castigantur ad vindictam publicam.»

(4) Const. *Religiosa Sanctorum Pontificum.* « Sicque ad Dei gloriam et fidelis populi ædificationem pia et magnifica structura

cette loi dans sa bulle sur l'établissement des titres cardinalices, exhorte les Princes de l'Eglise : « *à soigner pieusement et magnifiquement l'architecture et l'ornementation de leurs églises, pour la gloire de Dieu et l'édification du peuple chrétien; et à faire en leur faveur, soit à l'article de la mort, soit pendant la vie, les donations qu'en conscience ils jugeront proportionnées à leur propre fortune, pour y entretenir convenablement un prêtre spécialement attaché au service de ces églises, et aussi pour subvenir aux dépenses qu'entraîneraient les réparations nécessaires.* »

Aussi il n'est personne qui n'ait à s'étonner, en voyant les splendides monuments, élevés dans les églises de Rome, aux frais des Cardinaux titulaires.

et fabrica suas quique Ecclesias instaurare studeant, et exornare, et tam in vita quam in mortis articulo pro divini cultus augmento et salute animarum suarum ad congrue sustentandum aliquem presbyterum, qui inibi in divinis deserviat, sive aliàs erga ipsas ecclesias, si reparatione indigeant, vel alia subventione de bonis sibi a Deo collatis, prout cuique pro modo facultatum conscientia dictaverit, munificos se exhibeant et liberales, ut earumdem ecclesiarum decora, et ornamenta tantorum Præsulum respondeant dignitati, ac ipsæ ecclesiæ tam sublimibus Personis gaudeant se commissas et eorum amplitudine illustratas.

Chapitre VI.

Nombre déterminé des Cardinaux pour le S. Collége.—Ancien nombre.— Pétition de l'Empereur Ferdinand au Concile de Trente par rapport au nombre des Cardinaux. — C'est Sixte V qui le détermina. — Nombre ordinaire des Cardinaux résidant à Rome. — Principaux officiers et fonctionnaires qui composent la Famille cardinalice. — Un mot sur la vie des Cardinaux Romains.

36. Le Sacré-Collége se compose donc de soixante-dix Cardinaux : six Cardinaux-Evêques, cinquante Cardinaux-Prêtres, quatorze Cardinaux-Diacres. Il est rare cependant que ce nombre soit jamais complet; car il est d'usage de réserver un certain nombre de chapeaux, pour les circonstances extraordinaires, qui pourraient se présenter.

37. Autrefois le nombre des Cardinaux n'était point déterminé : chaque Souverain-Pontife l'augmentait ou le diminuait, comme il le jugeait à propos.

Nous savons par des monuments certains qu'en 1331 il y en eut 20 sous Jean XXII, et 23 sous Urbain VI en 1378. Plus tard ce nombre augmenta considérablement, par suite du grand schisme d'Occident. Les Conciles de Constance et de Bâle prétendirent le fixer à 24; mais les Souverains-Pontifes ne ratifièrent point les décrets de ces assemblées, et Sixte IV l'éleva à 53. En 1517 Léon X, par une création de 31 Cardinaux, le porta à 65. Paul III, élu en 1534, ne dépassa jamais le nombre de 63. Paul IV, créé en 1555, le porta à 70, et enfin, sous Pie IV, nommé en 1559, le Sacré-Collége comptait 76 Cardinaux.

Quelques auteurs (1) sont d'opinion que sous le pontificat de S. Pontien, nommé en 230, il y avait jusqu'à 236 Cardinaux.

38. Entre autres requêtes que l'Empereur Ferdinand présenta au Concile de Trente, il demandait que le nombre des Cardinaux fût réduit à 12 ou à 24; les Légats répondirent qu'il fallait laisser cela au jugement du Pape. Nous citerons la pétition et la réponse : « *III Petitio : ut reducatur numerus Cardinalium ad 12 aut ad 24. Responsio : Hoc non potest fieri nec debet. Ex necessitate enim et utilitate S. Ecclesiæ nunc plures nunc pauciores creandi sunt, prout sua Sanctitas expedire arbitrabitur. Imo si ipsamet juramento se adstringeret, ne certum numerum excederet adhuc vinculo juramenti non teneretur, si aliud postea utilitas Ecclesiæ posceret. Hinc videmus antiquitus varium etiam fuisse eorum numerum, cum sedente Pontiano Papa dicantur fuisse Cardinales* 236.»

39. C'est Sixte V (2), qui le premier décréta, que le nombre de 70, qui rappelle celui des Anciens du peuple ne serait plus jamais dépassé.

A l'exemple des soixante-dix vieillards qui assistaient Moïse, les Cardinaux aident le Souverain-Pontife à porter sa sollicitude sur tous les troupeaux et tous les pasteurs de l'Eglise universelle.

Cependant, malgré la Bulle de Sixte V, qui frappe de nullité toute nomination au-dessus du nombre fixé, le Pape peut y déroger sciemment.

(1) Lauden. *De Card.* q. 2.— Campanil. *In Diversor. Jur. Canon.* rubr. 7. c. 6. num. 48.— Turrecrem. apud Cohellium, cap. III, pag. 5.

(2) Const. *Postquam verus ille*, du 30 Déc. 1586.

40. Parmi ce nombre fixe des Cardinaux, on en compte ordinairement 25 à 30 résidant à Rome, où ils sont tenus d'avoir un grand état de maison et une nombreuse *famille.*

41. C'est une expression de la Rome ancienne, dont la Rome moderne a hérité, que cette expression de *Famille*, pour signifier les serviteurs attachés à la maison du maître.

Les principaux officiers ou fonctionnaires qui composent la *Famille cardinalice*, sont d'abord :

1° *L'auditeur,* qui prépare les documents pour les Congrégations ou assemblées, où doit assister le Cardinal.

2° *Le secrétaire*, qui fait ou ouvre les dépêches.

3° *Le maître de chambre*, qui règle les cérémonies, et introduit les étrangers.

4° *Le gentilhomme*, qui porte la barrette cardinalice et la torche dans les processions.

Ces quatre premiers composent la première antichambre du Cardinal.

5° *Le caudataire*, qui est prêtre.

6° *Le chapelain.*

7° *Le maître de la maison* ou *intendant.*

8° *Le camérier.*

9° *L'échanson.*

10° *Le doyen*, qui règle et surveille l'ameublement du salon cardinalice. On l'appelle *di collare*, à cause du rabat qu'il porte.

11° *Le doyen de la portière*, qui accompagne le Prélat et ouvre la portière du carrosse.

Tous ceux-ci forment la seconde antichambre du Cardinal.

Remarquons aussi que le maître de chambre, le gentilhomme, le caudataire, le chapelain et le camérier sont appelés *Chapes noires (Cappe nere)*, parce qu'ils portent le manteau noir.

Il y a en outre plusieurs autres serviteurs, plus particulièrement employés au service intérieur de la maison du Cardinal, tels que les *Aide-Camériers*, le *Maître d'écurie*, le *Cocher*, le *Postillon* et les *Garçons d'écurie*, qui ont au bras gauche une plaque aux armes de leur noble patron.

42. Cependant ces Princes de l'Eglise, que vous voyez environnés de tant d'éclat, sont, dans leur intérieur, d'une rare simplicité, et vous trouverez, chez eux, je ne sais quelle douceur et quelle affabilité, qui vous inspirera, en les abordant, la confiance, l'amour et le respect.

Leur vie est très-occupée : chefs des Congrégations, visiteurs apostoliques des monastères, protecteurs des ordres religieux, des confréries et des colléges, ils se consacrent tout entiers au bien de l'Église. L'étude, les audiences papales, les visites des étrangers, les solennités religieuses, le soin des pauvres, des malades, des œuvres de piété, les institutions charitables et scientifiques, les encouragements aux sciences, aux lettres et aux arts, absorbent et leur temps et leurs modiques revenus. Comme leur auguste Chef, ils ont sans cesse l'oreille prête à vous entendre, la main prête à vous secourir.

Chapitre VII.

Règles de Sixte V sur le choix des Cardinaux et sagesse de ces dispositions. — Ce qu'on entend par Cardinaux réservés *in petto*. — Epoque à laquelle ce mode de création fut introduit. — Age requis pour le Cardinalat. — Disposition de Sixte V pour l'âge des Cardinaux-Diacres. — Exemples de quelques jeunes Cardinaux-Diacres. — En les créant, les Papes ont bien agi.

43. C'est Sixte V, ce pontife au génie pénétrant, qui établit, ou en partie renouvela les règles sages, d'après lesquelles doit être fait le choix des Eminentissimes Cardinaux (1).

C'est ainsi par exemple que, pour honorer la science et la vertu partout où elles se trouvent, le Sacré-Collége doit se recruter dans les rangs du clergé séculier et régulier, et autant qu'il est possible dans toutes les nations.

On conçoit toute la sagesse de cette dernière disposition, que le Saint-Concile de Trente avait déjà portée (2).

En effet, lorsqu'on les choisit parmi toutes les nations, les Princes de l'Eglise n'en connaissent que mieux les mœurs et les usages des peuples, et cette connaissance ne peut que servir beaucoup à diriger leur jugement dans les affaires qui leur sont soumises de toutes les parties du monde. « *Ceux qui sont destinés à juger l'univers,* dit Saint Bernard (3), *doivent être pris dans le monde entier.* »

(1) Const. *Postquam verus.*

(2) Sess. XXIV *de reform.* c. 1. « *Quos* (Cardinales) *Sanctissimus Romanus Pontifex ex omnibus christianitatis nationibus, quantum commode fieri poterit, prout idoneos repererit assumet.* »

(3) *De Consid.* lib. III. c. 4, n. 9. « *Tuum est undecumque evocare... An non eligendi de toto orbe orbem judicaturi.* »

Déjà les Pères assemblés à Bâle avaient donné le même conseil au Pontife Romain (1). Enfin Benoît XIV, dans son allocution du 5 Avril 1756, après avoir justifié le choix qu'il avait fait de huit Cardinaux étrangers, appartenant aux nations transalpines, émet ensuite la considération suivante, que nous avons jugé utile de rapporter : « *Il faut avouer, Vénérables Frères, que votre Collége a retiré une grande splendeur, comme l'Eglise catholique et ce Siége apostolique ont retiré une grande utilité d'une foule d'excellents évêques et d'autres ecclésiastiques des nations au-delà des Alpes, que les Pontifes Romains élevèrent au Cardinalat. Les éloges de plusieurs Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine qui se sont distingués par leur savoir et leur vertu, et par ce qu'ils firent pour la religion et la dignité du Siége apostolique, ont été recueillis et publiés par le Cardinal Philippe Monti, dont nous avons justement pleuré la perte il y a deux ans. Or, sur deux cents Cardinaux qui sont loués dans ce livre, nous avons remarqué, après un examen attentif que nous en avons fait, qu'il y en avait quatre-vingt trois qui appartenaient aux nations transalpines.* »

D'après une autre règle de Sixte V, le Sacré-Collége doit compter au moins quatre docteurs en théologie, appartenant aux Congrégations religieuses et aux Ordres mendiants, et de peur que l'esprit de famille ne se glisse dans une institution éminemment catholique, les deux frères, les deux cousins, l'oncle et le neveu ne peuvent jamais, quel que soit leur mérite, siéger ensemble dans l'auguste Sénat.

(1) Sess. 23.

Enfin, dans sa Constitution du 15 Novembre 1589, le même Pape établit que les Cardinaux ne seraient créés, selon l'ancien usage, que dans la quatrième série des semaines dites des quatre-temps; mais cette disposition est tombée en désuétude, et maintenant les Papes créent des Cardinaux en tout temps et quand ils le jugent à propos.

44. Remarquons, en passant, que les Papes créent souvent des Cardinaux dont ils taisent les noms, et qu'ils réservent, comme on dit, *in petto*, pour les publier plus tard.

Clément XIV en réserva ainsi jusqu'à onze en une seule fois.

A la mort du Pape, et lors même qu'il aurait laissé des traces authentiques de ses volontés, les nominations des Cardinaux réservés in petto sont comme non avenues (1).

45. Cet usage de créer des Cardinaux réservés *in petto* date, suivant les uns, du pontificat de Boniface VIII, élu en 1294; suivant les autres, du pontificat de Martin V, élu en 1417. Panvinius est d'avis que l'usage fut introduit par Alexandre VI, qui le premier, selon lui, dans le Consistoire de 1493 se serait réservé in petto le neveu du roi de Naples, Louis d'Aragon, proclamé Cardinal dans le Consistoire de l'année suivante (2). Mais d'autres rejettent

(1) Grégoire XVI avait réservé cinq Cardinaux in petto, que sa mort empêcha de proclamer. Leur nomination fut par conséquent comme non avenue.

(2) *Continuazione e annotazioni delle vite de' Papi di Platina, da Sisto IV fino a S. Pio V.*

cette assertion, et font descendre cette coutume du pontificat de Jules II, élu en 1503.

C'est l'opinion de Novaes (1), et elle est la plus généralement admise, que l'usage de créer des Cardinaux, réservés in petto, fut proprement introduit sous Paul III, élu en 1534, ou peu de temps après.

Quoi qu'il en soit de ces différentes opinions, c'est surtout depuis Urbain VIII, nommé en 1623, que ce mode de création fut très-souvent usité.

46. Anciennement le nombre d'années requis pour être membre du Sacré-Collége n'était point déterminé.

Les Conciles de Bâle et de Constance sont les premiers, qui prétendirent le fixer à trente ans accomplis; mais, comme nous l'avons déjà dit plus haut, les décrets de ces assemblées n'ont point été ratifiés par les Souverains-Pontifes.

Plus tard le Saint Concile de Trente (2) ayant exigé pour la promotion des Cardinaux les mêmes qualités que pour celle des évêques, et l'âge de trente ans étant celui qu'on requiert pour ceux-ci, c'est aussi cet âge qui devint nécessaire pour pouvoir faire partie de l'auguste Sénat.

47. Cependant Sixte V (3) fit une exception pour l'Ordre des Cardinaux-Diacres : il établit que ceux-ci

(1) *Elementi della storia de' Sommi Pontefici da S. Pietro sino a Pio VII*, *Roma* 1821.

(2) Sess. XXIV *de reform.* c. 1. « *Ea vero omnia et singula quæ de episcoporum et præficiendorum vita, ætate, doctrina et cæteris qualitatibus alias in eadem synodo constituta sunt, decrevit eadem etiam in creatione S. R. E. Cardinalium, etiamsi diaconi sint, exigenda etc.* »

(3) Const. *Postquam verus.*

pouvaient être promus, lorsqu'ils avaient, pour le moins, atteint l'âge de vingt-deux ans, et il ordonna en outre que s'ils n'étaient point encore entrés dans le saint ordre du diaconat, ils devraient le recevoir pendant la première année de leur création, sous peine d'être privés de voix active et passive dans l'élection du Souverain-Pontife.

Néanmoins il arrive quelquefois que le Pape leur accorde une dispense pour un terme plus éloigné, lequel venant à expirer pendant la vacance du Saint-Siége, les Cardinaux-Diacres ne peuvent voter dans le Conclave, à moins que dérogation expresse n'y soit faite dans le rescrit de la dispense.

48. Cependant la disposition de Sixte V sur l'âge des Cardinaux-Diacres n'a pas toujours été observée, et après, comme avant ce Pape, l'on trouve plusieurs exemples de jeunes Cardinaux-Diacres, à peine âgés de dix-neuf, dix-huit, dix-sept, quatorze ans et moins encore. En voici quelques-uns :

En 1591, sous Innocent IX, *Antoine Faccinetti della Noce*, son neveu, âgé de 18 ans. En 1599, sous Clément VIII, *Jean-Baptiste Deti*, son parent, âgé de 17 ans, et en 1604, sous le même Pape, *Sylvestre Aldobrandini*, son neveu, à peine âgé de 16 ans. Paul V nomma Cardinaux-Diacres : en 1607, *Maurice de Savoie*, âgé de 14 ans; en 1615, *Charles de Médicis*, de 19 ans; en 1619, *Ferdinand d'Autriche*, fils de Philippe III, roi d'Espagne, qui n'en avait que 10; en 1621, *Louis de Nogaret de la Vallette*, dans un âge encore tendre. En 1647, sous Innocent X, *François Maidalchini*, âgé de 17 ans. En 1667, sous

Clément IX, *Sigismond Chigi*, neveu d'Alexandre VII, âgé de 19 ans. En 1690, Alexandre VIII nomma Cardinal-Diacre *Laurent Altieri*, son parent, du même âge que le précédent, et neveu de Clément X. Enfin, en 1735, Clément XII, sur les instances de Philippe V, roi d'Espagne, accorda l'archevêché de Tolède à son fils *Louis de Bourbon*, âgé de 8 ans, qu'il créa en même temps Cardinal-Diacre, dignité à laquelle il renonça plus tard.

Ces exemples sont encore plus fréquents avant l'époque de Sixte V, et ce même Pape, avant de publier sa Constitution, avait agrégé à l'ordre des Cardinaux-Diacres, son neveu *Alexandre Peretti*, qui n'avait alors que 14 ans.

49. En créant ces jeunes princes de l'Eglise, les Souverains-Pontifes ont agi par suite de circonstances particulières, et principalement à cause de la maturité d'esprit et des rares qualités, qui rendaient leur jeune âge respectable, et faisaient naître les plus belles espérances pour l'avenir. « *Un enfant pauvre, mais qui est sage*, dit l'Ecriture (1), *vaut mieux qu'un roi vieux et insensé qui ne saurait rien prévoir pour l'avenir.* »

D'ailleurs ces Pontifes, en agissant ainsi, ont renouvelé l'exemple que donna Jésus-Christ, lorsqu'il éleva à la dignité d'apôtre Saint Jean son disciple bien-aimé, qui, malgré son jeune âge, n'était aucunement inférieur à ses collègues, « *puisque ses vertus*, dit Saint Ambroise (2), *l'avaient doué d'une vieillesse respectable.* »

(1) Ecclesias. cap. IV, v. 13. « *Melior est puer pauper et sapiens rege sene et stulto, qui nescit prævidere in posterum.* »

(2) Lib. 2. *Offic.* cap. 20. « *Sanctus Joannes quamvis adolescens*

Chapitre VIII.

Double signification du vêtement rouge des Cardinaux. Epoque de l'introduction du rouge pour le costume des Princes de l'Eglise. — Origine du chapeau cardinalice.—Pourquoi il prédomine dans les armoiries des Cardinaux.— Son ancien usage.— Sa destinée à la mort du Cardinal.— Le Cardinal devenu Pape en fait cadeau. — Origine de la Barrette et de la Calotte. — Leur signification. — Les Cardinaux des Ordres religieux et mendiants en furent d'abord privés. — Plus tard la coiffure est devenue la même pour tous les Cardinaux. — Un mot sur les différents costumes des membres du Sacré-Collége.

50. Disons maintenant un mot sur le costume des Princes de l'Eglise : quelques détails sur cette matière augmenteront pour eux notre respect. Et d'abord, comme chacun le sait, c'est le rouge sans mélange qui caractérise le vêtement des Eminentissimes Cardinaux; il convient par son éclat à figurer la splendeur de leur dignité, et c'est aussi, suivant la liturgie, la couleur figurative du martyre. Il marque donc non-seulement l'élévation du rang, mais aussi celle du courage dans les combats à soutenir pour le service de Dieu et la défense de notre mère la Sainte-Eglise (1).

Le Pape rappelle aux Cardinaux cette double signi-

et puer, quod usque ad Trajani vixerit imperium, et post passionem Domini sexagesimo octavo anno dormierit, in apostolorum collegio coaptatus, nulli tamen seniorum secundus fuit, cum in eo morum senectus venerabilis esset.»

(1) S. Antoninus in 3 part. *Sum.* Tit. 21. cap. 1. § 2. « *Merito purpura his quasi regibus data, cujus color in galero rubro eximiæ charitatis est symbolum, cujus igne ita ardere debent, ut semper pro defensione et bono Ecclesiæ sanguinem fundere sint parati.* »

fication, lorsque quelques jours après leur promotion, il leur pose sur la tête le chapeau cardinalice en prononçant cette remarquable formule : « *Pour la gloire du Dieu tout-puissant et l'ornement du Saint-Siége Apostolique, recevez le chapeau rouge, signe de la haute dignité du Cardinalat, par lequel il est signifié que jusqu'à la mort et à l'effusion du sang inclusivement* usque ad mortem et sanguinis effusionem inclusive, *vous devez vous montrer intrépides pour l'exaltation de la sainte foi, pour la paix et la tranquillité du peuple chrétien, pour l'augmentation et le bien-être de la Très-Sainte Eglise Romaine* (1).

Les Cardinaux font donc usage de la pourpre, non par ambition et pompe mondaine, mais comme le dit Cohellius (c. 11) : « *ut ostendant se præ cæteris extollere, et ad extollendam Romanæ Ecclesiæ gloriam paratos esse, nec non ut internæ eorum dignitati hæc etiam externa species respondeat.* »

51. Mais quand, et à quelle époque, la couleur rouge a-t-elle été introduite pour le costume des Princes de l'Eglise, voilà ce que nous ne pouvons au juste préciser.

(1) « *Ad laudem omnipotentis Dei et Sanctæ Sedis Apostolicæ ornamentum, accipe galerum rubrum, insigne singularis dignitatis Cardinalatus, per quod designatur, quod usque ad mortem et sanguinis effusionem inclusive, pro exaltatione Sanctæ fidei, pace et quiete populi Christiani, augmento et statu Sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ te intrepidum exhibere debeas. In nomine Patris † et Filii † et Spiritus † Sancti. Amen.* »

L'antique formule rapportée par Gattico, *Acta Cœrem.*, pag. 62, était conçue en ces termes : « *Ad laudem Dei omnipotentis, exaltationem quoque catholicæ fidei pro qua etiam paratus sis, si expediat, proprium sanguinem fundere, damus et capiti tuo imponimus cappellum rubeum.* »

Ce serait, au dire des uns (1), à la fin du 13me, ou au commencement du 14me siècle, c'est-à-dire, sous le Pontificat du Pape Boniface VIII, élu en 1294.

Mais ce sentiment nous ne pouvons l'admettre, puisque déjà antérieurement à cette époque le vêtement rouge des Cardinaux était considéré comme un symbole de leur disposition à imiter la passion du Sauveur, en répandant leur sang pour la défense de l'Eglise. « *Cardinales appellantur... rubicundiores ebore antiquo, quoad caritatem et passionis Domini memoriam, ob quam præ oculis semper habendam vestibus rubeis utuntur.* » Card. Ostien. in Sum. de *Pœnit. Cur Cardinal.* n. 16.

Ce témoignage est concluant, car l'écrivain, qui le rapporte, fut promu au Cardinalat sous le Pape Urbain IV, et mourut en 1274, par conséquent antérieurement à l'époque de Boniface VIII.

Suivant Paul Morise (2), c'est depuis Clément II, élu en 1064, que le rouge écarlate paraît sur la robe des Cardinaux. Ce Pontife ayant appris que Héribert, archevêque de Milan, avait choisi cette couleur pour la parure de ses chanoines, voulut en orner de même les Princes de la Cour Romaine. Mais ce n'est là qu'une simple assertion, qui comme telle n'a pas de certitude.

Enfin, selon que d'autres le prétendent, les Car-

(1) Giacconius *in vita Bonifacii VIII*, pag. 806, tom. I. « *Cardinalatus dignitatem admodum auxit, gravissimas pœnas iis irrogans qui Cardinalem re aut verbo aut opere læsisset. Quibus et purpurei coloris vestimenta dedit.*

(2) *De orig. relig.* cap. 21.

dinaux auraient vêtu l'écarlate, depuis que Constantin-le-Grand leur a décerné les mêmes dignités, honneurs, décorations et priviléges, dont jouissaient les Sénateurs et les Consuls de l'Empire; et comme ceux-ci portaient des ornements de cette couleur, il est fort probable, disent-ils, que les Cardinaux, qui composent le Sénat suprême de l'Eglise, aient commencé dès lors à les porter de même. « *Viris reverendissimis Clericis in diversis ordinibus Romanæ Ecclesiæ servientibus illud culmen singularitate, potentia, et præcellentia habere sancimus, cujus amplissimus Senatus noster videtur gloria adornari, id est, Patricios et Consules effici, nec non et cæteris dignitatibus imperialibus eos promulgamus decorari, et sicut imperialis militia ornatur, ita et Clerum S. R. E. ornari decernimus.* » Cap. *Constant.* dist. 96.

Ce qui est certain, c'est qu'au 13me Concile général, célébré à Lyon en 1244, le Pape Innocent IV accorda aux Cardinaux le droit de porter le *Chapeau rouge* (1).

Paul II, au 15me siècle, y ajouta l'usage de la *Barrette* et de la *Calotte* rouges, défendant, sous de peines graves, à qui que ce fût d'orner sa tête d'une coiffure de pareille couleur (2). Il fixa en outre le

(1) Patrizi, *Cœrem.* lib. I. sec. 8. c. 4.— Pagi *in vita Innocent. IV*, tom. 3, n. 31. — Platus § 11, *De S. R. E. Cardinalium vestibus* etc., pag. 60. — Thomass. *De veter. et nov. Eccl. Discip.* tom. I, lib. 2, c. 113, n. 7.

(2) Card. Papiensis, lib. II. *Comment. Pii II*, pag. 370. « *Cardinalibus qui sacris induti vestibus a Prælatis inferiorum ordinum præterquam loco non noscebantur, usum mitræ sericeæ damasceni operis rubraque capitia indulsit, quibus soli Antis-*

caparaçon de pourpre pour leurs montures, lorsque le Sacré-Collége sortirait à cheval (1). Enfin Urbain VIII leur accorda le privilége d'orner leurs chevaux et leurs carrosses de *fiocchi* rouges.

52. Or, voici à quelle occasion ces trois premiers insignes de la dignité cardinalice doivent leur origine. Parlons d'abord du *Chapeau* (2).

En 1219, Frédéric II, ayant été élu empereur d'Allemagne, fut couronné à Rome, en grande pompe, par le Pape Honorius III; mais cet empereur n'eut pas plus tôt reçu la couronne impériale des mains du Souverain-Pontife, qu'il commença à le persécuter, ce qu'il fit encore sous ses successeurs. Il poussa même la cruauté jusqu'à souiller ses mains dans le sang innocent des Princes de l'Eglise, car il en fit emprisonner plusieurs, et en jeter d'autres dans la mer.

Après la mort de ce méchant monarque, Innocent IV, considérant le grand dommage qu'avait reçu l'Eglise durant son empire, créa un grand nombre de Cardinaux, et leur accorda dans le Concile de Lyon en 1244, le droit de porter le chapeau rouge, comme marque distinctive de leur éminente dignité, et du courage qu'ils doivent déployer dans les combats à soutenir pour la défense des droits et de la liberté de l'Eglise.

tites Romani antea utebantur; subsellia quoque tam ad Senatus quam ad sacrificiorum consessum altius elevavit. »

(1) Panvinius, *in vita Pauli II.*

(2) On possède sur le chapeau tout un ouvrage latin de F. Novelli intitulé : « *Opusculum novellum de Pileo Cardineo et amplissimis Cardinalibus, ad Paulum III Rom. Pont. Max.* » Romæ apud Ant. Bladum. 1536.

Cependant les Cardinaux ne reçurent cet ornement qu'en 1246, dans la ville de Clugny, où Innocent IV s'était rendu pour y avoir une entrevue avec S. Louis, roi de France, accompagné de ses frères (1).

53. Depuis ce temps le grand chapeau cardinalice devint aussi la principale parure des armoiries des Princes de l'Eglise.

Innocent X, par sa constitution *Militantis Ecclesiæ* du 14 des Calendes de Janvier 1644, ordonne expressément d'enlever des armes et sceaux cardinalices les insignes, les couronnes, signes et marques séculières, pour n'y laisser que le chapeau rouge ennobli par le sang de Jésus-Christ, « *solo pileo de pretioso Christi sanguine rubente insigniti et decorati.* »

Cependant le Pape Clément XI fut moins sévère à ce sujet, et il permit aux Cardinaux de faire usage dans leurs armoiries de couronnes royales, ducales, ou d'autres signes et marques séculières, rappelant ou la noblesse de leur naissance, ou marquant les décorations que les ordres religieux, équestres ou chevaleresques leur auraient destinées, pourvu que le chapeau cardinalice prédominât, comme pour marquer, que celui, qui est revêtu de cette éminente dignité de l'Eglise, tient toutes les autres dignités en dessous de celle-ci.

54. Anciennement les Eminences faisaient usage

(1) « *Pontifex post Concilium, anno secundo, Cluniacum ivit cum rege Franciæ et ipsius Fratribus loculurus, ubi Domini Cardinales primo capellos rubeos receperunt, sicut in ipso Concilio fuerat ordinatum.* » Nicolaus de Curbio, *in vita Innocentii IV*, c. 21. tom. III. *Rerum Italicarum.*

de ce chapeau dans les cavalcades, les consistoires et autres fonctions publiques. Aujourd'hui, elles se servent du tricorne ordinaire, rouge, pour le grand costume, noir habituellement, entouré d'un cordon rouge à glands de même couleur, brodés en or.

55. A la mort d'un Cardinal, lorsque son corps est exposé, ou qu'on célèbre ses funérailles, le grand chapeau cardinalice est placé au bas du drap mortuaire, et c'est un usage antique de l'attacher ensuite à la voûte de l'Eglise, à l'endroit même, où les cendres du Cardinal défunt ont été déposées.

Le plus ancien chapeau que l'on voit ainsi à Rome est celui du Cardinal-Diacre Marino Vulpano, mort en 1390, et enseveli dans l'église de Sainte-Marie-la-Neuve, dont il avait le titre diaconal.

56. En signe de gratitude, les Souverains-Pontifes ont la coutume de faire présent de leur chapeau cardinalice à l'un des parents du Pape, dont ils ont été la créature, ou bien s'ils sont d'un Ordre religieux, à l'un ou l'autre membre de la Congrégation à laquelle ils ont appartenu (1). Grégoire XVI fit l'un et l'autre à la fois : il fit cadeau de son chapeau, en élevant au Cardinalat, Gabriel della Ganga Sermattei, neveu de Léon XII, dont il était lui-même la créa-

(1) *Solent plerumque Pontifices galerum Cardinalitium Consanguineis suorum promotorum gratitudinis ergo restituere. Consuetudinem hanc prætermissam a Paulo V et Gregorio XV, reduxit Urbanus VIII, et ad nominationem Burghesiorum, e sago ad togam, et e milite ad Cardinalatum, evexit Petrum Mariam Burghesium, adolescentem senensem, et Paulo V affinitate vinctum.* » Amidenius.

ture, et Ambroise Bianchi, ancien abbé général des Camaldules, congrégation religieuse à laquelle il avait appartenu.

57. Du chapeau passons à la *Barrette* et à la *Calotte.* Comme dans les offices divins, où l'usage du chapeau ne pouvait se permettre, il n'était guère possible de distinguer les Cardinaux d'avec les simples Prélats, Pie II en 1464 eut soin d'y remédier, en introduisant pour les Cardinaux des banquettes plus élevées, et en leur accordant l'usage de la barrette et de la calotte.

58. De la même couleur que le chapeau, elles sont l'emblême de la splendeur, en même temps que du martyre; elles marquent aux Cardinaux non seulement la grandeur de leur dignité, mais encore l'obligation où ils sont de subir même la mort, s'il le faut, pour le bien et la gloire de l'Eglise.

Aussi, c'était pour se le rappeler sans cesse, que l'illustre Cardinal Saint Charles Borromée ne déposait jamais ces insignes, et qu'il voulut même les porter pendant sa maladie, et jusqu'à son dernier soupir.

59. Pie II n'accorda d'abord le droit de porter cette nouvelle distinction qu'aux Cardinaux appartenant au clergé séculier, deux raisons paraissant exister pour devoir en priver les Cardinaux religieux et mendiants : d'abord la pauvreté religieuse, qui semble refuser tout éclat extérieur, et ensuite l'uniformité dans le costume. On sait, en effet, que les Cardinaux religieux et mendiants sont vêtus d'habits de même couleur que l'Ordre auquel ils appartiennent; c'est ainsi qu'un Cardinal Capucin portera l'habit brun, un

Cardinal Dominicain la soutane blanche et le manteau noir, un Cardinal Camaldule aura dans tout son aspect la blancheur de la neige.

60. Cependant ce privilége accordé aux uns et refusé aux autres donna bientôt matière à une foule de critiques parmi le peuple, ce qui engagea surtout le Cardinal Michel Bonelli, religieux dominicain et neveu de S. Pie V, à faire de vives instances auprès du Pape Grégoire XIV, pour que Sa Sainteté mît fin à cet état de choses.

Ce Pontife accueillit volontiers les sages observations du Cardinal Dominicain, et après en avoir consulté la Sacrée-Congrégation des Rites et les autres membres du Sacré-Collége, il fit venir auprès de lui les Cardinaux religieux Bonelli et Bernieri Dominicains, Boccafoco et Sarnano Conventuels, Petrocchini Augustin, et leur posa lui-même sur la tête la barrette et la calotte de même couleur que celles des autres Cardinaux. Cette cérémonie se passa au Palais Apostolique du Quirinal le 19 Juin 1591 (1).

Depuis ce temps jusqu'à nos jours, la coiffure est devenue la même pour tous les Eminentissimes Cardinaux.

(1) On peut voir là-dessus : 1° Girolamo Catena, *Discorso della Berretta rossa da darsi ai Cardinali religiosi, dedicato al Cardinale Sfondrati nipote di Gregorio XIV, Roma* 1592 ; 2° *De Bireto rubro, dando S. R. E. Cardinalibus regularibus, responsa prudentum divini humanique juris ab Antonio Scarpo. I. C. Bononiensi in Romana curia advocato collecta,* Romæ apud Ferrarium 1592 et ib. 1606. 3° *Responsum divini humanique juris consultorum de Bireto coccineo Illustriss. S. R. E. Card. regularibus a Pontifice conferendo,* Romæ 1606.

61. Ainsi les insignes cardinalices sont, à proprement parler, le grand chapeau, la calotte et la barrette rouges.

La soutane et le grand manteau rouges ne sont portés que par les Cardinaux qui appartiennent au clergé séculier; ceux qui appartiennent au clergé régulier conservent la couleur de leur Ordre; ils ne portent pas les bas rouges, et ne prennent jamais *l'habit de ville.*

Ce dernier habit consiste en une soutanelle noire, doublée et lisérée de rouge, bas rouges, chapeau ecclésiastique noir, à glands d'or, et quelquefois un manteau rouge, galonné en or, ressemblant un peu à la cape italienne.

Le costume ecclésiastique est de deux espèces : *l'habit de chœur,* et *l'habit sacré.*

Le premier consiste en un rochet de dentelle, une *mantelletta,* une mosette de soie ou d'hermine, et le manteau rouge, appelé *cappa magna*, que les Cardinaux portent roulé par derrière, et que le Caudataire a soin de déplier quand ils vont à l'obédience.

L'habit sacré se compose de la mitre, de la chape, de la chasuble ou de la dalmatique, suivant l'Ordre auquel appartiennent les Cardinaux.

La couleur ordinaire du costume des Cardinaux est le violet ou le rouge; la couleur rose-pâle n'est en usage que deux fois l'an : le 3me Dimanche de l'Avent et le 4me du Carême, appelés, l'un *Gaudete* , et l'autre *Lætare*, du commencement de l'introït de la messe du jour. L'Eglise semble ces jours-là se livrer à des sentiments de joie, quoique dans des temps de péni-

tence, par la pensée de la naissance prochaine, ou de la résurrection de son Divin Rédempteur.

Leurs vêtements sont d'étoffe de soie unie ou d'une espèce de laine très-fine; leur soutane ne peut jamais être de velours ni de satin; la mantelletta ni la mozette ne peuvent jamais être de drap.

Lorsque les Cardinaux portent le violet, leur chapeau cardinalice doit être de la même couleur.

Le violet est à la fois la couleur de pénitence et celle de deuil, avec cette différence que lorsque leurs Eminences sont en deuil, elles ne portent pas de glands d'or, et que tous les parements et lisérés sont de soie violette, au lieu d'être rouges; le noir comme couleur de deuil leur est interdit.

Chapitre IX.

Création des Cardinaux dans le Consistoire secret. — Allocution de S. S. Pie IX dans le Consistoire secret du 17 Décembre 1855. — Comment les Cardinaux de résidence à Rome reçoivent la nouvelle officielle de leur promotion. — Premières visites qu'on leur rend. — Cérémonies pour la tradition de la Barrette et de la Calotte. — Allégresse publique. — Décret de la Congrégation du cérémonial, du 16 Nov. 1627. — Deux circonstances distinguent la création des Cardinaux parents du Pape, ou issus de race souveraine.— Expédition de la Barrette et de la Calotte aux Cardinaux absents.

62. Mais comment, et de quel mode s'opère la création de ces vénérables Princes de l'Eglise, voilà ce que nous allons examiner.

D'abord, dans la salle ordinaire du Palais apostolique, un *Consistoire secret* est convoqué : on l'appelle de ce nom, parce que l'auguste Sénat des Cardinaux a seul le droit d'y assister.

Après l'allocution d'usage, le Souverain-Pontife apprend à l'assemblée les motifs qui l'ont déterminé à créer et à publier un ou plusieurs nouveaux membres du Sacré-Collége, et comme s'il ne voulait procéder à ce grand acte de la puissance pontificale sans en avoir consulté les Cardinaux, ses conseillers intimes, il leur adresse cette formule : *Quid vobis videtur? Que vous en semble?*

A ces paroles, toute l'assemblée se lève, les Eminences inclinent respectueusement la tête en signe d'approbation, et le décret solennel est ainsi prononcé : « *Par l'autorité de Dieu tout-puissant, des Saints Apôtres Pierre et Paul, et la Nôtre, nous créons Cardinaux-Prêtres* (ou Cardinaux-Diacres) *de*

la Sainte Eglise-Romaine (suivent les noms) *avec les dispenses, dérogations et clauses nécessaires et opportunes. Au nom du Père* † *et du Fils* † *et du Saint Esprit* † *Ainsi soit-il* (1). Ayant ainsi béni trois fois ses créatures, le Pape descend du trône, et la cérémonie est terminée.

63. Pour plus d'explication, nous croyons faire plaisir à nos lecteurs, en leur mettant sous les yeux la traduction de la belle allocution, que prononça Notre Saint-Père le Pape Pie IX, dans le Consistoire secret du 17 Décembre 1855. On y voit briller toute la sagesse de l'immortel Pontife, qui, pour consolider l'unité de l'Eglise et manifester son équité dans la distribution des honneurs et des dignités ecclésiastiques, appelle dans le Sacré-Collége des hommes appartenant à des nations étrangères, mais dignes à tous égards de faire partie de l'auguste Sénat.

Sanctissimi Domini Nostri Pii Divina Providentia Papæ IX allocutio habita in Consistorio secreto die XVII Decembris MDCCCLV.

Venerabiles Fratres,

Quisque vestrum optime noscit, Venerabiles Fratres, quantæ

Allocution tenue en Consistoire secret, le XVII Décembre MDCCCLV par Notre Très-Saint Père Pie IX, Pape par la Providence divine.

Vénérables Frères,

Aucun de vous n'ignore, Vénérables Frères, de quelle con-

(1) « *Auctoritate omnipotentis Dei et sanctorum apostolorum Petri et Pauli ac nostra creamus S. R. E. Cardinales Presbyteros quidem NN. Diaconos vero NN., cum dispensationibus, derogationibus et clausulis necessariis et opportunis.* »

S'il en réserve *in petto* le Pape ajoute : « *Alios autem decem* (v. g.) *in pectore reservamus arbitrio Nostro quandocumque declarandos. In nomine Patris* † *et Filii* † *et Spiritus* † *Sancti.* Amen. »

consolationi Nobis fuerit inter molestissimas Nostri Pontificatus sollicitudines Conventio, quam cum Carissimo in Christo Filio Nostro Francisco Josepho Austriæ Imperatore et Rege apostolico nuper inivimus, quandoquidem ea profecto fiducia nitimur fore, ut Deo bene juvante maxima in catholicam Ecclesiam, omnesque fideles illius vastissimi Imperii populos bona ex eadem Conventione redundent. Cum autem vehementer optemus ejusmodi Nostrum gaudium insigni aliquo monumento consignare, ac simul eidem religiosissimo Principi gratificari, ac denuo palam publiceque declarare præcipuam ac prorsus singularem benevolentiam qua ipsum Imperatorem et Regem, merito atque optimo jure prosequimur, tum exemplis inhærentes Decessorum Nostrorum Urbani præsertim VIII, Alexandri VII, et Benedicti XIV, antequam viduatis Ecclesiis suos præficiamus Antistites, constituimus in amplissimum vestrum Collegium cooptare Ecclesiasticum virum, qui Nobis et ipsi pientissimo Principi acceptissimus, ac de re catholica et hac

solation a été pour Nous, au milieu des laborieuses sollicitudes de Notre Pontificat, la convention que Nous avons conclue dernièrement avec Notre Très-Cher Fils en J.-C., François Joseph, Empereur d'Autriche et Roi apostolique. Nous avons en effet la plus ferme espérance, qu'avec l'aide de Dieu, cette convention sera la source des plus grands biens pour l'Eglise catholique et pour tous les fidèles de ce vaste Empire. Aussi désirons-Nous ardemment de témoigner Notre joie par quelque action mémorable, de faire en même temps une chose agréable à ce très-religieux Prince, et enfin de manifester publiquement et à tous, la bienveillance profonde et toute singulière dont Nous sommes remplis à si juste titre envers ce même Empereur et Roi. Avant donc de pourvoir aux Eglises veuves de leurs Pasteurs, et ne faisant du reste en ceci que suivre les exemples de Nos Prédécesseurs surtout d'Urbain VIII, d'Alexandre VII et de Benoît XIV, Nous avons décidé de joindre à Votre très-illustre Collége, le Prélat, très-agréable à Nous-même et à ce très-pieux Prince,

Sancta Sede præclare meritus sedulam suam in eadem conficienda conventione operam impendit. Atque hic est Venerabilis Frater Josephus Othmarus Raucher Archiepiscopus Vindobonensis, qui nobili genere ortus, acerrimaque ingenii vi pollens, philosophicarum disciplinarum rerumque divinarum doctrina, et sacræ præsertim eloquentiæ laude atque explorata in hanc Petri Cathedram fide illustris, Sacrorum Canonum scientiam et ecclesiasticam historiam Salisburgi cum summa sui nominis gloria et auditorum utilitate docte ac perite tradidit, opusque de eadem ecclesiastica historia magno in pretio habitum conscripsit, typisque edidit. In episcopalibus virtutibus spectatus, postquam Secoviensis et Leobiensis Episcopus extitit, ad Archiepiscopalis Vindobonensis Ecclesiæ regimen evectus omnibus gravissimi pastoralis ministerii officiis in exemplum semper est perfunctus, nihil antiquius habens, quam omni studio in Dei gloriam et animarum salutem procurandam incumbere.

qui a d'ailleurs si bien mérité de la Religion et de cette Chaire Pontificale, en consacrant ses soins assidus à mener à bonne fin cette convention, et tel est Notre Vénérable Frère Joseph Othmar de Rauscher, archevêque de Vienne. Issu de noble origine, doué de la plus rare vigueur d'esprit, distingué par l'excellence de sa doctrine dans les sciences philosophiques et dans les sciences divines, il brille surtout par ses talents éminents d'orateur sacré et par son invariable fidélité envers cette Chaire de Pierre. Faisant preuve de profondes connaissances et d'une grande habileté, il a enseigné à Salzbourg, avec autant de gloire pour son nom que d'utilité pour ses auditeurs, la science des Sacrés Canons et l'histoire ecclésiastique, et il a écrit et publié, sur cette même histoire, un ouvrage tenu en grande estime. Manifestant dans sa personne toutes les vertus épiscopales, Evêque d'abord de Seckaw et de Léoben, élevé ensuite au gouvernement de l'Eglise archiépiscopale de Vienne, il s'est toujours montré un modèle accompli dans l'exercice des fonctions si im-

Quid vobis videtur?

Auctoritate omnipotentis Dei, Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, creamus Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyterum Cardinalem Josephum Othmarum Raucher Archiepiscopum Vindobonensem, cum dispensationibus, derogationibus et clausulis necessariis et opportunis.

In nomine Patris † et Filii † et Spiritus † Sancti. Amen.

Hinc renunciatis Antistitibus sic summus Pontifex est prosequutus.

Jam vero cum suos Antistites vacantibus attribuerimus Ecclesiis, in animo Nobis est hodierno die alios vestro Ordini adscribere viros religione, doctrina, prudentia, consilio præstantes, qui una Vobiscum auxilium Nobis ad universam regendam Ecclesiam præbere contendant. Et quoniam probe cognoscimus, Prædecessores Nostros sapientissima Sancti Bernardi ac Tridentinæ Synodi monita præ oculis habentes in tanta defe-

portantes du ministère pastoral, n'ayant rien de plus à cœur que d'appliquer toutes ses forces à procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes.

Que vous en semble?

Par l'autorité de Dieu tout-puissant, des Saints Apôtres Pierre et Paul, et la Nôtre, Nous créons Cardinal-Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, Joseph Othmar de Rauscher, archevêque de Vienne, avec les dispenses, dérogations et clauses nécessaires et opportunes.

Au nom du Père † et du Fils † et du Saint Esprit † Ainsi soit-il.

Ayant alors proclamé les Prélats, le Souverain-Pontife continua ainsi:

Comme déjà nous avons pourvu de leurs Prélats les Eglises vacantes, Nous avons le dessein de joindre aujourd'hui à Votre Ordre des hommes éminents par leur religion, leur doctrine, leur prudence et leur sagesse, qui, de concert avec Vous, s'efforcent de Nous venir en aide pour le gouvernement de l'Eglise universelle. Or Nous savons parfaitement que Nos Prédécesseurs, ayant devant les yeux les avertissements pleins de sagesse de

renda dignitate exterorum hominum, qui de augusta nostra religione præclare essent meriti, semper habuisse rationem, ut amplitudinis communione communia omnium nationum erga Ecclesiam, et hanc Apostolicam Sedem studia, atque animorum conjunctio magis in dies augerentur, iccirco a Nobis in hac potissimum temporum asperitate id peragendum esse existimamus ad catholicam unitatem validius constabiliendam. Quæ quidem eo firmius præstabit, quo apertius Nos ostenderimus, Romanam Ecclesiam in conferendis honoribus nullam agnoscere locorum distantiam, et omnes cujusque gentis fideles quasi unam domum inhabitantes peramenter complecti, ubi una eademque sit fidei confessio atque consensio. Quocirca tres alios exteros viros in Vestrum Collegium adlegendos esse decrevimus, ob eximia eorum in Christianam Rempublicam, in Nos et hanc Sanctam Sedem merita omnino dignos qui ad hunc honoris gradum provehantur.

St-Bernard et du Concile de Trente, ont toujours grandement tenu compte, en conférant une si haute dignité, des hommes des pays étrangers, qui avaient rendu d'éminents services à notre auguste religion. Ils voulaient ainsi que par la communauté des honneurs, l'amour et le dévouement commun de toutes les nations envers l'Eglise et cette Chaire apostolique, comme aussi l'union des âmes, s'augmentassent de jour en jour. Aussi Nous estimons que surtout dans ces temps si difficiles, il Nous faut agir de même pour consolider plus fortement l'unité catholique. Cette unité, en effet, apparaîtra d'autant plus forte, que Nous montrerons plus ouvertement que l'Eglise Romaine ne connaît aucune distance des lieux pour la distribution des honneurs, et qu'elle embrasse dans un profond amour tous les fidèles de quelque nation qu'ils soient, comme n'habitant qu'une seule maison, dès-là qu'ils sont unis dans la confession d'une seule et même foi. C'est pourquoi Nous avons décidé de choisir parmi les nations étrangères, pour les agréger à Votre Collége,

Horum alter est Venerabilis Frater Carolus Reisach Archiepiscopus Monacensis et Frisingensis, qui generis nobilitatem virtutum suarum laude superavit. Namque ipse præstanti ingenio præditus, rebusque optimis institutus, ac sacrarum præsertim disciplinarum et juris cum Pontificii, tum civilis scientia excellens, et religionis studio clarus, postquam Rectoris munus in Urbaniano Collegio alumnorum christianæ fidei propagandæ plures per annos maxima cum laude naviter scienterque obivit, Eictettensis primum Antistes, ac deinde Archiepiscopus Monacensis et Frisingensis in illis procurandis diœcesibus nihil potius unquam habuit, quam animarum saluti impense consulere, omnesque boni pastoris partes splendide implere, et quavis humana ratione posthabita, catholicæ Ecclesiæ causam ejusque libertatem, jura, doctrinam episcopali

trois autres hommes, dignes en tout point, par les grands services qu'ils ont rendus à la république chrétienne, à Nous-mêmes et à ce Saint-Siége, d'être élevés à ce degré d'honneur.

L'un d'entre eux est Notre Vénérable Frère Charles de Reisach, Archevêque de Munich et de Frisingue, qui a surpassé la noblesse de sa naissance par l'éclat de ses vertus. Ce Prélat, esprit des plus distingués, de la meilleure instruction, et surtout remarquable par la connaissance des sciences sacrées, et du droit tant pontifical que civil, illustre par son zèle pour la religion, remplit d'abord pendant plusieurs années d'une manière digne des plus grandes louanges, avec autant d'assiduité que de science, les fonctions de Recteur du Collége Urbain des élèves de la Propagation de la Foi. Préposé ensuite à l'Eglise d'Eichstedt, et plus tard Archevêque de Munich et de Frisingue, il n'eut rien de plus à cœur, dans l'administration de ces Diocèses, que de s'appliquer au salut des âmes et de remplir avec un soin irréprochable tous les devoirs d'un bon pasteur. Mettant de côté toute

prorsus firmitate et constantia strenue defendere, et eximiam suam erga Nos et hanc Sanctam Sedem pietatem et observantiam luculentis sane factis semper probare atque testari. Nihil autem dubitamus quin tanti honoris amplificatio huic Antistiti a Nobis delata non mediocrem Carissimo in Christo Filio Nostro Maximiliano Bavariæ Rege illustri allatura sit jucunditatem.

considération humaine, il ne s'attacha qu'à défendre infatigablement, avec une fermeté et une constance toute épiscopale, la cause de l'Eglise Catholique, sa liberté, ses droits, sa doctrine, et à nous prouver sans cesse, par des faits éclatants, sa piété et sa fidélité insigne envers Nous et le Siége Apostolique. Nous sommes aussi bien assuré que l'illustration d'une si grande dignité conférée par Nous à ce Prélat ne causera pas une médiocre joie à Notre Très-Cher Fils en J.-C. Maximilien, l'illustre Roi de Bavière.

Alter vero est Venerabilis Frater Clemens Villecourt Rupellensis Episcopus. Hic enim præclaris tum animi tum ingenii exornatus dotibus, insignique pietate fulgens et egregia in hanc Apostolicam Sedem voluntate semper animatus sacras potissimum disciplinas apprime callet, quemadmodum scripta ab eo elucubrata et in lucem edita ostendunt, quibus catholica asseritur et propugnatur doctrina. Idem super candelabrum positus, ut omnibus luceret in domo Domini, Rupellensem Ecclesiam, cui regendæ viginti

Le second est Notre Vénérable Frère Clément Villecourt, Evêque de la Rochelle. Comme le prouvent en effet les ouvrages qu'il a mis au jour pour l'exposition et la défense de la doctrine catholique, ce Prélat, orné des plus belles qualités du cœur et de l'esprit, de la plus éclatante piété, et pénétré toujours des dispositions les plus filiales envers ce Siége Apostolique, se distingue surtout par sa connaissance profonde des sciences sacrées. Placé sur le chandelier, afin d'être pour tous une lumière dans la maison du Sei-

fere ab hinc annos fuit dessinatus, suis virtutibus illustravit, sacrique ministerii decus auxit, et in pascendo grege sibi commisso tanta cura, prudentia et episcopali sollicitudine est usus, ut omnium amorum sibi conciliaverit, ac salutarem talentorum negotiationem, quæ est de animabus Christo lucrandis, tanta industria, sollertia, caritate urgere numquam destitit, ut quam plurimos a Catholica Ecclesia aberrantes ad hujus Sanctissimæ amantissimæque matris sinum gremiumque revocaverit reduxerit. Atque eo libentius hunc Antistitem in vestrum Collegium adsciscimus, quod rem Carissimo in Christo Filio Nostro Ludovico Napoleoni inclyto clarissimoque Gallorum Imperatori de Nobis, deque hac Sancta Sede optime merito gratissimam Nos facere certi simus.

Denique Sacra Purpura decorandum quoque censuimus Dilectum Filium Franciscum Gaude alumnum et Procuratorem generalem Religiosæ ac

gneur, il a illustré par ses vertus l'Eglise de la Rochelle, au gouvernement de laquelle il est préposé depuis environ vingt ans ; il a ainsi couvert d'éclat le ministère sacré, et en paissant le troupeau commis à sa garde, il a usé de tant de soin, de prudence, et d'une telle sollicitude épiscopale, qu'il s'est concilié l'amour de tous. Il s'appliqua sans relâche à cette négociation salutaire des talents, qui est de gagner les âmes à J.-C., et cela avec tant d'industrie et une si ingénieuse charité, qu'il rappela des brebis sans nombre égarées loin de l'Eglise Catholique, et les ramena dans le sein et le giron de cette Mère si sainte et si pleine d'amour. Nous adjoignons d'autant plus volontiers ce Prélat à votre Collége, que Nous sommes certain de faire par là une chose très-agréable à Notre Très-Cher Fils en J.-C. Louis-Napoléon, l'illustre et noble Empereur des Français, qui a si bien mérité de Nous et du Saint-Siége.

Enfin Nous avons voulu décorer encore de la pourpre sacrée Notre Fils Bien-aimé François Gaude, enfant de la Famille de St-Dominique, et

spectatissimæ S. Dominici Familiæ, ex qua tot semper prodierunt viri sanctitate, doctrina, eruditione insignes, atque ad amplissimas Ecclesiæ dignitates evecti, qui maximas christianæ et civili reipublicæ attulere utilitates. Nostis, Venerabiles Fratres, quo excellenti ingenio, qua vitæ integritate, qua prudentia quo regularis disciplinæ studio religiosus hic vir eniteat, neque ignota Vobis est magna ejus in theologis præcipue rebus doctrina, et sacra in verbo Dei evangelizando eloquentia. Ac neminem vestrum latet, eumdem Luci in Æmilia primum Theologiam, ac deinde in Maceratensi Lyceo eamdem scientiam, divinasque Litteras, ac demum in Romano Archigymnasio theologiam ipsam magno cum plausu docuisse, et variis muneribus in sua Religiosa Familia nitide functum, eam, supremo suo Moderatore absente, cum summa sagacitate, prudentia et solertia gubernasse. Accedit etiam, ut ipse Nostri Pii Seminarii hic in Urbe Rector a Nobis constitutus, atque in pluribus, gravibusque tractandis et expediendis negotiis adhibitus Nostris votis et

Procureur-Général de cette Religion illustre, d'où sont toujours sortis tant d'hommes qui, insignes par leur sainteté, leur doctrine et leur érudition, élevés aussi aux plus hautes dignités de l'Eglise, ont rendu les services les plus éminents à la république chrétienne et au gouvernement civil. Vous savez, Vénérables Frères, quelle haute intelligence, quelle intégrité de vie, quelle prudence et quel zèle pour la discipline régulière brillent en ce Religieux; sa vaste doctrine dans les sciences théologiques surtout, et son éloquence dans l'exercice du ministère apostolique ne Vous sont pas plus inconnues. Personne encore de Vous n'ignore qu'il enseigna d'abord la Théologie à Lucques en Emilie, et ensuite au Collége de Macérata, comme aussi les Lettres sacrées, et enfin la Théologie à l'Archigymnase Romain avec de grands applaudissements; et qu'ayant aussi parfaitement rempli diverses charges dans son Ordre, il le gouverna pendant l'absence de son Maître général, avec une sagacité, une habileté et une prudence con-

expectationi cumulate responderit, Nostramque benevolentiam sibi merito comparaverit.

Hos igitur spectatissimos Viros ad majorem omnipotentis Dei gloriam et Catholicæ Ecclesiæ utilitatem, ac decus amplissimo Vestro Collegio addere, et Cardinales creare statuimus, ac pro certo habemus ipsos tanta dignitate auctos atque honestatos operam Nobis et eidem Ecclesiæ impensius esse navaturos.

Quid vobis videtur?

Auctoritate omnipotentis Dei, Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, ac Nostra creamus S. R. E. Presbyteros Cardinales :

Carolum Reisach Archiepiscopum Monacensem et Frisingensem.

Clementem Villecourt Episcopum Rupellensem.

Franciscum Gaude Procura-

sommées. A cela s'ajoute que, établi par Notre choix Recteur en cette ville de Rome, de Notre Séminaire Pie, et appelé par Nous au maniement et à l'expédition de nombreuses et graves affaires, il a dépassé encore Nos vœux et Notre attente, et s'est acquis à bien bon titre Notre bienveillance.

Nous avons donc décidé d'ajouter ces hommes éminents à Votre illustre Collége, et de les créer Cardinaux pour la plus grande gloire de Dieu Tout-Puissant, et pour l'utilité et l'ornement de l'Eglise, et Nous avons la certitude que, élevés et honorés par une si grande dignité, ils pourront consacrer encore plus assidûment leurs soins à Nous et à cette même Eglise.

Que vous en semble?

Par l'autorité de Dieu Tout-Puissant, des Saints Apôtres Pierre et Paul, et la Nôtre, Nous créons Cardinaux-Prêtres de la Sainte Eglise Romaine :

Charles de Reisach, Archevêque de Munich et de Frisingue.

Clément Villecourt, Evêque de la Rochelle.

François Gaude, Procureur-

torem Generalem Ordinis Prædicatorum.

Cum dispensationibus, derogationibus et clausulis necessariis et opportunis.

In nomine Patris † et Filii † et Spiritus † Sancti. Amen.

Général de l'Ordre des Frères-Prêcheurs.

Avec les dispenses, dérogations et clauses nécessaires et opportunes.

Au nom du Père † et du Fils † et du Saint Esprit †. Ainsi soit-il.

64. Le Consistoire secret étant donc terminé, les nouveaux élus, de résidence à Rome, reçoivent de la part des Cardinaux *Secrétaire d'Etat* et *Vice-Chancelier de la Sainte Eglise*, la nouvelle officielle de leur exaltation; en même temps un des Maîtres des cérémonies vient la leur apprendre de vive voix, et les instruire de l'heure à laquelle ils doivent se rendre au Palais apostolique, pour y recevoir la *Barrette* des mains du Souverain-Pontife.

65. A peine la promotion est-elle connue, que le bruit s'en répand dans toute la ville, et bientôt on entend le roulement des voitures conduisant les nombreux Prélats, les membres de la haute noblesse, les chefs de la milice, les gentilshommes des Cardinaux et autres personnages de distinction, à la demeure des nouveaux Princes de l'Eglise, auxquels ils vont offrir leurs hommages et leurs félicitations.

Les promus reçoivent ces visites, debout, à la porte de leur appartement, ne portant encore aucun insigne de leur nouvelle dignité.

66. Arrivée l'heure indiquée, les récipiendaires, précédés de leurs chapelains et camériers, se font conduire dans leurs voitures au Palais apostolique.

Reçus par le Maître des cérémonies et le Grand-Ecuyer de la maison pontificale, ils sont conduits d'abord dans les appartements du Cardinal Secrétaire d'Etat, qui les accompagne ensuite auprès du Souverain-Pontife. Sa Sainteté, à cette occasion, est assise sur le trône, revêtue du rochet, de la mozetta, et de l'étole, ayant à ses côtés le Majordome, le Maître de Chambre, les Camériers participants, le Maître des cérémonies et autres personnages de la cour pontificale.

Après la triple génuflexion d'usage, les nouvelles créatures viennent tour à tour baiser les pieds du Souverain-Pontife, qui, après leur avoir posé la Barrette sur la tête et la Mozette sur les épaules, leur donne la double accolade, et leur adresse ensuite quelques paroles de félicitation et d'encouragement.

C'est au Cardinal, le premier des promus, que revient l'honneur de répondre.

Le discours terminé, le Maître des cérémonies fait entendre l'*extra omnes*, c'est-à-dire que toute la cour se retire, le Pape restant seul quelque temps en présence des récipiendaires et du Cardinal Secrétaire d'Etat.

Enfin, au sortir de l'appartement pontifical, le Prélat sous-garde-robe du Souverain-Pontife présente aux nouveaux promus la *Calotte rouge* placée sur un plateau d'argent. Les Eminences se la posent elles-mêmes sur la tête, et après avoir pris congé du Cardinal Secrétaire d'Etat, elles s'en retournent aussitôt dans leurs habitations respectives, où vêtues du

même costume que dans la matinée, mais portant la calotte, elles continuent à recevoir les visites d'usage de tout ce que Rome contient de personnages distingués. Pendant tout ce temps le bonnet rouge est placé en évidence sur une table dans l'antichambre du Cardinal, ou dans la salle du trône.

67. Dans tous les pays, à la naissance des Princes, arbîtres futurs des destinées des peuples, il se fait de grandes réjouissances ; à Rome, les Cardinaux sont les princes du sang, il est naturel qu'on fête leur naissance.

Aussi dans la soirée de la promotion, et au soir du jour suivant, les palais des membres du Sacré-Collége, des Prélats, des Princes de Rome, de la Magistrature, des Ambassadeurs et Ministres des nations étrangères, sont splendidement illuminés, et, suivant un ancien usage, on allume devant ces habitations de grands tonneaux de bois en signe d'allégresse publique.

68. Enfin, pour compléter ces détails, ajoutons que la Sacrée Congrégation du Cérémonial, par décret du 16 Novembre 1627, approuvé plus tard par Clément XI le 4 Mai 1706, fait défense aux nouveaux élus de visiter, avant la réception solennelle du *Chapeau*, les autres membres du Sacré-Collége, qui à leur tour ne peuvent, avant ce temps, leur rendre aucune visite, soit en public, soit secrètement, sans en avoir préalablement obtenu la permission du Souverain-Pontife.

69. Lorsque les nouveaux élus sont issus de race souveraine, ou qu'ils sont eux-mêmes les neveux ou

les frères du Pontife régnant, deux circonstances particulières distinguent leur promotion : d'abord leur nom est proclamé au bruit du canon du Château Saint-Ange, et immédiatement après le Cardinal-Doyen du Sacré-Collége supplie le Pape, au nom de tous ses vénérables collègues, de concéder en leur présence, dans le même Consistoire, la barrette et la mozette aux Cardinaux nouvellement élus.

Pour ne pas multiplier les exemples, voici les plus récents : en 1721, lorsque Innocent XIII créa Cardinal son propre frère; en 1747, quand Benoît XIV éleva au grade de Cardinal-Diacre le duc Henri d'Yorck, fils de Jacques III, roi d'Angleterre; et en 1786, lorsque Pie VI revêtit de la pourpre son neveu Romuald Braschi.

70. Nous disions plus haut que les nouveaux élus, de résidence à Rome, vont recevoir eux-mêmes au Palais apostolique la barrette et la calotte. En cas d'absence, voici ce qui a lieu : le Cardinal élu reçoit la nouvelle de sa promotion par un billet du Cardinal Secrétaire d'Etat, que lui apporte un des gardes-nobles du Souverain-Pontife, chargé en même temps de lui remettre la calotte rouge.

Dans les cours de France, de Naples, de Madrid et de Lisbonne, les souverains ont coutume de conférer au noble garde la décoration de chevalier d'un ordre, et pour sa part le Cardinal nouvellement promu a soin de gratifier le gracieux messager du Souverain-Pontife.

Quant à la barrette, elle est en ce cas expédiée de Rome par un délégué apostolique, qui doit tou-

jours être un Camérier secret ou d'honneur *en habit violet*, ou qui le devient à cette occasion, s'il ne l'est pas encore. Cependant il arrive quelquefois que, lorsque le Cardinal habite un pays fort éloigné, le délégué apostolique, chargé de remettre l'insigne cardinalice, est pris de l'endroit même, et en ce cas, c'est ordinairement le Nonce Apostolique, ou l'Auditeur de la Nonciature, qui a l'honneur d'accomplir cette fonction.

La barrette est alors expédiée par le garde-noble, qui apporte en même temps la calotte rouge et la nouvelle officielle de la promotion.

Les frais du voyage sont supportés par la Chambre Apostolique.

Chapitre X.

Cérémonies de la tradition du Chapeau dans le Consistoire public. — Usage de fermer et d'ouvrir la bouche aux nouveaux Cardinaux dans le Consistoire secret. — Du temps d'Eugène IV ces différentes cérémonies étaient considérées comme essentielles au Cardinalat. — Depuis S. Pie V elles ne sont plus nécessaires pour que le Cardinal jouisse de toutes ses prérogatives. — Anciennement elles s'accomplissaient dans des Consistoires divers, célébrés à différentes époques. — Tradition de l'anneau cardinalice et collation du titre. — Notice sur cet anneau. — Usage antique de faire une offrande en recevant l'anneau cardinalice. — Jusqu'en 1564 elle se payait à la Rév. Chambre Apostolique. — Depuis 1622 elle est destinée à la Congrégation de la Propagande. — Sa valeur actuelle.

71. Passons maintenant à la tradition solennelle du Chapeau.

Cette imposante cérémonie a lieu dans le *Consistoire public*, qu'on célèbre d'ordinaire, au Palais apostolique, quelques jours après la promotion des nouveaux Cardinaux.

Le Consistoire public est ainsi appelé parce que, outre les membres du Sacré-Collége, les Evêques, les Prélats, les Ambassadeurs et Ministres des différentes nations, et autres personnages distingués, peuvent y assister, le public y est également admis.

Au fond de la salle ordinaire s'élève le trône pontifical, sur lequel le Saint-Père est assis, portant la mitre de drap d'or, et revêtu de la chape rouge; des deux côtés du trône, à droite et à gauche de l'enceinte réservée, sont placées, couvertes de riches tapis, les banquettes des Cardinaux, ayant à leurs pieds leurs caudataires, qui tiennent leurs bonnets.

On est ému en contemplant alors cet auguste Sénat,

ces Princes de l'Eglise, la plupart vieillards à cheveux blancs, rangés autour du Pontife-Suprême, vieillard déjà lui-même, blanchi par les travaux et les sollicitudes.

Le Consistoire public commence par la cérémonie dite de l'*obédience*, c'est-à-dire que les Cardinaux viennent deux à deux baiser l'anneau du Souverain-Pontife ; les avocats consistoriaux lisent ensuite quelques pièces relatives à la béatification ou canonisation d'un Saint, après quoi les récipiendaires, qui ont déjà préalablement prêté dans la chapelle Sixtine ou Pauline (1), le serment prescrit par les constitutions apostoliques, en présence des Cardinaux chefs d'ordre et d'autres personnages qui ont coutume d'intervenir, sont introduits dans la salle du Consistoire, précédés de deux Cardinaux-Diacres, et viennent tour à tour baiser à genoux la mule et la main de Sa Sainteté, qui leur donne suivant l'usage la double accolade.

Descendus du trône pontifical, les nouveaux élus vont donner un baiser fraternel aux membres du Sacré-Collége, en commençant par le Cardinal-Doyen, et prennent place ensuite dans l'auguste Sénat, suivant l'ordre et l'ancienneté de leur promotion.

Cette cérémonie achevée, les avocats consistoriaux terminent leurs discours sur la béatification ou la canonisation du Saint, et les éminentissimes récipiendaires viennent une seconde fois se prosterner aux pieds du Souverain-Pontife, qui leur pose sur la tête le chapeau cardinalice, en prononçant la remarquable

(1) Suivant que le Consistoire public se tient au Vatican ou au Quirinal.

formule que nous avons rapportée plus haut : « *Recevez ce chapeau rouge, signe de l'éminente dignité du Cardinalat, et qui vous oblige à vous dévouer pour le bien de l'Eglise et des fidèles jusqu'à la mort et à l'effusion du sang inclusivement, usque ad mortem et sanguinis effusionem inclusive.* »

Le Pape ne fait que poser le chapeau sur la tête de chaque Cardinal, et il le remet ensuite au Maître des cérémonies ; le soir il est porté en grande solennité aux nouveaux Princes de l'Eglise par le Camérier-Participant, garde-robe du Souverain-Pontife, accompagné de deux autres Prélats et de cinq palefreniers.

Après la remise solennelle du chapeau, le Saint-Père se retire, tandis que le Sacré-Collége, précédé des chantres pontificaux, se rend à la chapelle Sixtine ou Pauline, en chantant le *Te Deum* en action de grâces.

Lorsque le Cardinal-Doyen, ou celui qui le remplace, a terminé l'oraison *Super electos*, les nouvelles Eminences, qui pendant ce temps s'étaient tenues agenouillées sur les degrés de l'autel, vont se placer à la porte de la chapelle, où elles reçoivent, une seconde fois, l'accolade et les félicitations de leurs augustes collègues.

72. Cette cérémonie terminée, on célèbre immédiatement après un Consistoire secret, dans lequel le Souverain-Pontife *ferme la bouche* à ses nouvelles créatures, ce qui signifie, d'après la formule que le Pape prononce dans cette circonstance, que les Cardinaux nouvellement élus n'ont pas encore voix délibérative dans les assemblées du Sacré-Collége :

« *Claudimus vobis os, ut neque in Consistoriis neque in Congregationibus, aliisque functionibus Cardinalitiis sententiam vestram dicere valeatis.* »

Immédiatement après, Sa Sainteté leur *ouvre la bouche*, c'est-à-dire qu'après avoir consulté les anciens Cardinaux, elle déclare les nouveaux élus habiles à voter avec leurs collègues : « *Aperimus vobis os tam in collationibus quam in Conciliis atque in electione Summi Pontificis; et in omnibus actis tam in Consistorio quam extra, qui ad Cardinales spectant, et quos soliti sunt exercere. In nomine Patris* † *et Filii* † *et Spiritus* † *Sancti. Amen.* »

Noviciat et profession, humilité et modestie, voilà ce qu'il faut voir dans cette double cérémonie.

73. Du temps d'Eugène IV, comme il résulte de sa constitution *In eminenti*, du 20 Octobre 1431, cette double cérémonie *de fermer et d'ouvrir la bouche*, ainsi que la remise solennelle du chapeau, étaient considérées comme des choses essentielles au Cardinalat, en sorte qu'un Cardinal qui n'avait pas reçu le chapeau, ou à qui le Pape n'avait point encore fermé et ouvert la bouche, était par cela même exclu des Congrégations et de l'élection pontificale, comme s'il ne faisait aucunement partie du Sacré-Collége.

Mais Saint Pie V, par un décret du 26 Janvier 1571, renouvelé plus tard par Grégoire XV, dans son *Cérémonial* de 1622, cassa cette disposition du Pape Eugène IV, en sorte que ces différentes cérémonies ne sont plus nécessaires pour qu'un Cardinal jouisse de toutes ses prérogatives; et c'est ainsi que le Cardinal Altieri fut élu Souverain-Pontife, sous le nom

de Clément X, le 29 Avril 1670, sans avoir reçu les insignes cardinalices, ni le titre et l'anneau. Voici ce décret du Saint Pontife Pie V :

« *Quia aliquando dubitatum fuit utrum Cardinales, quibus os clausum esset, si antequam illud eis aperiatur, Sedis vacatio eveniret, utrum, inquam, in Summi Pontificis electione votum haberent, Sanctitas Sua, exquisitis R. R. DD. sententiis, de eorum assensu et consensu decrevit, quod cum potissima Cardinalium facultas in Romano Pontifice eligendo consistat, quæ sane ipsis propter insignium et cæremoniarum defectum auferri non debet, ob eam causam Sanctitatem Suam statuere, ut postquam aliquis S. R. E. Cardinalis creatus fuerit, honoremque acceperit, et consensum suum dederit, is statim vocem et jus eligendi Romanum Pontificem habeat, et consequentur etiamsi Cardinalatus galerus nondum illi traditus sit, neque os clausum fuerit, vel si clausum fuerit, nondum tamen apertum sit; videri enim hujusmodi claudendi oris ritum ad præcipuam Cardinalium facultatem, quæ circa Summi Pontificis electionem versatur, non pertinere, sed cæremoniam quamdam esse, ea de causa introductam, ut Cardinales, antequam in Consistoriis et Congregationibus suffragium ferant, de modestia quæ ab ipsis in his et aliis actibus adhiberi debet quodammodo admoneantur, etc.* »

74. Remarquons en outre, qu'anciennement ces différentes cérémonies ne s'accomplissaient pas le même jour comme aujourd'hui, mais dans trois Consistoires distincts, célébrés à différentes époques. Il y eut cependant quelquefois des exceptions, comme en

1489, lorsque dans le même Consistoire Innocent VIII ferma et ouvrit la bouche à trois Cardinaux nouvellement promus. Alexandre VI fit de même en 1500, et Jules II en 1503. Nous en avons d'autres exemples sous Paul III, le 8 Juin 1543, et le 29 Avril 1549, comme aussi sous Jules III, le dernier de Février 1550.

75. Enfin la promotion devient complète, lorsque, après avoir ouvert la bouche au Cardinal, le Pape lui met au doigt de la main droite l'anneau cardinalice, et lui confère son titre, en prononçant la formule qui suit : « *Ad honorem Dei omnipotentis, Sanctorumque Apostolorum Petri et Pauli et S. N. committimus tibi Ecclesiam S. N. cum clero et populo et cappellis suis* (1), *secundum formam qua committi consuevit Cardinalibus, qui eamdem ecclesiam in titulum pro tempore habuerunt.* »

Après la remise de l'anneau et la collation du titre, le Cardinal nouvellement promu baise les pieds et le genou du Souverain-Pontife, qui à son tour lui donne l'accolade.

76. L'anneau cardinalice est une bague d'or, ornée d'un saphir; au-dessous de la ligature est figuré, en émail, l'écusson du Pape qui le confère.

Le saphir est l'emblême du suprême sacerdoce et de la royauté; il convient par conséquent aux Eminentissimes Princes de l'Eglise, qui d'une part constituent avec le Pontife Suprême une seule et même personne, et d'autre part sont comparés aux rois, *regibus æquiparantur.*

(1) Ces paroles s'omettent pour les Cardinaux-Diacres.

On ne saurait préciser l'époque à laquelle fut introduit l'usage de conférer l'anneau cardinalice. On croit communément que ce fut vers le 12me siècle; mais nous croyons la coutume bien antérieure à cette époque, puisque dans l'*Ordre Romain XIV*, attribué par Mabillon (tom. II *Musæi Italici*) au Cardinal Gaetan, neveu de Boniface VIII, élu en 1294, il est parlé de cet usage, comme d'une coutume antique : « *Norma vero quæ antiquitus consuevit servari in aperitione oris novorum Cardinalium et assignatione titulorum et datione anulorum, est infrascriptus.* »

77. C'est également un usage antique, qu'en recevant l'anneau cardinalice, le Cardinal fasse une offrande, qui d'abord consistait en cinq cents ducats d'or.

Nous n'avons pu trouver l'époque à laquelle cette coutume fut introduite; il est certain, qu'elle existait déjà dans le 16me siècle, puisque Paul IV par son *Motu proprio*, du 5 Août 1555, accorda aux héritiers du Cardinal Jérôme Veralli l'exemption de payer à la Chambre Apostolique la somme de cinq cents écus, que le Cardinal défunt n'avait point remboursée pour son anneau cardinalice.

78. Jusqu'en 1564, cette offrande se payait à la Révérende Chambre Apostolique; mais dans la même année Pie IV en fit la concession à la Basilique de Latran pour l'entretien du temple.

En 1566, S. Pie V ordonna, que le revenu de l'anneau cardinalice, et dix mille autres ducats d'or fussent consacrés à la fondation du Couvent des Dominicaines, dit communément, de *Magnanopoli* au Quirinal.

Grégoire XIII ratifia d'abord cet ordre de son prédécesseur S. Pie V, par le Bref *Cum alias*, qu'on peut lire dans le tome V du *Bullaire Dominicain;* mais dans la suite il affecta le produit de l'anneau au Collége Germanique, dont lui-même il était le fondateur.

Cependant Sixte V, qui succéda à Grégoire XIII, enleva ce droit au Collége Germanique, et Clément VIII, en 1592, le restitua à la Basilique de Latran, ce qui fut confirmé par Paul V, en 1609.

79. Finalement Grégoire XV, en 1622, assigna à perpétuité le revenu de l'anneau cardinalice à la Congrégation de la Propagande, que lui-même il avait instituée.

L'inscription suivante, gravée sur une table de marbre, et placée dans l'église du Collége de la Propagande, rappelle la mémoire de cet insigne bienfait :

GREGORIUS XV. PONT. MAX.
CONGREGATIONEM DE PROPAGANDA FIDE
PRIMUS INSTITUIT
PRIVILEGIIS AUXIT
PERPETUO EX ANULIS CARDINALITIIS
CENSU
LOCUPLETAVIT A. SAL. M. D. C. XXII.

Le Cardinal Somaglia, créé par Pie VI, en 1795, est le dernier qui ait payé pour l'anneau la somme totale de 500 ducats d'or, ce qui est équivalent, en monnaie actuelle romaine, à 899 écus et 25 baioques.

A cause des malheurs du temps, tout en con-

servant intact le droit de la Propagande, Pie VII établit que dorénavant le Cardinal ne payerait plus pour l'anneau que 600 écus d'argent.

80. Actuellement l'offrande est de 500 écus. Ce n'est qu'après l'avoir effectuée, que le Cardinal promu acquiert le droit au *piatto Cardinalizio*, c'est-à-dire au revenu annuel de quatre mille écus, et qu'il reçoit les brefs d'usage, contenant différentes concessions, ainsi que les billets du Cardinal Secrétaire d'Etat, par lesquels il reçoit sa nomination comme membre d'une ou de plusieurs Congrégations.

Chapitre XI.

Premières visites des nouveaux Cardinaux après les cérémonies de la tradition du Chapeau. — Réjouissances publiques. — Réception dans leurs palais. — Transport solennel du Chapeau. — Fête du *rinfresco*. — Exemples, où le Chapeau cardinalice est envoyé avec la Barrette et la Calotte aux Cardinaux absents. — On leur envoie plus rarement l'anneau avec le titre. — Sommaire et texte du serment de fidélité que doivent prêter les Cardinaux nouvellement élus.

81. Après que les nouveaux élus ont reçu le chapeau dans le Consistoire du matin, ils se rendent, dans l'après-dîner, en grand cortége, à la Basilique de S. Pierre au Vatican, pour y faire leur adoration devant la chapelle du Très-Saint Sacrement, et visiter le tombeau des SS. Apôtres Pierre et Paul.

Au sortir du temple, ils donnent, suivant l'usage, une abondante aumône aux pauvres, et se rendent de là au palais du Cardinal-Doyen pour lui offrir leurs hommages.

82. A l'*Ave Maria*, c'est-à-dire à la chute du jour, toute la ville prend un aspect de fête : des orchestres nombreux font entendre leurs joyeuses symphonies devant les palais splendidement illuminés des nouveaux Princes de l'Eglise; un peuple immense est dans les rues et sur les places; et de toutes parts de brillants équipages sillonnent la foule, conduisant les membres du Sacré-Collége, les évêques et les prélats, les ambassadeurs, les princes et les princesses romaines, tout ce que Rome enfin contient de personnages distingués, à la demeure des Cardinaux nouvellement promus, auxquels on va offrir une dernière fois des félicitations et des hommages.

83. C'est par un escalier couvert de riches tapis, entre deux haies de laquais et de suisses en grande livrée, tenant à la main des cierges gigantesques, qu'on arrive au seuil des salons cardinalices.

Comme au jour de sa création, le Cardinal ne porte d'autre insigne de sa nouvelle dignité que la calotte rouge; il est là, sur la porte de son appartement, debout, le tricorne à la main; ainsi le veut l'usage, qui lui défend également de s'asseoir pendant toute la soirée. Vous le saluez, il vous adresse quelques mots; vous passez plus loin dans la salle du trône, et vous prenez part à la conversation générale.

84. Nous disions plus haut, en parlant des cérémonies de la remise du chapeau, qu'au soir on l'apporte, en grande pompe, aux nouveaux princes de l'Eglise; voici quelques détails sur cette intéressante cérémonie.

Deux heures après l'*Ave Maria*, une voiture du Pape quitte le Vatican; elle conduit les trois Prélats de la maison pontificale, en simarre violette, chargés de remettre au nouvel élu l'insigne cardinalice. Un palefrenier ouvre la marche, trois autres le suivent, celui du milieu portant le chapeau rouge sur un grand plat d'argent, les deux autres tenant à la main de grands cierges allumés; un cinquième marche à côté de la portière du carrosse pontifical.

A l'approche du cortége, le Cardinal change de costume, et vêtu du rochet et de la mozette, portant en main la barrette, il reçoit, en grande cérémonie, à la porte de son appartement, les gracieux messagers du Souverain-Pontife.

Introduits dans la salle du trône, deux des Prélats déposent le chapeau sur une table derrière laquelle se tient le Cardinal, tandis que le Prélat garde-robe lui fait une courte allocution, analogue à la circonstance. Le nouvel élu lui répond par quelques mots pleins d'à-propos et lui fait ensuite l'offrande voulue par l'usage (1).

85. Après le départ des messagers pontificaux, l'Eminentissime Cardinal reprend son premier costume, et reçoit les félicitations de toutes les personnes présentes.

Alors commence la fête du *rinfresco*, laquelle, comme toutes les solennités romaines, se distingue par le bon ordre et la noble simplicité avec laquelle elle est conduite.

86. Suivant la règle générale, le chapeau cardinalice n'est accordé qu'à ceux, qui viennent eux-mêmes le recevoir des mains du Souverain-Pontife.

Cependant il arrive quelquefois, qu'en signe de distinction, il est expédié avec la barrette et la calotte aux Cardinaux absents, de famille souveraine ou d'un mérite exceptionnel.

Le premier exemple, dont l'histoire fasse mention, date du pontificat de Clément V, qui en 1312 envoya d'Avignon le chapeau cardinalice au Cardinal *Teste*, français, illustre par le sang, la science et la vertu, et Nonce Apostolique en Angleterre.

(1) Elle est de 679 écus romains et 90 baioques.

En outre tout Cardinal, même étranger, doit payer au jour de sa création, la somme de 1352 écus et 50 baioques; et 91 écus à la *famiglia* du Cardinal Secrétaire d'Etat.

Depuis lors les exemples en sont devenus assez fréquents, et c'est ainsi que le chapeau cardinalice fut envoyé en 1327 par Jean XXII au Cardinal *Pierre Gomez* de Tolède; en 1350 par Clément VI au Cardinal *Egide Rigaudi*, bénédictin français; en 1353 par Innocent VI au Cardinal *Guillaume Farinier*, général des Franciscains, et en 1361 par le même Pape, au Cardinal *de la Roche*, abbé de Clugny; en 1371 par Grégoire XI au Cardinal *Bertrand Cosnac*, chanoine régulier et Nonce Apostolique en Espagne; en 1378 par Urbain VI au Cardinal *Mezzavacca*, évêque de Rieti, et au Cardinal *Philippe Caraffa*, napolitain et évêque de Bologne; en 1379 par le même Pape, au Cardinal *Oczko*, archevêque de Prague; en 1426 par Martin V au Cardinal *Henri Beaufort*, archevêque de Cantorbéry et frère d'Henri IV roi d'Angleterre; en 1439 au Cardinal *de Turrecremata* de l'Ordre des Frères-Prêcheurs par Eugène IV, qui lui décerna le titre glorieux de *défenseur de la foi*, à cause de ses travaux pour la défense des dogmes de l'Eglise latine, et la réunion de l'Eglise grecque (1); en 1449 par Nicolas V au Cardinal *Olynitz*, évêque de Cracovie; en 1456 par Calixte III au Cardinal *Richard Olivier de Longueil;* en 1478 par Sixte IV au Cardinal *Jean d'Aragon*, fils de Ferdinand, roi de Naples; en 1489 par Innocent VIII au Cardinal *Pierre d'Aubusson*, grand-maître de Rhodes, et en 1491 par le même Pape au Cardinal-Diacre *Jean de Médicis*, qui plus tard devint pape sous le nom de

(1) Touron, *ouvr. cit.*, tom. III, pag. 405.

Léon X ; en 1498 par Alexandre VI au Cardinal *d'Amboise*, archevêque de Rouen ; en 1502 par Jules II au Cardinal *de Gonzague*, des marquis de Mantoue, et en 1507 par le même Pape au Cardinal *Prié de Bourges*, évêque de Bayeux ; en 1518 par Léon X au Cardinal *Albert de Brandebourg ;* en 1527 par Clément VII au Cardinal *Henri des ducs de Cardona*, archevêque de Monréal ; en 1528 par le même Pape au Cardinal *Grimani*, patriarche d'Aquilée, et en 1531 au Cardinal *Alphonse Manriques*, inquisiteur général d'Espagne ; en 1538 par Paul III au Cardinal *Fernandez Manriquez*, espagnol, évêque de Cordoue ; en 1539 le même Pape, par une rare exception, outre le chapeau, envoya l'anneau cardinalice, avec le titre presbytéral de Sainte-Croix-en-Jérusalem, au Cardinal *Marcel Cervini*, qui plus tard, en 1555, devint pape sous le nom de Marcel II.

Paul III envoya encore le chapeau à deux autres Cardinaux : en 1544, à *Gaspar d'Avalos*, archevêque de Compostelle, et en 1546, au Cardinal *Georges d'Amboise*, archevêque de Rouen.

En outre le chapeau cardinalice fut envoyé en 1550 par Jules III au Cardinal *Wisonowski*, archevêque de Strigonie ; en 1561 par Pie IV au Cardinal *Antoine Perrenot de Granvelle* (1) ; en 1577 par Grégoire XIII au Cardinal *Albert d'Autriche*, fils de Maximilien II, avec le titre presbytéral de Sainte-Croix-en-Jérusalem, bien qu'il ne fût encore que simple clerc. Le même Pape envoya le chapeau en 1578 au Cardinal

(1) Strado, *de Bello Belgico*, lib. III, pag. 116. Antverpiæ 1640.

Charles de Lorraine, et en 1584 au Cardinal *Roderic de Castro*, archevêque de Séville.

Enfin parmi les Cardinaux absents, qui reçurent le chapeau, on compte : en 1591, sous Innocent IX, le Cardinal *Philippe Sega*, parent de Grégoire XIII, et Nonce Apostolique à Paris ; en 1619, sous Paul V, le Cardinal *Ferdinand d'Autriche*, fils de Philippe III, et qui mérita d'être nommé *les délices de la terre* ; en 1736, sous Clément XII, le Cardinal *Louis de Bourbon*, fils de Philippe V, roi d'Espagne ; outre le chapeau, il reçut encore l'anneau cardinalice, avec le titre diaconal de Sainte-Marie *della Scala* ; en 1746, sous Benoît XIV, le Cardinal *Théodore de Bavière*, frère de l'empereur Charles VII ; par exception il reçut en même temps l'anneau cardinalice et le titre presbytéral de Saint-Laurent *in Paneperna*. En 1800, Pie VII fit porter en Espagne le chapeau rouge au Cardinal *Louis de Bourbon*, auquel il conféra en outre l'anneau cardinalice, en lui donnant pour titre presbytéral la diaconie de Sainte-Marie *della Scala* ; il accorda les mêmes honneurs, en 1819, au Cardinal *Rodolphe*, archiduc d'Autriche, frère de l'empereur François I, et archevêque d'Olmütz, auquel il conféra le titre presbytéral de Saint Pierre *in Monte aureo*.

87. Comme on a pu le remarquer ci-dessus, il est arrivé plus rarement que les Papes, outre le chapeau, aient envoyé l'anneau cardinalice et conféré le titre aux Cardinaux absents, de race royale ou d'un mérite distingué.

Ces distinctions particulières eurent lieu, sous

Paul III, en 1539; sous Grégoire XIII, en 1577; sous Clément XII, en 1736; sous Benoît XIV, en 1746, et enfin sous Pie VII, en 1800 et 1819.

88. Mais avant de terminer ces différents détails sur la promotion au cardinalat, et sur tout ce qui s'y rapporte, nous devons dire encore un mot sur le serment de fidélité que prêtent, comme nous le disions au chapitre X, les Cardinaux nouvellement élus, avant d'entrer dans la salle du Consistoire public, pour y recevoir le chapeau rouge des mains du Souverain-Pontife (1).

(1) Voici le texte de cet intéressant document :

Formula juramenti a novis Cardinalibus præstandi.

Ego ..... Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalis ..... promitto et juro, me ab hac hora deinceps, quandiu vixero, fidelem et obedientem Beato Petro, sanctæque et apostolicæ Romanæ Ecclesiæ, ac sanctissimo Domino Nostro .... Papæ .... ejusque successoribus canonice, legitimeque electis futurum; nullum consilium aut consensum vel auxilium adversus Pontificiam Majestatem, aut personam præstiturum; consilia mihi ab eis per se, aut Nuntios, aut per literas credita, nemini unquam scientem prudentemque in eorum damnum, vel dedecus enunciaturum, præsto item eis futurum, ut ipsi Papatum Romanum, et regalia Sancti Petri retineant, defendant et recuperent, salvo meo ordine, adversus omnes; honorem et statum eorum omni studio et totis viribus propugnaturum. Legatos et Nuntios Sedis apostolicæ benigne et honorifice in terris et locis Ecclesiarum, Monasteriorum, et aliorum Beneficiorum mihi commissorum directurum, et defensurum, ipsisque securum iter curaturum, ac eosdem in eundo, morando et redeundo honorifice tractaturum et quibuscumque contra eos aliquid conantibus, usque ad sanguinem restiturum. Jura, honores, privilegia et auctoritatem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, Domini Nostri Papæ et successorum prædictorum conservare, augere, et promovere omnibus sensibus curaturum, ubi vero contra illa aliquid

Ce serment d'abord prescrit par Jules II en 1503, amplifié et confirmé ensuite par S. Pie V, par Sixte V,

præjudicii, quod a me impediri nequeat, machinando intentetur, statim atque procurari vel tractari noverim, eidem Domino Nostro, vel successoribus prædictis, aut alteri, per quem possit ad notitiam eorum perferri, significaturum; Sanctorum Patrum Regulas, decreta, et ordinationes, dispensationes, reservationes, provisiones, et mandata apostolica, et constitutionem felicis recordationis Sixti Papæ quinti de visitandis Liminibus Apostolorum, certis præscriptis temporibus, juxta illius tenorem nuper a me perlectum, observaturum, et adimpleturum, ab aliisque observari, et adimpleri procuraturum. Hæreticos, schismaticos et rebelles eidem Domino Nostro Papæ vel successoribus prædictis omni conatu persecuturum, et impugnaturum. Accersitum ab eodem Sanctissimo Domino Nostro et successoribus prædictis ex quacumque causa, ad eos profecturum, vel justo impedimento detentum, excusatorem missurum, eisque reverentiam et obedientiam debitas exhibiturum. Possessiones ad mensam Ecclesiarum, Monasteriorum, et aliorum Beneficiorum mihi commissorum, seu ad illa quomodolibet pertinentes, nequaquam venditurum, neque donaturum, neque oppignoraturum, neque de novo infeudaturum, neque aliter alienaturum, inconsulto Romano Pontifice, etiam cum consensu capitulorum, seu conventuum Ecclesiarum, Monasteriorum, vel beneficiorum eorumdem : et constitutionem Beati Pii quinti, quæ incipit *Admonet*, sub datum Romæ quarto kalendas Aprilis, anno incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo sexagesimo septimo, Pontificatus sui anno secundo, una cum declarationibus Romanorum Pontificum successorum, præsertim Innocentii Papæ noni sub datum Romæ pridie nonas Novembris anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo nonagesimo primo, Pontificatus sui anno primo, et felicis recordationis Clementis octavi, sub datum Romæ decimo sexto kalendas Martii anno millesimo quingentesimo nonagesimo secundo, Pontificatus sui anno primo, de civitatibus et locis Sanctæ Romanæ Ecclesiæ non infeudandis seu alienandis perpetuo observaturum; necnon perpetuo, et inviolabiliter observare promitto, atque juro, decreta et incorporationes facta et factas per eumdem Clementem octavum sub diebus vige-

par Grégoire XV et par d'autres Souverains-Pontifes, est prêté dans la chapelle Sixtine ou dans la chapelle

sima sexta Junii, prædicti anni millesimi quingentesimi nonagesimi secundi, die secunda Novembris millesimi quingentesimi nonagesimi septimi, decima nona Januarii, et undecima Februarii millesimi quingentesimi nonagesimi octavi, de civitate Ferrariæ, et toto ejus Ducatu, necnon de civitatibus et locis quibuscumque per obitum bonæ memoriæ Alphonsi ultimi Ferrariæ Ducis, seu alias ad Sanctam Romanam Ecclesiam et Sedem Apostolicam devolutis, ab eo recuperatis. Item decreta, et incorporationes facta et factas per recolendæ memoriæ Urbanum octavum sub die duodecima Maii millesimi sexcentesimi trigesimi primi, de civitatibus Urbini, Eugubii, Calli, Forisempronii, totoque Urbini Ducatu, nec non de civitatibus Pisauri, Senogalliæ, Sancti Leonis, cum statu Montis Feltrii, et Vicariatu Mondavii, aliisque oppidis, et locis quibuscumque per obitum bonæ memoriæ Francisci Mariæ ultimi Ducis, seu alias ad Sanctam Romanam Ecclesiam devolutis et recuperatis. Item decretum et incorporationem per felicis recordationis Alexandrum septimum die vigesima Decembris millesimi sexcentesimi sexagesimi in consistorio factum et factam de Ducatu Castri statuque Roncilionis atque aliorum locorum, terrarum, seu bonorum, alias per Raynutium Parmensium Ducem Cameræ Apostolicæ venditorum, et constitutionem ejusdem felicis recordationis Alexandri septimi ratione et occasione decreti, et incorporationis hujusmodi, die vigesima quarta Januarii millesimi sexcentesimi sexagesimi primi publicatam, cum confirmatione innovatione, extensione, et declaratione aliorum decretorum, et constitutionum per Romanos Pontifices de non infeudando editarum, et contra ipsa, et ipsas quocumque tempore et quacumque causa, colore, titulo, vel occasione etiam evidentis necessitatis et utilitatis nullo modo directe vel indirecte venire, tractare, moliri, aut machinare, aut auxilium seu consilium dare, et consensum præstare; quinimo cuicumque tractatui et machinationi semper et perpetuo dissentire, opponere, resistere, ac quascumque machinationes et tractatus, qui ad meam notitiam pervenerint, per me ipsum, seu meum Nuncium Sanctitati Suæ, et ejus successoribus legitime intrantibus, statim revelare, tam sub pœnis in dictis

Pauline, suivant que le Consistoire public a lieu au Vatican ou au Quirinal, en présence des EE. Car-

constitutionibus contentis, quam aliis quibuscumque gravioribus Sanctitati Suæ et ejus successoribus prædictis bene visis. Item constitutionem felicis recordationis Innocentii Papæ duodecimi moderatoriam donationum, et distributionis redituum ecclesiasticorum in consanguineos, vel affines Romani Pontificis, sub datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo nonagesimo secundo, decimo kalendas Julii pontificatus sui anno primo. Et demum literas memorati Urbani Papæ octavi sub datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo vigesimo quinto, quinto kalendas Februarii pontificatus sui anno tertio, confirmationis Bullæ recolendæ memoriæ Gregorii Papæ decimi quinti de electione Romani Pontificis juxta illarum tenores a me perlectos, et plene cognitos. Item omnia et singula, quæ per eumdem Urbanum, seu Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales vel alios ab eo deputatos, vel a Sanctissimo Domino Nostro, aut pro tempore existente Romano Pontifice ad hoc specialiter deputandos, et præcipue omnia et singula decreta a Sacra Cæremoniali Congregatione hactenus emanata, et in posterum emanatura pro sublimi ejus Cardinalatus honore, et dignitate conservanda, decerni, statui, et ordinari contigerit, et signanter Motum proprium ejusdem Innocentii Papæ decimi, confirmationis decreti ab eadem Sacra Cæremoniali Congregatione facta super æqualitate inter Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales servanda in honorificis appellationibus, seu titulis eorum cuilibet attribuendis, et super expunctione coronarum, aliarumque notarum sæcularium a gentilitiis eorumdem Cardinalium insigniis, sigillis, seu armis, sub datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo quadragesimo quarto, decimo quarto kalendas Januarii pontificatus sui anno primo, juxta illius tenorem mihi plene cognitum, me ad unguem observaturum, neque quidquam, quod ejusdem Cardinalatus honori, et dignitati quovismodo, et ex quavis causa repugnet, aut diminuat, acturum. Juraque annuli Cardinalitii per eumdem Gregorium decimum quintum Congregationi de Propaganda Fide concessa, et applicata eidem Con-

dinaux, chefs d'Ordre, du Cardinal Vice-Chancelier, du Cardinal Camerlingue de la Sainte-Eglise, et du Camerlingue du Sacré-Collége.

On peut le diviser en deux parties, dont la première se rapproche du serment des Evêques, tandis que la seconde est particulière aux Cardinaux.

Dans la première partie, comme l'Evêque qui est consacré, le Cardinal jure d'être toute sa vie fidèle et obéissant au B. Pierre, et à la sainte et apostolique Eglise romaine et au Pape et à ses successeurs canoniquement élus ; — il promet et jure de ne prêter aucun conseil, ou consentement ou secours contre la majesté pontificale ou la personne du Souverain-Pontife ; — de ne révéler à personne les secrets que les Papes lui confieront, à leur détriment ou déshonneur ; — de les aider envers tout le monde à conserver, défendre et récupérer les droits de S. Pierre ; — de soutenir de toutes ses forces leur honneur et état ; — il jure de recevoir bénignement et honorifiquement les Légats et Nonces du Siége apostolique ; de les défendre *usque ad sanguinem* contre tout agresseur ; de conserver, accroître et relever les droits, les honneurs, les priviléges et l'autorité de la Sainte Eglise romaine, du Pape et de ses successeurs ; — de leur révéler toute tentative qui leur serait préjudiciable ; — de garder et remplir et de faire garder et remplir aux autres les règles des Saints Pères,

gregationi, juxta concessionis, et applicationis hujusmodi formam, et tenorem persoluturum, et super præmissis omnibus absolutionem non petiturum et oblatam nullo modo recepturum.

Sic me Deus adjuvet et hæc Sancta Dei Evangelia.

les décrets et ordinations, dispenses, réserves, provisions et mandats apostoliques et notamment la constitution de Sixte V *de visitandis liminibus apostolorum;* — de se rendre à Rome toutes les fois que le Pape ou ses successeurs l'y appelleront; — il jure enfin de ne pas aliéner les biens ecclésiastiques sans consulter le Pontife romain.

Quant à l'autre partie du serment, elle est particulière aux Cardinaux.

Tout Cardinal, dans l'acte de sa promotion, jure d'observer perpétuellement la constitution *Admonet* de S. Pie V, avec les déclarations d'Innocent IX et de Clément VIII, qui défendent d'aliéner les villes et les territoires faisant partie du domaine temporel du Saint-Siége; — il promet et jure d'observer inviolablement l'incorporation du duché de Ferrare par Clément VIII; — d'observer l'incorporation du duché d'Urbin par Urbain VIII; celle du duché de Castro et de l'Etat de Ronciglione par Alexandre VII; — il promet et jure d'observer la constitution du même Alexandre VII qui innove, amplifie et explique les autres décrets et constitutions des Pontifes romains contre l'aliénation ou l'inféodation des domaines temporels du Saint-Siége; il jure de ne jamais traiter à ce sujet, à aucune époque, pour aucune cause, sous aucun prétexte, à aucun titre et dans aucune occasion, même sous prétexte de nécessité ou d'utilité évidente, en aucune manière directement ou indirectement, de ne jamais prêter secours, conseil ou consentement auxdites aliénations du domaine temporel; — il jure de s'opposer, de résister au con-

traire à tout traité, à toute machination qui s'y rapporterait, et de les révéler au Pape sous les peines exprimées dans les constitutions susdites; — il jure d'observer la constitution d'Innocent XII relativement à la distribution des revenus ecclésiastiques aux parents du Pape; — et enfin, la constitution d'Urbain VIII sur l'élection du Pontife romain. — Il promet d'observer tous les décrets qui ont été rendus ou pourront l'être pour conserver la dignité du Cardinalat, et notamment le *Motu-proprio* d'Innocent X confirmant le décret de la Congrégation du Cérémonial sur l'égalité de tous les Cardinaux, sur leurs titres et la radiation des couronnes et autres marques séculières sur leurs armes ou sceaux; — il promet d'observer *ad unguem* tous ces décrets, et de ne jamais rien faire qui s'oppose à l'honneur du Cardinalat, ou le diminue. — Enfin il jure de payer les droits de l'anneau cardinalice attribués par Grégoire XV à la S. Congrégation de la Propagande, et de ne jamais demander ou accepter l'absolution sur les promesses de son serment.

Chapitre XII.

Formulaire suivi par le Pape à l'égard des Cardinaux. — Formulaire des Cardinaux dans leurs lettres mutuelles. — Item dans leurs lettres de félicitation aux Empereurs et Rois catholiques. — Cérémonial des Cardinaux dans leurs visites, leur costume, etc. — Décrets de la Congrégation du Cérémonial sous Benoît XIV. — Sous Grégoire XVI. — Décret de 1832 à propos des *fiocchi*. — Instruction pour les Caudataires.

89. Lorsque le Pape écrit à un Cardinal, il lui donne le titre de : *Venerabili Fratri Nostro, A Notre Vénérable Frère*, si le Cardinal, à qui la lettre s'adresse, appartient à l'ordre des Cardinaux-Evêques ; ou bien celui de : *Dilecto Filio Nostro, A Notre Cher Fils*, si le Cardinal fait partie de l'ordre des Cardinaux-Prêtres ou de celui des Cardinaux-Diacres.

Dans les lettres familières, écrites en italien, le Pape est dans l'usage d'employer la formule : *Al Reverendissimo Signor Cardinale.*

Enfin, en leur adressant en commun la parole dans les Consistoires, il les appelle *Venerabiles Fratres, Vénérables Frères*, à cause des Cardinaux-Evêques qui s'y trouvent présents, et pour le même motif, quand il parle d'eux dans les bulles et les constitutions apostoliques, il emploie la formule suivante : *de Consilio Venerabilium Fratrum Nostrorum, du Conseil de Nos Vénérables Frères.*

90. Lorsqu'ils s'écrivent réciproquement, les membres du Sacré-Collége font usage communément de la formule : *Eminentissimo e Reverendissimo Signor mio osservantissimo.*

En signe de distinction l'*osservantissimo* est rem-

placé par le *colendissimo*, si la lettre s'adresse au Cardinal-Doyen du Sacré-Collége.

Enfin, quand ils écrivent au Cardinal neveu du Pape régnant, si toutefois il y en a, les Cardinaux, créatures de ce Pape, remplacent les mots de *Signor mio osservantissimo* par ceux de *Padrone colendissimo.*

91. Quant aux lettres de félicitation, que les Cardinaux ont l'usage d'écrire une fois par an, à l'époque des fêtes de Noël, aux empereurs et rois catholiques, c'est la Congrégation du Cérémonial qui en prescrit le formulaire.

Aussi, toutes les fois que le Pape reconnaît un Souverain, le Secrétaire de ladite Congrégation a soin d'en informer les membres du Sacré-Collége.

Nous citerons en exemple la circulaire de 1818 conçue en ces termes : « *Notre Saint-Père le Pape ayant reconnu Sa Majesté le roi de N. le Secrétaire de la Sacrée-Congrégation Cérémoniale, en vertu d'une dépêche de la Secrétairerie d'Etat du 23 Octobre dernier, se fait un devoir d'informer Votre Eminence Rme que désormais il lui conviendra d'assumer, avec ce nouveau monarque reconnu, les mêmes relations d'étiquette qui existent entre le Sacré-Collége et les autres souverains catholiques, particulièrement pour l'office ordinaire de chaque année, dit les bonnes fêtes. Le formulaire que Votre Eminence pourra employer dans les lettres qu'elle aura occasion d'adresser à Sa Majesté, sera le suivant. En tête :* SACRA REALE MAESTA. — *Dans le contexte, la première fois :* VOSTRA SACRA REALE MAESTA. — *Dans la suite :* VOSTRA MAESTA. — *A la fin :* PROFONDAMENTE M'INCHINO. — *Souscription :* DI VOSTRA SACRA

Reale Maesta, Umo Dmo Obbm Servitore. — *Sur l'adresse :* Alla Sacra Reale Maesta il rè di N. — *Le soussigné se fait aussi un devoir d'annoncer à Votre Eminence que les relations viennent d'être rétablies avec la cour impériale du Brésil. Votre Eminence daignera par conséquent écrire à l'empereur D. Pedro II à l'occasion des bonnes fêtes, en conservant le formulaire qu'elle connaît fort bien, et qui était employé précédemment avec l'ex-empereur son père.* »

92. Dans son zèle prudent et assidu pour entourer la dignité cardinalice de l'honneur qui lui est dû, la même Congrégation du Cérémonial établit en diverses époques les règles d'étiquette que les Cardinaux doivent garder dans leurs visites ou leur costume, comme aussi dans leurs relations avec les ambassadeurs des princes de résidence à Rome.

Clément XI fit recueillir et approuva ces décrets, le 14 Mai 1706, et en fit un édit général qu'il ordonna de transmettre à tous les Cardinaux.

Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs, en leur mettant sous les yeux l'abrégé de cette pièce intéressante dont nous donnerons également le texte original, tel qu'il est rapporté dans le traité de Platus (1).

I. Le Cardinal créé nouvellement ne peut rendre

(1) *De Cardinal. Dignit.*, cap. III, appendix II, pag. 66 seqq.

Eminentissimorum Dominorum Cardinalium Cæremoniale.

Sacra Congregatio Cæremonialis cujuscumque abusus et novitatis eliminationi sedulo ac provide intenta, ad amplissimam præcipue Sacri Cardinalatus dignitatem in sibi debito decore conservandam, decreta jam confecta diligentissime examinavit, auxit, et in formam, ut infra redegit.

I. Eminentissimi DD. Cardinales nuper creati, etiamsi ab Ora-

visite aux ambassadeurs, que lorsque ceux-ci l'ont visité publiquement, après qu'il a pris les insignes du Cardinalat.

II. Avant la réception solennelle du chapeau, il ne doit pas visiter les autres Cardinaux, ni recevoir leurs visites, soit en public, soit en secret. Lorsque, avant la même réception, il se rend à Rome, les Cardinaux de résidence en cour ne peuvent aller à sa rencontre, à moins que l'arrivée n'ait lieu pendant la vacance du Saint-Siége, époque à laquelle tous les Cardinaux peuvent se visiter indistinctement. Le Conclave terminé, le Cardinal ne peut visiter les autres Cardinaux, ni recevoir leurs visites, jusqu'à ce qu'il ait pris les insignes cardinalices.

III. Quelle que soit la visite que reçoive un Cardinal, il ne doit descendre aucun degré de l'escalier

toribus Principum ante suscepta Cardinalatus insignia private fuerint visitati, eos tamen nullo modo revisitabunt, nisi prius publice ab eisdem oratoribus fuerint visitati post suscepta hujusmodi Cardinalatus insignia. 16 Novembris 1627.

II. Nuper Sacro Collegio adscripti ante solemnem receptionem Galeri rubri quoscumque alios DD. Cardinales non visitent, neque ad iis, etiam sub prætextu, quod clam et private id fiat, visitentur, neque eis ad Urbem accedentibus ante præfatam Galeri rubri receptionem ab aliis DD. Cardinalibus Romæ degentibus obviam eatur. Excipiuntur tamen DD. Cardinales, quos contigerit sede vacante ad Urbem accedere, non habitis Cardinalatus insigniis, quibus ut cæteris DD. Cardinalibus licet se mutuo invisere; conclavi autem recluso, qui prædicta Cardinalatus insignia suscepturi sunt, donec illa susceperint, ab aliis DD. Cardinalibus nullo modo visitentur, aut alios visitent. 19 Novembris 1627.

III. A quocumque visitati cujusvis gradus, et conditionis ille fuerit, exceptis Principibus illis, quibus locus in subselliis eorumdem DD. Cardinalium, cum Capellæ Pontificiæ intersunt,

en reconduisant le visiteur, à moins que ce ne soit un prince, qui a place sur les banquettes des Cardinaux, dans les chapelles papales.

IV. Dans les églises et autres lieux, et dans les actes publics ou cérémonies auxquelles les Cardinaux interviennent, ils ne peuvent jamais s'asseoir sur le même banc, ou s'agenouiller au même prie-dieu avec d'autres personnes, si ce n'est avec les princes souverains, qui ont place sur les banquettes des Cardinaux, dans les chapelles papales.

V. Quand ils sortent en rochet, ils ne peuvent s'arrêter que chez le Gouverneur de Rome, le Vice-Chancelier, le Sénateur de la ville, ou bien chez les Ambassadeurs *qui aula regia gaudent*. Ils ne le peuvent chez les Magnats, les Barons de l'Etat, fussent-ils même les frères ou les neveux du Pontife régnant.

VI. Lorsqu'ils sortent sans rochet, il leur est permis de visiter, parmi les ecclésiastiques, les Patriarches,

designari consuevit, dum abeuntes domo deducunt, nullum scalarum gradum descendant. 16 Novembris 1627.

IV. In ecclesiis et in omnibus aliis locis et actibus publicis, quibus DD. Cardinales interfuerint, numquam in eodem scamno, genuflexorio, seu pari sella assideant, seu genuflectant, nisi cum illis Principibus, qui in subselliis DD. Cardinalium in capella pontificia locum obtinent. 7 Februarii 1656.

V. Cum per Urbem Rocchetto induti incedunt, quocumque modo proficiscantur, nemini subsistant : liceat tamen Gubernatori Almæ urbis, Vicecamerario, Senatori etiam urbis, ac Oratoribus Principum, qui aula regia gaudent, officium hujusmodi exhibere; cæteris autem Magnatibus, et Status ecclesiastici Baronibus, etiamsi Pontificis viventis Fratres, aut nepotes fuerint, gradum non sistant. 7 Februarii 1656.

VI. Cum sine Rocchetto per Urbem proficiscuntur, liceat ipsis,

les Evêques, l'Auditeur de la Chambre apostolique, le Trésorier-général, le Doyen des Protonotaires, des Auditeurs de la Rote, et des Clercs de la Chambre apostolique; parmi les laïques, ils peuvent rendre visite aux nobles de l'Etat ecclésiastique, qui possèdent quelque duché ou principauté, pourvu que ceux-ci les aient d'abord visités. Quant aux nobles étrangers, il faut en outre l'avis préalable des trois plus anciens Cardinaux de la Congrégation du Cérémonial, et, au besoin, du Révérendissime Maître des Cérémonies.

VII. Les Cardinaux, quoique invités, ne peuvent assister aux disputes publiques, aux thèses, aux promotions des Docteurs, ou à des actes semblables, à moins que la défense n'ait lieu par ceux, qui ont été désignés Auditeurs du Sacré-Palais, de la Rote

si libuerit ex ordine ecclesiastico Patriarchis, Episcopis, Auditori Cameræ Apostolicæ, Thesaurario generali, et Decano Collegiorum Protonotariorum, S. Rotæ Auditorum, et Cameræ Apostolicæ Clericorum; ex ordine vero laicali illis Magnatibus Status ecclesiastici, qui fuerint Ducatu vel Principatu insigniti, Civitates et Castra, quorum Duces seu Principes nuncupantur, possederint in Statu ecclesiastico, officium salutationis reddere subsistendo, dummodo ab illis prius DD. Cardinales visitati fuerint; Magnatibus vero exteris hujusmodi officium deferri poterit ab iis DD. Cardinalibus, qui jam ab illis visitati fuerint, et tres antiquiores DD. Cardinales hujus S. Congregationis, audito, si libuerit, Reverendissimo Cæremoniarum Magistro, id convenire judicaverint; cæteris vero cujuscumque gradus, conditionis, vel dignitatis extiterint, DD. Cardinales salutationis reddendæ gratia nullo modo subsistant. 7 Februarii 1656.

VII. Nemini ex DD. Cardinalibus liceat, etiamsi fuerit invitatus, publicis unquam Disputationibus, Academiis, Laurearum traditionibus, aliisque similibus actibus interesse, nisi eorum tantum, qui vel Sacri Palatii, vel Rotæ Auditores, vel Advocati Consis-

ou Avocats consistoriaux. Sont également exceptées les trois Académies qui se tiennent chaque année au Collége romain, pour le commencement des cours, pour la fête de S. Louis de Gonzague, et pour la mémoire de Grégoire XIII, auxquelles quatre Cardinaux peuvent seulement assister. On excepte pareillement du décret les Cardinaux protecteurs d'un collége, et ceux auxquels les thèses ou conclusions ont été dédiées, ainsi que l'Académie qui chaque année, à la fête de l'Assomption de la S. Vierge, se tient au Collége Clémentin, à laquelle trois Cardinaux peuvent assister avec le Cardinal protecteur de ce Collége. Aujourd'hui le privilége s'étend aux conférences de morale et de liturgie, ainsi qu'à plusieurs autres réunions scientifiques.

VIII. On ne peut ériger des baldaquins pour les Cardinaux, à l'occasion de ces thèses publiques. Cela

torialis aulæ fuerint designati, nec non exceptis tribus Orationibus, quæ in Collegio Romano initio studiorum, in laudem Beati Aloysii Gonzagæ, et funebri de fel. record. Gregorio Papa XIII singulis annis peraguntur, quibus quatuor tantum Eminentissimi DD. interesse poterunt, declarando huic præsenti decreto, eos DD. Cardinales obnoxios non esse, quibus alicujus Collegii protectionis munus demandatum est, vel quibus Conclusiones seu theses, et actiones hujusmodi dicatæ fuerint; illorum siquidem præsentia tales cœtus decorari posse non prohibetur. Excipitur præterea Academia Convictorum Collegii Clementini semel in anno in honorem Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis solemniter celebrari consueta, cui quatuor tantum Eminentissimi DD. Cardinales, Eminentissimo Domino Cardinali Collegii pro tempore Protectore inter quatuor adnumerato, poterunt interesse. 11 Julii 1702.

VIII. Non erigantur umbellæ seu Baldachina occasione thesium, aliorumque actuum scholasticorum, in quocumque loco, nisi pro

n'est permis que pour le Souverain-Pontife, les rois, et les Cardinaux dans leurs Titres ou Diaconies, ou bien dans les monastères, couvents ou autres lieux dont ils sont protecteurs.

IX. Trois Cardinaux se trouvant ensemble dans une voiture, quel que soit leur costume, ne peuvent admettre auprès d'eux d'autres personnes.

X. Lorsque les Cardinaux-légats des provinces donnent l'hospitalité aux ambassadeurs des princes allant à Rome ou en venant, ils ne doivent pas aller à leur rencontre. Quant à la réception, ils doivent suivre les usages et les coutumes de chaque Légation.

XI. Quand les ambassadeurs arrivent à Rome, les Cardinaux ne doivent les faire complimenter par leurs gentilshommes, qu'après avoir été informés de leur arrivée, en leur propre nom.

XII. Ils ne doivent point recevoir les ablégats des

Summo Pontifice, Regibus, et Cardinalibus in Titulis et Diaconiis; nec non in Monasteriis et Conventibus, aliisque locis, quæ eorum protectioni subsunt. 11 Julii 1702.

IX. Cum tres Domini Cardinales in curru simul incedunt, quocumque habitu utantur, Prælatos seu alias personas non admittant. 6 Julii 1699.

X. Eminentissimi DD. Provinciarum Legati hospitio recepturi Oratores Principum ad Urbem properantes, vel ab ea revertentes, ipsis obviam non procedant; quo vero ad eorumdem Oratorum exceptionem in propriis Legatorum Domibus, servabitur consuetus et approbatus mos cujuscumque Legationis. 18 Julii 1701.

XI. Eminentissimi DD. cum primum Oratores principum ad Urbem pervenerint, nisi prius fuerint certiorati nomine eorumdem Oratorum de secuto ipsorum adventu, suos Nobiles Familiares officiositatis gratia ad eosdem Oratores non mittent. 18 Julii 1701.

XII. Observetur decretum antiquum, quo cautum est, Ablegatos

princes avec des *Fiocchi*, ni leur donner le titre d'*Excellence*, quelle que soit leur dignité ou la noblesse de leur naissance.

XIII. Il y a défense pour les Cardinaux de porter des signes de deuil, sur leur personne ou leurs voitures. Ils ne peuvent par conséquent ôter les *Merletti* de leur rochet, ni les glands d'or de leur chapeau. On excepte de cette règle les Cardinaux créatures du Pape défunt, pendant la vacance du Saint-Siége.

XIV. Dans les chapelles et les processions, ils ne peuvent conduire qu'un caudataire et deux gentilshommes.

XV. Le Cardinal, qui entend la Messe dans l'oratoire privé de son palais, ne doit aller à la rencontre de personne, fût-ce un Cardinal qui lui rendrait visite.

Principum excipiendos fore sine lemnicis, vulgo *Fiocchi*, et sine titulo excellentiæ, nulla habita ratione ad quemcumque gradum, dignitatem et præeminentiam, aut natalium qualitatum, quibus ipsos coruscare contigerit. 15 Julii 1704.

XIII. Eminentissimi DD. occasione luctus, e Rocchettis Lacinia, vulgo *Merletti*, nec non e Pileis cingula aurea quocumque tempore non auferent; et sicuti in persona et in proprio curru, nihil luctus habere debebunt, ita neque in domibus, neque in currihus quibuscumque. 18 Julii 1701.

XIV. Cum Eminentissimi DD. sacris paramentis induti ex Aula paramentorum ad Cappellam pergunt, et ex ipsa ad Aulam præfatam revertuntur, etiam in supplicationibus, quæ in paramentis sacris peraguntur, Caudatarium et duos nobiles Familiares tantum secum habebunt. 28 Maii 1702.

XV. Dominus Cardinalis Sacrum audiens in privato Oratorii Palatii suæ habitationis, nemini, etiam Cardinali ad se venienti occurrat. 16 Novembris 1627.

XVI. Dominus Cardinalis Mitram habens, nulli hominum (Romano Pontifice excepto), caput detegat. 16 Novembris 1627.

XVI. Le Cardinal, portant la mitre, ne se découvre pour personne, excepté pour le Pape.

XVII. Dans les doutes qui concernent le cérémonial, les Cardinaux doivent consulter le Doyen du Sacré-Collége, et un autre Cardinal parmi les plus anciens de la Congrégation Cérémoniale et le premier ministre du Pape, qui au besoin convoqueront la S. Congrégation du Cérémonial.

XVIII. Les Prélats, ayant l'usage du rochet, doivent visiter en rochet les Cardinaux créés nouvellement; et leur faire une autre visite, après qu'ils ont pris les insignes du Cardinalat.

XIX. Si les Cardinaux les visitent eux-mêmes dans leurs maisons, ils les recevront en rochet la première fois.

XX. Les Barons romains visitent publiquement les

XVII. Eminentissimi DD. Cardinales in rebus dubiis quomodolibet Cæremoniale concernentibus, Decanum Sacri Collegii, et alium antiquiorem Cardinalem S. Congregationis Cæremonialis, nec non D. Cardinalem primum Ministrum Sanctissimi Domini Nostri Papæ consulant, qui in eisdem rebus dubiis Sacram Congregationem convocari mandabunt. 11 Julii 1703.

XVIII. Prælati usum Rocchetti habentes, eodem induti, Eminentissimos DD. nuper creatos visitabunt, quos denuo cum Rocchetto, ut supra visitabunt, post suscepta Cardinalatus insignia. 26 Aprilis 1701.

XIX. Dicti Prælati, si ab Eminentissimis DD. in propriis domibus visitabuntur, ipsos DD. Eminentissimos pro prima vice Rocchetto indutl excipient. 26 Aprilis 1701.

XX. Barones Romani Eminentissimos DD. noviter creatos, post suscepta Cardinalatus insignia, publice visitabunt ad formam decreti f. m. Alexandri VII. 18 Januarii 1667, et qui usque adhuc visitationem publicam non fecerunt Eminentissimis DD. Cardinalibus nunc viventibus quamprimum expleant. 5 Decembris 1702.

nouveaux Cardinaux, après qu'ils ont pris les insignes du Cardinalat.

XXI. A la première visite que les Cardinaux reçoivent des princes royaux, ils sont en rochet découvert. Ils peuvent observer la même chose, une fois dans tout le temps de leur cardinalat, en recevant les ambassadeurs, et ils rendent la visite en rochet, mantellette et mozette; mais après une visite faite et reçue de la sorte, les Cardinaux ne peuvent plus prendre le rochet de tout le temps de leur cardinalat, et ils doivent recevoir les ambassadeurs en soutane et mozette. Il y a une exception pour les ambassadeurs, qui font acte d'obédience au Pape dans le Consistoire public; les Cardinaux peuvent alors, à raison de cet acte, recevoir leur première visite en rochet découvert, et rendre la visite en rochet, mantellette et mozette.

XXII. Sortant des chapelles pontificales, des ser-

XXI. DD. Cardinales quando prima vice a Principibus Magnis, qui solent sedere in banco DD. Cardinalium visitantur, erunt cum Rocchetto discooperto; idem quoque servetur pro prima, et unica tantum vice toto Cardinalatus tempore, quando visitantur ab Oratoribus sive ordinariis sive extraordinariis, qui aula regia gaudent, et cum Rocchetto, Mantelletto et Mozzetta illis visitationem reddent, ita ut, semel recepto et visitato, ut supra, uno ex prædictis Oratoribus, sive fuerit ordinarius sive extraordinarius, non licet amplius DD. Cardinalibus in prædictorum visitationibus Rocchetto uti; sed eos recipient cum subtana, et Mozzetta, et in eodem habitu cum Pallio præfatos Oratores visitabunt; quicumque vero Oratores, qui Sanctissimo Domino Nostro in Consistorio publico obedientiam præstabunt, tunc ratione obedientiæ præstitæ cum Rocchetto discooperto in prima visitatione semper excipiendi et honorandi erunt, et cum Rocchetto, Mantelletto et Mozzetta illis visitationem reddent. 4 Septembris 1703.

XXII. Eminentissimi DD. cum e Cappellis Pontificiis, Concioni-

mons et des consistoires, ils ne doivent pas quitter le rochet, ni prendre le pallium dans les églises ou dans le palais apostolique, lorsqu'ils y assistent en rochet.

XXIII. Les Cardinaux ne peuvent pas porter l'habit commun des confréries, en assistant à leurs offices.

93. Du temps de Benoît XIV, plusieurs abus s'étaient introduits, contrairement aux règles du cérémonial, que nous venons de rapporter. C'est ainsi que des Prélats, ayant l'usage du Rochet, le portaient indistinctement dans la ville, mettaient des *fiocchi* aux chevaux de leurs voitures, entraient dans les églises en plein jour portant l'habit court, et se dis-

bus et Consistoriis discedunt, Rocchettum non deponant, et Pallium in ecclesiis, prout in ipsomet Palatio Apostolico, in quibus cum Rocchetto interfuerunt, non sument. 9 Decembris 1704.

XXIII. Eminentissimis DD. habitu communi Confraternitatum indutis, non licebit interesse Missis, Vesperis, et Concionibus earumdem Confraternitatum. 9 Novembris 1704.

Facta autem per me Pro-Secretarium relatione Sanctissimo Domino Nostro Clementi Papæ XI, Sanctitas Sua non tantum Decreta supradicta laudavit, et approbavit, sed etiam DD. Cardinales memores fore voluit juramenti in receptione Pilei præstiti de observando omnia et singula Decreta a S. Congregatione Cæremoniali hactenus emanata, et imposterum emanatura pro sublimi ejusdem Cardinalatus honore, et dignitate conservanda.

Ad quem effectum eorumdem decretorum exemplar authenticum, quousque illa in reviso, ac emendato libello de varietate et usu vestium inserta, et typis tradita evulgentur ad omnes et singulos DD. Cardinales, qui ea observare omnino debeant, transmitti mandavit. Hac die 14 Maii 1706.

N. Episcopus Portuen. Card. Acciajolus Præf.

Locus † sigilli.

Candidus Cassina Secretarius.

pensaient des visites, qu'ils doivent aux Cardinaux nouvellement élus, comme aussi lorsqu'ils recevaient l'habit prélatice, qu'ils étaient promus à d'autres dignités, ou qu'étant en voyage ils passaient par l'endroit, où résidait un Prince de l'Eglise. C'est pourquoi la Congrégation du Cérémonial, sous la date du 22 Novembre 1742, rendit un décret qui prohiba ces abus, et remit en vigueur les règles qu'on a pu voir plus haut, dans plusieurs des articles recueillis sous Clément XI (1).

(1) Voici le texte de ce décret.

Decreta Sacræ Congregationis Cæremonialis habitæ die 22 *Novembris* 1742.

Cum de mandato SSmi Domini Nostri Benedicti Papæ XIV propositi fuerint in Sac. Congregatione Cæremoniali nonnulli abusus, qui de recenti irrepserunt, inter quos est, quod Prælati Rocchetti usum habentes illo indiscriminatim induti per Urbem incedant, ac insuetis indebitisque lemniscis, vulgo *fiocchi* equos proprii currus exornent; brevioribus insuper nigris vestibus amicti ecclesias adhuc lucente die ingrediantur, Sacramentum publice expositum veneraturi, vel recurrentibus Sanctorum solemnitatibus cultum exhibituri; atque debita erga Sac. Cardinalium Collegium publica visitationis officia aliquando non expleverint, tam in prima Prælatitii habitus susceptione, vel in nova dignitatum ac munerum assecutione, quam erga eosdem Eminentissimos extra Urbem degentes, dum per Civitates, ubi ipsi resident, Prælati iter agentes, quamvis tempus congruum id permitteret, eos invisere non sategerint.

Eadem proinde Sac. Congregatio ad eos omnino eliminandos, enunciatis die et mense ita decrevit.

I. Nulli Prælatorum cujusvis Ordinis aut Collegii fuerit, qui Rocchetti prærogativa potitur, imposterum liceat eodem induti per Urbem incedere, cum hoc gestare unice ex Summorum Pontificum munificentia, una cum lemniscis nigris ad equos proprii currus appensis, præcipuorum suorum officiorum ratione, ac præs-

94. Le 14 Décembre 1837, la S. Congrégation du

tantia permissum sit almæ Urbis Gubernatori Vice-Camerario, Generalibus R. Cameræ Apostolicæ Auditori ac Thesaurario, nec non utriusque Sacri Palatii Apostolici Præfecto, atque insuper ob distincti habitus accessionem, Mozzettæ scilicet a f. m. Benedicto XIII, quatuor Patriarchis, Constantinopolitano videlicet, Alexandrino, Antiocheno et Hierosolymitano concessæ, dum Mantelletto, ac præfata Mozzetta ornati processerint, inter quos connumerantur quoad usum Rocchetti undique per Urbem Sacræ Rotæ auditores a SSmo Dno Benedicto XIV specialiter tali prærogativa insigniti.

II. Prælati autem, qui Rocchetti prærogativa fruuntur, tantum sument illud per scalas Palatii Pontificii, Apostolicam Aulam, vel in antecedenti Cubiculo illarum Congregationum, aut Collegialium actionum, quæ in eodem Palatio cum Rocchetto fient, ingressuri; nec non quando primum in promotione Sacro Senatui de novo adscriptos, et iterum Cardinalatus insigniis decoratos, eos in suis domibus visitabunt, quoties quemcumque ex DD. Cardinalibus primo invisent, vel Cardinali Rocchetto similiter induto in comitatus obsequiis erunt, sive domo fuerit sive extra : conveniendo insuper cum Oratoribus principum, qui Aula gaudent Regia, publica solemni pompa procedentibus. Et in actu pariter duntaxat cujuscumque alterius publicæ vel privatæ actionis, in qua Rocchetti usus dignitatis vel muneris ratione eis competere potest.

III. Jussit item, ut lemnisci, vulgo *Fiocchi*, aut quid simile ornatus, quocumque prætextu, titulo, modo, colore, aut forma in ephippiis equorum, præsulum currus raptantium, non apponantur; et si talia forte apposita fuerint ornamenta, omnino amoveantur.

IV. Nulli præterea Prælatorum, nisi Prælatitio habitu induto publicas ecclesias, in quibus Sacratissimum Sacramentum fidelium venerationi fuerit expositum, vel alia quæcumque solemnia inibi peragentur, diurno tempore ingredi liceat.

V. Statuit insuper S. Congregatio, ut decreto alias ab eadem emanato sub die scilicet 26 Aprilis 1701, et a San. mem. Clemente XI approbato, nempe : *Prælati usum Rocchetti habentes eodem induti Eminentissimos DD. nuper creatos visitabunt, quos denuo cum Rocchetto, ut supra, visitabunt post suscepta Cardinalatus insignia :* adderetur, quod ipsi Prælati ejusdem visita-

Cérémonial (1) jugea utile de remettre en vigueur le décret de 1742, dont nous venons d'insérer le texte.

tionis officium explere teneantur, non solum statim ac Prælatitium sumpserint habitum, sed etiam cum aliqua distincta nova dignitate, vel munere fuerint insigniti, et occasione publici alterius officii sibi ab Apostolica Sede collati, pro quo explendo ab Urbe sint recessuri, et quando illo adimpleto in Urbem redierint permansuri.

VI. Utque suprema Cardinalatus dignitas semper et ubique debito non fraudetur honere, decrevit itidem eadem Sac. Congregatio, quod Prælati, tam privata quam publica causa itinerantes, dum eos per civitates, in quibus aliquis S. R. E. Cardinalis adfuerit, transire acciderit, erga ipsum, præfatum visitationis officium, prout tempus, et circumstantiæ ferent, explere non prætermittant.

Et facta per me Secretarium SSmo Domino Nostro Benedicto Papæ XIV, de præmissis omnibus relatione, idem SSmus Dnus Noster prædicta decreta non solum approbavit, sed inviolabiliter præcepit servari, ac peculiariter Collegiis omnibus Prælatorum jussit significari, ne sub quovis prætextu, tollerantia, causa, vel colore, quæ superius præscripta sunt, secus interpretando, variationi vel omissioni subjaceant; sed omnimode, prout exprimuntur, ab omnibus servanda mandavit; et quatenus opus fuerit pro eorumdem decretorum executione ad omnia alia necessaria et opportuna remedia se deventurum expressit. Hac die 23 Novembris 1742 SSmi Domini Nostri Pontificatus anno tertio.

T. Episcopus Ostien., et Veliternen. Cardinalis Rufus S. C. Decanus, Vice Cancellarius, S. C. Præfectus.

Ignatius Reali Secretarius.

(1) *Decreta Sacræ Congregationis Cæremonialis habitæ die 14 Decembris anni 1837.*

Sacra Congregatio ad quosdam abusus contra Decreta alias lata inductos omnino removendos hæc inter alia decrevit.

I. Almæ Urbis Gubernator Vice-Camer., Generalis R. C. A. Auditor ac Thesaurarius, nec non utriusque S. Palatii Apostolici Præfectus, quibus ex decreto hujusce S. Congregationis a Sac. mem. Benedicto XIV approbato equos proprii currus lemniscis

Après avoir désigné les Prélats qui peuvent mettre des *fiocchi* aux chevaux de leurs voitures, savoir le Gouverneur de Rome, comme Vice-Camerlingue, l'Auditeur de la Révérende Chambre Apostolique, le Trésorier-Général, le Majordome, les quatre Patriarches de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, et le Vice-Gérant de Rome, elle défendit à tous les autres de le faire. En outre, elle prescrivit à tous ceux qui prennent l'habit prélatice, de visiter avec

ornare licet, *violaceum* colorem, uti patriarchæ quatuor, qui eodem fruuntur privilegio, in lemniscis prædictis adhibeant, juxta facultatem ab hac ipsa Sacr. Congregatione factam et a S. M. Pio VII confirmatam, rubro prorsus amoto.

II. Nulli Prælatorum liceat lemniscis equos suorum curruum ornare, juxta decretum hujusce S. Congregationis a S. M. Benedicto XIV approbatum, exceptis tantum Almæ Urbis Gubernatore Vice-Camerario, generalibus R. C. A. Auditore ac Thesaurario, utriusque S. Palatii Apostolici Præfecto, nec non Patriarchis quatuor, atque Almæ Urbis Vicesgerente, qui hujusmodi ornatus in suis curribus adhibendi privilegio fruuntur.

III. Quicumque prælatitium habitum primo sumunt, statim singulos Emos Dnos eodem induti visitent; quod idem officium erga S. Cardinalium Collegium ab iis etiam Prælatis impleatur, qui nova aliqua dignitate sint insigniti, juxta decretum hujus S. Congregationis a Sa. M. Benedicto XIV confirmatum.

Facta autem SSmo Dno Nostro Gregorio XVI per me infrascriptum Secretarium de præmissis relatione, idem SSmus Dnus Noster præfata decreta non solum approbavit, sed inviolabiliter ab omnibus et singulis ad quos ea spectant, servari præcepit, ne vero eorum ignorantia possit adduci, ea ipsa publicari atque opportune significari jussit. Hac die 16 Decembris anni 1837. SSmi Dni Nostri Pontificatus anno septimo.

B. Pacca Card. S. C. Decanus et S. C. Cæremonialis Præfectus.

Josephus de Ligne Secret.

Locus † sigilli.

cet habit chacun des membres du Sacré-Collége, comme aussi lorsqu'ils reçoivent quelque nouvelle dignité.

95. De temps immémorial, les Cardinaux mettaient des *fiocchi* noirs aux chevaux de leurs voitures. Mais comme nous l'avons vu ailleurs, le Pape Urbain VIII, voulant honorer la dignité des membres du Sacré-Collége, leur accorda, en 1625, le privilége de faire usage de *fiocchi* rouges. Ce fut le cardinal Magalotti, parent d'Urbain VIII, qui, le 10 Juin 1630, s'en est le premier servi.

A propos de ces *fiocchi* rouges, la Sacrée-Congrégation du Cérémonial, par un décret du 9 Février 1832, défendit de les mélanger d'aucune autre couleur, comme aussi de les multiplier outre mesure autour des insignes Cardinalices. De part et d'autre, on ne peut en mettre au-delà de quinze (1).

(1) *Decreta S. Congregationis Cæremonialis habitæ die* 9 *Februarii* 1832.

Quum in S. Congregatione Cæremoniali quædam fuerint proposita, quæ non multo ab hinc tempore inducta ejus animadversionem postulare videbantur, inter quæ id erat quod nonnumquam rubris lemniscis vulgo *fiocchi* quibus ornantur equi Emorum Patrum currus vehentes, alii etiam colores inserti reperiantur, et lemniscorum numerus in insignibus difformiter auctus interdum deprehendatur; eadem S. Congregatio ad uniformitatem debitam restituendam enunciatis die et mense hæc super iis decrevit.

I. Lemnisci qui equis Emorum Patrum currus vehentibus aptari solent, colore tantum rubro sint, quovis alio vel minima ex parte interserto prorsus excluso.

II. Lemniscorum, qui circum insignia Emorum Patrum collocantur numerus ad quindecim utrimque non multis ab hinc annis

96. Ajoutons, pour compléter ces détails, que la S. Congrégation du Cérémonial a eu soin de régler le Costume du Caudataire, dont chaque Cardinal doit toujours être accompagné, soit dans les Chapelles et les Consistoires, soit dans les Congrégations et les Académies.

Ce règlement est contenu dans une instruction, en 11 articles, intitulée : *Brevis instructio pro DD. Caudatariis circa vestes quibus de moré utuntur in functionibus Emorum et Rmorum DD. S. R. E. Cardinalium.*

invectus retineri valeat, majore quolibet numero omnibus interdicto.

Facta autem SSmo Dno Nostro Gregorio PP. XVI per me infrascriptum Secretarium de præmissis relatione, idem SSmus Dnus Noster præfata decreta non solum approbavit, sed inviolabiliter ab omnibus et singulis ad quos ea spectant servari præcepit. Hac die 14 Aprilis 1832. SSmi Dni Nostri Pontificatus anno secundo.

B. Episcopus Ostien. et Velliternen. Card. Pacca S. C. Dec. Præfectus.

Josephus de Ligne Secretarius.

Locus † Sigilli.

Chapitre XIII.

Notice sur les Chapelles cardinalices. — Chapelles cardinalices extraordinaires. — Chapelles cardinalices ordinaires.

97. Comme le Pape, ainsi le Sacré-Collége tient ses *Chapelles*, appelées pour cette raison *Chapelles Cardinalices.*

On nomme ainsi les messes et les vêpres chantées pontificalement par un Archevêque ou Evêque, en présence du Sacré-Collége, ou devant ceux des membres de l'auguste Sénat chefs d'une Congrégation cardinalice, soit pour solenniser quelques-unes des fêtes de l'Eglise, ou honorer la mémoire de quelque Saint, soit encore pour célébrer certaines fonctions extraordinaires, motivées par des circonstances particulières; d'où il suit que les chapelles cardinalices, comme les chapelles papales, sont divisées en deux classes, dont les unes sont appelées *extraordinaires*, les autres *ordinaires*, parce qu'on les tient à des époques fixes et suivant l'ordre ordinaire des fêtes de l'année.

Les Cardinaux-Archiprêtres titulaires des basiliques, les Cardinaux-Protecteurs des églises, monastères, colléges ou archiconfréries, et, à leur défaut, le Doyen du Sacré-Collége, font les invitations d'usage. Autrefois le Prélat Sacristain du Pape, archevêque de Porphyre, officiait aux chapelles cardinalices; aujourd'hui c'est un Archevêque ou Evêque, désigné par le Sacré-Collége.

98. On compte au nombre des chapelles cardinalices extraordinaires :

1° *La translation funèbre des restes mortels du Pape défunt de la Chapelle Sixtine à la basilique de Saint-Pierre, dans la matinée du quatrième jour après son décès.*

Ce jour-là, les Eminences se rendent dans la Chapelle Sixtine, vêtues de leurs insignes en soie violette; les Cardinaux, créatures du Pontife décédé, les portent en serge de même couleur. Après que les Chantres pontificaux ont entonné le répons *Subvenite Sancti Dei*, le Chanoine-Doyen de la basilique, en chape noire, fait l'absoute, et fléchit le genou devant le corps du Pontife, exposé sur un magnifique lit de parade, et vêtu de tous les ornements pontificaux de couleur rouge. Cette cérémonie terminée, le corps est transporté, par l'escalier royal et le grand vestibule de Saint-Pierre, à l'église vaticane. Un détachement de la Garde-Suisse ouvre la marche du funèbre cortége. Viennent ensuite les Pénitenciers Apostoliques et le Chapitre de la basilique, portant des cierges allumés; huit Chanoines soutiennent les extrémités du drap mortuaire. Autour du corps, porté par huit Chapelains, en cotte, marchent les Gardes-Nobles avec leurs Officiers supérieurs, le Majordome, le Maître de Chambre, les Prélats Camériers Secrets Participants, et les Gentilshommes de la Chambre secrète du Pontife défunt. Suivent ensuite les Cardinaux entourés de leurs serviteurs et des Gardes-Suisses, et récitant en commun les prières d'usage. Lorsque le cortége est arrivé au milieu de la basilique, le corps est placé sur un lit de parade élevé, et richement décoré de tentures de velours violet, aux armes de l'auguste

défunt. Le plus ancien des Evêques-Chanoines de la basilique fait une seconde absoute, après laquelle le corps est transporté dans la chapelle du Saint-Sacrement, et exposé sur un autre lit de parade, de manière que les fidèles puissent non-seulement le voir, mais encore déposer sur ses pieds un dernier baiser de vénération, d'amour et de respect. Après avoir quitté leur manteau violet, les Cardinaux, accompagnés de leurs Caudataires, en manteau noir, et de leurs Gentilshommes, retournent dans leurs palais.

2° *Les obsèques novendiales, célébrées dans l'église vaticane, pour le Pontife décédé.*

Grégoire X ordonna, le premier, dans le quatorzième Concile général tenu à Lyon, en 1274, que les Cardinaux, avant leur entrée dans le Conclave, attendraient leurs collègues absents pendant dix jours, à partir de la mort du Pape; qu'on célébrerait pendant neuf jours, dans la ville où il résidait, des cérémonies funèbres en son honneur, et que des cérémonies semblables auraient lieu dans les principales villes des Etats-Pontificaux. La célébration des obsèques novendiales (*esequie novendiali*) fut confirmée plus tard par Pie IV, dans sa bulle *In eligendis* et par celle *Decet Romanum Pontificem* de Grégoire XV, qui régla en outre que l'on ne pourrait dépenser plus de 10,000 ducats pour les obsèques pontificales, sans comprendre dans cette somme les dons qu'on avait l'habitude de faire au peuple romain, ni les aumônes versées dans le sein des pauvres.

Ces cérémonies funèbres ont lieu dans la chapelle du chœur de la basilique de Saint-Pierre, et se cé-

lèbrent pendant neuf jours consécutifs, pourvu que dans la même période de jours on n'ait pas à célébrer aussi les fêtes de Noël, de Pâques, de Pentecôte, ou quelque autre fête solennelle; dans ce cas on suspend ce jour-là le service funèbre, pour ne point le reprendre les jours suivants.

Le premier jour des novendiales, c'est le Cardinal-Doyen du Sacré-Collége qui célèbre les saints mystères; les cinq jours suivants, la messe est chantée par les Cardinaux-Evêques, et, les trois derniers jours, par les plus anciens Cardinaux-Prêtres. Les trois derniers jours sont les plus solennels : c'est alors qu'on chante, après la messe, les cinq absoutes pontificales prescrites par les *Ordo Romains.*

3° *La sépulture de la dépouille mortelle du Pape dans le sépulcre intérimaire situé près de la chapelle du chœur de la basilique de Saint-Pierre.*

Cette funèbre cérémonie, qui a lieu, le second jour des novendiales, à une heure avancée de la soirée, n'est pas publique. Elle se fait en présence des Cardinaux, qui doivent la pourpre au Pape défunt, accompagnés de leurs Gentilshommes et de leurs Caudataires, du Cardinal-Camerlingue de la Sainte Eglise Romaine, du Cardinal-Archiprêtre et du Chapitre de Saint-Pierre, du Cardinal neveu, s'il y en a, du Majordome, du Maître de Chambre et des autres Prélats de la Chambre secrète, des Maîtres des cérémonies pontificales, des Chapelains et des Confrères du Saint-Sacrement, accompagnés des Gardes-Nobles et des Suisses, des Notaires du Chapitre de la basilique, du Cardinal-Camerlingue, et du Palais apostolique.

4° *Les diverses fonctions ecclésiastiques qu'entraîne la vacance du Saint-Siége*, soit avant d'entrer dans le Conclave, soit après y être entré, telles que la Messe du Saint-Esprit pour l'heureux choix d'un Souverain-Pontife, comme aussi les cérémonies de la Semaine Sainte, la procession du *Corpus Domini* ou la célébration de quelque fête particulière dans l'enceinte du Conclave. C'est ainsi que dans le Conclave de 1721, où fut élu Innocent XIII, les différentes cérémonies de la Semaine Sainte furent célébrées par le Prélat Sacristain en présence du Sacré-Collége. Les mêmes solennités eurent lieu dans les Conclaves de 1724, de 1740 et de 1769. Dans le Conclave de 1823, qui donna un successeur à Pie VII, les Cardinaux voulurent célébrer la fête de l'exaltation de la Sainte-Croix. Dans celui de 1828, où le Cardinal Castiglione fut élu Pape sous le nom de Pie VIII, on célébra les cérémonies du Mercredi des Cendres, ainsi que les fêtes de Saint-Joseph et de l'Annonciation de la Sainte-Vierge. Enfin dans le Conclave de 1830, qui donna la tiare au Cardinal Cappellari, sous le nom de Grégoire XVI, on célébra avec pompe la glorieuse octave de la Nativité, et le *Te Deum*, qui termine à Rome les cérémonies de l'année, y fut chanté en présence de tous les membres présents du Sacré-Collége.

5° *La chapelle anniversaire en l'honneur des Pontifes décédés, tenue par les Cardinaux qui leur doivent la pourpre.*

Cette chapelle a lieu dans l'église vaticane, et tous les autres membres du Sacré-Collége y sont également

invités. Suivant l'usage, le Pontife régnant vient aussi, par sa présence, rendre hommage à la mémoire de ses illustres prédécesseurs.

6° *La chapelle anniversaire en l'honneur de Paul IV*, dans l'église de la Minerve, instituée par Saint Pie V; elle doit être célébrée en présence de la Congrégation du Saint-Office.

7° *Celle pour un Cardinal décédé appartenant à cette même Congrégation*, célébrée dans la même église.

8° *L'anniversaire pour les Cardinaux défunts appartenant à la Congrégation de la Propagande, et pour les bienfaiteurs de cette même Congrégation*, tenu dans l'église du Collége de *Propaganda Fide.*

9° *La chapelle cardinalice pour les souverains et reines décédés*, qui se tient dans diverses églises.

10° *Celle pour la fête de Sainte Lucie*, tenue dans la basilique de Latran, pour demander à Dieu la prospérité du royaume de France, le 13 Décembre, jour anniversaire de la naissance d'Henri IV, qui donna au Chapitre l'ancienne abbaye de Clairac.

11° Les *Te Deum* solennels, que les Ambassadeurs des puissances font chanter quelquefois dans les églises de leur nation respective, à l'occasion des heureux événements dont leurs gouvernements ont à remercier le Ciel, tels que l'avénement d'un roi ou d'un empereur, la naissance d'un prince vivement désiré, la délivrance d'un attentat.

12° *La fonction de béatification.*

Dans les premiers siècles de l'Eglise on décernait les honneurs de la béatification, soit en gardant avec dévotion les précieux restes des serviteurs de Dieu,

soit en écrivant leurs noms dans les diptyques sacrées; on suspendait une lampe devant leur tombeau, et leur image décorait la porte d'entrée de l'église. Dans la suite des temps, on multiplia les rites sacrés de la béatification, en leur conservant quelque chose de leur caractère primitif.

Comme le démontre Benoît XIV, dans son immortel ouvrage *De SS. Canonizatione*, lib. I, c. 24, la première béatification solennelle fut celle de Saint François de Sales, mort le 28 Décembre 1622. Elle fut célébrée, le 8 Janvier 1662, par Alexandre VII, dans la basilique de Saint-Pierre, où ce Pontife canonisa le Saint Evêque, le 19 Avril 1665. Le même Pape avait décidé que les cérémonies de la béatification devaient avoir lieu, à l'avenir, dans la basilique de Saint-Pierre. Benoît XIII et Clément XII ont cependant célébré postérieurement plusieurs béatifications dans la basilique de Saint-Jean-de-Latran ; mais depuis que Benoît XIV eut, dans sa bulle *Ad sepulcra apostolorum* du 23 Novembre 1741, confirmé le décret d'Alexandre VII, la cérémonie a toujours été célébrée dans l'église vaticane.

Voici quelques détails sur cette grande solennité. La façade du temple est décorée d'un immense étendard, représentant l'apothéose du serviteur de Dieu, et recouvert d'un grand voile jusqu'au moment que nous ferons connaître. Sous le portique, au-dessus de la porte majeure de la basilique, est placé un tableau, qui rappelle quelques faits remarquables de la vie du Bienheureux, ou quelques miracles opérés par son intercession. Comme aux grands jours de fête, les

murs intérieurs de l'église sont recouverts de tentures de damas rouge, bordées de franges d'or. Le fond du chœur est orné d'emblèmes en l'honneur du Saint, de ses armoiries, de celles du Pontife, du Souverain dont le béatifié est né le sujet, ou de l'Ordre religieux auquel il a appartenu; d'immenses pyramides, portant des masses de lumières, y sont également dressées, et répandent dans tout le temple l'éclat et la splendeur. Dans les deux grandes arcades de la tribune, on expose deux médaillons représentant les deux miracles approuvés pour la béatification, et sous ces arcades sont placés les orchestres pour les chantres et les musiciens. Enfin, au centre de la gloire qui couronne la chaire de Saint-Pierre, on place un tableau ovale, où l'on a figuré le serviteur de Dieu porté sur les nuages au ciel. Des faisceaux de lumières, admirablement distribués, jettent une vive clarté sur ce tableau, qui n'est découvert qu'au moment précis que nous allons indiquer.

Au jour fixé pour la solennité, vers les dix heures du matin, les Cardinaux de la Congrégation des Rites, en manteau violet, suivis de leurs Caudataires en soutane et ceinture violettes et manteau noir, et accompagnés des Prélats et des Consulteurs de ladite Congrégation, prennent leurs places, dans le chœur, du côté de l'évangile; les Chanoines de Saint-Pierre, et le Cardinal-Archiprêtre ont leurs stalles du côté opposé. Alors le Postulateur de la cause, accompagné du Prélat-Secrétaire des Rites, prononce devant le Cardinal-Préfet de la Congrégation, un discours latin, qui n'est qu'un panégyrique du serviteur de Dieu. Il

lui présente ensuite le bref apostolique de la béatification, et demande qu'il soit rendu public, suivant les coutumes et les formes solennelles prescrites par les décrets pontificaux. Le discours terminé, le Cardinal-Préfet de la Congrégation adresse le Postulateur au Cardinal-Archiprêtre de la basilique, pour obtenir la permission de publier le décret. Ce Prélat l'ayant accordée, le Secrétaire des Rites monte en chaire, et fait la lecture du bref apostolique, d'une voix grave et solennelle, en même temps que le Notaire de la Congrégation dresse l'acte de la cérémonie. Le canon du château Saint-Ange et les cloches de l'église Saint-Pierre annoncent au loin la joyeuse nouvelle, et au même instant tombent les voiles qui couvraient, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du temple, l'image du béatifié.

Après le chant du *Te Deum*, entonné par le Cardinal-Préfet des Rites, et continué par les chantres et les musiciens, un Chanoine-Evêque de la basilique encense trois fois l'image du Saint et chante ensuite en son honneur la messe, qui lui est propre. Le Pape accorde une indulgence plénière, à ceux qui, s'étant confessés et ayant communié, assistent au saint sacrifice, ou visitent la basilique, après la promulgation solennelle du décret. Après la cérémonie, on distribue au peuple des images, et de petits abrégés de la vie du serviteur de Dieu, qu'on vient de béatifier.

Dans l'après-midi du même jour, le Souverain-Pontife, en étole, suivi des Prélats de la Chambre, descend dans la basilique, où il est reçu par le Sacré-Collége, le Cardinal-Archiprêtre et les Chanoines.

Après avoir fait son adoration dans la chapelle du Saint-Sacrement, Sa Sainteté se rend au chœur pour y honorer la relique et l'image du nouveau béatifié. Le Postulateur de la cause ou le Supérieur de l'Ordre auquel appartenait le Saint, se mettant à genoux devant le Pape, offre au Saint-Père le portrait du serviteur de Dieu, gravé sur cuivre, et imprimé sur satin, la vie du Saint richement reliée, enfin, un beau rameau de fleurs artificielles. On distribue ensuite aux Cardinaux des images et des exemplaires de la vie du même Bienheureux.

C'est l'usage de célébrer quelque temps après un *Triduo* solennel en l'honneur du nouveau béatifié, soit dans l'église de l'Ordre auquel il a appartenu, soit dans celle de sa nation, ou dans toute autre église de Rome; on y tient même quelquefois Chapelle cardinalice, et le Pape vient encore honorer par sa présence la mémoire du serviteur de Dieu.

Ajoutons pour compléter ces détails que, si deux nouveaux miracles s'opèrent par l'intercession du serviteur de Dieu solennellement béatifié, on procède à la cause de sa canonisation.

99. Les chapelles cardinalices ordinaires sont les suivantes :

1° *Les vêpres pour la fête de la Chaire de Saint-Pierre à Rome,* 18 Janvier.

Cette cérémonie a lieu dans la basilique de Saint-Pierre, à la chapelle du chœur. Le Cardinal-Archiprêtre reçoit dans la salle capitulaire ses illustres collègues, qui portent leurs insignes rouges, à l'exception de leur grand manteau, qui est de soie violette, tandis que celui de l'Archiprêtre est rouge.

2° *La chapelle cardinalice pour l'exposition du Saint-Sacrement, le Jeudi de la Sexagésime,* dans l'église de Saint-Laurent *in Damaso.*

Le Cardinal Vice-Chancelier, en sa qualité de commendataire de cette église, invite ses illustres collègues à la cérémonie.

3° *La chapelle cardinalice du Dimanche de la Quinquagésime,* dans l'église *du Gesù.*

Cette chapelle a été établie en 1629. Le Cardinal-Doyen fait les invitations, et les membres du Sacré-Collége sont reçus à la porte du couvent par le Général et les Pères de la Compagnie de Jésus. Le Sénateur et les Conservateurs de Rome assistent à la cérémonie.

Après la messe, on commence l'oraison de quarante heures, qui dure jusqu'au Mardi suivant. Sa Sainteté se rend, l'un de ces jours, dans l'église du *Gesù* pour y adorer le Saint-Sacrement, et, à cette occasion, Elle admet dans la sacristie au baisement des pieds le Général et les Religieux de l'Institut.

4° *La chapelle pour la fête de Saint Thomas d'Aquin,* dans l'église de la Minerve, le 7 Mars.

Elle fut instituée par Paul V, en 1555, et ce Pontife en inaugura lui-même l'institution, en prononçant un éloquent panégyrique du Saint, devant le Sacré-Collége. Par un privilége particulier, ce sont les Curseurs pontificaux qui annoncent la tenue de cette chapelle, appelée pour cette raison *Capella semi-papale.* C'est, parce qu'on la considère comme ayant été annoncée au nom du Pape, que le Cardinal titulaire ne remercie point, selon l'usage, ses illustres collègues de leur gracieuse assistance.

5° *La chapelle pour la fête de Sainte Françoise Romaine,* dans l'église de Sainte-Marie-Nouvelle des Pères Olivetains, 9 Mars.

Comme on peut le déduire d'un document (1), qui date de 1532, cette chapelle était déjà en usage avant même que Paul V eût canonisé cette illustre servante de Dieu, le 29 Mai 1608.

Non-seulement le Sacré-Collége, mais encore le Sénateur et les Conservateurs de Rome, invités par le Cardinal-Protecteur de l'Ordre des Olivetains, assistent à la cérémonie.

6° *La chapelle de S. Pierre, martyr,* dans l'église de la Minerve, 29 Avril.

Les Cardinaux de la Congrégation du Saint-Office, les Consulteurs, les Assesseurs, le Maître du Sacré-Palais et autres dignitaires de ladite Congrégation, les Pères gradués de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, assistent à la cérémonie. Elle a ceci de particulier, qu'après la messe on fait distribuer par des jeunes clercs, aux membres du Sacré-Collége, un bouquet de fleurs artificielles et un rameau d'olivier bénit, en mémoire de l'héroïque constance du Saint à souffrir le martyre, et de la paix dont il jouit dans le ciel. On sait que cet intrépide enfant de Saint Dominique, près d'expirer sous les coups des hérétiques, traça de son doigt sur le sable, avec le sang qui s'échappait de ses blessures, ces paroles *Credo in unum Deum.*

(1) « In festo B. Franciscæ Romanæ, vulgariter dictæ Sancta Cecobilla, celebravit, præsentibus quasi omnibus Cardinalibus, in ecclesia S. M. Novæ episcopus Columna. Fuit magnus populus, et vix potuit stare in dicta ecclesia. » In diario 9 Mart. 1532.

Ses meurtriers, touchés de tant d'héroïsme, se convertirent, et l'un d'eux pour expier son crime, revêtit l'habit blanc du martyr qu'il avait ensanglanté, et mourut saintement dans un couvent de Frères-Prêcheurs.

7° *Les secondes vêpres solennelles pour la fête de Pâques*, dans la basilique de Sainte-Marie-Majeure.

C'est le Cardinal-Archiprêtre de cette basilique qui fait les invitations. Les Cardinaux s'y rendent dans leurs carrosses de *gala*, accompagnés de leur grande livrée. C'est un chanoine de cette église, constitué en dignité épiscopale, qui officie.

8° *La chapelle pour la fête de S. Yves*, dans l'église de l'Université romaine, 19 Mai.

Les Avocats consistoriaux invitent le Sacré-Collége et les autres Prélats à la cérémonie, à laquelle assistent les Procureurs des Colléges et les Professeurs de l'Université. Après l'Evangile un jeune ecclésiastique, étudiant en droit, prononce le panégyrique du Saint, et lorsque la *fonction* est terminée on distribue aux assistants de petits bouquets de fleurs naturelles.

9° *Les secondes vêpres de l'Ascension*, dans la basilique de Latran.

10° *Les secondes vêpres de Saint-Jean-Baptiste* dans la même basilique.

11° *Les secondes vêpres pour la fête de Saint-Pierre et de Saint-Paul*, dans la basilique vaticane.

Elles étaient déjà en usage avant Benoît XIV, qui en ordonna la continuation dans sa bulle *Admirabilis*, du 1 Avril 1743.

12° *La chapelle cardinalice pour l'octave des mêmes Saints*, dans la basilique de Latran, le 6 Juillet.

C'est Benoît XIV qui l'institua par la bulle susdite. On la considère comme *semi-papale*, parce qu'elle est annoncée par les Curseurs pontificaux.

13° *La chapelle pour la fête de S. Bonaventure*, dans l'église des Douze Apôtres, le 14 Juillet.

Elle doit son origine à Sixte V qui pour la première fois la fit célébrer en sa présence le 14 Juillet 1588. De chapelle papale elle devint plus tard chapelle cardinalice. Un document de 1631 nous prouve qu'on la tenait déjà comme telle sous le pontificat d'Urbain VIII (1).

14° *La chapelle pour la fête de S. Vincent-de-Paul*, dans l'église des Pères de la Mission, le 19 Juillet.

Les Pères Missionnaires font les invitations. Outre les membres du Sacré-Collége les clercs de la Propagande assistent à la cérémonie.

15° *Les secondes vêpres pour la fête de Sainte-Marie-des-Neiges*, dans la basilique de Sainte-Marie-Majeure, le 5 Août.

C'est le Cardinal-Archiprêtre de la basilique qui fait les invitations. Les vêpres sont chantées dans la chapelle *Borghèse*, et, pendant le chant des psaumes, on jette alternativement du haut de la voûte, tantôt du jasmin, tantôt des roses blanches pour rappeler le miracle de la grande quantité de neige tombée le 5 Août, sous le pontificat du Pape Libère, en 366, sur le terrain où fut construit la basilique.

(1) « Die 14 Julii 1631 in die festo S. Bonaventuræ interfuerunt Cardinales missæ cantatæ a R. P. D. episcopo Laodiceæ in ecclesia SS. XII Apostolorum, et orationi habitæ ab uno fratre S. Francisci in honorem S. Bonaventuræ. » In diario 1631.

16° *Les secondes vêpres de l'Assomption* dans la même basilique.

Elles sont chantées dans la chapelle *Borghèse.*

17° *La chapelle pour la fête de S. Louis, roi de France*, le 25 Août, dans l'église nationale de S. Louis des Français.

Au défaut d'un Cardinal-Protecteur de la couronne de France, c'est le Cardinal-Doyen qui fait l'invitation et qui reçoit dans la sacristie ses illustres collègues, de concert avec l'Ambassadeur de France et les Chapelains royaux de l'église. Cette chapelle cardinalice remonte à 1623; le corps diplomatique est dans l'usage d'y assister, et les membres du Sacré-Collége s'y font conduire dans leurs carrosses de *gala*, accompagnés de leur grande livrée. Les révolutions politiques suspendirent pendant 20 ans la célébration de cette chapelle, qui fut reprise en 1814 sous le pontificat de Pie VII et le règne de Louis XVIII.

Dans l'après-midi le Souverain-Pontife va rendre hommage à la mémoire du saint Roi, et adorer le Saint-Sacrement, dans la chapelle dédiée à ce pieux monarque. Sa Sainteté est reçue sur le perron de l'église par l'Ambassadeur et la Légation de France et par les Chapelains; elle admet ensuite les uns et les autres au baisement des pieds, dans la sacristie de cette église.

18° *La chapelle pour la fête de l'exaltation de la Sainte-Croix*, le 14 Septembre, dans l'église de S. Marcel des Pères Servites.

Sixte V, par la bulle *Egregia* du 13 Février 1586,

avait institué une chapelle papale le 3 Mai, anniversaire de l'Invention de la Sainte Croix, dans l'église de Sainte-Croix *en Jérusalem*, bâtie par S. Hélène, et où se conservent les précieuses reliques du bois sacré. Mais à cause de l'éloignement de cette église, cette chapelle papale tomba en désuétude et fut remplacée plus tard par une chapelle cardinalice célébrée dans l'église de S. Marcel. La fonction a lieu dans la chapelle appartenant à l'archiconfrérie de *Jésus crucifié*, où l'on vénère le crucifix miraculeux conservé intact au milieu des flammes qui ravagèrent et détruisirent de fond en comble l'église de S. Marcel, le 23 Mai 1519. C'est le Cardinal-Protecteur de l'Ordre qui fait l'invitation.

Après la messe, les membres de l'archiconfrérie offrent aux Cardinaux un bouquet de fleurs artificielles, et ils en reçoivent un écu d'or. Le Cardinal le plus digne distribue ensuite à de jeunes filles le brevet qui leur assure la dot que leur concède, pour leur mariage, l'archiconfrérie du *Divin crucifié*.

19° *Les secondes vêpres pour l'anniversaire de la Dédicace de la basilique de Latran*, le 9 Novembre.

On observe les rites ordinaires : le Cardinal-Archiprêtre fait les invitations et reçoit le Sacré-Collége ; un Chanoine du Chapitre, constitué en dignité épiscopale, entonne les vêpres ; les Cardinaux occupent les stalles de droite, les Chanoines celles de gauche. Après la cérémonie, le Cardinal-Archiprêtre remercie ses illustres collègues.

20° *Les secondes vêpres pour la dédicace de la basilique vaticane*, le 18 Novembre.

Elles sont chantées dans la chapelle du chœur suivant les rites ordinaires.

21° *La chapelle cardinalice pour la fête de S. Catherine*, le 25 Novembre, dans l'église de S. Catherine ai Funari.

Le Cardinal-Protecteur du Conservatoire annexé à cette église, et fondé, en 1539, par S. Ignace pour les jeunes filles qui courent des dangers dans le monde, reçoit ses illustres collègues qui depuis ce jour revêtent l'hermine jusqu'aux premières vêpres de l'Ascension, à moins que le Pape ne l'ordonne autrement.

Après la *fonction* les Cardinaux font leur offrande pour l'entretien du Conservatoire.

22° *Les secondes vêpres pour la fête de Noël*, dans la basilique de Sainte-Marie-Majeure.

Elles se font d'après les rites observés en chapelle cardinalice.

23° *Les secondes vêpres pour la fête de S. Jean Evangéliste*, le 27 Décembre, dans la basilique de Latran.

Elles n'ont rien de particulier.

24° *La chapelle pour la fête de S. Thomas de Cantorbéry*, le 29 Décembre, dans l'église du Collége anglais.

Pour rendre honneur à la mémoire de l'intrépide défenseur des immunités ecclésiastiques, cette chapelle cardinalice a lieu en présence des membres du Sacré-Collége, chefs de la Congrégation de l'*Immunité ecclésiastique*, des Prélats votants et autres officiers de ladite Congrégation. Les révolutions suspendirent

pendant quelque temps la célébration de cette chapelle, déjà en usage depuis 1502.

En 1815, elle fut rétablie par les soins du Cardinal Pacca, alors préfet de la Congrégation de l'Immunité ecclésiastique.

Chapitre XIV.

Derniers moments d'un Cardinal. — Exposition du corps. — Autels privilégiés dans la chambre funéraire. — Mise au cercueil. — Cavalcades d'autrefois. — Ancien cérémonial pour les obsèques. — Rite actuel. — Obsèques des Cardinaux décédés en Conclave. — Cérémonies funèbres particulières. — Enterrement des Cardinaux. — Notice sur leur anniversaire. — Option du Titre vacant par la mort d'un Cardinal.

100. Lorsqu'à Rome un Cardinal est en danger de mort, c'est la charge de son Maître de chambre ou de ses Gentilshommes de demander au Pape, par l'intermédiaire d'un Prélat du Palais, la bénédiction apostolique, accompagnée de l'indulgence plénière dite *in articulo mortis.*

101. Le Cardinal est-il décédé, son corps est embaumé, et suivant l'usage on l'expose à la vénération publique, à moins que, par testament, l'auguste défunt n'ait ordonné le contraire. Si l'exposition a lieu, le corps du Cardinal, placé sur un grand lit de parade, est vêtu d'habits de pourpre, de la mozette et du rochet, et porte la barrette sur la tête ; au bas du drap mortuaire est attaché le chapeau rouge.

102. Dans la chambre funéraire et les salons attenants, plusieurs autels sont dressés, qui par une faveur spéciale sont tous *privilégiés ;* on y dit continuellement des messes pendant les matinées des deux ou trois jours que dure l'exposition, et les religieux des ordres mendiants accourent en foule pour réciter l'office des morts.

103. Transféré vers le soir dans l'église où le lendemain doivent s'accomplir les funérailles, le corps

est vêtu de la chasuble violette, si le Cardinal a fait partie de l'ordre des Evêques ou de celui des Prêtres; ou de la dalmatique rouge, s'il a appartenu à l'ordre des Diacres; à tous indistinctement la mitre de damas blanc est posée sur la tête. Alors, en présence d'un notaire et de la famille du défunt, le corps est déposé dans un cercueil de cyprès : le Maître de Chambre couvre le visage d'un voile blanc et dépose aux pieds un cylindre contenant sur un parchemin les principaux mémoires sur la vie et les actes du Cardinal défunt. Ce premier cercueil est déposé dans un autre de plomb, et celui-ci dans un troisième de bois; tous les trois sont scellés avec les armes du Cardinal et le sceau du notaire.

104. Anciennement les dépouilles mortelles du Cardinal-Doyen du Sacré-Collége, du Cardinal-Vice-Chancelier, du Cardinal-Camerlingue de la Sainte-Eglise et du Cardinal-Grand-Pénitencier, étaient transportées, en grand cortége, du palais qu'ils habitaient à l'église où devaient se faire leurs funérailles; aujourd'hui ces cavalcades ne sont plus en usage, et le transport a lieu simplement et de la même manière pour tous les Cardinaux.

105. Quant aux obsèques, on les célèbre dans l'église dont le Cardinal est titulaire, ou dans toute autre désignée par lui, avec l'assentiment du Pape; leur cérémonial a varié suivant les circonstances et les dispositions émanées des Souverains-Pontifes.

Alexandre IV, élu en 1254, est le premier qu'on sache avoir porté des règlements sur les funérailles des membres décédés du Sacré-Collége. Suivant que le

rapporte le Cardinal Gaetano (1), ce Pontife ordonna qu'à la mort d'un Cardinal, le Pape s'assemblerait en chapelle avec les Cardinaux pour y chanter solennellement l'office des morts; que pour le repos de l'âme du défunt il donnerait la nourriture à deux cents pauvres et chaque Cardinal à vingt-cinq; qu'en outre il ferait célébrer deux cents messes, et que, pour sa part, chaque Cardinal en ferait célébrer vingt-cinq.

Dans la suite les Cardinaux reçurent le privilége des obsèques *novendiales;* on les célébrait en grande pompe dans les églises dont ils étaient les titulaires, ou dans celles où on les inhumait. Comme elles entraînaient souvent des dépenses excessives, Sixte IV fixa à 1000 florins les frais des funérailles des Cardinaux, mais Alexandre VI trouvant cette somme insuffisante y ajouta 500 florins, ce qui fut approuvé par le cinquième Concile de Latran terminé sous Léon X.

En 1724, Benoît XIII statua que l'office des morts serait chanté, la veille, par les religieux des quatre ordres mendiants, et que le lendemain la messe serait célébrée par le Cardinal-Camerlingue du Sacré-Collége, en présence des Cardinaux. Alors s'introduisit pour la première fois l'usage observé depuis par les Sou-

(1) *Mus. Ital.* Tom. II, pag. 241, 382. « *Ordinavit ut Cardinali obeunti, tam idem Summus Pontifex quam Cardinales in capellis suis cantent cum nota solemniter officium pro defunctis; idemque Romanus Pontifex ducentos pauperes pro anima ejus pascat, et vigintiquinque quilibet Cardinalis. Imo et ipse Dominus Papa missas pro defunctis ducentas, et vigintiquinque Cardinalis quilibet faciat celebrare.* »

verains-Pontifes de se rendre à cette messe funèbre et d'y faire eux-mêmes l'absoute. Clément XII ordonna que l'office des morts serait chanté dans la matinée des obsèques, et ces dispositions, qui s'observent encore aujourd'hui, furent confirmées par Benoît XIV dans sa constitution *Præcipuum intimi*, datée du 9 des calendes de Décembre 1741.

106. Voici, suivant le rite actuel, une courte description de la chapelle papale tenue pour les obsèques des Cardinaux. L'église est tendue de noir, les tentures du trône pontifical sont violettes ; sur la devanture de l'autel, qui est noire, brille une grande croix lamée d'or; au milieu de l'église est placé le lit funèbre, recouvert d'un drap de soie lamé d'or, aux armes du défunt, et entouré de cent torches, portées sur des candélabres en fer; aux angles sont placés d'autres candélabres d'argent, semblables à ceux de la balustrade. Suivant l'usage, le chapeau cardinalice est attaché au pied du lit funèbre, et aux quatre angles se tiennent des serviteurs du Cardinal défunt, en habit et manteau noirs, qui agitent légèrement des bandelettes funèbres, aux armes du Prélat décédé. Ces serviteurs, pris parmi les plus anciens de la *Famille cardinalice*, sont vulgairement appelés *Piagnoni*, parce que, connaissant depuis longtemps le Cardinal défunt, ils sont censés le regretter plus vivement que les autres.

Lorsque les religieux appartenant aux ordres mendiants ont chanté l'office des morts aux heures indiquées, les Cardinaux entrent dans l'église, jettent l'eau bénite sur le cadavre, et se rendent ensuite à

la sacristie, où ils font cortége au Pape qui porte l'étole violette, la chape rouge et la mitre d'argent. Après la messe, célébrée par le Cardinal-Camerlingue du Sacré-Collége, Sa Sainteté, précédée de la croix, fait Elle-même l'absoute.

La cérémonie terminée, on fait des distributions de cire blanche à la *Famille* de chaque Cardinal présent; celle du célébrant en reçoit vingt-quatre livres, les serviteurs des autres Cardinaux en reçoivent une portion moindre.

107. Lorsqu'un Cardinal meurt en conclave, ses restes mortels sont exposés sur un lit de parade dans la chapelle apostolique, où les Cardinaux vont faire l'absoute après le scrutin. Le corps est ensuite accompagné par les Cardinaux jusqu'à la porte du conclave, et remis au clergé de Saint-Pierre ou à celui de la paroisse où résidait le Cardinal, et transporté, dans une voiture de deuil, à l'une ou à l'autre de ces églises, où la messe funèbre est exécutée par les Chantres pontificaux.

108. Les Papes ont quelquefois honoré, par de pompeuses obsèques, la mémoire des Cardinaux décédés hors de Rome et d'un mérite distingué. C'est ainsi que Clément XI assista à une chapelle papale funèbre en l'honneur du Cardinal de Tournon, légat *à latere* du Saint-Siége en Chine, et mort dans la prison de Macao, le 8 Juin 1710, après avoir souffert pour la gloire de la religion.

Le Cardinal Corsini chanta la messe, et le Prélat Majella, Chapelain secret, prononça l'oraison funèbre, usage souvent renouvelé aux obsèques des Cardinaux.

109. Les Cardinaux, de résidence à Rome, sont ensevelis au lieu qu'ils se sont eux-mêmes choisi. S'ils n'ont, à cet égard, manifesté aucune préférence, on les enterre dans le tombeau de leur famille, ou au défaut de celui-ci, dans l'église dont ils étaient les titulaires.

Dans le cas qu'ils n'auraient point encore reçu de titre, c'est dans l'église de Saint-Jean-de-Latran, comme cathédrale de Rome, que leurs cendres sont déposées. Jamais Cardinal n'est enseveli dans l'église de Saint-Pierre. Après l'enterrement, le Maître de Chambre dit, suivant un antique usage, à l'écuyer du Cardinal défunt, que *Son Eminence le remercie.*

110. On célébrait autrefois en commun, le 5 Septembre, l'anniversaire de tous les Souverains-Pontifes et de tous les Cardinaux décédés. Ainsi l'avait établi le Pape Alexandre IV, élu en 1254 (1). Mais en 1517, sur l'avis du Cardinal Achille Grassi, alors Camerlingue du Sacré-Collége, Léon X statua que dorénavant l'anniversaire des Cardinaux défunts se célébrerait séparément le 5 Novembre, ce qui fut confirmé par

(1) Gattico, *Acta cæremoniarum*, p. 125. « *Ordinatio Dom. Alexandri Papæ IV, de suffragiis faciendis pro Summis Pontificibus et Cardinalibus defunctis. Cum fideles animas defunctorum sit salutare consilium orationum suffragiis adjuvare, SS. P. D. Alexander P. IV, de fratrum suorum unanimi consilio et assensu, anniversarium Sacr. Rom. Eccles. Pontificum et Cardinalium obeuntium, nonis Septembris annis singulis, vesperis et vigiliis pro defunctis, cum IX lectionibus et cum nota solemniter decantatis, statuit celebrari. Ipse Romanus Pontifex, assistentibus sibi Cardinalibus, ut moris est, missam pro defunctis solemniter celebret, ipsa die ducentos pauperes reficiat et vigintiquinque quilibet Cardinalis, nec non Dominus ducentas missas faciat celebrare vel decantare.* »

Benoît XIII, dans le Concile romain, célébré au Latran, en 1725.

La messe est chantée, au Palais apostolique, par le Cardinal-Camerlingue du Sacré-Collége, en présence des Cardinaux. Debout, sur le trône, le Pape fait les absoutes.

111. A la mort d'un Cardinal, le titre qu'il laisse vacant est donné à un autre, qui désire abandonner le sien. Alexandre V, élu en 1409, est le premier qui ait permis cette faculté *d'option*, consacrée plus tard en 1431 par Eugène IV, et enfin légalement établie par Sixte V (1).

Toutefois l'option n'est accordée qu'aux Cardinaux qui habitent Rome, ou du moins qui n'en sont pas éloignés de plus de deux journées. On l'accorde également aux Cardinaux absents pour cause publique ou par commission du Souverain-Pontife (2).

Un bref de Sixte V, du 15 Novembre 1568, déclare qu'un Cardinal-Diacre, qui a passé dix ans dans cet ordre, peut, à la quatrième vacance, être promu à l'un des six évêchés suburbicaires. En outre, un bref de Clément VIII, du 4 des ides d'Août 1596, statue que les Cardinaux, qui ont passé dix ans dans l'ordre du Diaconat, doivent, quand ils sont promus dans celui des Cardinaux-Prêtres, avoir la préséance sur les Cardinaux-Prêtres créés après eux (3).

Cependant l'option pour les évêchés suburbicaires,

(1) Const. *Postquam verus.*

(2) Const. Clem. XII. *Pastorale officium*, 10 Jan. 1731.

(3) On peut voir ces brefs dans la collection dite *Bullarium Magnum*, tom. II, p. 612 et tom. III, p. 72.

accordée par Sixte V aux Cardinaux-Diacres, n'a pas longtemps été en usage, puisque déjà du temps de Clément VIII, comme nous l'apprend Riganti (1), on discuta dans la Rote, le 28 Juillet et le 12 Août 1597, la question de savoir si les Cardinaux-Diacres jouissaient encore de ce privilége de Sixte V : *an privilegium Sixtinum Cardinalibus Diaconis concessum optandi Ecclesias suburbicarias, quarta earum vacatione occurrente, adhuc tunc vigeret?* et, les avis étant partagés, on décida par la majorité des voix, que le privilége avait été ou supprimé ou suspendu, *vel fuisse sublatum, vel fuisse suspensum.*

Plus tard la même question fut agitée, sous Clément XI, dans une Congrégation particulière, tenue le 20 Mai 1715, et on y résolut, à l'unanimité, que les Cardinaux-Prêtres avaient seuls le droit d'opter pour les six évêchés suburbicaires : *non competere Cardinalibus Diaconis jus optandi, seu ascendendi ad sex Ecclesias episcopales, sed tantum Cardinalibus presbyteris;* d'où il suit que les Cardinaux-Diacres ne peuvent opter pour l'ordre des Evêques, s'ils n'ont passé d'abord par celui des Prêtres (2).

(1) *Comment. in Reg. Can.* tom. I, Reg. 8, n. 23.

(2) Le Cardinal de Luca (*Relat. Rom. Curiæ*, disc. 5, n. 31), rapporte, en peu de mots, le mode d'option pour les Evêchés, les Titres et les Diaconies. « *Inter omnes dictos Ordines, respective, sive de uno ad alterum, datur optio, qua scilicet ille qui, ordinem episcoporum ingressus est, juxta ordinem antianitatis pro ejus arbitrio in proximo Consistorio post vacationem optare potest alium episcopatum, sive primus Presbyter optare ultimum episcopatum vacantem, et ut inter ipsos Presbyteros, aut Diaconos respective meliorare Titulos, aut ab Ordine Diaconali facere tran-*

Chapitre XV.

Du Cardinal-Doyen du Sacré-Collége. — Il est ordinairement Evêque d'Ostie. — Cardinaux-Doyens élévés à la Papauté. — Principales prérogatives du Cardinal-Doyen.

112. Le plus ancien des Cardinaux-Evêques présents à Rome, ou absents seulement pour affaires publiques ou par commission du Souverain-Pontife, a la charge de Doyen du Sacré-Collége. Paul IV le régla de la sorte, par le bref *Quam venerabiles* du 1 Septembre 1555. Benoît XIII voulut changer cette disposition et publia la bulle *Romani Pontificis*, qui accordait cette dignité au plus ancien Cardinal, qu'il fût présent ou non en cour romaine; mais bientôt Clément XII remit les choses dans leur ancien état par le bref *Pastorale officium* du 10 Janvier 1731 : il exclua de l'option pour le Décanat les Cardinaux absents, et statua que, pour cette importante fonction, on n'aurait point égard à l'ancienneté dans le Cardinalat, mais seulement à l'ancienneté dans l'ordre des Evêques.

113. Le Cardinal-Doyen représente, pour ainsi dire, en sa personne, tout le Sacré-Collége. C'est à lui et au Cardinal-Secrétaire d'Etat que les Ambassadeurs font leurs premières visites, à lui que les Cardinaux nouvellement promus doivent présenter leurs premiers

situm ad Presbyteralem, cum prærogativa saltus, occupando locum juxta ordinem antianitatis super alios, qui prius fuerint in ordine Presbyterali, perinde ac si ab initio in eo constitutus esset, dummodo tamen sint præsentes in eo Consistorio, cum absentes optandi jus non habeant, nisi Papæ dispensatio accedat.»

hommages. Il a le droit de porter le *Pallium* archiépiscopal, car c'est à lui qu'il appartient de consacrer le Souverain-Pontife. Cette prérogative lui est assurée, pourvu qu'il soit évêque d'Ostie, ce qui arrive presque toujours. C'est en cette qualité qu'il est après le Pape, au dire d'Alexandre IV, le premier dignitaire de l'Eglise.

Cependant on a vu quelquefois ces deux dignités séparées. Ainsi le Cardinal Fieschi, créé en 1433, par le Pape Eugène IV, fut nommé à l'évêché d'Ostie par le Pape Nicolas V, bien qu'il ne fût point le Doyen du Sacré-Collége. En 1471, l'évêque d'Ostie, le Cardinal d'Estouteville, qui consacra Sixte IV, n'était point Cardinal-Doyen. En des temps plus rapprochés, les Cardinaux Pignatelli, Albani, en devenant Doyens du Sacré-Collége, voulurent conserver leur évêché, sans vouloir passer à celui d'Ostie.

114. Parmi les Cardinaux-Doyens, il n'y en a proprement que trois, qui aient été élevés à la dignité pontificale. Ce sont : en 1181, le Cardinal Allucingoli de Lucques, créé pape sous le nom de Lucius III; en 1534, le Cardinal Farnèse, romain de naissance, qui prit le nom de Paul III; et enfin, en 1555, le Cardinal Caraffa, napolitain, qui, à l'âge de 79 ans, fut élu Pape sous le nom de Paul IV. Ces trois Cardinaux-Doyens étaient en même temps Evêques d'Ostie et de Velletri.

115. Ce serait un travail ardu que d'énumérer toutes les prérogatives et les prééminences du Cardinal-Doyen du Sacré-Collége. Contentons-nous de rapporter les principaux priviléges, par lesquels les Souverains

Pontifes ont voulu rehausser cette éminente dignité.

1° Le Cardinal-Doyen est toujours préfet de la *Congrégation des Cérémonies*, et secrétaire du *St-Office.*

2° Il occupe ordinairement une des premières charges de l'Eglise, et, le plus souvent, il est archiprêtre d'une des basiliques patriarchales.

3° Il est protecteur de plusieurs institutions et lieux pieux.

4° Les Cardinaux, dans leurs lettres, lui donnent le titre de *colendissimo*, au lieu d'*osservantissimo.*

5° Lorsqu'il est évêque d'Ostie, il porte le *Pallium*, et a le droit de consacrer le Pape, si l'élu n'a pas encore reçu la dignité épiscopale.

6° Grégoire XVI établit que le Cardinal-Doyen, s'il est évêque d'Ostie et de Velletri, serait en même temps légat apostolique de Velletri et de sa province. Il se fait remplacer, en cette qualité, par un prélat, qui fait les fonctions de vice-légat.

7° Dans les chapelles papales, et partout ailleurs, il occupe, après le Pape, la première place.

8° Il prononce, au nom du Sacré-Collége, le discours d'usage, devant le Pape, à la fête de Pâques, de la Nativité, et aux anniversaires de l'élection et du couronnement du Pontife régnant.

9° A la vacance du Siége-Apostolique, les invitations pour les Congrégations générales, pour les *Novendiali*, et pour toutes les fonctions d'usage, pendant ce temps, sont faites aux Cardinaux, au nom du Doyen du Sacré-Collége : *De mandato Card. Decani.*

10° A la mort du Pape, il tient, tous les soirs, dans ses appartements, jusqu'à l'entrée du Sacré-

Collége dans le Conclave, les Congrégations des Cardinaux, Chefs d'Ordre.

11° C'est encore lui, qui répond aux discours de condoléance, que font les magistrats romains, les ambassadeurs, et les ministres des nations étrangères, après la mort du Souverain-Pontife.

12° Au jour de l'ouverture du Conclave, c'est lui qui chante la Messe du S. Esprit, afin d'implorer du ciel la grâce de faire un bon choix.

13° A l'entrée des Cardinaux dans le Conclave, c'est lui qui récite, après le chant du *Veni-Creator*, les prières d'usage, et exhorte une dernière fois les électeurs, à n'élever à la chaire de S. Pierre qu'un sujet digne de l'occuper.

14° Dans la matinée qui suit l'entrée du Conclave, il célèbre la messe, et distribue la communion aux Cardinaux.

15° A l'entrée d'un Cardinal étranger dans le Conclave, c'est encore lui, qui va le visiter avec les formalités d'usage.

16° A peine le nouveau Pape est-il élu, qu'il lui demande son consentement, et le nom qu'il s'est choisi; le premier de tous, il prête, au nouvel élu, ces actes de vénération, qu'on désigne communément sous le nom d'*obédience*.

17° A lui revient l'honneur d'accompagner, avec le Sous-Doyen, le nouveau Pape dans son carrosse, lorsque, du palais Quirinal, il se rend pour la première fois à la chapelle Sixtine, pour y recevoir la seconde obédience, et de là à St-Pierre, pour y recevoir la troisième.

18° C'est lui, qui entonne le *Te Deum* solennel, après la troisième adoration, et qui récite les prières d'usage.

19° Après les cérémonies du couronnement, c'est encore lui qui prononce devant le Pape, au nom du Sacré-Collége, le discours usité en pareille circonstance (1).

20° Lorsque le Pape prend possession de St-Jean-de-Latran, il prend avec lui, dans son carrosse, le Doyen et le Sous-Doyen du Sacré-Collége.

21° Quand ensuite, dans le premier Consistoire, le Pontife nouvellement élu prononce l'allocution devant les Cardinaux, c'est au Cardinal-Doyen de répondre au Saint-Père, et d'être, auprès de lui, l'interprète des sentiments du Sacré-Collége.

22° Comme nous l'avons déjà dit plus haut, lorsque, après le Consistoire public, les Cardinaux nouvellement élus, ont reçu le chapeau des mains du Souverain-Pontife, c'est lui qui récite, après le *Te Deum*, dans la chapelle Sixtine, les prières et les oraisons d'usage.

23° Dans l'après-diner du même jour, les mêmes Cardinaux vont lui présenter leurs premiers hommages.

24° Enfin il reçoit les premières visites des ambassadeurs et des ministres des souverains en relation avec le St-Siége, honneur qu'il partage avec le Cardinal-Secrétaire d'Etat.

(1) Ce discours a ordinairement trois parties : 1° On loue les qualités du nouvel élu qui l'ont fait élever à la plus grande dignité de la terre ; 2° On fait des vœux pour un long et heureux Pontificat ; 3° On proteste de la sincère coopération du Sacré-Collége.

Ajoutons que, en cas d'absence ou d'infirmité, l'Eminentissime Cardinal-Doyen est remplacé dans la plupart de ses fonctions par le Cardinal-Sous-Doyen du Sacré-Collége, Evêque suburbicaire de Porto et Sainte-Ruffine.

Chapitre XVI.

Institution du Cardinal-Camerlingue du Sacré-Collége. — Sa nomination. — Ses principales fonctions. — Un mot sur le Prélat-Secrétaire du Sacré-Collége.

116. L'institution du *Cardinal-Camerlingue du Sacré-Collége*, qu'on ne doit pas confondre avec le *Cardinal-Camerlingue de la Sainte Eglise Romaine*, date de la première moitié du seizième siècle. C'est le Sacré-Collége, qui, sous le pontificat de Léon X, nommé en 1513, institua lui-même cette nouvelle dignité, laquelle fut confirmée plus tard par Paul III, élu en 1534. Ainsi nous l'apprennent les *Constitutions* du Sacré-Collége, *Sacri Sanctæ Romanæ Ecclesiæ episcoporum, presbyterorum et diaconorum Cardinalium Collegii Constitutiones*, qui ont été réimprimées à Rome en 1833.

117. Le Cardinal, qui remplit cette fonction, est comme l'*Econome* du Sacré-Collége; il est nommé, chaque année, dans le premier Consistoire qui suit la Noël; chaque Cardinal, en commençant par les Evêques, l'est à son tour, selon le rang d'ancienneté, dans l'ordre qu'il occupe, et moyennant la confirmation de ses augustes collègues. Il prend possession de sa nouvelle dignité, lorsque, dans le même Consistoire, le Pape lui remet la bourse en soie, de couleur violette, galonnée en or, servant à contenir les rescrits de toutes les résolutions formées dans les Consistoires secrets, comme aussi les boules, pour voter, dont les Cardinaux font usage, lorsqu'ils s'assemblent pour traiter leurs affaires.

118. Voici, en quelques mots, les principales fonctions du Cardinal-Camerlingue du Sacré-Collége :

1° Il est chargé d'administrer les rentes du Sacré-Collége, et de distribuer, une fois l'an, aux Cardinaux de résidence à Rome, la part qui leur revient du *Rotolo.* On nomme ainsi les distributions, qu'on a coutume de donner aux Cardinaux qui assistent aux Chapelles, aux Consistoires, et aux Congrégations. Déjà Paul IV avait statué, par un décret consistorial du 12 Juin 1556, que les Cardinaux absents de Rome, pour quelque cause que ce fût, *etiam ratione alicujus legationis*, ne participeraient pas à ces distributions. Benoît XIV confirma cette disposition, par le bref *In regimine* du 3 Février 1745, en y ajoutant toutefois que les Cardinaux qui se trouveraient momentanément à Rome, à l'époque du paiement, percevraient, non la totalité des distributions, mais seulement la part qui leur serait due, au prorata de leur assistance aux Consistoires, aux Congrégations et aux Chapelles. Ces distributions se faisaient autrefois aux fêtes de Noël, de Pâques, de la Nativité de S. Jean-Baptiste, et de la Toussaint.

Le Cardinal-Camerlingue est aidé dans ces fonctions par le *Computiste* du Sacré-Collége.

2° C'est lui, qui doit célébrer la messe aux funérailles d'un Cardinal décédé ; s'il n'est que Diacre, il est remplacé par un Cardinal de l'ordre des Prêtres, et dans ce cas les 24 livres de cire blanche, qui appartiennent de droit à la *famille* du Cardinal célébrant, sont partagées entre les serviteurs du Cardinal-Camerlingue et ceux du Cardinal qui le remplace.

3° C'est encore lui, qui doit chanter, le 5 Novembre, dans la chapelle papale à la Sixtine, la messe de *Requiem* pour l'anniversaire des Cardinaux défunts.

4° Il a la charge de faire enregistrer, et de souscrire les actes consistoriaux dans un registre, qu'on appelle *Acta Consistorialia*, ainsi que les actes des Congrégations dans un autre registre, qu'on nomme *Congregationes Capitum ordinum.*

5° Chaque année, il doit mander la cire pour la procession solennelle du *Corpus Domini.*

6° Il doit, chaque année, avec l'assistance du Prélat-Secrétaire du Sacré-Collége rendre compte de son administration à tous les Cardinaux, ses collègues.

119. D'après la Constitution d'Urbain VIII *Admonet nos* de 1626, le Secrétaire du Sacré-Collége, qui est en même temps Secrétaire de la *Congrégation Consistoriale*, doit être italien. Il a la charge, pendant la vacance du Saint-Siége, d'écrire en Conclave, au nom du Sacré-Collége, les lettres souscrites par les trois Cardinaux Chefs d'Ordre, et revêtues de leurs sceaux. Il assiste aux Congrégations générales, aux réunions des Chefs d'Ordre, note les ordres et décrets, enregistre toutes les résolutions formées dans les Consistoires secrets, dont les minutes lui sont remises par le Cardinal-Camerlingue de l'année.

Il a sous lui un Sous-Secrétaire, qu'on appelle le *Substitut* du Sacré-Collége.

Chapitre XVII.

Etymologie du mot Chancelier. — Dignité du Cardinal-Vice-Chancelier de la Sainte Eglise Romaine. — Epoque de son institution. — Ses diverses dénominations. — Pourquoi on l'appelle Vice-Chancelier. — Ancien office du Chancelier de l'Eglise Romaine. — Ses fonctions actuelles. — Notice sur la Chancellerie Apostolique, et les règles qui la régissent. — Item sur les Bulles, le Sceau de plomb, etc. — Président et principaux Officiers de la Chancellerie Apostolique. — Attributions du Cardinal-Vice-Chancelier, en sa qualité de Président de la Chancellerie. — Du Régent de la Chancellerie. — Du pro-Sommiste. — Du Plombeur. — Du Collége des Prélats-Abréviateurs du Parc-Majeur. — Un mot sur le Palais de la Chancellerie Apostolique.

120. Le mot Chancelier, dit Zaccaria dans ses notes à la *Relazione della Corte di Roma* du chevalier Lunadoro (1), provient du mot latin *Cancelli*, espèce de treillis dans lequel se tenait le Chancelier pour écrire les réponses du Souverain, les sentences des juges, etc., ou plutôt de la nature même de son office, qui est, comme disent les anciennes gloses, d'examiner les écrits, les réponses, et les ordres du Souverain; et d'effacer *cancellare* ce qui avait été mal écrit : *Scripta responsaque imperatoris atque mandata inspicere et male scripta cancellare.*

C'est, suivant cette dernière origine, que Polycrate définit le chancelier :

Hic est, qui leges regni cancellat iniquas
Et mandata pii Principis æqua facit,
Si quid obest populo, aut legibus est inimicum
Quidquid obest per eum desinit esse nocens.

121. Le grade de Chancelier de la Sainte Eglise

(1) C. XXIV *Del Cardinal Vice-Cancelliere di Sancta Chiesa.*

Romaine, qu'on appelle actuellement *Vice-Chancelier*, a toujours été considéré comme un poste si éminent, qu'on l'a cru, dit Saint Bernard (1), la première dignité de la cour romaine, après le Suprême Pontificat. Le Cardinal Zabarella (2) appelle le Chancelier *l'œil droit du Pape, et le plus grand dans la cour romaine.* Ciampini (3) ajoute, que cette antique et noble dignité a toujours été décorée des titres les plus honorifiques : *Custos dicitur, præpositus administrationi justitiæ, gubernator et director audientiæ Sacri Palatii Apostolici, intimi Consistorii notarius, major in romana curia post Papam, oculus dexter Romani Pontificis, Cancellariæ apostolicæ præses, quandoque etiam quæstor appellatus est.*

122. Bien qu'on ne puisse préciser l'époque de l'institution des Chanceliers du Souverain-Pontife, on ne peut cependant douter que cette éminente dignité ne remonte aux premiers temps de l'Eglise.

Cassiodore (4) est d'avis que les Papes l'ont établie, sous Constantin, à l'imitation des empereurs et des rois, qui avaient tous leurs chanceliers. Selon Plettenbergius (5) l'institution en remonterait à Saint Pierre : car si les premiers Pontifes, dit-il, se sont aidés des clercs pour le baptême et l'administration

(1) Epist. 33.

(2) In cap. *Ne Romani*, de Elect. in Clement.

(3) *De Sanct. Rom. Eccles. Vice-Cancellario ejusque munere, autoritate et potestate, deque Officialibus Cancellariæ Apostolicæ aliisque ab eodem dependentibus*, Romæ 1697.

(4) Lib. II. Ep. VI.

(5) *Notitia Congregationum et Tribunalium Curiæ Romanæ* cap. X, § 1, n. 5, pag. 332-333. Hildesii 1693.

des choses divines, et des archidiacres pour prendre soin du temporel et de l'histoire de l'Eglise, il semble qu'il faut dire aussi, que dès le principe Saint Pierre ait établi quelqu'un pour écrire les lettres et les décrets apostoliques, et les actes des Conciles.

Quoi qu'il en soit de cette dernière opinion, qui nous paraît la plus probable, il est certain que, déjà au quatrième siècle, Saint Jérôme remplissait les fonctions de Chancelier de l'Eglise romaine, quoiqu'il n'en portât pas explicitement le titre. Il nous l'apprend lui-même, lorsqu'il écrit (1) : *Ante annos plurimos, cum in chartis ecclesiasticis juvarem Damasum Romanæ urbis Episcopum, et Orientis atque Occidentis Synodicis consultationibus responderem;* et dans la 4me leçon de son Office, le 30 Septembre, nous lisons : *Romam.... ad Damasum Pontificem profectus, ejus ecclesiasticis epistolis scribendis adjutor fuit.*

123. D'après des témoignages recueillis par Plettenbergius et Zaccaria, les dénominations de *Chancelier,* de *Secrétaire scriniarius,* de *Primicier,* et de *Bibliothécaire du Pape,* désignaient anciennement une seule et même personne. C'est ainsi qu'on trouve, parmi les priviléges de Hambourg, un diplôme de Léon IV, élu en 847, *Datum per manum Stephani Cancellarii Sanctæ Romanæ Ecclesiæ.* Dans un diplôme de Nicolas I, nommé en 858, on voit la souscription : *Scriptum per manum Leonis Notarii, Regionarii, et Scriniarii etc. Datum kalend. Jul. per manus Tiberii Primiceri Sanctæ Sedis Apostolicæ.* La bulle de cano-

(1) Epist. ad Gerontiam *de Monogamia.*

nisation de Saint Uldaric, évêque d'Augsbourg, sous Jean XVI, en 993, est ainsi terminée : *Data 3° kalendas, alias nonas Februarii, per manum Joannis Episcopi S. Nepesinæ Ecclesiæ et Bibliothecarii Sanctæ Sedis Apostolicæ.* Enfin, pour ne pas rapporter d'autres témoignages, dans le texte d'Adrien I, élu en 772, Dist. 63 in *glos.* on lit : *Anastasius Bibliothecarius Romanæ Sedis*, ce que la glose explique : *Hoc est Cancellarius Romanæ Sedis.*

Dans la suite, le Chancelier devint tout à fait distinct du Bibliothécaire et du Secrétaire, ce qui paraît avoir eu lieu dans le 14me siècle, lorsque Clément V, en 1305, transféra sa résidence de Rome à Avignon, où il fonda une nouvelle bibliothèque.

124. Les auteurs ne sont pas d'accord sur la question de savoir, pourquoi le titre de *Chancelier* a été échangé contre celui de *Vice-Chancelier de l'Eglise.* D'après Gomez (1), ce changement eut lieu par respect pour le Souverain-Pontife, qui est le Chancelier de Dieu. Zabarella (2) est d'avis que, certains Chanceliers ayant abusé de leur autorité, les Papes, pour les humilier, leur ont donné le titre inférieur de Vice-Chancelier. Suivant de Luca (3), les Cardinaux, regardant le titre de Chancelier comme inférieur à leur dignité, ont préféré celui de Vice-Chancelier, qui signifie une charge provisoire, bien qu'elle soit confiée à vie. D'autres enfin, cités par Zabarella, expliquent le changement par vénération pour Saint

(1) *Comment. in Regulas Cancellariæ.*
(2) In cap. *Ne Romani,* de Elect. in Clement.
(3) In *Relat. Cur. Rom.* disc. 10.

Laurent martyr, qu'ils disent, quoiqu'à tort, avoir exercé le premier les fonctions de Chancelier de l'Eglise Romaine. Plettenbergius (1), Zaccaria (2), et d'autres, apportent l'explication suivante, et leur opinion est la plus généralement admise : Sous Urbain III, en 1185, le Cardinal Mora avait la charge de Chancelier. Comme il était absent de Rome, il se faisait remplacer dans ses fonctions par un certain Moïse, chanoine de la basilique de Latran, qui, en signant, prenait le titre de : *Vicem agens Cancellarii*, comme nous le prouve la bulle d'Urbain III, confirmant l'ordre des Frères Crucifères, et portant la souscription : *Dat. Veronæ per manum Moysi Lateranen. Canonici vicem agentis Cancellariæ.*

Le Cardinal Mora, devenu Pape, sous le nom de Grégoire VIII, confia la charge de Chancelier, non plus à un Cardinal, comme de coutume, mais au chanoine Moïse, qui, pour ce motif, continua de signer : *Vicem agens Cancellarii.* Depuis ce temps jusqu'à Honorius III, le même titre fut pris par deux Cardinaux et par d'autres Prélats non Cardinaux, qui succédèrent à Moïse dans cette illustre position. Sous Honorius III, en 1216, Raniero, chanoine régulier et prieur de S. Fredian de Lucques, fut le premier, qui prit le titre de *Vice-Chancelier*, *Vice-Cancellarius*, et ainsi continuèrent à se nommer tous ceux qui, jusqu'à Boniface VIII, furent appelés aux mêmes fonctions. Voulant revenir à l'ancien usage, suivant lequel cette dignité était donnée aux membres du

(1) Cap. X, § XI, pag. 337.
(2) Part. II, cap. XXIV, pag. 98.

Sacré-Collége, Boniface VIII, en 1294, revêtit de la pourpre *Riccardo Petroni*, qu'il avait choisi auparavant pour la charge de Vice-Chancelier de l'Eglise. Devenu Cardinal, Riccardo ne reprit pas l'ancien titre de Chancelier, mais conserva celui de Vice-Chancelier, et cet exemple fut suivi par tous les Cardinaux, qui, depuis lors jusqu'à nos jours, ont occupé ce poste éminent de l'Eglise. Suivant la série, que nous en donne le Chevalier Moroni, depuis Saint Jérôme jusqu'à nos jours, on compte environ cent cinquante-cinq Chanceliers ou Vice-Chanceliers, y compris le Cardinal Amat, actuellement Vice-Chancelier, et Evêque suburbicaire de Palestrine.

125. Panvinius décrit de la manière suivante l'ancien office du Chancelier de l'Eglise : *Hic epistolas Romani Pontificis nomine dictabat, Synodicis Episcoporum consultationibus respondebat, Sacerdotum Romanorum decreta scribebat.* Il enregistrait les lettres apostoliques, les ordres, et les réponses du Souverain-Pontife, par rapport aux doutes sur la foi, sur la discipline, et au gouvernement de l'Eglise. Il était aidé par treize copistes ou protonotaires, qui faisaient les copies, et prenaient soin des minutes. Dans la suite, l'office de Chancelier a reçu, à différentes époques, plusieurs développements, et subi des modifications, suivant le besoin des temps et la nature des circonstances.

126. Actuellement le Vice-Chancelier est le gardien du sceau pontifical, et le président de la Chancellerie apostolique, et en cette qualité il exerce certains pouvoirs, comme nous le verrons bientôt ci-après.

127. La Chancellerie apostolique est un tribunal ecclésiastique, où l'on expédie les bulles pontificales, et qui est régi par certaines règles, qu'on appelle *Règles de la Chancellerie.* La plupart de ces règles sont de Jean XXII, qui depuis 1316 jusqu'en 1334 occupa le S. Siége à Avignon; elles furent réformées par Benoît XII, son successeur immédiat, ce que firent à leur tour plusieurs autres Papes, et, en particulier, Nicolas V et Innocent XI.

Les règles de la Chancellerie apostolique sont maintenant au nombre de soixante-douze, et peuvent se diviser en trois classes : les premières regardent l'expédition des lettres apostoliques; les secondes sont appelées règles judiciaires; les troisièmes concernent les bénéfices dont les Souverains-Pontifes se sont réservé la collation. Leurs meilleurs commentateurs sont Soto, Gomez, Gonzalez, etc.; Riganti, qui mérita la haute estime de Benoît XIV, les a tous surpassés dans ses : *Commentaria Regulæ Cancellariæ Apostolicæ*, Romæ 1744, et Coloniæ 1751.

Chaque Pape, lors de son exaltation au trône pontifical, les modifie, ou les change à son gré, excepté pour les pays où elles ont été l'objet d'un Concordat particulier. Dans ce cas, le nouveau Pape s'entend avec le gouvernement de cette nation, s'il désire y faire quelque changement.

128. Quant aux bulles expédiées dans la Chancellerie apostolique, elles sont écrites sur parchemin épais, sans points, ni virgules, et en caractères ronds, c'est-à-dire gothiques ou gaulois, pour rappeler le temps, où le Saint-Siége résidait à Avignon. Elles

commencent la première ligne par la formule : *Pius Episcopus servus servorum Dei ad futuram* ou *perpetuam rei memoriam*, si elles concernent des choses perpétuelles, ou par celle : *Pius Episcopus servus servorum Dei. Dilecto Filio NN. presbytero romano familiari salutem et apostolicam benedictionem*, si elles s'adressent à des particuliers.

Suivant la règle XVI de la Chancellerie (1), la date des bulles doit s'écrire en entier, de la manière suivante : *Datum Romæ apud Sanctum Petrum* ou *apud Sanctam Mariam Majorem*, suivant que le Pape habite le Vatican, ou le Quirinal, *anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo quinquagesimo septimo kalendis Februarii Pontificatus nostri anno duodecimo.* Cette date serait le 1 Février de l'an 1858, puisque, suivant l'usage introduit vers le dixième siècle, l'année commence dans les bulles au 8 des calendes d'Avril, c'est-à-dire le 25 Mars, jour de l'annonciation de la Sainte Vierge.

Les bulles sont en outre scellées avec un cachet de plomb, rarement d'or (2), qui pend de l'extrémité par un lacet de soie ou de chanvre, suivant que

(1) « Item ut in apostolicis literis committendi crimen falsi per amplius tollatur occasio, voluit et ordinavit, quod dictiones numerales, quæ in dictis literis ante Nonas, Idus, et kalendas immediate poni consueverunt, per literas et syllabas extense describantur et illæ ex prædictis literis in quibus hujusmodi dictiones aliter scriptæ fuerint, ad Bullarium nullatenus mittantur. »

(2) La dernière bulle qu'on sache avoir été expédiée avec un cachet d'or est celle, qui, le 4 Juin 1819, conféra l'archevêché d'Olmütz à Son Altesse Sérénissime Rodolphe-Jean-Joseph-Regnier, archiduc d'Autriche et frère de l'Empereur François I.

leur objet est de plus grande ou de moindre importance.

Le cachet de plomb, à double face, porte d'un côté l'effigie de Saint Paul et de Saint Pierre (1), et de l'autre celle du Pape régnant. Cette manière de sceller les bulles avec le cachet de plomb paraît remonter au pontificat d'Etienne III, élu en 752, ou à celui d'Adrien I, élu en 772, quoique d'autres

(1) Saint Paul occupe la droite, Saint Pierre la gauche; à tort on a voulu en prendre un argument contre la Primauté du Souverain-Pontife, comme nous le démontre fort bien, et d'une manière très-simple le Père Plettenbergius, lorsque cet auteur écrit (c. X, § 4, n. 7, pag. 363) : « *Sed cur Paulus dexteram hic occupat, Petrus vero sinistram, cum dextera sit signum honoris et præeminentiæ? Respondetur primo, si id honoris gratia fiat, tres illius causæ assignantur.* 1° *Quia Paulus plus profuit Ecclesiæ prædicatione, quam Petrus.* 2° *Quia Paulus Doctor fuit Gentium Petrus judæorum, Gentiles autem judæis sunt ante positi, sicque impletum illud :* Major servies minori. 3° *Quia Petrus vocatus est a Christo adhuc mortali, et quodammodo in sinistris constituto; Paulus autem de cœlo vocatus est a Christo immortali et sedente ad dexteram Patris.* Petrus Dam. Epist. ad Desid. *Hæc vero dignitas Paulo ab Ecclesia delata nihil officit Primatui Petri, quia datur hæc ob utilitatem, et ex gratitudine in ipsum. Sic Stephanus et Laurentius Diaconi, hic S. Sixti Pontificis, ille S. Jacobi Episcopi magis honorantur ab Ecclesia, quam Jacobus et Sixtus, ut patet ex eorum Octavis in officio, quia nimirum clarissima horum Diaconorum martyria toti Ecclesiæ præluxerunt. Respondetur secundo : Non semper dexteram majoris honoris indicium fuisse, ut constat ex* Eusebio l. 1, de vita Constantini, *nec hodiedum apud omnes nationes. Respondetur tertio : In quibusdam antiquis imaginibus, quæ Romæ visuntur, tenet dexteram Paulus, in quibusdam Petrus, eo forte consilio, ut significarent veteres id quod monet S. Maximus* serm. ult. SS. Petr. et Paul. *Petrum majorem esse potestate, Paulum vero sapientia,* Bellarm. l. I de Rom. Pontif. c. 27. »

soient d'avis que cet usage ait été introduit par Saint Sylvestre, nommé en 314.

Les bulles ont différentes dénominations suivant l'objet pour lequel elles sont expédiées, ou les diverses formules dans lesquelles elles sont conçues, ou la diversité des officiers ou employés, qui président à leur expédition. C'est ainsi qu'on distingue :

1° Les bulles *per viam Curiæ*, que le Pape ordonne par *motu-proprio*, et qui regardent l'univers catholique.

2° Les bulles *per viam secretam*, qui sont expédiées en faveur de certaines personnes, comme seraient, par exemple, les Prélats palatins, les parents des Cardinaux, les auditeurs de la Rote, etc.

3° Les bulles communes, dites *per Cancellariam*, concernent les matières consistoriales, comme sont les dignités majeures d'une église cathédrale, les provisions d'abbayes, de prieurés, etc., comme aussi certaines dispenses de mariage.

4° Les bulles *per Cameram* sont celles qui contiennent certaines clauses, qui ne sont pas conformes aux règles de la Chancellerie, et ont besoin pour cela d'un mandat spécial du Souverain-Pontife.

5° Les bulles *in forma gratiosa* accordent immédiatement la possession du bénéfice; elles s'appellent *in forma gratiosa tribus judicibus*, lorsque la possession du bénéfice est accordée par l'intermédiaire de trois personnes, qu'on nomme juges exécuteurs.

6° Les bulles *in forma commissaria* sont adressées à l'évêque ou à son vicaire, avec la charge d'accorder la provision du bénéfice, après la vérification de certaines circonstances.

7° Les bulles *in forma dignum* sont celles qui commencent par ce dernier mot, et chargent l'évêque de conférer le bénéfice, après qu'il a jugé l'impétrant digne de le posséder.

8° Les bulles *in forma rationi congruit* commencent par cette formule, et contiennent certaines faveurs que le Pape concède en vertu d'une supplique signée par son prédécesseur.

Observons en outre que, à l'exception de la date qui s'écrit en entier, les minutes des bulles apostoliques sont écrites en abrégé. C'est ainsi que pour les noms des diocèses, on écrit p. ex. *Parisien. Mechlinien.* pour Parisiensis, Mechliniensis.

Voici quelques autres abréviations, qu'il est utile de connaître, afin de les pouvoir lire facilement.

A. *Anno.*
Abns, abs, *absens.*
Abne, ab, *absolutione.*
Adheren *adhærentium.*
Absolven *absolventes.*
Admitt, admitten, *admitentes.*
Adrior *adversariorum.*
Adrios *adversarios.*
Affect *affectus.*
Aiar *animarum.*
Aium *animum.*
Alia *aliam.*
Alienat^ne^ *alienatione.*
Alr *alter.*
Als, pns, GRA, *alias, præsens, gratia.*
Alioquod° *alioquomodo.*
Altus *alterius.*
Al^mus^ *altissimus.*
Annex *annexorum.*
An *annum* et *annuum.*
Aplica *ou* Apost *Apostolica.*
Aplicam, apcam *Apostolicam.*
Aplicis *apostolicis.*
Approbo *approbatio.*
Approb^em^ *approbationem.*
Ap, arepo, archopo, *Archiepiscopo.*

Appbatis, aptis, *approbatis.*
Arbo *arbitrio.*
Archiepus *Archiepiscopus.*
Asseq *assequuta.*
Assequem *assequutionem.*
Atto *ou* att *attento.*
Attator *attentatorum.*
Attata *attentata.*
Audien *audientium.*
Augen *augendam.*
Aug^{ni} *Augustini.*
Au de ca *auri de camera.*
Aucte *auctoritate.*
Aux *auxiliares.*
Aux^{o} *auxilio.*
B. *benedictus.*
Beat^{me} Pr *beatissime Pater.*
Ben *benedictionem.*
Bed^{ti}, bened^{ti} *benedicti.*
Benealibus *beneficialibus.*
Beneum *beneficium.*
Benelos *benevolos.*
Benig^{te} *benignitate.*
Ca, cam *camera.*
Caa, ca *causa.*
Cais aium *causis animarum.*
Canice *canonice.*
Cantia *cancellaria.*
Canotus *canonicatus.*
Canocor *canonicorum.*
Canocos *canonicos.*
Capna *capellania.*
Car *causarum.*
Cardilis *Cardinalis.*
Cas *causas.*
Cen *censuris.*
Cerd^{o} *certo modo.*
Ces^{o} *cessio.*
Circompeoni *circumspectioni.*
Cister *cisterciensis.*
Cle *claræ.*
Cla *clausula.*
Clico *clerico.*
Clicus *clericus.*
Clis *clausulis.*
Clunia, cla *cluniacensis.*
Coendarer, coeretur *commendaretur.*
Coig^{tis}, cog^{tis}, cons *consanguinitatis.*
Cogen *cognomen.*
Cog^{a} *ou* cognoia *cognomina.*
Cog^{tus} *cognominatus.*
Coittatur *committatur.*
Collat *collatio.*
Colleata *collegiata.*
Collitigan *colligantibus.*
Coll^{m} *collitigantium.*
Comd^{a} *commenda.*

Comd^{am} *commendam.*
Comd^{tus} *commendatus.*
Comm^{r} epo *committatur episcopo.*
Co *ou* com *communem.*
Conione *communicatione.*
Competem *competentem.*
Cons^{ne} *concessione.*
Confeone *confessione.*
Confeori *confessori.*
Coione *communione.*
Consciæ *conscientiæ.*
Consit *consensit.*
Consu *consensu.*
Consequen *consequendum.*
Conservan *conservando.*
Const^{bus} *constitutionibus.*
Con *contra.*
Conriis *contrariis.*
Conrior *contrariorum.*
Conlis *conventualis.*
Cujuslt *cujuslibet.*
Cur *curiam.*
D N PP *Domini nostri Papæ.*
Dat *datum.*
Deat *debeat.*
Decro *decreto.*
Decrum *decretum.*
Defivo *definitivo.*
Defiti *defuncti.*
Denominat *ou* denom *denominationem.*
Derogat *derogatione.*
Devolut *ou* devol *devolutum.*
Die *diœcesis.*
Dict *dictam.*
Digni *ou* dign *dignemini.*
Dip^{ne} *dispositione.*
Discreoni *discretioni.*
Dispen *dispendium.*
Dispensao *dispensatio.*
Disposit *dispositive.*
Diversor *diversorum.*
Dns *ou* D *dominus.*
Dni *domini.*
Dno *domino.*
Dnice *dominicæ.*
Dotate *ou* dot *dotatione.*
Dte *dictæ.*
Dti *dicti.*
Duc au de ca *ducatorum auri de camera.*
Ducen *ducentorum.*
Dum ret *dum viveret.*
Ea *eam.*
Ecclia *ou* eccl *ecclesia.*
Eccle *ecclesiæ.*
Eccleiu *ecclesiarum.*
Ecclis, ecclicis *ecclesiasticis.*

Effum *ou* effect *effectum.*
Effus *effectus.*
Ejusd *ejusdem.*
Emoltum *emolumentum.*
Emoltis *emolumentis.*
Eod *eodem.*
Epo *episcopo.*
Epus *episcopus.*
Et *etiam.*
Ex, val, *existimationem, valorem.*
Execrab *execrabilis.*
Ex rom cur *extra romanam curiam.*
Excoe *excommunicatione.*
Excois *excommunicationis.*
Exit *existit.*
Exat, existt *existat.*
Exens *existens.*
Exped *expediri.*
Exped^{a} *expedienda.*
Exped^{ni} *expeditioni.*
Exp^{e} *expresse.*
Exp^{o} *expressio.*
Exp^{is}, express *expressis.*
Expmi *exprimi.*
Exten *extendendus.*
Extraordin *extraordinario.*
Facien *facientes.*
Fact *factum.*
Famari *famulari.*
Fel *felicis.*
Festivibus *festivitatibus.*
Foa *forma.*
Frum *fratrum.*
Fundat *fundatum.*
Fol *folio.*
Fn, fors *forsan.*
Fr *frater.*
Fraem *fratrem.*
Francus *Franciscus.*
Fund^{e}, fund^{ne} *fundatione.*
Gnalis *generalis.*
Gnra *genera.*
Gnlr, general *generaliter.*
Gnli *generali.*
Gros^{e} *gratiose.*
Grat *gratiarum.*
Grat^{ne} *gratificatione.*
Grandimont *grandimontensis.*
Gre *gratiæ.*
Haben *habentia.*
Hactus *hactenus.*
Heantur *habeantur.*
Here *habere.*
Het *habet.*
Hita *habita.*
Hoe *homine.*
Huoi, humoi *hujusmodi.*
Humler *humiliter.*
Id *idus.*

Igr *igitur.*
Is *idibus.*
Impetran *impetrantium.*
Imponen *imponendis.*
Import *importante.*
Infrap^{e} *infrascriptæ.*
Infraptum *infrascriptum.*
Intropta *introscripta.*
Invocat, invocaoum *invocationum.*
Joes *Joannes.*
Irregulte *irregularitate.*
Jud *ou* jud^{m} *judicum.*
Jur *juravit.*
Jurisp *jurispatronatus.*
Jurto *juramento.*
Jux *juxta.*
Kal, kl *kalendas.*
Latme *latissime.*
Legma *legitima.*
Lia *licentia.*
Lib *libro.*
Libr *librarum.*
Litig *litigiosum.*
Lit *litis.*
Litma *legitimam.*
Lre *litteræ.*
Lris *litteris.*
Lte *licite.*
Ltimo *legitimo.*
Lud^{cus} *Ludovicus.*
Magro *Magistro.*
Med^{te} *mediate.*
Mir *misericorditer.*
Miraone *miseratione.*
Mniri *ministrari.*
Mo *modo.*
Montium *monasterium.*
Moven *moventibus.*
Mrimonium *matrimonium.*
Neria *necessaria.*
Nerior *necessariorum.*
Nob^{m} *nobilium.*
Noen *nomen.*
Noia, noa *nomina.*
No *non.*
N *ou* nri *nostri.*
Nra *nostra.*
Noto pubco *notario publico.*
Nota *notitia.*
Nultus *nullatenus.*
Nuncup *nuncupatam.*
Nuncup^{e} *nuncupatæ.*
Nuncupat *nuncupationem.*
Nup *nuper.*
Obit *obitum.*
Ob^{bat} *obtinebat.*
Obneri *obtineri.*
Obnet, obt *obtinet.*
Obstan *obstantibus.*
Oes *omnes.*
Offali *officiali.*

Offium *officium.*
Oi *omni.*
Oib *omnibus.*
Oio *ou* oino *omnino.*
Oiu *omnium.*
Opp^{na} *opportuna.*
Opp^{is} *opportunis.*
Or *orator.*
Orat *oratoria.*
Ordin, ordio *ordinario.*
Ord^{bus} *ordinationibus.*
Ordinaone *ordinatione.*
Ordis *ordinis.*
Ordris *ordinariis.*
Ori *oratori.*
Oris *oratoris.*
Orx *oratrix.*
Orce, orace *oratrice.*
Pam *primam.*
Parolis *parochialis.*
Pbrecida *presbytericida.*
Pbr *presbyter.*
Pbri *presbyteri.*
Penia *pœnitentia.*
Peniaria *pœnitentiaria.*
Pcepit *percepit.*
Perpua *perpetuam.*
Perq° *perquisitio.*
Pfessus *professus.*
Pmissor *præmissorum.*
Pndit *prætendit.*
Pns *præsens.*
Pnt *possunt.*
Pntia *præsentia.*
Pntium *præsentium.*
Pntorum *prætentorum.*
Pontus *pontificatus.*
Possone *possessione.*
Possor *possessor.*
Point *possint.*
Pp *Papa.*
Ppuum *perpetuum.*
Pr *pater.*
Preb *præbenda.*
Pred^{tus} *prædictus.*
Ptam *prædictam.*
Ptan, prestan *præstandum.*
Pud^{lis} *præjudicialis.*
P° dtus *primodictus.*
Prori *procuratori.*
Proxos *proximos.*
Pror *procurator.*
Pt *potest.*
Pt *prout.*
Præd^{r} *prædicitur.*
Ptr, ptur *præfertur.*
Pttur *petitur.*
Puidere *providere.*
Q *que.*
Q^{m}, qon *quondam.*
Qmlt *quomodolibet.*
Qtnus, qtus *quatenus.*

Rec *recordationis.*
R *ou* rta *registrata.*
Rlaris *regularis.*
Rle *regulæ.*
Rlium *regularium.*
Rntus *renatus.*
Res° *reservatio.*
Reservar *reservatorum.*
Res^{dam} *residentiam.*
Resign° *resignatio.*
Restois *restitutionis.*
Rtus *retro scriptus.*
Robor *roboratis.*
Rom *romanam.*
Roma *romana.*
S. v. or *sanctitati vestræ orator.*
S. M. M. *Sanctam Mariam Majorem.*
S. P. *Sanctum Petrum.*
S^{a} *supra.*
S. R. E. *Sanctæ Romanæ Ecclesiæ.*
Sacror *sacrorum.*
Saluri, salri *salutari.*
Sanct^{me} pr *sanctissime pater.*
Se, co, ex, val an *secundum communem existimationem valorem annuum.*
Snia *sententia.*
Sen *sententiis.*
Sigra *signatura.*
Silem *similem.*
Silibus *similibus.*
Slaris *secularis.*
Slm *salutem.*
Slorum *singulorum.*
Sit *sitam.*
Snta, sta *sancta.*
Snte, ste *sanctæ.*
Snti, sati *sanctitati.*
Solit *solitam.*
Solut^{is} *solutionis.*
Speale *specialem.*
Speali *speciali.*
Spealer *specialiter.*
Spualibus *spiritualibus.*
Sp° *specificatio.*
Spu *spiritus.*
Supp^{at} *supplicat.*
Sup^{tum} *supradictum.*
Suspen *suspensionis.*
Thea, theolia *theologia.*
Tn *tamen.*
Tm *tantum.*
Tangen *tangendum.*
Tpore *tempore.*
Tpus *tempus.*
Ten *tenore.*
Terno *termino.*

Tli *tituli.*
Trecen *trecentorum.*
V, vre *vestræ.*
Vacan *vacantibus.*
Val *valorem.*
Venebli *venerabili.*
Ultus *ultimus.*
Xpti *Christi.*
Xptni *Christiani.*

129. Ces notions étant données, il nous sera plus facile de comprendre les attributions du Président, et des divers Officiers ou employés de la Chancellerie apostolique, depuis que ce tribunal a été réorganisé par Pie VII.

Et d'abord, le Cardinal-Vice-Chancelier est toujours le *Président* de la Chancellerie apostolique; il a sous lui plusieurs fonctionnaires qui se divisent en deux classes. Les premiers, qui veillent à ce que les bulles soient faites selon le style de la Chancellerie, et expédiées avec les formules d'usage, sont : 1° le *Régent;* 2° le *pro-Sommiste;* 3° le *Substitut du Sommistat;* 4° le *Plombeur;* 5° le *Notaire-Secrétaire;* 6° le *Collége des Prélats-Abréviateurs du Parc-Majeur* avec leur *Secrétaire.* Les officiers de la seconde classe s'occupent de constater, si les taxes sont en harmonie avec la nature de la grâce accordée, de conserver en dépôt les fonds qui en proviennent, et d'en donner une partie à qui de droit. Ce sont 1° le *Dépositaire général du plomb;* 2° le *Dépositaire général des vacables.*

130. Le Cardinal-Vice-Chancelier de l'Eglise préside à la Chancellerie apostolique en sa double qualité de *Vice-Chancelier* et de *Sommiste.* Comme Vice-Chancelier, il a la charge de surveiller et de faire

enregistrer les affaires les plus importantes des Consistoires, de recevoir le serment des nouveaux dignitaires, évêques, abbés, prieurs, etc., qui y ont été nommés, ainsi que des Auditeurs de la Rote, des Abréviateurs du Parc-Majeur, du Régent de la Chancellerie, des Avocats consistoriaux, etc.; de présider à l'expédition des bulles *per cancellariam* et *per viam secretam*, et de donner indistinctement à toutes les bulles apostoliques leur caractère d'authenticité, par l'apposition du sceau pontifical qu'il a en dépôt. Il a de plus juridiction sur ses propres employés, et juge, cumulativement, avec le Cardinal-Pro-Dataire, les expéditionnaires et autres personnes qui commettent quelques manquements dans l'expédition des bulles pontificales, et quiconque, pour les affaires de grâce et de justice, se rendrait coupable dans les matières de son ressort, en exigeant, par exemple, pour les minutes des bulles des taxes trop élevées.

Comme Sommiste, le Cardinal Vice-Chancelier préside à l'expédition des bulles *per Cameram*, dont il doit faire un sommaire ou *compendium*. De là sa dénomination de Sommiste.

131. Le *Régent* est le premier ministre ou lieutenant du Vice-Chancelier (1). Voici, à quelle occasion il doit son origine : lorsque, le 17 Janvier 1377, Grégoire XI, sur les instances de Sainte Catherine

(1) Ciampini (ouv. cit. pag. 110), le définit : *Locumtenentis sive Regentis Cancellariæ nomen, etiam Præsidentis sortitum est. Quamobrem ex ipsomet nomine, illius munus deducitur, nempe : Quod Cancellariam Vice-Cancellarii nomine regit, illiusque officialibus in expeditionibus præest.*

de Sienne, restitua à Rome la résidence pontificale, le Cardinal Pierre de Monturco, alors Vice-Chancelier, voulut rester à Avignon. Grégoire XI toléra cette conduite, et confia, sous le titre de Régent, la direction de la Chancellerie à l'Archevêque de Bari, qui, peu de temps après, devenu Pape lui-même sous le nom d'Urbain VI, usa de la même indulgence envers le Cardinal de Monturco, et nomma, comme son prédécesseur, un Régent de la Chancellerie apostolique. Dans la suite, cet exemple fut suivi par tous les Souverains-Pontifes, malgré la présence à Rome du Cardinal-Vice-Chancelier.

Entre autres attributions du Régent, il reçoit, dans l'absence du Vice-Chancelier, le serment des Evêques et autres dignitaires ecclésiastiques, augmente ou diminue les grâces contenues dans les suppliques, qu'il distribue aux Prélats-Abréviateurs, pour en faire les minutes, appose sur les bulles *per Cancellariam*, *per Cameram* et *per viam secretam* la première lettre du nom du Vice-Chancelier, et les deux lettres L. C. qui veulent dire : *lues*, *corrigées*, et les consigne au Sigillateur. Finalement il peut remettre les causes d'appel au jugement des Auditeurs de la Rote, ou autres Prélats de la Cour, avec la clause : *De Mandato D. M. D. PP. audiat magister N.*

132. Le *pro-Sommiste* ou *Sous-Sommiste*, aidé d'un *Substitut*, a la charge de faire les minutes des bulles *per viam secretam*, et de présider à l'expédition des bulles *per Cameram*. Il présente, de la part du Cardinal-Vice-Chancelier, aux Cardinaux nouvellement élus, le décret authentique de leur promotion, et assiste au

serment prêté par les Evêques et les autres dignitaires ecclésiastiques.

133. Le *Plombeur*, comme son nom l'indique, est celui qui attache aux bulles le cachet de plomb, dont nous avons déjà parlé. Anciennement, cette charge était remplie par deux frères convers de l'Ordre de Cîteaux, qu'on appelait : *Fratres barbati*, *Fratres de bulla*, *Fratres de plumbo*, *Fratres plumbi;* et comme de préférence on choisissait, parmi eux, les frères les moins capables de lire les bulles, on leur donnait encore le nom de *Fratres inalphabeti.* Ces titres peu gracieux sont restés aux séculiers qui dans la suite ont pris leur place. Les *Frères du plomb* exerçaient aussi la fonction de laver le cadavre du Pontife défunt. Parmi eux on compte un nom célèbre, celui de l'immortel Bramante.

134. *Le Collége des Prélats-Abréviateurs du Parc-Majeur*, d'où sont sortis plusieurs Pontifes, et un grand nombre d'illustres Cardinaux, doit son institution au Pape Pie II, élu en 1458. Sixte IV le restaura par la bulle *Divina* en 1471. La dénomination d'Abréviateurs vient de la nature de leur emploi, qui consiste à écrire les lettres apostoliques en abrégeant; celle de *parc* dérive du lieu où ils siégent, lorsqu'ils exercent leur juridiction. On dit Abréviateurs du *Parc-Majeur (majoris præsidentiæ)*, pour marquer leur supériorité sur les *Abréviateurs du Parc-Mineur (minoris præsidentiæ)* qui n'existent plus aujourd'hui.

Ainsi que l'ordonne Léon X, dans sa constitution *Summi*, toutes les lettres apostoliques expédiées par la Chancellerie, doivent, sous peine de nullité, être

signées par l'un des douze Abréviateurs du Parc-Majeur, qui ont six *Substituts*. Ces substituts remplacent présentement les Prélats-Abréviateurs, pour la révision de la minute des bulles, et y apposent leur signature, avant qu'elles soient écrites sur parchemin, de la manière que nous avons indiquée.

Par concession de Léon X (const. *Summi*), de Paul V (const. *Romani Pontificis*), et d'autres Souverains-Pontifes, les Prélats-Abréviateurs appartenaient jadis à la *Famiglia* du Pape, recevaient, par suite de leur nomination, le titre de Nobles et de Comtes palatins, pouvaient eux-mêmes ennoblir trois personnes de leur choix, et créer des Docteurs, avec tous les priviléges accordés à ceux qui passent ce grade dans les Universités, autant de distinctions, qui ne subsistent plus aujourd'hui. Benoît XIV, par sa constitution *Maximo* du 15 Septembre 1740, leur accorda le privilége d'orner leur chapeau du cordon violet, lors même que dans la suite ils renonceraient à leur emploi. Dans les fonctions ecclésiastiques, ils portent l'habit prélatice, et, dans les chapelles papales, de concert avec les Votants de la Signature, ils ont la charge de présenter au Pape ses ornements sacrés.

135. Les tribunaux de la Chancellerie apostolique sont dans le palais de ce nom, qui sert en même temps de résidence au Cardinal-Vice-Chancelier.

Situé à côté de la basilique de S. Laurent *in Damaso*, sur l'emplacement du fameux théâtre de Pompée, ce palais, un des plus grands et des plus somptueux de Rome, fut construit par Bramante, en 1486, aux

frais du Cardinal Raphaël Riario, alors Camerlingue de la Sainte-Eglise, et neveu du Pape Sixte IV. Léon X, pour le punir d'une grave infidélité, enleva au Cardinal la possession de son palais, et voulut que dans la suite il servît d'habitation aux Cardinaux Camerlingues de la Sainte-Eglise. Cependant Clément VII en disposa autrement, et l'assigna, à perpétuité, pour résidence au Cardinal-Vice-Chancelier, ce qui fut confirmé plus tard par Sixte V. En outre, par la bulle *Etsi ad singula Romanæ Ecclesiæ officia* du 5 Juillet 1532, Clément VII statua que la charge de Vice-Chancelier serait donnée à vie, et que le Cardinal qui exercerait ces fonctions aurait toujours l'église de S. Laurent *in Damaso* à titre de commende, s'il est évêque suburbicaire, ou pour titre cardinalice, dans tous les autres cas.

Chapitre XVIII.

Dignité du Cardinal-Camerlingue de la Sainte Eglise Romaine. — Son origine. — Premier document où il se trouve cité. — Souverains-Pontifes qui se sont spécialement occupés du Camerlingat.— Anciennes attributions du Cardinal-Camerlingue; attributions actuelles. — Ses pouvoirs pendant la vacance du Saint-Siége. — Cérémonies qui accompagnent la collation de cette dignité.

136. Le *Cardinal-Camerlingue de la Sainte Eglise*, qui n'a plus aujourd'hui que l'ombre de sa puissance d'autrefois, est le second dignitaire de la Cour pontificale, et vient immédiatement après le Chancelier de l'Eglise Romaine. Comme lui, il est nommé en Consistoire, après que le Pape, dans son allocution, a interpellé les Cardinaux par la formule d'usage : *Quid vobis videtur? Que vous en semble?*

137. Devenue, dès sa naissance, dépositaire et dispensatrice des biens que les fidèles remettaient dans les mains des Apôtres, l'Eglise se servit de l'ordre des diacres pour distribuer ces aumônes aux pauvres, aux veuves et aux orphelins. De là l'origine de l'*Archidiacre* de Rome, chargé de présider aux diacres, et de les surveiller, d'où on l'appelait aussi *Circumlustrator*. L'une de ses nombreuses attributions était de gouverner le patrimoine de l'Eglise Romaine.

Lorsque l'Empereur Constantin-le-Grand eut rendu la paix à l'Eglise, cet emploi devint de la plus haute importance; mais, comme chacun le sait, cette grande autorité fut parfois funeste à l'Eglise, et nous trouvons même, parmi les antipapes, deux Archidiacres Romains, Eulalius en 418, et Pascal en 687. Aussi, les Souverains-Pontifes se virent forcés d'humilier les

Archidiacres, en leur enlevant peu à peu leurs priviléges et leurs prérogatives, jusqu'à ce qu'enfin leur dignité fut supprimée, et qu'on en perdit même jusqu'au nom.

Cette suppression eut lieu, suivant les uns, sous S. Grégoire VII, qui d'archidiacre devint Pape en 1073; suivant d'autres, sous Urbain II, nommé en 1088; mais plus probablement sous le pontificat d'Alexandre III, élu en 1159.

S. Laurent est communément regardé comme le premier Archidiacre, et le dernier cité par Cohellius C. LIII, est le Cardinal Otton, du titre diaconal de S. George *in velabro*, mort en 1153. Presqu'à la même époque, c'est-à-dire dans la seconde moitié du onzième siècle, disparaissent deux autres dignitaires, que quelques-uns ont confondus avec l'Archidiacre, mais qui plus vraisemblablement étaient distincts de lui : le *Garde-Vestiaire* de l'Eglise Romaine, *Prior Vestiarii*, chargé, selon Vitale (*Memorie istoriche dé tesorieri* p. IV), de garder les ornements sacrés et autres objets précieux, et le *Vicedominus* ou Intendant du Palais apostolique, dont la fonction, dit Renazzi (*Degli antiqui Vicedomini*, pag. 14), était de procurer tout ce qui était nécessaire à la personne sacrée du Pape, et aux clercs qui pratiquaient la vie commune avec lui dans le Patriarchat de Latran.

Or, les attributions de ces trois dignitaires, de l'Archidiacre, du Garde-Vestiaire et du Vicedominus ou Intendant, passèrent au Camerlingue de l'Eglise Romaine, appelé de la sorte, soit parce qu'il présidait à l'administration de la Chambre apostolique, *Camera apostolica*, c'est-à-dire du trésor pontifical, prenant

ainsi le lieu où le trésor est conservé, pour le trésor lui-même, soit encore, comme le veut Vestrius (*Practica Romanæ Aulæ*, lib. 2. c. 1), parce qu'il assistait le Souverain-Pontife dans les audiences familières qui se donnaient au palais.

138. Ughelli (*Italia Sacra*, tom 1, p. 416), nous rapporte une bulle d'Etienne X, donnée, en 1057, en faveur de l'église d'Arezzo, et portant la souscription : *Scriptum per manus Gregorii Notarii et Camerarii S. Sedis apostolicæ;* c'est le premier document où se trouve cité le Camerlingue, mais comme l'observe Cardella (tom. 1, p. 1, pag. 166), ce personnage n'appartenait point au Sacré-Collége, et le premier Cardinal, qu'on sache avec certitude avoir porté ce titre, fut en 1155, Boson Breskpeare, anglais de naissance, neveu d'Adrien IV, et Cardinal-Diacre des SS. Côme et Damien, comme l'atteste un document de cette époque, où il est dit : *Dominus Boso venerabilis Cardinalis Diaconus SS. Cosmæ et Damiani Papæ Camerarius.*

Cependant il n'est pas improbable que le premier Cardinal-Camerlingue ait été un certain Léon, Cardinal-Diacre de Sainte-Marie-in-Cosmedin, sous le pontificat d'Alexandre II. C'est le sentiment de Panvinius et de Ciacconius dans la vie de ce Pontife, et ils se fondent sur l'une de ses bulles, adressée, en 1068, au monastère de Saint Benoît, à Mantoue, dans laquelle il est parlé du Cardinal Léon, Diacre de Sainte-Marie-in-Cosmedin, sous les titres divers de *Præfectus, Quæstor ærarii, Curator pecuniæ publicæ.*

139. Comme toutes les autres institutions, le Ca-

merlingat de l'Eglise Romaine a reçu, à différentes époques, des développements, ou subi des modifications, suivant les besoins des temps, et les dispositions émanées du Saint-Siége apostolique. Parmi les Souverains-Pontifes qui s'en sont spécialement occupés, on peut citer Clément V, qui, en 1305, décréta que, le Cardinal-Camerlingue venant à mourir dans le Conclave, les Cardinaux lui choisiraient un successeur, qui serait confirmé ou écarté au gré du Pontife nouvellement élu. Urbain V, par la constitution *Apostolatus officium*, donnée à Avignon, le 12 Octobre 1363, porta plusieurs dispositions en faveur du Camerlingue, ce que firent également Urbain VI, par la constitution *Apostolicæ cameræ*, du 13 Septembre 1379, Grégoire XII par la constitution *Similis*, du 13 Juillet 1407, et d'autres Souverains-Pontifes, tels que Eugène IV, Calixte III, Sixte IV, etc. Léon X, par la constitution *Licet*, du 12 Juin 1517, confirma l'ample juridiction du Camerlingue dans Rome et dans l'Etat ecclésiastique, et Paul III donna en sa faveur les constitutions *Romani Pontificis*, du 1er Décembre 1544, et *Licet ea*, du 10 Avril 1547. Jules III confirma les priviléges du Camerlingue, mais Paul IV les diminua, tandis que son successeur immédiat, Pie IV, les remit dans leur ancien état par les constitutions *Providentia Romani*, du 13 Novembre 1560, et *Romanum decet*, du 8 Janvier 1561 ; et cet exemple fut suivi par Clément VIII, comme on peut le voir dans ses bulles *In conferendis*, du 8 Décembre 1599, et *Quum in litteris*, du 25 Février 1600. Grégoire XV énumère les facultés et les prérogatives du Camer-

lingue dans la bulle *Romanum decet*, du 6 Mars 1621, et Innocent XII dans celle *Ad Romani Pontificis*, du 4 Août 1698. Quant au traitement, dont jouissait le Camerlingue, on peut lire le chirographe du 11 Juin 1721 d'Innocent XIII, celui du 30 Juin 1724 de Benoît XIII, et la constitution *Nuper ad nostram* de Clément XII, donnée le 30 Janvier 1734. Enfin l'on a sur la juridiction du Camerlingue le chirographe du 13 Août 1741 de Benoît XIV, et sa bulle *Inter conspicuos*, du 28 Août 1744.

140. En parcourant ces diverses dispositions des Souverains-Pontifes, on peut dire en général, avec le chevalier Moroni (1) que, depuis les temps les plus reculés jusqu'aux plus rapprochés de nous, le Camerlingue a eu l'intendance de toutes les affaires, qui regardent les droits et les intérêts du trésor pontifical, et du gouvernement temporel des Etats de l'Eglise.

Ainsi titres de noblesse, cens, gabelles, biens des églises vacantes, dîmes imposées aux ecclésiastiques, agriculture, pâturage, chasse, pêche, provisions, monnaie, courriers, postes, rues, eaux, ponts, ports, commerce, courtiers, foires, marchés, marine, navigation, consulats, arts libéraux et mécaniques, universités, colléges, études, police médicale, salubrité maritime et continentale, milice, fortifications, guerre, règlements municipaux, etc., toutes les ramifications, en un mot, de l'administration publique étaient entre ses mains.

(1) *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica*, tom. VII, pag. 63.

Mais depuis que, dans ces derniers temps, les pouvoirs du Cardinal-Secrétaire d'Etat se sont notablement accrus, et surtout depuis la constitution de Pie VII, *Post diuturnos* du 30 Octobre 1800, et l'édit de Notre Saint-Père le Pape Pie IX, du 10 Septembre 1850, divisant toute l'administration publique de l'Etat en cinq ministères : 1° *Intérieur*, 2° *Grâces et Justice*, 3° *Finances*, 4° *Armes*, 5° *Commerce, Agriculture, Industrie, Beaux-Arts et Travaux publics*, sous la présidence du Cardinal-Secrétaire d'Etat, le Cardinal-Camerlingue n'a plus que l'ombre de sa puissance d'autrefois. Ses principales attributions se réduisent à présider la pleine *Chambre apostolique*, et à recevoir le serment de tous les officiers ou employés, qui composent ce tribunal préposé à l'administration des propriétés et des revenus de l'Etat ecclésiastique; il est *Archichancelier* de l'Université Romaine, nommée la *Sapience*, et en cette qualité confère les grades; il nomme l'un des douze prêtres auxquels le Saint-Père lave les pieds le Jeudi-Saint, etc.

141. Ses pouvoirs sont plus étendus pendant la vacance du Saint-Siége : à peine le Pape a-t-il cessé de vivre, que le Cardinal-Camerlingue de l'Eglise Romaine, prévenu par le Maître des Cérémonies, se rend en habit violet, avec les Clercs de la Chambre dans le palais apostolique et de là dans la chambre pontificale, au pied du lit, où repose l'auguste défunt, le visage couvert d'un voile blanc. Le Cardinal fait la génuflection et une courte prière; il se relève, et les Adjudants de Chambre découvrent la figure du Pape. Le Camerlingue, s'approchant du corps, frappe trois

fois sur la tête du Pontife avec un petit marteau d'argent et l'appelle trois fois par son nom; il se retourne ensuite vers les assistants et dit : le Pape est réellement mort : *il Papa è realmente morto.*

Alors il reçoit du Maître de Chambre l'anneau du Pêcheur, qui doit être rompu dans la première assemblée générale que tiennent les Cardinaux pendant la vacance du Saint-Siége.

La mort du Pontife constatée, le Camerlingue la notifie immédiatement de l'appartement funéraire au Sénateur de Rome, afin que celui-ci la fasse annoncer à la ville, par le son lugubre de la cloche du Capitole, à laquelle, par ordre du Cardinal-Vicaire, doivent répondre aussitôt toutes les cloches des églises de Rome.

Le Cardinal sort ensuite du palais, et se rend à son habitation, escorté de la Garde-Suisse, qui le garde et l'accompagne pendant toute la durée de la vacance du Saint-Siége. Le jour même, il tient dans son palais la Congrégation des Clercs de la Chambre, et distribue les charges et les fonctions du palais. Lui, le Cardinal-Vicaire, et le Cardinal-Grand-Pénitencier, sont les seuls, qui continuent, sous certaines réserves, les fonctions de leurs charges. La Rote et les autres tribunaux de justice sont suspendus; la Daterie n'expédie plus de bulles, comme il a été réglé dans la bulle *In eligendis* de Pie IV. Les jours suivants le Cardinal-Camerlingue fait battre monnaie aux armes de sa maison, sous le signe de la vacance du Siége apostolique, qui sont deux clefs en croix, sous le gonfalon ou pavillon de l'Eglise, et pendant

ce temps il partage l'administration avec trois autres Cardinaux, qui sont le premier Cardinal-Evêque, c'est-à-dire le Cardinal-Doyen, le premier Cardinal-Prêtre, le premier Cardinal-Diacre. Trois jours après, ils sont remplacés par le second Cardinal-Evêque, le second Cardinal-Prêtre, le second Cardinal-Diacre. Ceux-ci sont remplacés, trois jours après, par les Cardinaux suivants, et ainsi de suite. Enfin il reçoit le serment de tous les employés choisis pour le Conclave.

142. Ainsi que nous l'avons dit, le Camerlingue est nommé en Consistoire, le Pape lui confère directement sa juridiction. Assis sur son trône dans l'une des salles du palais, et assisté de son Majordome, de son Maître de Chambre, du Tribunal de la Chambre apostolique et du Gouverneur de Rome, il lui remet le bâton, signe de sa puissance, en disant : *Accipe baculum jurisdictionis et auctoritatis. In nomine Patris* † *et Filii* † *et Spiritus Sancti* † *Amen.* Le Cardinal-Camerlingue le passe au Gouverneur de Rome, maintenant président dè la police, et ajoute : *Et tu accipe baculum, et esto Vice-Camerarius de consensu Domini Nostri Papæ.* Puis le Cardinal-Camerlingue se rend dans les appartements du Tribunal de la Chambre apostolique, où il prend possession de sa nouvelle dignité.

Chapitre XIX.

Dignité du Cardinal-Grand-Pénitencier.— Ses attributions.— Son origine. — Premier document, où il se trouve cité. — Souverains-Pontifes, qui se sont spécialement occupés de la Pénitencerie — Attributions de ce tribunal ecclésiastique. — Officiers employés à son service. — Formule du serment qu'ils doivent prêter.— Un mot sur les Pénitenciers-mineurs des basiliques de Saint-Pierre-du-Vatican, de Saint-Jean-de-Latran, de Sainte-Marie-Majeure, et de Notre-Dame-de-Lorette.

143. Le *Cardinal-Grand-Pénitencier* est, après le Pape, le troisième dignitaire de la Cour de Rome, et vient immédiatement après le Vice-Chancelier, et le Camerlingue de la Sainte Eglise Romaine. Il est pour l'Eglise universelle, ce que sont les Pénitenciers, que doivent avoir les Evêques, d'après les prescriptions d'Innocent III (1), pour leurs diocèses respectifs, c'est-à-dire que le Souverain-Pontife lui accorde les pouvoirs d'absoudre les fidèles de l'univers entier des cas que le Saint-Siége s'est réservés.

144. Au Cardinal-Grand-Pénitencier appartient 1° le droit de donner les Cendres au Saint-Père, dans la chapelle Sixtine, le Mercredi des Cendres. A cet effet, il monte sur le palier du trône pontifical, fait une profonde inclination, et se tenant debout sans proférer une parole, il répand en forme de croix les cendres sur la tête du Pontife, qui reste assis sur son fauteuil. Sa Sainteté, après avoir repris sa mitre d'argent, et portant sur ses genoux un grémial de fin lin, bordé de dentelles, avec une croix brodée en or au milieu, donne d'abord les cendres au Cardinal-

(1) Cap. *de Officiis ordinariis.*

Pénitencier, en les répandant en forme de croix sur sa tonsure, et en prononçant la formule d'usage. Elle les distribue ensuite aux Cardinaux, aux dignitaires et aux étrangers de distinction admis à cet insigne honneur. Les Cardinaux reçoivent les cendres debout, mais inclinés, et baisent le genou gauche du Pape. Les Patriarches, Archevêques, et Evêques assistants, les reçoivent agenouillés, et baisent également le genou. Mais les Abbés mitrés, et tous les Prélats et dignitaires, ainsi que les étrangers, les reçoivent à genoux, et baisent les pieds du Pape.

2° Le Cardinal-Pénitencier chante, ce jour-là, la Messe *coram Sanctissimo*, comme aussi le Vendredi-Saint, et à la fête des Morts.

3° C'est lui qui assiste le Pape dans ses derniers moments, lui donne l'Extrême-Onction, et lui applique l'Indulgence *in articulo mortis*.

4° Il se rend, le Dimanche des Rameaux, à l'église de Saint-Jean-de-Latran, le Mercredi-Saint, à Sainte-Marie-Majeure, le Jeudi et le Vendredi-Saint, à Saint-Pierre, pour entendre les confessions des fidèles et les absoudre, au besoin, de leurs cas réservés. Il est assis, pour cette circonstance, sur un siége élevé et découvert, et tient en main une longue baguette, signe de l'affranchissement spirituel (1). Les fidèles

(1) Dans cet usage la Rome chrétienne semble avoir conservé un vestige de la Rome payenne. On sait en effet que chez les anciens Romains l'affranchissement avait lieu en donnant un coup de verge sur la tête de l'esclave. « Il y avait à Rome, dit le Comte de Maistre (*Délai de la just. div.* not. III, p. 92, éd. in-8°, Lyon), trois manières d'affranchir un esclave, le *Cens*, le

qui, avec les dispositions voulues, en reçoivent un petit coup sur la tête, gagnent cent jours d'indulgences, et le Grand-Pénitencier en gagne aussi cent pour lui. Ce privilége lui a été accordé par Paul V; il fut confirmé par Innocent XII, le 3 Mai 1695, et par Benoît XIV, le 13 Avril 1744. Comme le fait observer le chevalier Moroni (1), c'est bien ici le cas d'appliquer les paroles du Prophète Ps. XXII : *Virga tua et baculus tuus ipsa me consolata sunt. Votre verge et votre baguette m'ont consolé.*

Testament et la *Baguette*. Pour ne parler que de la dernière, le préteur, appuyant sur la tête de l'esclave une baguette qu'on nommait en latin *vindicta*, c'est-à-dire *adjudicatrice*, lui disait : *Je déclare cet homme libre comme les Romains sont libres. Dico eum liberum esse more Quiritum.* Puis se tournant du côté du licteur, il lui disait : *Prends cette baguette et fais ton devoir suivant ce que je t'ai dit : Secundum tuum censum sicuti dixi : Ecce tibi vindicta.* Le licteur ayant reçu la *vindicte* de la main du préteur, en donnait un coup sur la tête de l'esclave; puis il lui frappait de la main la joue et le dos, après quoi un secrétaire inscrivait le nom de l'affranchi dans le registre des citoyens. Ces formes étaient établies pour faire entendre aux yeux que cet homme, sujet naguère aux châtiments ignominieux de l'esclavage, en était affranchi pour toujours. La puissance publique le frappait pour annoncer qu'il ne serait plus frappé. On comprend du reste que ces actes n'étaient que de pure forme, l'esclave était à peine touché..... L'esprit de cette formalité, qui n'est pas douteux, n'a rien que de très-motivé et de très-raisonnable : il est encore rappelé de nos jours par le grand-pénitencier (et même par tous les pénitenciers) de Rome, qui touche de la *vindicte* chrétienne le pénitent absous pour lui déclarer qu'il a cessé d'être esclave (*venundatus sub peccato*, Rom. VII, 14), et que son nom vient d'être inscrit par le souverain spirituel au nombre des hommes libres; car *le juste seul est libre*, comme le Portique l'a dit avant l'Evangile. »

(1) Vol. 52, pag. 61.

5° De lui dépendent les Pénitenciers *majeurs*, qui sont les officiers principaux de la Pénitencerie apostolique, tribunal du Saint-Siége pour le for intérieur, dont il est le Président, et les Pénitenciers *mineurs* des Basiliques de Saint-Jean-de-Latran, de Saint-Pierre-du-Vatican, de Sainte-Marie-Majeure et du Sanctuaire de Notre-Dame-de-Lorette, qui appartiennent aux différentes nations.

6° Ses pouvoirs d'absoudre au for intérieur ou d'accorder des dispenses ne cessent pas même pendant la vacance du Saint-Siége, et s'il vient à mourir pendant ce temps, les Cardinaux en Conclave, élisent, à la pluralité des voix, trois jours après sa mort, un *pro-Pénitencier*, dont le mandat finit par l'élection du nouveau Pontife.

145. L'origine du Grand-Pénitencier de Rome se perd dans la nuit des temps. Il est certain, dit Zaccaria, dans ses Notes à la *Relazione della Corte di Roma di Lunadoro* part. II, pag. 90, que, dès les premières années du christianisme, il y eut à Rome plusieurs Pénitenciers, qu'on désignait par le nom de *Presbyteri Pœnitentium.*

Ils étaient chargés, sous le Pape Saint Corneille, en 251, d'absoudre les chrétiens tombés dans l'idolâtrie pendant le temps des persécutions, et de leur imposer des pénitences, suivant la gravité de leurs péchés, d'où naquit le schisme des Novatiens, qui ne voulut pas qu'on remît ces péchés.

Plus tard, ajoute Plettemberg, *Notitia Congregationum et Tribunalium Curiæ Romanæ* c. V, § 1, n. 4, pag. 171, lorsque les persécutions eurent cessé, et

que la paix fut rendue à l'Eglise, l'office des Pénitenciers s'étendit aussi à d'autres délits. On en établit deux dans chaque église paroissiale de Rome, pour imposer des pénitences, suivant les canons pénitenciaux, et il est vraisemblable, dit-il, qu'ils ont eu parmi eux dès le principe un chef, avec lequel ils devaient se concerter sur les affaires journalières, et qui, au besoin, faisait son rapport au Saint-Père sur les affaires les plus graves, pour connaître ses décisions et exécuter ses ordres suprêmes. D'après Zaccaria (1), ce Pénitencier supérieur ou Grand-Pénitencier commença d'être un Cardinal, lorsque, en Occident, la pénitence publique fut tombée en désuétude, et que les fidèles vinrent, à Rome, en grand nombre, pour être relevés de leurs censures et absous de leurs cas réservés. Il est à croire, dit cet auteur, que le Pape confia alors à quelque Cardinal l'office important de le représenter vis-à-vis de ces fidèles, comme vis-à-vis de ceux du pays qui se trouvaient dans le même état.

146. Quoi qu'il en soit de ces différentes opinions, la mention la plus ancienne qu'on puisse trouver du Grand-Pénitencier de Rome, ainsi que l'atteste le chevalier Moroni (2), remonte à Honorius III, qui, en 1216, choisit pour cette charge importante *Jacques Pecoraria*, son chapelain, élevé plus tard au cardinalat par Grégoire IX, son successeur, élu en 1227; et le plus ancien Grand-Pénitencier Cardinal, qu'on connaisse d'une manière bien certaine, fut le

(1) Ibid. pag. 91.
(2) Ibid. pag. 63.

Cardinal Pierre de *Tarentaise*, profond théologien de l'Ordre de Saint-Dominique, créé Cardinal-Evêque d'Ostie et Grand-Pénitencier par Grégoire X, en 1273, auquel il succéda, en 1276, sous le nom d'Innocent V.

Ceux qui vinrent ensuite furent tantôt cardinaux, tantôt prélats, jusqu'à l'époque de Saint Pie V, qui statua, dans sa constitution *In omnibus rebus*, du 18 Mai 1569, que le Grand-Pénitencier serait toujours, à l'avenir, Cardinal-Prêtre et Docteur en théologie ou en droit canon.

147. Les pouvoirs du Cardinal-Grand-Pénitencier, les attributions de son tribunal, et le nombre des Officiers, qui y sont employés, ont été plus ou moins étendus, suivant les dispositions émanées des Souverains-Pontifes. On peut surtout citer Grégoire X, en 1274, qui, dans sa sixième loi sur les Conclaves et la vacance du Saint-Siége, statua qu'à la mort du Pape, le Grand-Pénitencier et le Camerlingue de la Sainte-Eglise continueraient leurs fonctions, et Clément V, qui, par un bref de 1311, réduisit à 12 les écrivains de la Pénitencerie. C'est la Bulle de Benoît XII *In agro dominico*, du 8 Avril 1338, qui fixa les règles qu'on observe encore aujourd'hui, du moins en grande partie : il y est parlé du Docteur que le Grand-Pénitencier doit avoir, des correcteurs et autres écrivains, avec les formules des serments qu'ils doivent prêter. L'entière gratuité des expéditions, telle que la Pénitencerie l'a toujours observée, s'y trouve également sanctionnée « *Pro quibus (expeditionibus) nihil omnino quovis modo ante vel post receptionem, expeditionem, et restitutionem recipiatur,*

seu detur etc. » Sixte IV, dans la Bulle *Quoniam nonnulli*, du 9 Mai 1484, déclare quelle est l'autorité du Grand-Pénitencier, et prescrit plusieurs règles à la Pénitencerie. Afin d'extirper certains abus qui s'étaient introduits dans ce tribunal, Paul III, en 1534, nomma une commission composée de 4 Cardinaux et d'autant de Prélats, sous la présidence du célèbre Cardinal Caraffa, devenu Pape depuis sous le nom de Paul IV; il composa en outre une bulle pour la même fin, laquelle fut publiée par Jules III, le 22 Février 1550, et commence par ces mots : *Rationi congruit.*

Le Concile de Trente ayant décrété la réforme de la Cour Romaine, la Pénitencerie fut réformée par Pie IV, dans sa bulle *In sublimi B. Petri solio* du 4 Mai 1562; elle perdit plusieurs de ses attributions, qui furent dévolues à la *Daterie* et aux *Brefs*, et se trouva limitée à ce qui concerne le for intérieur. Saint Pie V porta de même plusieurs dispositions concernant les pouvoirs du Grand-Pénitencier, les attributions de la Pénitencerie, les obligations de ses officiers etc.; nous avons de lui le motu-proprio *Cum sicut accepimus* du 5 Décembre 1566; celui *Cum sicut accepimus* de l'an 1569; la bulle *In omnibus rebus* du 18 Mai de la même année, et deux autres : *Ut bonus* et *In earum rerum*, qui portent la même date. On peut encore citer Urbain VIII, Const. *Regimini* du 17 Sept. 1634; Innocent XII, Const. *Romanus Pontifex* du 3 Sept. 1692; Clément XII, Const. *Apostolatus officium*, et finalement Benoît XIV qui, dans la constitution *Pastor Bonus*, du 13 Avril 1744, détermina avec précision les pouvoirs du Cardinal-Grand-

Pénitencier, et dans celle *In Apostolicæ*, donnée sous la même date, les obligations des Officiers de la Pénitencerie, leur nombre et la manière de les élire. Depuis ce grand Pontife la Pénitencerie n'a plus subi aucune modification.

148. Ainsi aujourd'hui, généralement parlant, toutes les affaires, qui regardent le for intérieur de la conscience, sont du ressort de ce tribunal, qui occupe le premier rang parmi les tribunaux du Saint-Siége. Absolution des cas réservés, délivrance des censures et des irrégularités, commutation des vœux et des serments, dispense des empêchements occultes de mariage, solution des difficultés morales, pour lesquelles le monde catholique s'adresse au Saint-Siége, voilà quelques-unes de ses principales attributions. Ce tribunal est donc, en quelque sorte, la juridiction souveraine de la puissance des clefs; c'est par lui, dit Benoît XIV, que le Pontife Romain exerce le pouvoir suprême de lier et de délier, qu'il a reçu de Dieu, dans la personne du Prince des Apôtres « *per quod Romanus Pontifex concessam sibi divinitus in B. Petro Apostolorum Principe Supremam ligandi atque solvendi potestatem, maximo Ecclesiæ universæ fructu, in promovenda fidelium salute indesinenter exercet.* » Const. *In Apostolicæ.*

149. Quant au nombre des officiers employés au service du Grand-Pénitencier et de son tribunal, il se compose actuellement comme suit :

1° Le *Régent.* C'est l'un des Prélats les plus distingués de la Cour de Rome, pris ordinairement d'après un usage antique, parmi les Auditeurs de la

Rote; le Cardinal De Luca l'appelle le *vicaire-général du Grand-Pénitencier*. Il expédie, par lui-même, les affaires ordinaires; les affaires douteuses sont référées au Grand-Pénitencier, et discutées ensuite dans la Signature ou Congrès de la Pénitencerie. Deux fois la semaine, le Régent signe de sa main les suppliques et les consigne, pour être transcrites, aux trois Procurateurs ou Secrétaires de la Pénitencerie.

2° Le *Théologien*. C'est toujours un religieux de la Société de Jésus; il est le conseiller du Grand-Pénitencier dans les questions de morale les plus difficiles.

3° Le *Dataire*. C'est un Prélat distingué qui doit écrire sur les suppliques la date du jour et du mois, l'année commune et l'année du Pontificat, ou de la vacance du Saint-Siége, indiquer le palais habité par Sa Sainteté, et ajouter son nom et son prénom.

4° Le *Correcteur*. Autre Prélat, de grand savoir, chargé d'examiner si les suppliques des Procureurs ou Secrétaires sont en règle et suivant le style de la Pénitencerie. En signe de révision, il appose sur ces suppliques son nom et son prénom.

5° Le *Scelleur* (Sigillator). C'est de même un Prélat, qui doit garder le sceau public de la Pénitencerie, et signer les lettres de ce tribunal après le Correcteur.

6° Le *Canoniste*. Il est le conseiller du Grand-Pénitencier dans les affaires canoniques les plus difficiles. On l'appelle aussi *Decretorum Doctor*.

7° *Trois Secrétaires*. Ils sont chargés d'écrire les suppliques.

8° Le *Vice-Scelleur* (Pro-Sigillator). Il aide le Scelleur dans ses fonctions.

9° L'*Archiviste* qui est en même temps *Chapelain*. Il doit garder les archives, et convoquer au nom du Grand-Pénitencier, la Signature ou Congrès de la Pénitencerie.

10° *Quatre Copistes*. Ils sont chargés d'écrire les lettres de la Pénitencerie.

11° Le *Distributeur des matières*, dont tout le monde comprend l'office.

150. Ces différents officiers sont nommés par le Pape sur la présentation du Cardinal-Grand-Pénitencier. Tous sont prêtres, et sont tenus, quant aux affaires que le tribunal leur confie, au secret de la confession, qu'ils jurent de garder inviolablement, entre les mains du Grand-Pénitencier.

Voici la formule solennelle de leur serment : « *Ego N. Regens ab hac hora in antea ero fidelis et obediens B. Petro et Domino Nostro Papæ N. ejusque successoribus canonice intrantibus; officium meum fideliter exercebo et gratis, ejusque ratione nihil ab aliquibus etiam sponte oblatum vel donatum accipiam, præterquam salarium mihi constitutum. Secreta Sacræ Pœnitentiariæ et occultos casus ac personas de quibus in ea tractabitur, numquam cuiquam extra officium revelabo. Et ita juro ad Sacrosancta Dei Evangelia. Sic me Deus adjuvet.* »

151. Les employés de la Pénitencerie sont aussi désignés sous le nom général de Pénitenciers *majeurs*, pour les distinguer d'avec les Pénitenciers *mineurs* des basiliques de Saint-Pierre-du-Vatican, de Saint-Jean-de-Latran, de Sainte-Marie-Majeure, et du Sanctuaire de Notre-Dame-de-Lorette, qui appartiennent

aux différentes nations. Les premiers sont Conventuels, les seconds Mineurs réformés de Saint-François, les troisièmes Dominicains, et les quatrièmes Conventuels. Investis de pouvoirs spéciaux pour entendre les confessions des fidèles, ils dépendent du Grand-Pénitencier pour tout ce qui a rapport à leurs fonctions, et pour le reste ils relèvent de leurs supérieurs respectifs. Lorsqu'ils sont au confessionnal, ils ont aussi une longue baguette, moins longue pourtant, mais qui a la même signification, que celle du Cardinal-Grand-Pénitencier. Les fidèles qui, avec des sentiments d'humilité et de contrition de leurs péchés, en reçoivent un léger coup sur la tête, gagnent vingt jours d'indulgences et les Pénitenciers en gagnent chaque fois autant pour eux. Par décret du 31 Août 1743, Benoît XIV accorda d'abord ce privilége aux Pénitenciers de Saint-Pierre-du-Vatican. Clément XIV le confirma, le 5 Août 1774, et l'étendit aux Pénitenciers des deux autres basiliques, et du Sanctuaire de Notre-Dame-de-Lorette.

Anciennement les Pénitenciers des trois basiliques de Saint-Pierre, de Saint-Jean-de-Latran, et de Sainte-Marie-Majeure, étaient pris indistinctement dans les rangs du clergé séculier et régulier. Comme il en résultait une grande difformité dans leurs usages et dans leur vie, S. Pie V voulut y porter remède, en instituant pour chacune des trois basiliques un collége de Pénitenciers, qu'il composa exclusivement de religieux de la Compagnie de Jésus pour l'église de Saint-Pierre, de Mineurs réformés de S. François pour celle de Saint-Jean-de-Latran, et enfin de reli-

gieux Dominicains pour celle de Sainte-Marie-Majeure.

Déjà, antérieurement à cette époque, les Pères Jésuites avaient été désignés par Jules III pour le collége des Pénitenciers du Sanctuaire de Notre-Dame-de-Lorette, et ils y retinrent ce poste, comme aussi à Saint-Pierre de Rome, jusque sous le pontificat de Clément XIV, élu en 1769.

Mais ce Pontife (dont Dieu nous garde de flétrir la sainte mémoire), poussé qu'il était par les malheurs du temps, supprima malgré lui l'illustre Compagnie, qui avait rendu de si nombreux services, et en remplaça les religieux, dans l'office de Pénitenciers de Saint-Pierre et de Notre-Dame-de-Lorette, par ceux de l'Ordre auquel il avait appartenu. Cette installation des Pères Conventuels, en qualité de Pénitenciers de ces deux églises, se fit en vertu de la bulle *Miserator Dominus*, du 4 des ides d'Août 1774.

A l'exception des Pères Pénitenciers Dominicains de Sainte-Marie-Majeure, uniquement désignés pour entendre les confessions en italien, tous les autres sont pris parmi les différentes nations, afin de pouvoir prêter ainsi plus facilement leur ministère aux nombreux pélerins qui chaque année visitent la Ville éternelle, et la Maison où le *Verbe s'est fait chair.*

Les Pères Pénitenciers de Saint-Pierre, de Saint-Jean-de-Latran, et de Sainte-Marie-Majeure, ont rang dans les chapelles papales, qu'on célèbre respectivement dans chacune de ces trois basiliques, et y occupent leurs places immédiatement après les archevêques, les évêques et les abbés mitrés.

En assistant à ces chapelles papales, les Pénitenciers sont vêtus de la chasuble, mais les Conventuels et les Dominicains ont seuls le droit de porter en outre la barrette noire.

Les Pénitenciers de Saint-Pierre, qui sont considérés comme étant les plus dignes, assistent encore à différentes cérémonies pontificales célébrées dans les chapelles du Vatican et du Quirinal, ainsi qu'à la procession solennelle du *Corpus Domini*, et à la solennité du couronnement. Ils reçoivent encore des mains du Saint-Père les cierges bénits, les cendres, les palmes, et les *Agnus Dei*. Enfin nous les avons vus au nombre des dignitaires entourant Notre Saint-Père le Pape Pie IX, lorsque l'immortel Pontife proclama à Saint-Pierre, le 8 Décembre 1854, le dogme de l'Immaculée-Conception.

Dès que le Pape a cessé de vivre, sa dépouille mortelle est confiée à la garde des Pères Pénitenciers du Vatican jusqu'à ce qu'elle soit solennellement transférée de la chapelle Sixtine à la basilique de Saint-Pierre, suivant l'ordre que nous avons précédemment décrit.

Chapitre XX.

Éminente position du Cardinal-Secrétaire d'Etat. — Disposition de SS. Pie IX, du 8 Août 1846. — Première mention faite du Cardinal-Secrétaire d'Etat. — Ses principales attributions. — Du Secrétaire *della Cifra* et des autres employés de la Secrétairerie d'Etat.

152. Anciennement, c'était le Cardinal neveu du Pape régnant, qui occupait le plus souvent la charge de *Secrétaire d'Etat;* outre ce titre, il portait encore celui de *Premier Ministre,* ou d'*Intendant général de l'Etat ecclésiastique,* et ses pouvoirs étaient plus ou moins étendus suivant la volonté du Pape qui le nommait. Mais depuis que Innocent XII par sa constitution *Romanum,* du 28 Juin 1692, abolit l'autorité et les prérogatives du Cardinal-Neveu, la charge de Secrétaire d'Etat a toujours été confiée à l'un des membres les plus distingués du Sacré-Collége, et l'on peut dire aujourd'hui que cet éminent dignitaire de la cour romaine est le plus influent de tous les Cardinaux, et par l'importance de ses fonctions, et par les rapports journaliers qu'il a avec le Souverain-Pontife.

153. Par chirographe du 20 Février 1830, Grégoire XVI avait institué deux Secrétaires d'Etat, l'un pour l'extérieur, l'autre pour l'intérieur; mais SS. Pie IX voulant donner aux affaires intérieures et extérieures la même impulsion, par disposition du 8 Août 1846, rétablit les choses comme elles étaient avant son prédécesseur, et présentement nous n'avons qu'un seul Secrétaire d'Etat qui est le Cardinal Antonelli, dont tout le monde connaît et les rares

capacités, et le dévouement inaltérable à la personne sacrée de Notre Saint-Père le Pape.

154. Le chevalier Moroni (1) nous rapporte qu'il a rencontré, la première fois, dans la cour romaine, le nom de Secrétaire d'Etat, sous le pontificat de Pie IV. Ce Pape ayant élevé au cardinalat Saint Charles Borromée, son neveu, le fit en même temps Secrétaire d'Etat, le 31 Janvier 1560, ou le 13 du même mois, suivant Novaes, dans la Vie de ce Pontife. Cette institution, comme le remarque encore le chevalier Moroni, fut excellente, par la raison qu'elle centralisa l'autorité, chose si utile et si nécessaire au gouvernement de tout Etat, et principalement à celui du Saint-Siége apostolique, à cause de la nature exceptionnelle qui le caractérise.

155. Les attributions actuelles du Cardinal-Secrétaire d'Etat, outre sa compétence toute particulière dans les affaires ecclésiastiques, pour lesquelles il correspond directement avec le Souverain-Pontife, sont d'établir et de maintenir les relations du Saint-Siége avec les autres puissances, et de défendre au besoin près d'elles la dignité et l'intégrité du territoire et des domaines de Saint-Pierre, et aussi de soutenir les droits et les réclamations des sujets pontificaux. De lui dépendent les nonces, les internonces, les chargés d'affaires et les autres agents diplomatiques et consulaires, les envoyés ou résidents à l'étranger. A lui appartiennent : la correspondance avec les représentants et chargés d'affaires des autres cours, la conclusion,

(1) Tom. 63, *Segretario di Stato*, pag. 279.

la ratification et l'exécution des traités, concordats et conventions d'alliance et de commerce, la démarcation des frontières de l'Etat pontifical, la protection des sujets pontificaux qui vont ou demeurent à l'étranger, le soin d'appuyer leurs réclamations justes, de veiller au maintien de leurs droits, et à ce qu'ils obtiennent les égards dont jouissent réciproquement les étrangers dans les domaines pontificaux, la légalisation des documents à expédier à l'étranger, la délivrance des passeports pour l'étranger, de concert avec le ministre de la police, l'admission des étrangers à s'établir dans les domaines pontificaux, et les diverses naturalisations.

Les séances du conseil des ministres institués, comme nous l'avons dit ailleurs, par Sa Sainteté Pie IX, le 10 Septembre 1850, mais qui depuis le 7 Mars 1853 ne sont plus que quatre, le ministre de l'intérieur étant devenu en même temps ministre de grâce et de justice, quand elles n'ont pas l'honneur d'être tenues en présence du Souverain-Pontife, sont présidées par le Cardinal-Secrétaire d'Etat : il dirige la discussion, pose la question à résoudre, soumet les délibérations à la majorité des voix, et en cas de partage, a voix prépondérante. Il intervient dans toutes les affaires des quatre ministères, quand elles ont quelque rapport avec l'étranger, et reçoit de chaque ministre, lors de sa nomination, le serment de fidélité.

Le Cardinal-Secrétaire d'Etat est toujours du nombre des Cardinaux *Palatins*, et, comme tel, il a sa résidence dans le palais apostolique. Il est en outre

Préfet de la *Consulte*, de la *Congrégation de Lorette*, de la *Congrégation pour la réédification de la basilique de Saint-Paul*, et occupe le premier rang parmi les Cardinaux qui composent la *Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires*. Enfin, par chirographe de SS. Pie IX, du 1 Novembre 1848, le Cardinal-Secrétaire d'Etat est en même temps *Préfet des SS. Palais apostoliques*, office exercé jusqu'alors par le Prélat Majordome. Remarquons cependant que le Secrétaire d'Etat est révocable *ad nutum Pontificis*, et qu'il perd son autorité à la mort du Pontife qui l'a nommé. Pendant la vacance du Saint-Siége, ses pouvoirs passent au Prélat *Secrétaire du Sacré-Collége*, dont nous avons dit un mot au chapitre XVI.

156. Le Cardinal-Secrétaire d'Etat est aidé dans ses fonctions :

1° De *Mgr le Substitut*, qui est aussi *Secrétaire* du conseil des ministres, du conseil d'Etat et *della Cifra*. On appelle ainsi les lettres secrètes, adressées aux nonces et ministres du Saint-Siége, ou reçues d'eux, et écrites en chiffres ou autres signes occultes. *Qui secretarius dicitur Cifrarum*, dit Plettenberg (1), *hic literas cifris et notis occultioribus scriptas interpretatur et componit.*

Ce mode d'écrire en chiffres ou autres signes occultes est très-ancien dans la cour romaine : on en trouve des vestiges dès le quatorzième siècle.

2° D'un certain nombre d'*employés*, chargés de faire les minutes des correspondances, et de garder les archives de la Secrétairerie d'Etat.

(1) Cap. XIII, *De Secretaria apostolica*, n. 24, pag. 507.

Chapitre XXI.

Dignité du Cardinal-Pro-Dataire. — Origine de la Daterie apostolique. — Ses attributions.— Explication du mot Pro-Dataire. — Destination de la taxe qu'on paye à la Daterie. — A la mort du Pape, la juridiction du Cardinal-Pro-Dataire expire.— Notice sur les différents officiers chargés de l'aider dans ses fonctions. — Un mot sur la pratique de la Daterie. — Le Cardinal-Pro-Dataire à l'audience papale. — Notice sur la messe qu'il célèbre chaque année, à la fête de la Visitation, dans la Chapelle Borghèse de Sainte-Marie-Majeure.

157. Le *Cardinal-Pro-Dataire* est le Président de la Daterie Apostolique, et occupe, comme tel, une des premières positions dans la Cour Romaine; on l'appelle l'*œil du Pape* et l'*oracle de ses volontés* (1).

158. Pour mieux comprendre la charge de cet éminent dignitaire de l'Eglise, nous dirons, en premier lieu, quelques mots sur l'origine, le développement, et les attributions de la Daterie apostolique, tribunal ecclésiastique, qui dans l'ordre hiérarchique est le troisième du Saint-Siége, et vient immédiatement après la Pénitencerie et la Chancellerie apostoliques.

Et d'abord, quant à son origine, on ne connaît rien de bien certain : suivant l'auteur de l'ouvrage cité par le chevalier Moroni (2), et qui a pour titre : *Cæremoniæ ac mores religiosi omnium populorum orbis, cum explanationibus historicis et aliquibus dissertationibus*, vol. 2, suppl. p. 172, la Daterie et la Chan-

(1) Amydenius, *Tractatus de officio et jurisdictione Datarii et de stylo Datariæ*, Venetiis 1654, tom. I, cap. 3. — Plettenberg, cap. IX, § 4, pag. 316. — Corrado, *Prax. Benefic.* lib. I, cap. 1, n. 9.

(2) Vol. XIX, pag. 110.

cellerie formaient anciennement une seule et même administration; mais dans la suite, à cause de la multitude toujours croissante des affaires, les deux dicastères furent séparés : la Daterie devint la *Curie gracieuse*, ou le tribunal de la *grâce accordée*, et la Chancellerie celui de la *grâce légalement expédiée.*

Bien qu'on ne puisse préciser l'époque de cette séparation, on croit néanmoins communément que le tribunal de la Daterie existait déjà, dans le Palais patriarchal de Latran, sous le pontificat d'Honorius III, élu en 1216, ainsi qu'il est rapporté dans ce passage d'Amydenius, dans son ouvrage déjà cité, cap. 2, *De origine et antiquitate muneris Datarii : « Ante tempora tamen Bonifacii octavi illud extitisse pro comperto habetur, eo quod e regione palatii lateranensis in hortis marchionis Justiniani visitur Xystus quidem pervetustus, quem dicunt fuisse partem Datariæ usque de tempore Honorii tertii; quod ipsum pro vera traditione receptum est, et non abhorret a vero, cum tunc Pontifices apud Lateranum agerent. »*

Lorsqu'en 1305 Clément V fixa la résidence pontificale à Avignon, la Daterie y fut transférée de même, et quand en 1376 Grégoire XI revint à Rome, elle y revint avec lui. Durant le schisme d'Occident, chaque Pape avait sa Daterie : les Antipapes Clément VII, Benoît XIII etc., avaient la leur à Avignon, et l'Antipape Félix V, élu dans le Conciliabule de Bâle, en 1439, établit la sienne à Genève.

Innocent VIII, qui lui-même avait été Prélat-Dataire, avant de monter sur le trône pontifical, fit construire au Vatican, en 1484, un somptueux palais

pour les bureaux de la Daterie et les officiers qui sont attachés à son service (1). Paul V l'ayant fait abattre pour construire le majestueux portique de Saint-Pierre, la Daterie fut provisoirement transférée dans le palais du Vatican, et plus tard définitivement établie dans celui que fit bâtir Paul V lui-même à côté du Quirinal, et qu'on appelle pour cette raison le Palais de la Daterie.

Au-dessus de la porte d'entrée on lit cette inscription :

PAVLVS . V . P . M .
DATARIAM . APOSTOLICAM .
CVRIALIVM . COMMODITATI .
IN . HIS . AEDIBVS . COLLOCAVIT .
ANNO . SALVT . MDCXV . PONT . ANNO . X .

159. Le tribunal de la Daterie a subi, à différentes époques, des modifications qu'il serait trop long de détailler ici. Plusieurs Pontifes s'en sont occupés, parmi lesquels on peut citer Jules III, Sixte V, Urbain VII, Innocent IX et surtout Benoît XIV, qui détermina d'une manière précise, dans la Constitution *Gravissimum Ecclesiæ universæ*, du 8 Décembre 1745, les matières et les grâces apostoliques, qui devaient à l'avenir s'expédier par la *Daterie*, les *Brefs* et la *Pénitencerie*, statuant que toutes les concèssions, pour lesquelles on doit payer la *taxe* de la Chancellerie, ou la *composition* de la Daterie, seraient dorénavant

(1) « *Datariam extruxit in Vaticano, ingens sane et magnificum ædificium, nedum Datario ejusque officialibus ministris sed negotiantibus per commodum etc.* » Amydenius.

du ressort de ce dernier tribunal. Ainsi, collation des bénéfices réservés au Saint-Siége, réserve de pensions sur les bénéfices ecclésiastiques, concession d'habits et d'insignes prélatices, députations de coadjuteurs avec future succession pour les chanoines et les bénéficiers, dispenses de mariage et d'irrégularité, etc., voilà les principales attributions de la Daterie apostolique. Inutile de dire, qu'elle se règle en tout cela, d'après les concordats conclus entre le Saint-Siége et les diverses puissances.

160. Anciennement c'était un Protonotaire apostolique, du nombre des Participants, et qu'on appelait *Primicier*, qui présidait à ce tribunal ecclésiastique, sous le titre de *Dataire*. C'est ce que nous apprennent Corrado (1), Zaccaria (2), Plettenberg (3), et d'autres, qui déduisent cela des constitutions de Martin II, élu en 882, et d'Etienne III, nommé en 752.

Quelquefois cependant c'était un Cardinal qui remplissait cette importante fonction, sous la dénomination de *Pro-Dataire*, comme pour signifier qu'elle appartenait proprement à l'ordre des Prélats. Ce titre de Pro-Dataire est resté en usage, quoique depuis un siècle la présidence de la Daterie ait toujours été confiée à l'un des membres du Sacré-Collége. Suivant Lunadoro (4) le nom de *Dataire* lui vient non-seulement

(1) *Prax. Benef.*, lib. III, c. 8, n. 27.

(2) Dans ses notes à la *Relazione della corte di Roma del Cav. Lunadoro*, part. 2, cap. XXV, pag. 107.

(3) *Notitia Congreg.* etc., cap. IX, n. 3, pag. 315.

(4) *Relazione della corte di Roma*, c. XXV, pag. 107.

du mot *data*, parce qu'il met la date sur les faveurs et les grâces qu'accorde le Souverain-Pontife, mais encore du mot *dare* donner, parce que, par concession, il jouit du privilége d'accorder de son propre chef certains bénéfices de moindre importance, comme aussi de relâcher une partie de la taxe pécuniaire qui, suivant l'usage, doit se payer à la Daterie, par quiconque en obtient quelque faveur.

161. A propos de cette taxe pécuniaire, comme elle a souvent été l'objet d'amères critiques, nous croyons utile d'en dire ici un mot, et d'indiquer à tous ceux qui l'ignorent sa louable et salutaire destination.

Les droits qu'on paye à la Daterie pour les collations de bénéfices, les dispenses de mariage, d'irrégularité, d'*extra tempora*, etc., ont malheureusement beaucoup diminué par suite des concordats et des concessions accordées par les Souverains-Pontifes. Ils servent à payer les employés de la Daterie, et le surplus est à la disposition du Saint-Père. Il l'emploie à secourir les corporations religieuses qui sont dans le besoin, à donner des honoraires aux Pénitenciers de Saint-Pierre-du-Vatican, de Saint-Jean-de-Latran et de Sainte-Marie-Majeure, à couvrir les frais des tribunaux, congrégations et secrétaireries ecclésiastiques, à secourir les ecclésiastiques de l'Eglise orientale, à faire des pensions aux familles nécessiteuses des employés défunts de la Daterie, à venir en aide aux familles pauvres des expéditionnaires apostoliques, à fouiller dans les catacombes pour en extraire les corps des Saints, à faire les travaux de conservation qu'elles nécessitent, à doter les établissements pieux,

à récompenser par des pensions les évêques, les prélats, les ecclésiastiques qui sont dans la misère, et même les laïques qui ont bien mérité de la religion et du Saint-Siége, en un mot, à subvenir aux besoins de toute la chrétienté.

Ainsi, loin d'en abuser, pour entretenir son luxe et sa mollesse, comme quelques-uns l'ont dit injustement, la Cour Romaine se sert de l'argent provenant des causes ecclésiastiques pour l'employer en bonnes œuvres, et maintenir ainsi les liens de la charité catholique établis par le Sauveur lui-même. Il n'y a donc qu'une chose à regretter, c'est que les ressources actuelles de la Daterie ne soient plus aussi considérables. Ce serait un moyen puissant pour le Saint-Père de faire le bien dans de plus larges proportions.

162. Le Cardinal-Pro-Dataire est toujours du nombre des Cardinaux Palatins. A moins d'être promu à d'autres dignités, il conserve sa position pendant toute la vie du Pape, qui l'a nommé. A la mort du Pontife, sa juridiction expire, et toutes les grâces et les suppliques, bien que déjà datées, sont consignées dans une cassette, et confiées à la garde de deux clercs de chambre, dans la première Congrégation générale que tient le Sacré-Collége pendant la vacance du Saint-Siége apostolique.

163. En sa qualité de Président de la Daterie, le Cardinal-Pro-Dataire est aidé d'un grand nombre d'Officiers et de Ministres, que nous allons indiquer d'après l'ordre suivi dans les *Notizie di Roma*.

1° Le *Sous-Dataire*, Prélat palatin qui, entre plu-

sieurs autres attributions, a celle de recevoir les suppliques, d'en faire dresser le sommaire, de présenter celles qui appartiennent à son office à la Congrégation ou Congrès de la Daterie, qui se réunit tous les matins dans le palais de ce nom, d'accompagner le Cardinal-Pro-Dataire dans les audiences pontificales, et de le remplacer au besoin. Le Prélat Sous-Dataire est en même temps toujours Secrétaire de la *Congrégation de Lorette*, dont il a la charge de garder les archives, comme il est aussi tenu de conserver celles de l'antique *Congrégation d'Avignon*, qui ne subsiste plus aujourd'hui.

2° L'*Officier per obitum* qui est, à proprement parler, l'homme de loi du tribunal de la Daterie, dont il connaît à fond les règles et la pratique. On l'appelle *per obitum* parce qu'il s'occupe de toutes les matières qui regardent la vacance des bénéfices, soit par mort naturelle, soit par mort civile.

3° Le *Préfet du concessum* institué par Alexandre VII en 1655. Il est chargé des dispenses matrimoniales *in minoribus* : troisième et quatrième degré de consanguinité, d'affinité et de parenté spirituelle. On l'appelle du *concessum* parce qu'anciennement il mettait ce mot au bas des suppliques, après avoir fait son rapport au Souverain-Pontife.

4° L'*Administrateur général des Componendes*. Son origine remonte à Alexandre VI, élu en 1492, et ses attributions consistent à recevoir les taxes ou droits de componende, pour les dispenses de mariage, les bénéfices, etc. Il est aidé dans ses fonctions d'un *Substitut* et d'un *Caissier*.

5° Le *Préfet des dates*. Sa charge principale consiste à dater diverses suppliques, dont les unes reçoivent la date du jour où elles arrivent à l'office de la Daterie, et les autres celle du jour où elles paient les droits de componende, ou du jour dans lequel le consentement a été donné.

6° Le *Réviseur des dispenses matrimoniales*. Amydenius, c. 5, *De Datariæ ministris et officialibus*, n. 10, dit en parlant de l'office de ce Réviseur : *Res est non parvi momenti*. En effet, il a la charge d'examiner toutes les suppliques des dispenses matrimoniales ; il remet au préfet du *Concessum* les demandes de dispenses *in minoribus* dont nous avons déjà parlé, et qui sont accordées sans rapport préalable au Saint-Père. Quant aux demandes de dispenses *in majoribus :* second, premier et second, et premier degré, il doit les faire signer *manu Sanctissimi*.

7° Le *second Réviseur des bénéficiales*, qui est supérieur en dignité au *premier*, est chargé de revoir toutes les suppliques signées *manu Sanctissimi* dans les matières de bénéfices, après que le premier Réviseur les a déjà inspectées. Comme celui-ci, il met sur les suppliques le signe de la révision, qui consiste dans la première lettre de son nom, avec la lettre initiale C (*componat*), si la matière est soumise aux droits de componende.

8° Le *premier Réviseur*. Il a les mêmes attributions que le *second*, avec cette différence qu'il commence ce que celui-ci finit.

9° L'*Officier de Missis*, ainsi appelé d'après le chevalier Moroni, du latin *mittere*, parce qu'il est prin-

cipalement chargé d'envoyer les suppliques au registre de la Daterie, soit public, soit secret, et qui lui-même est désigné sous le nom de *Missis*.

10° Le *Substitut du Sous-Dataire*, qui présente, dit Lunadoro (1) les suppliques à la Congrégation ou Congrès de la Daterie, à la place du Sous-Dataire.

11° Le *Substitut de l'Officier per obitum*. Il a les mêmes attributions que le précédent, pour les matières qui appartiennent à l'office de l'*Officier per obitum*.

12° L'*Officier des brefs*, qui, après avoir reçu des Réviseurs les suppliques bénéficiales et matrimoniales signées *manu Sanctissimi*, en fait les minutes qui sont transcrites sur parchemin en forme de brefs.

13° Le *Réviseur des comptes d'expédition*. Son nom indique assez ses attributions.

14° L'*Officier des bulles per viam secretam*, chargé d'écrire les bulles qui sont expédiées *per viam secretam*, ou *per viam curiæ*, et dont il est tenu de garder le secret, tant qu'elles ne sont point publiées.

15° Le *Juge criminel* chargé d'instruire les procès contre les employés de la Daterie, qui manqueraient à leurs devoirs. Son institution remonte à Benoît XIII, qui, par chirographe du 22 Février 1726, accorda au Cardinal-Pro-Dataire pleine juridiction dans toutes les causes criminelles contre quiconque se rendrait coupable dans les matières appartenant à la Daterie apostolique.

16° Le *Gardien des suppliques*, institué par Alexan-

(1) Part. II, cap. 25, pag. 112.

dre VII. Il a la charge d'examiner si la grâce contenue dans les bulles est conforme à la demande des suppliques, et de garder lesdites suppliques dans les archives. Au témoignage du chevalier Moroni (1), et d'après l'inventaire fait en 1835, les suppliques adressées à la Daterie, de Martin V à Pie VII inclusivement, forment six mille six cent quatre-vingt-dix volumes, sans compter trois cent soixante-six autres volumes de la même époque qui ont disparu dans les événements du commencement de ce siècle.

17° Le *Gardien du registre des bulles.* Il préside à la garde des registres qui renferment toutes les matières matrimoniales et bénéficiales expédiées par la Chancellerie.

18° L'*Officier collateur des copies avec les bulles et les brefs.* Son nom indique assez ses attributions.

19° Le *Notaire* chargé d'instruire les procès de ceux qui doivent être promus aux églises cathédrales, conformément à la bulle *Onus apostolicæ servitutis* du Pape Grégoire XIV.

20° Le *Computiste* qui doit tenir compte des recettes et des dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires.

21° Le *Notaire de la Daterie* avec son *Substitut.* Ce notaire est toujours pris parmi les secrétaires et les chanceliers de la Révérende Chambre apostolique.

164. Le Cardinal-Pro-Dataire avec le Sous-Dataire et l'Officier *per obitum* forment le *Congrès* ou la *Congrégation* de la Daterie, qui se réunit tous les matins dans le palais de ce nom, ainsi que nous l'avons

(1) Vol. XIX, pag. 114.

déjà dit plus haut. Les deux derniers Officiers n'ont que voix consultative dans ce Congrès, et le Cardinal-Pro-Dataire y juge toutes les matières qui ont rapport au département de la Daterie, à moins qu'elles ne soient d'une grande importance, et dans ce cas il les remet *pro-voto* aux Congrégations, soit des *Evêques et Réguliers*, soit des *Rites*, ou bien au Tribunal de la Rote, pour connaître l'avis de ces dicastères, et porter la sentence conformément au vote qu'ils ont donné. Quelquefois cependant il les fait juger directement par le Congrès de la Daterie, et dans ce cas il s'adjoint plusieurs autres Prélats qui, avec le Sous-Dataire et l'Officier *per obitum*, ont alors voix délibérative et en même temps décisive.

Ajoutons avec le chevalier Moroni (1), que le tribunal de la Daterie n'admet d'autres *citations* que celles qui concernent les instances pour relâcher ou retenir les suppliques. C'est ainsi qu'un prétendant à quelque bénéfice ecclésiastique peut recourir à la Daterie, et opposer le *nihil transeat* à la supplique, lorsqu'il apprend que celle-ci est signée en faveur d'un autre, et dans ce cas le Cardinal-Pro-Dataire, après avoir entendu les deux parties, porte le décret qu'il juge le plus équitable. Une fois que la sentence a été prononcée, il n'y a point d'appel, par cela même que le Président de la Daterie représente immédiatement la personne du Souverain-Pontife.

165. Anciennement le Cardinal-Pro-Dataire était admis tous les jours de grand matin *summo mane* à

(1) Tom. XIX, pag. 124.

l'audience du Pape qui, suivant l'usage, commençait la journée par signer l'une ou l'autre grâce en matières de bénéfices ou de dispenses matrimoniales. Cette coutume fut maintenue jusqu'aux temps de Pie VI. Depuis cette époque l'audience est accordée dans la matinée du Mardi et du Vendredi de chaque semaine.

Le Cardinal-Pro-Dataire s'y rend en habit cardinalice, accompagné du Sous-Dataire, également vêtu de son habit prélatice, et portant une bourse de damas rouge ou violet, suivant le temps, brodée en or, et contenant les suppliques matrimoniales du premier et du second degré, et toutes les autres qui concernent les matières bénéficiales.

Lorsque le Saint-Père a signé ces suppliques (1), le Prélat-Sous-Dataire quitte l'appartement pontifical et le Cardinal-Pro-Dataire s'entretient seul avec le Pape sur les matières extraordinaires, dont l'expédition réclame des pouvoirs spéciaux. Après l'audience papale, le Cardinal-Pro-Dataire retourne au palais de la Daterie, où il entend lui-même les Officiers qui composent son tribunal.

166. Chaque année, à la fête de la Visitation de la Sainte Vierge, le 2 Juillet, le Cardinal-Pro-Dataire célèbre la messe, dans la chapelle *Borghèse* (2) de

(1) Le Pape accorde ses faveurs de trois manières : *Fiat ut petitur, Fiat*, quand elles sont demandées; *Fiat motu-proprio*, quand elles ne le sont pas; *Placet* pour les bénéfices sur lesquels Sa Sainteté se réserve des pensions. A chacune de ces formules il ajoute la lettre initiale de son nom de baptême, ou de celui de sa profession religieuse, s'il appartient à un ordre religieux.

(2) Cette chapelle, que nous avons déjà mentionnée ailleurs,

Sainte-Marie-Majeure, en présence de tous les Ministres, Officiers et Expéditionnaires de la Daterie apostolique, qui y reçoivent de sa main la Sainte Communion et une médaille d'argent, bénite par le Pape, et portant l'effigie du Sauveur et de la Vierge. Cette dévotion eut son origine dans l'avant-dernière peste, qui ravagea Rome, en 1656, sous le pontificat d'Alexandre VII. Au milieu de la désolation générale, tous les employés de la Daterie se renfermèrent dans le palais de ce nom, et pleins de confiance en Dieu et dans la protection de sa Sainte Mère, ils

une des plus riches et des plus belles de Rome, est dédiée à la Vierge, et prend son nom de son illustre fondateur, Paul V, de la famille *Borghèse*. C'est dans cette chapelle que s'élève le magnifique et somptueux autel où l'on conserve l'image miraculeuse de la Sainte Vierge et de l'Enfant Jésus, que l'on attribue à Saint Luc, et pour laquelle le peuple romain a toujours montré la plus profonde vénération. En 593, Saint Grégoire-le-Grand la porta lui-même processionnellement au Vatican pour demander à Dieu la cessation de la peste qui ravageait la ville sainte. On connaît le miracle qui s'opéra à cette occasion, et qui fit donner dans la suite au mausolée d'Adrien le nom de *Château-Saint-Ange :* tandis que la procession passait le Tibre, on entendit chanter par un chœur d'anges *Regina Cœli lætare, alleluia, quia quem meruisti portare, alleluia, resurrexit sicut dixit, alleluia.* Emerveillé d'un tel prodige, le Saint Pontife répondit : *Ora pro nobis Deum, alleluia,* et au même moment on vit apparaître sur le sommet du mausolée d'Adrien un ange remettant le glaive dans le fourreau. C'était le signe certain que le fléau divin avait cessé ses ravages. Depuis cette époque, le *Regina Cœli* fut adopté par l'Eglise pour chant du temps pascal, et chaque année, lors de la procession de Saint Marc, le chapitre de Sainte-Marie-Majeure entonne encore la même antienne, à son passage sur le pont Saint-Ange, afin de rappeler au peuple de Rome la mémoire du prodigieux miracle, qui s'est accompli en cet endroit.

élevèrent de ferventes prières au ciel pour la cessation du terrible fléau. Comme aucun d'eux, ni personne de leurs familles respectives n'en furent victimes, le tribunal fit vœu que, durant un siècle, il ferait célébrer, chaque année, le jour de la Visitation, dans la chapelle Borghèse, une messe en action de grâces, et que tous ses membres y communieraient. Ce vœu fut renouvelé pour cent ans en 1756; il l'a été de même en 1856.

Chapitre XXII.

Institution du Cardinal-Vicaire. — Ses facultés. — Mgr le Vice-Gérant. — Députations ou commissions érigées dans le but de secourir le Cardinal-Vicaire.

167. Le Souverain-Pontife, en sa qualité d'Evêque de Rome, a un *Vicaire* pour gouverner l'évêché de Rome, comme les autres Evêques en ont dans leurs diocèses respectifs.

Jusqu'au pontificat de Paul IV, élu en 1555, la charge de Vicaire pontifical dans Rome et son district, que Plettenberg dit être très-ancienne (1), était occupée tantôt par un Cardinal, tantôt par un Archevêque, un Evêque ou un simple Prélat.

C'est ainsi que Honorius III, élu en 1216, résidant à Riéti, confia les pouvoirs vicariaux au Cardinal de S. Pudentienne. Sous Innocent IV, en 1249, c'était le Cardinal-Prêtre du titre de Sainte-Marie-de-Transtevere qui remplissait cette fonction. Boniface IX, en 1392, établit l'abbé de S. Paul dans le même office. En 1431, le Pape Eugène IV députa l'Archevêque de Compsa, et enfin, le Pape Paul II, par les lettres apostoliques *Licet Ecclesiarum*, du 17 Sept. 1464, créa l'Evêque de Torcila son Vicaire-Général au spirituel dans Rome et dans son district. Mais Paul IV, par décret consistorial, unit le Vicariat pontifical dans Rome au Sacré-Collége des EE. Cardinaux, et c'est dans leurs rangs que le Vicaire de Sa Sainteté a

(1) Cap. IV, n. 2, pag. 161, « *Officium hoc Vicariatus antiquissimum est.* »

toujours été pris depuis cette époque jusqu'à nos jours.

C'est aussi depuis ce temps que la députation de Vicaire pontifical, qui jusqu'alors s'était faite *ad beneplacitum Pontificis*, fut faite à vie, et le premier *Cardinal-Vicaire* perpétuel, d'après Cohellius (1), fut Virgilius Rosarius, nommé par Paul IV, le 15 Mars 1557, et enseveli dans l'église de Sainte-Marie *supra Minervam*, avec cette inscription :

D. O. M.
VIRGILIO ROSARIO SPOLETINO
S. R. E. PRESBYTERO CARDINALI
SUMMI PONTIFICIS PERPETUO VICARIO
VIXIT ANN. LX. OBIIT X. KAL. JUNII 1559.

168. Les facultés du Cardinal-Vicaire ont souvent varié dans les causes civiles et criminelles de l'ordre séculier par rapport aux laïques; quant à sa juridiction spirituelle, elle demeura intacte dans son essence, et ne subit de variations que dans les choses accessoires et secondaires.

Présentement les principaux pouvoirs du Cardinal-Vicaire sont de convoquer le synode du clergé romain; de faire des statuts et des règlements que le clergé romain est tenu d'observer; de consacrer et de réconcilier les églises et les cimetières; d'accorder de concert avec le Maître du Sacré-Palais la faculté d'imprimer les livres, de juger *privativement* certaines causes des juifs, et *cumulativement* avec d'autres tri-

(1) Cap. XV, pag. 302.

bunaux les causes civiles entre laïques, qui n'excèdent pas la somme de 25 écus; de punir les blasphémateurs, les transgresseurs des fêtes, et tous les autres crimes purement ecclésiastiques ou de for mixte; de juger les causes criminelles des clercs, les causes matrimoniales et bénéficiales, celles des hôpitaux, des communautés des deux sexes, des colléges ecclésiastiques, des confréries, etc.; de présider à l'administration temporelle et spirituelle du séminaire romain, et du séminaire Pie, fondé par les lettres apostoliques *Cum Romani Pontifices*, de Notre Saint-Père le Pape Pie IX, datées du 27 Juin 1853; de recevoir la profession de foi des Professeurs qui sont nommés par lui, après que le Pape a approuvé leur choix; de signer avec le Préfet des études les diplômes des grades en théologie, droit canonique et civil, que les séminaires sus-énoncés confèrent à leurs élèves; de donner la faculté d'ouvrir des écoles élémentaires publiques et privées; de faire examiner les maîtres et les maîtresses, qui doivent renouveler chaque année leur profession de foi, et obtenir la confirmation de leur diplôme; de nommer les délégués pour la surveillance des écoles en exercice dans les différents quartiers de la ville, et généralement de faire tout ce qui peut tendre à conserver et à étendre la moralité publique.

En outre, comme les autres Ordinaires, il confère le Sacrement de Confirmation, fait les *Pontificalia* et donne aux autres Evêques la permission de les exercer dans Rome; il examine et approuve les Confesseurs, à l'exception des Pénitenciers des trois basiliques de Saint-Jean-de-Latran, de Sainte-Marie-

Majeure et de Saint-Pierre, qui sont approuvés par le Cardinal-Grand-Pénitencier; toutes les fois qu'une paroisse séculière devient vacante, il nomme un vicaire ou économe pour tout le temps de la vacance, et il publie ensuite l'édit de concours, selon le célèbre décret du Concile de Trente, et conformément aux constitutions apostoliques; enfin, il confère les ordres tant aux séculiers qu'aux réguliers, et il a le pouvoir de donner des lettres dimissoriales. Il n'y a d'exception que pour les chanoines, les bénéficiers, les clercs, et autres attachés au service de la basilique vaticane, qui ont le privilége de recevoir les ordres avec les dimissoriales de leur Cardinal-Archiprêtre. Il leur faut néanmoins des lettres testimoniales du vicariat *super legitimitate natalium et super vita et moribus* pour tout le temps qu'ils ont habité Rome.

Quant à la faculté, que lui confère la coutume, relativement à la collation de la tonsure et des SS. Ordres sans les dimissoires des Ordinaires en faveur des étrangers qui habitent Rome depuis six mois, le Cardinal-Vicaire en fait très-rarement usage.

Remarquons encore qu'il est toujours préfet de la *Congrégation de la résidence des Evêques*, et en cette qualité il exerce la puissance du Pape dans l'Eglise universelle, pouvant permettre aux Evêques, pour des causes justes et légitimes, de s'absenter de leur diocèse jusqu'à concurrence de quarante jours. En outre, il est président de la *Congrégation de la Visite apostolique*, ordinairement préfet de la *Congrégation des Rites*, et fait toujours partie de celle du *Saint-Office*.

169. Dans ces nombreuses attributions, le Cardinal-

Vicaire est aidé de Mgr le *Vice-Gérant*, qui est Evêque ou Archevêque *in partibus infidelium*, et qui le remplace pour les ordinations, le Sacrement de la Confirmation, la permission d'imprimer les livres, les consécrations d'églises, d'autels, de vases et de pierres sacrées, la conservation et la concession des SS. Reliques, etc. Il est encore l'exécuteur des décrets que rend la *Congrégation de la Visite apostolique*, et des résolutions qu'elle adopte ; en un mot, il est le suffragant et le coadjuteur de l'Eminentissime Cardinal-Vicaire dans l'exercice de sa triple juridiction civile, criminelle et ecclésiastique.

170. Le Cardinal-Vicaire est pareillement aidé par un grand nombre d'Officiers de sa secrétairerie, tels que le *Lieutenant civil*, le *Député des monastères*, les *Assesseurs*, le *Lieutenant criminel*, le *Secrétaire du Vicariat*, le *Promoteur fiscal pour les matières ecclésiastiques*, le *Député pour les mariages*, le *Défenseur des professions religieuses et des mariages*, le *Custode des SS. Reliques*, le *Substitut de la secrétairerie*.

Mais outre ces divers ministres de la Chancellerie du Vicariat, il y a dans l'administration diocésaine de Rome, plusieurs députations ou commissions érigées d'une manière stable et permanente, dans le but de secourir le Cardinal-Vicaire dans quelques parties distinctes et spéciales de sa juridiction. On peut les énumérer dans l'ordre suivant :

1° *Députation du séminaire* conformément au Concile de Trente. D'après les lettres apostoliques *Cum Romani Pontifices*, par lesquelles N. S. P. le Pape Pie IX institua le séminaire Pie, cette députation se

compose de quatre ecclésiastiques, nommés par le Souverain-Pontife, en qualité de députés et de coopérateurs de l'Eme Cardinal-Vicaire, dans la gestion temporelle tant du séminaire romain que du séminaire Pie.

Leur charge consiste à surveiller les affaires de l'un et de l'autre séminaire, à y faire régner l'ordre et la prospérité; ils aident le Cardinal-Vicaire de leur travail et de leurs conseils. Celui-ci pourtant n'est nullement tenu de se conformer à leurs avis, mais il doit au contraire garder pleinement sa liberté, et adopter le parti qu'il estime le meilleur.

D'après les mêmes lettres apostoliques, le système d'études et la discipline sont placés sous la dépendance de deux ecclésiastiques, l'un portant le titre de *préfet des études*, l'autre celui de *préfet des classes*. Le premier est pris parmi les évêques ou prélats, ou parmi les ecclésiastiques de distinction, et nommé par le Pape pour présider au système des études; l'autre est choisi par le Cardinal-Vicaire, et approuvé par le Souverain-Pontife, pour veiller au bon ordre, aux progrès des jeunes élèves dans la piété et dans la science, et surtout pour surveiller la conduite des clercs externes.

2° *Examinateurs Apostoliques* des Ordinands et des Confesseurs, institués par S. Pie V en 1570, conformément au Saint Concile de Trente.

Ils sont pris dans les rangs du clergé séculier et régulier, et ce n'est qu'après l'approbation obtenue à la suite de l'examen qui a lieu dans le Palais de l'Eme Cardinal-Vicaire, que celui-ci confère les ordres et accorde la patente de confesser.

Tous les confesseurs et tous les ordinands, indigènes ou étrangers, séculiers ou réguliers, clercs des basiliques, et autres qui se font ordonner à Rome, doivent subir cet examen devant les examinateurs assemblés au nombre de trois au moins. Sont exceptés : 1° ceux qui se présentent pour recevoir la tonsure, la constitution *Apostolica* d'Alexandre VII ne les mentionnant point. 2° Les attachés au service de la Basilique vaticane, ainsi que nous l'avons dit plus haut. 3° Les Grecs du rit catholique et les Italo-Grecs, qui se trouvent dans les diocèses des évêques latins d'Italie, ceux-ci étant ordonnés par l'évêque établi pour l'ordination des Grecs dans l'église de Saint-Athanase, sans aucune faculté ou permission de l'Eme Cardinal-Vicaire.

3° *Examinateurs Synodaux* pour les concours qui ont lieu quand il s'agit de conférer quelqu'une des paroisses séculières de Rome, conformément au Concile de Trente et aux bulles des Souverains-Pontifes.

Les Examinateurs s'assemblent deux fois pour chaque concours; la première, afin de donner les sujets de composition, la seconde, pour le scrutin.

Le Rme Maître du Sacré-Palais, qui tient le premier rang parmi les examinateurs des concours, envoie trois cas théologiques pour les candidats, et n'intervient pas en personne cette première fois. Deux autres examinateurs, que le sort désigne, donnent chacun trois cas, ce qui fait en tout neuf questions de théologie morale, sur lesquelles les candidats doivent donner les solutions par écrit. Ils doivent en outre écrire un sermon sur un des Evan-

giles, qu'un des examinateurs tire au sort. Après deux heures de temps, on recueille les écrits des candidats, qui sont renfermés dans une urne qu'on ferme avec le sceau du Cardinal-Vicaire, et qui est soigneusement gardée jusqu'au jour du scrutin.

Ce scrutin a lieu en présence non-seulement des trois examinateurs susdits, mais encore de l'Illme et Rme Vice-Gérant, du Lieutenant civil du tribunal du Vicariat, du Secrétaire de la S. Visite apostolique, du Doyen des Clercs de la Chambre, de l'Avocat fiscal, du Lieutenant criminel, et du Secrétaire du tribunal criminel. Tous ces prélats sont appelés à prononcer comme juges sur l'approbation des candidats. Ils commencent par fixer les réponses ou les décisions qu'on doit faire des cas théologiques que les candidats ont traités. Les décisions arrêtées, le Secrétaire ouvre l'urne, et en retire les compositions; le candidat est introduit devant la commission, et le Secrétaire lit en sa présence et celle des votants, d'abord le sermon, ensuite le cas de conscience. Après quoi le candidat se retire, et les examinateurs, qui doivent aussi peser les qualités morales, donnent chacun leur vote plein, semi-plein, ou négatif. Le scrutin ainsi que le concours a lieu dans une des salles du Palais de l'Eme Cardinal-Vicaire.

4° *Députation des écoles.* Elle se compose de plusieurs députés nommés par l'Eme Cardinal-Vicaire, et chargés de surveiller, sous la présidence d'un député général, toutes les écoles élémentaires, publiques et privées. Un règlement pour les écoles des filles a été publié, le 23 Août 1851.

5° *Congrégation de la S. Visite apostolique*, érigée par Clément VIII, le 8 Juin 1592, afin de veiller à l'observation des décrets rendus pendant les visites des églises, des monastères et des établissements pies de Rome et de son district. Ainsi que nous l'avons déjà dit, l'Eme Cardinal-Vicaire en fait toujours partie, et son Vice-Gérant est l'exécuteur des décrets qu'elle rend, et des résolutions qu'elle adopte.

6° *Tribunal ecclésiastique* jugeant toutes les causes qui dépendent du for ecclésiastique à raison de leur matière ou à raison des personnes.

7° *Tribunal criminel* dont la juridiction s'étend aux limites des diocèses adjacents. Les appels de ses sentences sont déférés à la *S. Congrégation des Evêques et Réguliers*, qui est le tribunal d'appel jugeant en dernier ressort toutes les causes criminelles des tribunaux ecclésiastiques.

8° *Camerlingue du Clergé Romain.* Il est élu chaque année par les chanoines et les curés de Rome, dans la Basilique de S. Pierre, après la dernière procession des rogations. Il est pris alternativement parmi les chanoines et les curés, et c'est une de ses attributions de délivrer les certificats d'état libre pour les mariages et les ordinations.

Chapitre XXIII.

Charge du Cardinal-Secrétaire des Brefs pontificaux. — Origine de cette Secrétairerie.— Sa composition actuelle.— Premier Cardinal-Secrétaire des Brefs. — Ses pouvoirs. — Détails sur l'Anneau du Pêcheur. — Autres notices sur les Brefs.—Quelques mots sur le Secrétaire des Brefs aux Princes. — Item sur le Secrétaire des lettres latines.

171. Le *Cardinal-Secrétaire des Brefs pontificaux*, qui a rang parmi les Cardinaux Palatins, et qui porte le titre : *SS. D. N. ab Apostolicis Brevibus*, est celui qui a la charge d'expédier les brefs (1) ou lettres apostoliques adressées aux Cardinaux, aux Evêques, aux Souverains, aux populations, aux villes, aux personnes publiques et privées, pour leur accorder des dispenses, des indulgences, ou autres faveurs, ou pour leur manifester les sentiments de bienveillance et d'affection du Souverain-Pontife.

172. La Secrétairerie des Brefs pontificaux, comme celle des *Brefs aux Princes* et des *Lettres latines* semble

(1) Le chevalier Moroni, vol. VI, pag. 115, rapporte les différentes opinions des auteurs sur l'étymologie du mot *Bref*. D'après Mabillon (*De re diplomatica*, lib. II, cap. 14), ce nom a été donné aux lettres apostoliques, parce que : *brevi via, seu manu, remotis ambagibus absolvantur ; quippe quæ a Pontifice, ut plurimum, sponte et absque rei longa discussione conficiuntur*. D'autres veulent qu'il vient du mot allemand ou flamand *brief*, qui sert à désigner une lettre. Borgia (*Memorie di Benevento*, tom. III, n. 25), prétend qu'il a été emprunté aux actes des notaires, qu'on nommait *brefs*, au Bas-Empire. D'autres le font dériver de la bande de parchemin appelée *bref* parce qu'elle ne renferme que quelques lignes d'écriture. D'autres enfin sont d'avis, qu'il provient du mot latin *brevis* ou *breve*, dont les auteurs anciens se servaient pour indiquer une écriture ou une lettre.

dériver du *Collége des Secrétaires* ou *Ecrivains apostoliques.*

Dès les premières années du christianisme, les Papes se servaient pour leurs correspondances d'une ou de plusieurs personnes, qui plus tard constituèrent un Collége, et dont le nombre fut déterminé, pour la première fois, par Jean XXII, élu en 1316, et second Pape résidant à Avignon. C'est ce que nous apprend Polidorus Virgilius dans son livre : *De rerum inventoribus*, lib. 8, cap. 2. « *Ab initio fuere scribæ, qui litteras scriberent apostolicas parvo vel nullo pretio, secundum illud Salvatoris præceptum*, GRATIS ACCEPISTIS, GRATIS DATE. *At deinde Joannes XXII Collegium scribarum apostolicarum primus numero distinxit, qui litteras proprio ingenio dictatas conscriberent, nonnullaque alia munia obirent.* »

Calixte III, élevé au pontificat, l'an 1455, réduisit à six le nombre des secrétaires ou écrivains apostoliques; son successeur immédiat, Pie II, les confirma, mais Paul II, nommé en 1464, les abolit. Cependant Sixte IV qui devint Pape, en 1471, les rétablit, et Innocent VIII, par disposition du 31 Décembre 1487, en ajouta vingt-quatre, et statua que ce dernier nombre serait gardé après la mort des six qui existaient déjà.

Alexandre VI, ce Pontife plus grand qu'on ne le croit, et dont l'histoire reste encore à faire, tant on a dénaturé les actes de sa vie, par la constitution *In eminenti*, du 10 des kalendes d'Octobre 1500, augmenta considérablement le Collége des écrivains apostoliques, et porta leur nombre à quatre-vingts;

mais Jules II le réduisit à vingt-quatre, d'après la disposition d'Innocent VIII, et ce nombre fut ordinairement maintenu sous les Pontifes subséquents, jusqu'à ce qu'enfin le Collége des secrétaires apostoliques fut supprimé par Innocent XI (Const. *Romanus* du 1er Avril 1678), qui ne conserva de cette institution que le Secrétaire des *Brefs pontificaux* et le Secrétaire des *Brefs aux Princes*, sous la dépendance d'une seule Secrétairerie.

173. Actuellement la Secrétairerie des Brefs se compose du Cardinal-*Secrétaire*, de Mgr le *Substitut*, et d'un certain nombre d'*employés*, chargés de faire les minutes des brefs, et d'en conserver le dépôt dans les archives. La collection des minutes commence à partir de Saint Pie V, élu en 1566, qui le premier sépara la Secrétairerie des Brefs pontificaux d'avec celle des Brefs aux Princes.

174. Le premier Cardinal-Secrétaire des Brefs dont l'histoire fasse mention, fut *Louis Podocatero*, sous le pontificat d'Alexandre VI. Depuis lui jusqu'à nos jours, on compte environ 26 Secrétaires des Brefs, dont les uns ont été Prélats, les autres Cardinaux.

Dominique Passionei fut le dernier Prélat nommé par Clément XII à la charge de Secrétaire des Brefs; élevé au Cardinalat, il fut confirmé dans cette fonction et l'exerça jusqu'à sa mort.

Depuis cette époque l'éminente position de Secrétaire des Brefs a toujours été occupée par un des membres du Sacré-Collége.

175. On trouve dans la bulle *Gravissimum Ecclesiæ universæ* de Benoît XIV, du 8 Déc. 1745, la série

des grâces et des faveurs qui s'expédient par la Secrétairerie des Brefs, soit *exclusivement*, soit *cumulativement* avec la Daterie apostolique. Remarquons cependant que les attributions du Cardinal-Secrétaire des Brefs sont plus ou moins étendues, suivant la volonté de chaque Souverain-Pontife.

Le Secrétaire et le Substitut ont des facultés ordinaires, et si les demandes dépassent leurs pouvoirs, ils en font leur rapport au Saint-Père dans l'audience du Mardi et du Vendredi de chaque semaine.

176. Les brefs sont écrits sur du parchemin blanc et mince, en langue latine avec ponctuation régulière. Ils sont cachetés avec de la cire rouge, fixée par un petit cordon de chanvre, et portant l'empreinte de l'*Anneau du Pêcheur*.

Cet anneau, dont l'usage est très-ancien, est ainsi appelé, parce qu'il représente Saint Pierre sur sa barque, dans l'exercice de la pêche (1).

Anciennement les Papes ne s'en servaient que pour leurs lettres privées; nous en avons un témoignage dans la lettre de Clément IV, adressée de Pérouse à son neveu, le 7 Mars 1265, et rapportée par Panvinius dans la vie de ce Pontife : *Non scribimus tibi, neque sanguineis nostris sub bulla, sed sub piscatoris sigillo, quo Romani Pontifices in suis secretis utuntur.* Ce n'est qu'à partir du 15me siècle qu'ils commencèrent à l'employer pour sceller les brefs; ils se servaient

(1) Présentement, outre cet emblême, gravé sur une forte lame d'or, de forme ovale, il porte le nom du Pontife régnant et derrière on lit le nom du Majordome, du joaillier du palais apostolique et du graveur.

précédemment du sceau de plomb. Nous trouvons sous le pontificat de Martin V, élu en 1417, le premier exemple d'un bref donné sous l'anneau du pêcheur : *apud SS. Apostolos sub anulo piscatoris.*

177. Les brefs commencent : *Pius Papa IX, dilecte Fili*, ou s'ils sont adressés à un Evêque : *Venerabilis Frater, salutem et apostolicam benedictionem.* Ainsi que le pensent plusieurs auteurs, cette salutation efface les péchés véniels de celui à qui elle s'adresse.

Elle doit son origine, d'après les uns, à S. Clet qui semble être le même que S. Anaclet, élu l'an 78, mais plus vraisemblablement, d'après le chevalier Moroni (1), à Jean V, en 685, ou à Serge I, en 687. Quoi qu'il en soit, elle n'était point d'un usage général, ajoute le même auteur, avant Léon IX, nommé en 1049, ou Grégoire VII, créé l'an 1073.

Quand les brefs sont adressés à des personnes qui ne sont pas catholiques, ils portent la formule : *Lumen divinæ gratiæ*, et si enfin ils concernent des affaires publiques, ils commencent : *Ad perpetuam* ou *ad futuram rei memoriam.*

Les brefs sont datés du jour de la *Nativité de Notre-Seigneur*, 25 Décembre, à la différence des bulles, qui le sont de l'*Incarnation*, 25 Mars, et se terminent par cette formule : *Datum Romæ apud S. Petrum*, si le Pape habite le Vatican, contigu à la basilique de Saint-Pierre, ou *apud Sanctam Mariam Majorem*, s'il habite le Quirinal, compris dans la circonscription de Sainte-Marie-Majeure, *sub anulo piscatoris*

(1) Vol. VI, pag. 116.

die VII Februarii MDCCCLVIII, Pontificatus nostri anno XII.

Ils sont en outre signés par le Secrétaire des Brefs ou par son Substitut, après que le Saint-Père a accordé la grâce demandée, en écrivant sur la minute du bref, le *Placet*, et l'initiale de son nom de baptême, ou de celui de sa profession religieuse, s'il est d'un Ordre religieux.

Au témoignage de Gaëtan Cenni : *De anulo piscatoris et variis diplomatum inscriptionibus ac generibus*, tom. I, les Souverains-Pontifes ne commencèrent à mettre l'année de leur pontificat, au bas des brefs, qu'au 12me siècle, et ce n'est qu'au temps d'Eugène IV que l'on trouve une différence entre le commencement des bulles : *Eugenius Episcopus servus servorum Dei*, et celui des brefs : *Eugenius Papa IV.*

Anciennement, au lieu de la formule : *Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem*, on écrivait : *Datum Romæ in monte Quirinali.* Mais Paul V, voulant honorer la Mère de Dieu, et montrer sa vénération pour le temple auguste qui lui est dédié, et que l'on sait être placé non loin du Quirinal, substitua, le premier, à l'antique formule, celle dont on se sert aujourd'hui.

178. Puisque nous avons nommé dans ce Chapitre le *Secrétaire des Brefs aux Princes* et celui des *lettres latines*, nous croyons utile de dire ici quelques mots sur l'un et l'autre de ces augustes Prélats, qui, très-versés, tous les deux, dans la connaissance de la langue latine, peuvent être, en quelque sorte, nommés les *Cicérons* de la Cour pontificale.

Et d'abord, quant au Secrétaire des Brefs aux Princes qui signe d'office : *SS. D. N. ab epistolis ad Principes*, il est pris ordinairement parmi les chanoines d'une des trois basiliques patriarchales, de Saint-Jean-de-Latran, de Saint-Pierre, ou de Sainte-Marie-Majeure. Il appartient à la prélature, fait partie de la *Famiglia* et de la *Chambre secrète* du Pape, et, en sa qualité de Prélat palatin, a sa résidence dans le palais apostolique du Quirinal. Ordinairement, il se rend à l'audience papale, dans la soirée du Lundi et du Jeudi de chaque semaine.

Ses principales attributions sont : 1° D'écrire les lettres pontificales aux Souverains, aux Evêques et autres personnages, ou de leur répondre, au nom de Sa Sainteté.

Ces lettres, écrites sur parchemin, sont ordinairement signées par lui, et cachetées avec l'anneau du pêcheur. Quelquefois cependant le Pape les signe lui-même, et dans ce cas elles sont fermées avec son sceau privé.

2° C'est lui qui compose les allocutions que Sa Béatitude prononce en Consistoire, les Encycliques, les Lettres apostoliques adressées à l'épiscopat ou aux nations, et en conserve les minutes dans ses archives.

3° Ordinairement il est chargé de composer et de prononcer le discours funèbre pour le Pontife défunt, et celui d'usage pour l'élection du nouveau.

4° Au jour solennel de la *Canonisation* d'un Saint, lorsque le Pape est assis sur son trône, prêt à décerner à quelque serviteur de Dieu les honneurs des

autels, le Secrétaire des Brefs aux Princes monte sur le palier du trône, et répond trois fois, au nom de Sa Sainteté, à la triple instance, qu'on fait alors au Vicaire de Jésus-Christ, de prononcer enfin comme Docteur et comme Chef de l'Eglise la sentence définitive de la canonisation du Bienheureux.

5° Enfin, lorsqu'un Cardinal, soit par humilité, soit pour toute autre raison, désire renoncer à la pourpre dont il est revêtu, il ne le peut qu'après que sa demande a été solennellement formulée devant Sa Sainteté, en Consistoire public, par le Secrétaire des Brefs aux Princes.

Parmi les augustes Prélats, qui ont rempli cette charge, un grand nombre ont été élevés au cardinalat; quelques-uns même le furent au trône pontifical, tels que Pie II en 1458, Marcel II en 1555, Clément IX en 1667.

Le Secrétaire des Brefs aux Princes est aidé d'un *Substitut.*

179. Il nous reste maintenant à dire quelques mots sur le *Secrétaire des lettres latines,* qui prend la signature : *SS. D. N. ab epistolis latinis.* Comme le Secrétaire des Brefs aux Princes, il est ordinairement chanoine d'une des trois basiliques patriarchales sus-énoncées, Prélat palatin, résidant dans le palais du Quirinal, et fait partie de la *Famiglia* et de la *Chambre secrète* du Pape dont il reçoit l'audience dans la soirée du Mercredi et du Samedi de chaque semaine.

Ses attributions sont d'écrire en latin, au nom de Sa Sainteté, non-seulement aux évêques, aux prélats, et autres personnages de distinction, mais même aux

simples particuliers, soit pour leur répondre, soit pour leur manifester les sentiments de bienveillance et d'affection du Saint-Père. Ces lettres sont quelquefois signées par le Pape, et cachetées avec son sceau privé. Le plus souvent, le Secrétaire les signe lui-même et y appose son sceau privé. Quelquefois aussi il est chargé de faire l'oraison funèbre à la mort des Souverains-Pontifes, et le discours pour leur élection.

Au témoignage du chevalier Moroni (1), la première personne qu'on rencontre en Cour de Rome, appelée du nom de Secrétaire des lettres latines est *Jules Pogiani*, qui, en 1555, prononça l'oraison funèbre de Marcel II, et le discours pour l'élection de Pie IV.

Le Secrétaire des lettres latines est souvent fait Secrétaire des Brefs aux Princes, à moins qu'il ne soit directement promu au cardinalat. Comme on le sait, cette charge est actuellement remplie par Mgr *Dominique Fioramonti*, dont le nom seul est un brillant éloge, et que nous aimons d'autant plus à citer, que nous avons été témoin de son dévouement inaltérable envers le Collége ecclésiastique des Belges à Rome.

Cet éminent Prélat succéda dans cette fonction à l'illustre *Jean-Baptiste Palma*, historien de grand renom, dont l'Europe a naguère si justement pleuré le sort infortuné. Il fut l'une des premières victimes de l'exécrable révolution qui en a fait tant d'autres, et qui poussa la cruauté jusqu'à chasser de son trône le bienfaiteur du monde, et le plus aimable des Pontifes.

(1) Vol. LXIII, p. 272.

Chapitre XXIV.

Ce qu'on entend par le Cardinal-Secrétaire des Mémoriaux. — Institution de cette Secrétairerie. — Nombre des Secrétaires des Mémoriaux. — Faveurs qu'ils expédient. — Deux espèces de Mémoriaux.

180. C'est encore un Cardinal Palatin, qui a la charge de *Secrétaire des Mémoriaux.*

On appelle ainsi, dit le chevalier Moroni (1), dans la signification primitive et naturelle du mot, tout ce qui sert à rappeler quelque chose, et, en langage de secrétairerie, un écrit qui est donné à quelqu'un, afin qu'il ait présent à l'esprit une affaire dont il doit s'occuper. Ce mot signifie aussi une prière ou supplique, qu'on adresse à des personnes d'autorité, dans le but d'en obtenir quelque faveur, et correspond au latin *Supplex libellus, preces* ou *desideria supplicum* (2). C'est le dernier sens qu'on lui donne ici, d'où le Secrétaire des Mémoriaux est appelé *Summus scriniarius a libellis*, *Magister libellorum et Memoriæ,* et prend la signature : *SS. D. N. Pii IX a Secretis supplicum libellorum.*

181. On ignore l'époque précise de l'institution du Secrétaire des Mémoriaux. Le premier prélat de la Cour Romaine, qu'on sache avoir porté ce titre, fut *Jules Canano* en 1550, sous le Pape Jules III. Mais il paraît qu'avant ce temps la Secrétairerie des Mémoriaux existait déjà, comme on peut le déduire de la

(1) Vol. XLIV, pag. 179.

(2) L. 15, ff. *De in jus vocando.* L. 32, ff. *De rec. arbit.* L. 1, cod. *Quando libellus.*

Relation de tout ce qui concernait le service du Pape, composée à Pise, immédiatement après l'élection d'Alexandre V en 1409, et publiée par Muratori (1) et Gattico (2), où, entre autres choses, il est dit : *In palatio apostolico est consuetum, quod assignatur camera pro Registro supplicationum, in quo officio solent esse duo, sed nullus eorum aliquam provisionem recipit in palatio.*

Si même on considère l'inépuisable bonté des Souverains-Pontifes, et leur ardent désir d'écouter les demandes du puissant et du riche comme du pauvre, de la veuve et de l'orphelin, on ne peut guère douter, qu'à Rome, depuis surtout que les Papes sont devenus souverains temporels, il n'y ait toujours eu certain ministre chargé de recevoir les suppliques, et de les référer à Sa Sainteté; d'autant plus que, depuis le temps d'Auguste, comme l'observe encore le chevalier Moroni (3), les suppliques ont été le moyen ordinairement adopté par toute sorte de personnes pour faire parvenir leurs demandes au Souverain, ou à ceux qui le représentaient, et pour en recevoir réponse moyennant des rescrits.

182. Quoi qu'il en soit, à commencer par *Jules Canano* jusqu'à nos jours, on énumère quarante-trois Secrétaires des Mémoriaux, parmi lesquels on compte surtout deux noms illustres, Saint Charles Borromée et Jean-Baptiste de Luca un des plus célèbres jurisconsultes qui aient jamais existé.

(1) *Script. rer. Ital.*, tom. III, part. II, pag. 822.

(2) *Acta cœrem.*, pag. 272 : XXIII, *De registratione supplicationum.*

(3) Ibid.

Jusqu'en 1775, c'était tantôt un Prélat, tantôt un Cardinal qui remplissait cette fonction; depuis cette époque, elle a toujours été exercée par un membre du Sacré-Collége. Il conserve sa charge jusqu'à la mort du Pape, à moins d'être promu à des fonctions plus élevées.

183. Généralement toutes les demandes adressées au Saint-Père, de quelque nature qu'elles soient, peuvent passer par la Secrétairerie des Mémoriaux. Le Cardinal Altieri, qui en était jadis Secrétaire, par disposition datée du 25 Janvier 1847, et approuvée par N. S. Père le Pape Pie IX, la divisa en deux sections : l'une pour les affaires ecclésiastiques, l'autre pour les affaires civiles. Chacune d'elles a son substitut et ses divers employés.

184. On distingue deux espèces de suppliques ou de mémoriaux : les suppliques *raisonnées* ou *motivées*, et les suppliques *ordinaires*. Les premières renferment trois parties (1) : 1° l'exposition claire et concise du fait; 2° la demande de la grâce ou faveur; 3° les raisons qui en démontrent la justice, l'équité ou la convenance. Les secondes, qui sont le plus en usage, ne contiennent que la demande de la grâce ou faveur qu'on sollicite.

(1) Parisi, *Istruzioni per la Segreteria*, tom. IV, cap. II, *De' memoriali e promemoria.*

Chapitre XXV.

Du Cardinal-Préfet de la Suprême Signature. — Explication du mot Signature, et formation actuelle de cet auguste Tribunal. — Son institution; Souverains-Pontifes qui en ont pris un soin particulier. — Ses attributions actuelles; époque de ses séances. — Obligation des Prélats-Votants de la Signature. — Leurs priviléges. — Collége des Prélats-Référendaires.

185. C'est toujours à un membre du Sacré-Collége, que revient la charge de *Préfet de la Suprême Signature.*

On nomme ainsi le Tribunal, à la fois civil et ecclésiastique, dont dépendent tous les juges et tous les tribunaux de l'Etat Pontifical, y compris la Sacrée Rote, et la Révérende Chambre apostolique. On pourrait appeler ce dicastère la Cour suprême de cassation.

186. D'après Gonzalez (*super Reg.* 8 *Cancell. gloss.* 60, § 53), le nom de *Signature* lui vient, de ce que anciennement le Pape signait, et souscrivait lui-même tous les rescrits de cet auguste Tribunal. Actuellement, il se compose, outre du *Cardinal-Préfet*, de sept *Prélats-Votants*, parmi lesquels le plus ancien porte le titre de *Doyen;* du *Prélat-Auditeur*, qui est en même temps *Secrétaire*, de l'*Auditeur de la Préfecture*, du *Notaire* et *Chancelier*, et enfin du *Collége des Prélats-Référendaires*, chargés de référer les causes et les suppliques.

187. On ignore à quelle époque fut établie la Suprême Signature. Vitale (1) tient pour certain,

(1) *De jure signaturæ justitiæ in ordinem redacto Commentarius*, Romæ 1789, c. 1.

qu'elle existait déjà avant le Pontificat d'Innocent IV, élu en 1243, et qu'ensuite elle reçut une forme nouvelle avec le progrès du temps : *Procedente vero tempore*, dit cet auteur, *nova huic tribunali forma data fuit, nam Pontifex Apostolicæ Sedis Princeps, continua ac varia præpeditus multitudine negotiorum, quæ ad Romanam Curiam, utpote communem omnium patriam, ex omnibus mundi partibus confluere cœperunt, pro justitiæ complemento, in causis potissimum ad forum ecclesiasticum pertinentibus, non valens cunctas examinare supplicationes per Referendarios relatas, eisque omnibus responsum reddere, e Referendariorum classe, quosdam selegit, quorum munus esset, antedictis supplicationibus nomine ipsius Pontificis responsum dare; ideoque Votantes ad differentiam simplicium Referendariorum appellari cœperunt.*

Ce fut le Pape Innocent VIII qui, par la Bulle *Officii nostri debitum* du 25 Janvier 1491, autorisa quelques-uns des Référendaires à juger en son nom les causes et les suppliques qu'on apportait à Rome, de toutes les parties du monde, ne pouvant les examiner par lui-même, à cause de la multitude toujours croissante des affaires. De là l'origine des *Prélats-Votants*, ainsi appelés à raison du vote décisif, dont ils jouissent dans la discussion des affaires, à la différence des simples Référendaires, qui ne font que les référer.

Alexandre VI augmenta considérablement le nombre des Référendaires, et ce fut lui, le premier, qui divisa la Signature, en celle de *Grâce* et de *Justice*. La première a cessé d'exister depuis le 29 Octobre

1839. Dans la suite grand nombre de Souverains-Pontifes se sont occupés de la Signature, des matières de son ressort, du nombre, des qualités et des priviléges de ses différents officiers et employés. On peut surtout citer Paul III, bul. *Debita consideratione*, du 30 Juillet 1540; Pie IV, bul. *Cum nuper*, du 31 Juin 1561; Sixte V, bul. *Quemadmodum providus*, du 22 Sept. 1586; Alexandre VII, bref *Nuper certis ex causis*, du 26 Oct. 1655, et bul. *Inter cœteras apostolicæ*, du 13 Juin 1659; Clément IX, bref *Egregiis dilectorum filiorum*, du 14 Mars 1668; Innocent XII, chirographe *Monsignor Giuseppe Paravicini*, du 15 Oct. 1692, chir. *Monsignor Giuseppe Paravicini*, du 30 Sept. 1693, bul. *Inter gravissimas*, du 20 Juillet 1695; Clément XI, const. *Romanus Pontifex*, du 18 Mars 1701, const. *Creditæ nobis*, du 12 Août 1701; Benoît XIII, chir. *Alias*, du 24 Sept. 1725, bref *Romani Pontificis*, 12 Juillet 1727; Clément XII, const. *Creditæ nobis*, 25 Janvier 1731, bref *Singularis dilectorum*, 11 Mai 1733; Benoît XIV, const. *Militanti Ecclesiæ*, du 7 Juin 1746; Pie VII, const. *Post diuturnos*, du 30 Oct. 1800, motu-proprio *Nello stabilire* de 1817; Léon XII, motu-proprio *Quum plurima et gravissima*, du 15 Avril 1826; enfin Grégoire XVI, motu-proprio *Elevati appena*, du 10 Novembre 1834.

188. Suivant le Règlement judiciaire actuellement en usage, le Tribunal Suprême de la Signature connaît et juge, au nom du Souverain-Pontife : 1° les demandes d'annulation ou de circonscription des actes judiciaires et des sentences; 2° les questions de

compétence entre les juges et les tribunaux; 3° les questions sur l'union ou la révocation des causes; 4° les questions concernant le refus des juges pour de légitimes soupçons; 5° les demandes de restitution *in integrum*.

D'après le même Règlement, les causes que l'on porte devant ce Tribunal, se distinguent en causes *majeures* et en causes *mineures*. Les causes majeures sont celles qui dépassent la valeur de 200 écus romains, ou qui ont une valeur indéterminée; elles se décident par le Tribunal entier. Les autres causes sont mineures, et se décident par le Prélat Auditeur Secrétaire, excepté celles qui concernent la restitution *in integrum*, le refus des juges, la révision des décrets, ou le trésor public, qui toutes sont décidées par le Tribunal entier, ou par l'Auditeur de la Préfecture. Ordinairement la Signature tient ses séances tous les Jeudis de chaque quinzaine dans le palais apostolique, où réside le Souverain-Pontife. Elle suspend ses travaux pendant la vacance du Saint-Siége.

189. D'après les prescriptions de Grégoire XIII, de Clément VIII, et d'Alexandre VII, les Prélats-Votants sont tenus, sous peine d'encourir l'excommunication *latæ sententiæ*, de garder rigoureusement le secret du vote qu'ils émettent, comme aussi de tout ce qui est dit ou observé dans le Tribunal de la Signature, à l'occasion des causes qui y sont discutées. Ce serment, ils doivent le renouveler, chaque année, entre les mains de l'Eminentissime Cardinal-Préfet de la Signature.

190. En vertu des constitutions pontificales que

nous avons citées plus haut, les Prélats-Votants jouissent d'un grand nombre de distinctions et de priviléges. C'est ainsi qu'ils deviennent *nobles* par le fait même de leur nomination, *Notaires* du Saint-Siége, qu'ils peuvent orner leur chapeau du *fiocco rouge*, faire usage d'œufs et de laitage aux jours prohibés, etc. Ils ont rang dans les Chapelles papales, et font les fonctions d'acolytes, lorsque le Saint-Père officie. Anciennement ils avaient encore le droit de créer des notaires, des docteurs en théologie et en l'un et l'autre droit, de légitimer les enfants illégitimes, de conférer certains bénéfices ecclésiastiques, etc.

191. Quant aux Prélats-Référendaires, qui sont les rapporteurs du Tribunal, c'est le Pape Alexandre VII, qui les érigea en *Collége*, par la constitution *Inter cœteras apostolicæ*, du 13 Juin 1659.

Le Collége des Prélats-Référendaires, un des plus respectables de la Cour Romaine, a donné à l'Eglise un grand nombre de Cardinaux et de Souverains-Pontifes.

Chapitre XXVI.

Institution du Bibliothécaire de la Sainte Eglise romaine.— Anciennement les dénominations de Bibliothécaire et de Chancelier du Pape désignaient une seule et même personne. — Dans la suite des temps, ces deux fonctions devinrent tout-à-fait distinctes l'une de l'autre. — Série des Cardinaux-Bibliothécaires de la Sainte Eglise, depuis Paul III, jusqu'à nos jours. — Officiers chargés d'aider le Cardinal-Bibliothécaire dans l'exercice de ses fonctions.

192. Dès le quatrième siècle, il existait à Rome, dans le palais de Latran, une insigne bibliothèque, qu'on appelait la *Bibliothèque apostolique*, ou les *Archives du Saint-Siége*. Elle contenait les Livres saints, les Constitutions apostoliques, les Actes des Conciles et des Martyrs, les écrits des premiers Pères de l'Eglise; et, dès cette époque, elle jouissait d'une telle réputation que, au témoignage de Saint Jérôme, on venait la consulter de toutes les parties du monde, chaque fois qu'une grave controverse s'élevait, ou qu'on doutait si tel canon avait été corrompu ou altéré.

Panvinius, dans une dissertation sur la Bibliothèque vaticane, rapportée par Rasponi, dans son livre *De Basilic. Lateranen.* lib. III, cap. XV, fait remonter l'origine de la *Bibliothèque apostolique* à Saint Clément I, élu en 90. Or, que dès sa formation, il y ait eu un personnage érudit, qui prît soin de la conservation et de l'administration des archives de l'Eglise Romaine, personne ne peut en douter, bien qu'on ne puisse désigner l'époque précise à laquelle cette charge fut instituée. Le Concile de Rome, célébré sous Saint Gélase I, en 494, fait fréquemment mention des

archives du Saint-Siége, et parle du Bibliothécaire de la Sainte Eglise, comme d'une institution depuis longtemps connue.

193. Anciennement, comme nous l'avons vu ailleurs, le Bibliothécaire était en même temps Chancelier de l'Eglise, et le premier Cardinal, qu'on pense communément avoir rempli cette double fonction, fut Saint Jérôme lui-même, sous le pontificat de Saint Damase, élu en 367.

194. Lorsque, en 1305, la résidence pontificale fut transférée à Avignon par Clément V, on y transporta de même la Bibliothèque apostolique, mais l'administration en fut confiée non plus au Vice-Chancelier de l'Eglise, mais à un religieux de l'Ordre des Dominicains, nommé *Francesco Tolomeo da Lucca,* qui occupa ce poste jusqu'en 1318, sous Jean XXII.

Mais ce Pape, par amour pour l'Ordre des Ermites de S. Augustin, auquel il avait appartenu, statua qu'à l'avenir les trois offices dans la Cour Romaine, de *Sacristain*, de *Bibliothécaire* et de *Confesseur du Pape*, seraient remplis par les religieux de cette institution, ce qui fut observé jusqu'au pontificat de Sixte IV, élu en 1471.

Ce Pontife, après avoir considérablement augmenté la Bibliothèque du Vatican, transférée en cet endroit par Martin V en 1417, enleva les trois offices aux Ermites de S. Augustin, après que sept d'entre eux en eussent été successivement chargés, et nomma bibliothécaire *Jean Antoine de Bussis*, évêque d'Alérie.

Cependant, sous Alexandre VI, nommé en 1492, les Augustins furent rappelés à la charge de *Sacris-*

tain du Pape, les deux autres emplois restant soumis au libre choix du Souverain-Pontife.

195. Depuis Paul III, qui monta sur le trône pontifical, en 1534, jusqu'à nos jours, la charge de Bibliothécaire de la Sainte Eglise a toujours été confiée à l'un des membres les plus érudits du Sacré-Collége, et, pendant cet espace de temps, on compte 29 Cardinaux-Bibliothécaires, dont on conserve les portraits dans la salle qui précède l'entrée de la bibliothèque vaticane. Ce sont :

1° Le Cardinal *Marcel Cervini*, qui devint Pape, le 10 Avril 1555, sous le nom de Marcel II.

2° *Robert de Nobilis*, créé Cardinal à l'âge de 13 ans. On l'appelait l'*Ange du Seigneur*, à cause de sa sainteté, et de sa science extraordinaire.

3° *Antoine Caraffa*, napolitain. Saint Pie V lui fit élever à Naples, où il mourut, un magnifique tombeau, portant une inscription que ce Pontife a composée lui-même.

4° *Marc-Antoine Amulio*, vénitien, créé Cardinal en 1560 par Pie IV, et promu, à cause de sa rare érudition, à la dignité de Bibliothécaire apostolique, le 11 Septembre 1565.

5° *Guillaume Sirlet*, nommé Cardinal par Pie IV en 1565, sur les instances de S. Charles Borromée. Devenu Bibliothécaire sous S. Pie V, en 1570, il enrichit la Bibliothèque du Vatican d'un grand nombre de précieux ouvrages et de rares manuscrits. Il composa plusieurs ouvrages, et c'est en partie à ses soins qu'on doit le *Catéchisme du Concile de Trente*. Il mourut en 1585, à l'âge de 71 ans.

6° *Antoine Caraffa*, napolitain, fait Cardinal par S. Pie V, en 1568, et Bibliothécaire par Grégoire XIII en 1585. On possède de lui plusieurs savants écrits.

7° *Marc-Antoine Colonna*, romain, créé Cardinal par Pie IV en 1565, et Bibliothécaire par Clément VIII en 1592. Peu s'en fallut, que ses mérites ne le plaçassent sur la chaire de S. Pierre.

8° *César Baronius*, de la Congrégation de S. Philippe de Néri, par ordre duquel il écrivit son immortel ouvrage des *Annales Ecclésiastiques*, qui lui mérita le titre de *Père de l'histoire ecclésiastique*. Malgré sa répugnance, il fut fait Cardinal en 1596 par Clément VIII, qui, quelques années après, le nomma Bibliothécaire apostolique. Dans le Conclave de Léon XI, il déploya toute son éloquence pour dissuader les trente-trois Cardinaux, qui voulaient l'avoir pour Souverain-Pontife. Il mourut en odeur de sainteté, en 1607.

9° *Louis de Torres*, romain, revêtu de la pourpre en 1606 par Paul V, qui le nomma Bibliothécaire, l'année suivante.

10° *Scipion Borghèse-Caffarelli*, romain, digne neveu de Paul V, qui, en 1606, l'éleva au Cardinalat, et le nomma Bibliothécaire, en 1609. Protecteur des lettres, des pauvres et des églises, on l'appelait les *délices de Rome*.

11° *Scipion Cobelluzzi* de Viterbe. Sa vaste érudition et sa rare éloquence lui valurent, sous Paul V, en 1615, les honneurs de la pourpre, et la dignité de Bibliothécaire de la Sainte Eglise, en 1619. Son palais était le rendez-vous de tous les hommes savants.

12° *François Barberini*, florentin, créé Cardinal en 1623 par Urbain VIII, qui le nomma Bibliothécaire, après la mort de Cobelluzzi. Il est loué autant pour son génie, que pour sa charité.

13° *Antoine Barberini*, de Florence, de l'Ordre des Capucins, et frère d'Urbain VIII, qui le créa Cardinal en 1624, et Bibliothécaire en 1636. Renommé pour son intégrité, sa prudence et sa justice, il décéda en 1648.

14° *Horace Giustiniani*, de Gênes, prêtre de l'Oratoire de Saint Philippe de Néri. Nommé, en 1632, par Urbain VIII, gardien de la Bibliothèque vaticane, il recueillit les actes, et écrivit l'histoire du Concile de Florence. Innocent X, en 1645, le nomma Cardinal, et, l'année suivante, Bibliothécaire de la Sainte Eglise. Sous son administration, la Bibliothèque du Vatican fut considérablement augmentée. Il mourut à Rome en 1649.

15° *Louis Capponi*, de Florence, créé Cardinal par Paul V, en 1608, et Bibliothécaire apostolique par Innocent X, en 1650. Il fut célèbre par son génie, et la haute estime dont il jouissait auprès des princes.

16° *Flave Chigi*, de Sienne, neveu d'Alexandre VII, qui le nomma Cardinal, en 1657, et Bibliothécaire, en 1659. Il renonça à cet emploi en 1681. Ses éminentes qualités firent regretter amèrement sa mort, qui arriva en 1698.

17° *Laurent Brancati* ou *Brancacci*, dit *Lauria*, du lieu où il naquit, dans la province de la Basilicata dans le royaume de Naples. Il était de l'Ordre des Mineurs Conventuels, et s'illustra par ses talents et ses écrits, qui le firent appeler par Alexandre VII *le bras du*

Siége apostolique, *Sedis apostolicæ brachium.* Il fut d'abord nommé, par Clément X, premier gardien de la Bibliothèque vaticane, puis Cardinal par Innocent XI, en 1681, et enfin Bibliothécaire apostolique, après la démission du Cardinal Chigi. Insigne théologien, humble et charitable, il fut la gloire du Sacré-Collége, et termina sa carrière en 1693.

18° *Jérôme Casanata*, espagnol, décoré de la pourpre par Clément X, en 1670, et nommé Bibliothécaire par Innocent XII, en 1693. Il mourut en 1700, avec la gloire d'avoir fondé, dans le couvent de la Minerve, la célèbre bibliothèque, qui porte son nom, et qu'il dota largement pour l'entretien des ministres employés au service du public.

19° *Henri Noris*, de Vérone, Augustin, qui enseigna la théologie avec grand éclat dans plusieurs chaires de l'Italie. Peu d'hommes de son temps pouvaient lui être comparés quant au génie et à la profonde érudition qui en faisait un prodige. Innocent XII le nomma premier gardien de la Bibliothèque vaticane en 1692, puis Cardinal en 1695, et enfin Bibliothécaire de la Sainte Eglise Romaine, en 1700. Ses écrits remarquables par la solidité et l'étendue de la doctrine furent imprimés par les Ballerini à Vérone, en 1732. Il termina sa vie en 1704.

20° *Benoît Pamfili*, romain, arrière-neveu d'Innocent X, fait Cardinal par Innocent XI, en 1681, et Bibliothécaire par Clément XI, en 1704.

21° *Angelo Maria Quirini*, vénitien, abbé Bénédictin du mont Cassin, décoré de la pourpre par Benoît XIII, en 1726, et nommé Bibliothécaire par

Clément XII, en 1730. Il fit don à la bibliothèque du Vatican d'un grand nombre d'ouvrages précieux, qu'il reprit, moyennant la somme de mille écus, pour en enrichir la bibliothèque qu'il avait lui-même fondée dans le diocèse de Brescia. Il termina sa vie en 1755, célèbre par sa doctrine et ses écrits.

22° *Dominique Passionei*, de Fossombrone, orné de la dignité cardinalice par Clément XII, en 1738, et nommé Bibliothécaire du Vatican par Benoît XIV, en 1755. La bibliothèque qu'il s'était lui-même formée, fut une des plus riches et des plus rares qu'on ait jamais connues. Illustre par ses connaissances universelles, auteur de plusieurs écrits, il cessa de vivre, le 5 Juillet 1761, et mérita les regrets des savants et l'estime de la postérité.

23° *Alexandre Albani*, né à Urbin, neveu du Pape Clément XI, élevé au cardinalat par Innocent XIII, en 1721, et nommé par Clément XIII Bibliothécaire du Vatican, après la mort du Cardinal Passionei. Doué d'un goût exquis, il aimait et cultivait les arts et les lettres. Il mourut aveugle, le 11 Décembre 1779, âgé de 87 ans, et laissant des écrits historiques et littéraires très-estimés.

24° *François-Xavier de Zelada*, espagnol d'origine, romain de naissance. Clément XIV le créa Cardinal, en 1773, et Pie VI le fit Bibliothécaire, en 1780, et puis Secrétaire d'Etat. Il possédait une bibliothèque des plus rares et des mieux choisies, un musée d'antiquités, une nombreuse collection de monnaies et de médailles, un cabinet de physique, qui passait alors pour le plus riche et le plus beau de l'Italie. Son palais

était le rendez-vous des savants. Il termina ses jours le 29 Décembre 1801.

25° *Louis Valenti Gonzaga*, de Mantoue, élevé au Cardinalat par Pie VI, en 1776, et fait Bibliothécaire du Vatican par Pie VII, en 1802. Il occupa ce poste jusqu'à sa mort, qui arriva le 27 Décembre 1808. Depuis lors jusqu'en 1826, la charge de Bibliothécaire resta vacante. Ami des lettres et des arts, il fit restaurer à Ravenne le monument du Dante, et enrichit la Bibliothèque du Vatican de plusieurs manuscrits précieux.

26° *Jules-Marie des comtes della Somaglia*, né à Plaisance, le 29 Juillet 1744. Créé Cardinal par Pie VI, en 1795, il fut successivement chargé de différentes missions, et devint, en 1820, Doyen du Sacré-Collége. Léon XII, à peine devenu Pape, choisit Somaglia pour Secrétaire d'Etat, et il occupa ce poste jusqu'en 1826; à cette époque, son âge le contraignit de s'en démettre, et le Pape le nomma Bibliothécaire du Vatican. On lui doit plusieurs objets précieux, entre autres un papyrus grec-égyptien, appartenant au règne de Ptolémée-Philadelphe. Il chargea deux savants de l'expliquer, et fit venir pour cela de Paris les livres nécessaires. Il est mort, le 2 Avril 1830.

27° *Joseph Albani*, né à Rome, en 1750, d'une famille illustre. Nommé Cardinal par Pie VII, en 1801, il partagea ses malheurs, et, en 1809, il le suivit en France, où il résida pendant quelques années. A peine devenu Pape, le 31 Mars 1829, Pie VIII le nomma son Secrétaire d'Etat, et puis Bibliothécaire du Vatican, après la mort du Cardinal

Somaglia. Il conserva cette dignité jusqu'à la fin de sa vie, qui arriva à Pesaro, le 3 Décembre 1834.

28° *Louis Lambruschini*, né dans le territoire de Gênes, le 16 Mai 1776. Entré de bonne heure dans la Congrégation des Barnabites, justement célèbre en Italie par les services qu'elle a rendus à la religion et aux lettres, il y occupa bientôt les premiers emplois, devint Consulteur dans plusieurs Congrégations romaines, remplit le poste important de Secrétaire de la *Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires*, et prit part, en cette qualité, à la conclusion des concordats de Naples et de Bavière. En 1819 il fut fait Archevêque de Gênes, sa patrie, et déploya, dans l'administration de son diocèse, la sagesse, la science et le zèle, dont il avait donné tant de preuves éclatantes dans ses précédents emplois. Les jours de grandes fêtes il dispensait lui-même à son peuple le pain de la parole, et il publia des lettres pastorales d'un mérite distingué. En 1827, sa réputation de sagesse et ses talents reconnus firent jeter les yeux sur lui pour le poste important de Nonce apostolique en France, et le roi de Sardaigne, Charles-Félix, en considération du bien de la religion, consentit à se priver pendant quelque temps, des services d'un Prélat dont il appréciait le zèle et la capacité. Dans la force de l'âge, joignant à ses talents l'extérieur le plus avantageux, un air affable, de la noblesse et de la grâce, il ne pouvait manquer de prévenir tout le monde en sa faveur. Il fut nommé Cardinal par Grégoire XVI, dans le Consistoire du 30 Septembre 1831, devint Bibliothécaire du Vatican, en 1834, puis Se-

crétaire d'Etat, en 1836, et occupa ce dernier poste jusqu'à la mort du Pape, survenue le 1 Juin 1846. Lambruschini décéda à Rome, le 12 Mai 1854, et fut enseveli dans l'église de Saint-Charles *ai Catinari*, appartenant aux religieux de sa Congrégation. Il était en dernier lieu Cardinal-Evêque de Porto, Sainte-Ruffine et Civita-Vecchia, Sous-Doyen du Sacré-Collége, Secrétaire des Brefs pontificaux, Grand-Prieur de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem à Rome, Grand-Chancelier des Ordres équestres pontificaux. On possède de lui un remarquable ouvrage, qui fut traduit dans plusieurs langues et qui a pour titre : *Dissertazione polemica della Immacolata Concezione di Maria*, Roma 1843 et Venezia 1844.

29° *Angelo Maï* (1) dont la renommée est immense dans la république des lettres, naquit le 7 Mars 1782, à Schilpario, village obscur situé au milieu des montagnes, dans la province de Bergame qui fait partie du royaume Lombard-Vénitien. Ses parents, honnêtes et vertueux, voulurent qu'il s'appliquât de bonne heure à l'étude, en même temps qu'à la piété.

Il eut pour maître le professeur Louis Mozzi an-

(1) La notice que nous donnons sur sa vie est tirée : 1° des articles qui ont paru dans le *Giornale di Roma* peu de temps après la mort de l'illustre Cardinal ; 2° du mémoire écrit en latin par le célèbre Père Marchi de la Comp. de Jésus. Ce mémoire, qui a été rapporté dans la *Civiltà cattolica* (tom. 19 de toute la collection, pagg. 100-104), est le même qui fut enfermé dans un cylindre, et déposé, suivant l'usage, dans le cercueil du Cardinal défunt. Nous avons eu également sous les yeux l'intéressant ouvrage de S. E. le Card. Wiseman : *Souvenirs sur les quatre derniers Papes*, etc.

cien membre de l'illustre Compagnie de Jésus. Sous la direction de ce savant, le jeune Maï fit de grands progrès au séminaire épiscopal de Bergame; mais tout-à-coup il quitta son pays et, avec quatre de ses compagnons d'études, se rendit à Colorno, où Ferdinand de Bourbon, duc de Parme, avait, avec l'agrément du Souverain-Pontife Pie VI, permis aux PP. Jésuites d'établir une maison.

Entré dans la Compagnie en 1799, Angelo Maï y fit des progrès rapides dans la science et la pratique des vertus. En 1804, il fut envoyé à Naples pour y enseigner les humanités. Ce fut alors qu'au milieu de ses recherches comparatives sur les auteurs classiques latins, grecs et italiens, il écrivit quelques pièces de poësie, qui révélaient chez lui une ardente imagination. Contraint de quitter Naples, il vint à Rome avec quelques-uns des membres de la Compagnie, et après un court séjour dans la capitale du monde catholique, il se rendit à Orvieto, afin de satisfaire au désir spécial du savant et pieux évêque de cette ville, Jean-Baptiste Lambruschini.

Là, sous la direction des anciens jésuites espagnols Montero et Menchaca, il s'appliqua non-seulement à l'étude de la théologie, puis à celle des langues hébraïque et grecque, mais encore à celle de la paléographie, cet art qui devait un jour lui procurer tant de gloire. C'est vers cette époque qu'il fut admis au sacerdoce. Mais tandis qu'il se livrait avec ardeur aux sciences divines et humaines, Angelo Maï fut rappelé à Rome vers la fin de 1808, et dut encore bientôt quitter cette ville, obligé d'obéir à la loi impérieuse

en vertu de laquelle tout italien devait revenir dans son pays natal. A son départ de Rome, le vénérable et saint Père Pignatelli lui prédit, avec cet esprit prophétique dont témoignent tant d'actes de sa vie, la gloire qui l'attendait et sa future destinée. Alors il se rendit à Milan, accompagné de son maître dévoué le P. Mozzi, qui, en lui procurant la nomination de docteur de la bibliothèque Ambroisienne, lui ouvrit ce vaste sanctuaire des sciences, où le Cardinal Borromée, le neveu et presque le rival de l'immortel Saint Charles, avait réuni une énorme quantité de manuscrits précieux, venus, grâce à ses soins et à sa générosité, de toutes les parties du monde.

A la vue de tant de richesses, Maï conçut le projet d'exhumer de l'ombre et de la poussière les trésors qui y étaient enfouis. Le premier fruit de ses recherches fut le discours d'Isocrate : *De permutatione*, dont il publia la traduction en latin, en l'illustrant de notes et d'une préface. Encouragé par le succès d'une première tentative, il continua ses doctes investigations, tournant et retournant les parchemins, examinant avec ardeur les palimpsestes confus et embrouillés, et promenant partout un regard scrutateur, dans l'espérance de découvrir de nouveaux monuments de l'antique science.

De 1813 à 1819, il présenta aux savants des travaux qui furent accueillis avec enthousiasme. De ce nombre sont : des fragments d'Homère avec un grand nombre de peintures également antiques et dont les sujets sont tirés des œuvres de ce grand poëte ; les écrits inédits de Cornelius Fronton ; des lettres iné-

dites d'Antonin-le-Pieux, de Marc-Aurèle, de Lucius Verus et d'Appien; des fragments de discours d'Aurélius Symmaque; les *Antiquités romaines* de Denis d'Halicarnasse, qui manquaient jusqu'ici; des fragments inédits de Plaute, d'Isée, de Thémiste-le-Philosophe; un ouvrage inédit de Porphyre-le-Philosophe; quelques écrits du juif Philon; les anciens interprètes de Virgile; deux livres des *Chroniques* d'Eusèbe Pamphile; trois livres de Julius Valérius sur la vie d'Alexandre de Macédoine; les VIe et XIVe livres sibylliens; une traduction en langue gothique des épîtres de Saint Paul et des autres livres de l'Ecriture par Ulphilas. Par suite de ces découvertes, le nom d'Angelo Maï retentit avec éclat dans le monde des savants qui dès lors eurent tous les yeux fixés sur lui.

En 1819, l'emploi de *Premier Gardien* de la Bibliothèque vaticane étant devenu vacant, Pie VII jeta les yeux sur le célèbre jésuite de Milan, alors âgé de trente-sept ans, comme sur la personne la plus capable de remplir ce poste important. Le savant philologue se montra très-flatté de cet honneur, et ce fut alors que, du consentement et avec l'approbation de son supérieur le Père Louis Fortis, qui se souvint des dernières paroles du vénérable Pignatelli et qui devint bientôt après Général de la Compagnie, il quitta la Société, après en avoir été l'un des membres les plus glorieux. Nommé chanoine de la basilique de Saint-Pierre, et admis dans le collége de la prélature, Angelo Maï poursuivit à Rome les travaux qu'il avait si bien commencés à Milan. Aussi ses nouvelles recherches furent-elles couronnées de succès.

Il découvrit dans la Bibliothèque vaticane une autre partie des livres de Cornelius Fronton, cachée sous un palimpseste; quelques fragments du droit civil antérieurs au code de Justinien; quelques discours de Symmaque; la *Rhétorique* de Julius Victor, etc. Mais la plus heureuse et la plus brillante de ses découvertes, celle qui retentit le plus en Europe, et devait porter le comble à sa célébrité, fût la découverte des six livres de la *République* de Cicéron, qu'on savait avoir existé, mais qui, depuis le XIIIe siècle, étaient perdus sans que ni Pétrarque, ni Poggio, ni Bessarion, ni tant d'autres patients investigateurs fussent parvenus à les retrouver. Cette gloire était réservée à Angelo Maï, qui les découvrit sous la copie d'un commentaire de Saint Augustin sur les psaumes. A peine cette œuvre si importante eut-elle été publiée par lui avec des notes exégétiques et historiques, qu'elle se répandit dans toute l'Europe, et fut traduite dans presque toutes les langues.

Au Campidoglio, en 1824, il prononça un remarquable discours, au sujet d'un concours artistique, et il avait pris pour texte : *De l'accord mutuel de la religion et des arts;* dans la même année, il lut à l'Académie catholique un autre discours *Sur les bienfaits de Pie VII et du clergé envers les lettres.* A ces morceaux justement estimés, il faut joindre l'oraison funèbre en latin qu'il prononça dans la Chapelle Sixtine lorsqu'on y célébra les obsèques de Jean VI, roi de Portugal, et un discours *Pro eligendo Pontifice* qu'il fit entendre en présence du Sacré-Collége au moment où on allait entrer au Conclave qui donna

la tiare au Cardinal Cappellari, sous le nom de Grégoire XVI. Les travaux publiés par Angelo Maï eussent pu suffire à sa gloire, mais ils ne suffisaient pas à son activité. Dans le courant de l'année 1824, il fit paraître le *Catalogue des papyrus égyptiens* de la Bibliothèque vaticane, réunis par les Papes Pie VII et Léon XII, et mis en ordre par lui. Mais ce travail n'est rien si on le compare à la *Collection des auteurs anciens*, en dix gros volumes, qu'il commença à imprimer en 1827. Il ne l'eut pas plutôt achevée qu'il en publia une autre, également en dix vol. sous le titre : *Classici Scriptores ex codicibus Vaticanis editi*, entreprise qu'il ne put mener à sa fin qu'en 1838.

Sa renommée était devenue universelle; toutes les Académies se disputaient l'honneur de le compter parmi leurs membres. En 1824 l'Angleterre lui décerna une grande médaille d'or, portant d'un côté l'image du roi, et de l'autre cette inscription : *Angelo Maio palimpsestorum inventori atque restauratori.* Sa patrie ne voulut point rester en arrière : en 1825, Bergame inaugurâ, par des fêtes splendides, le portrait du fameux philologue placé dans l'Athénée.

Dès son avénement au trône pontifical, Grégoire XVI voulut de même lui donner une preuve éclatante de son estime, en le nommant, en 1833, Secrétaire de la *S. Congrégation de la Propagande.* Le 12 Février 1838, Angelo Maï fut appelé au Cardinalat en même temps que Mezzofanti, autre prodige tel que le monde n'en a pu voir de semblable dans aucun des siècles écoulés depuis Adam. Comme s'il eût puisé dans cet honneur une nouvelle ardeur

pour les études, le Cardinal Maï joignit aux collections classiques qu'il avait déjà publiées une œuvre encore en dix volumes, intitulée : *Spicilegium Romanum*, qui fut achevée en 1844.

La mort du Cardinal Pacca ayant laissé vacante la préfecture de la *Congrégation pour la correction des livres de l'Eglise Orientale*, cette place fut confiée au Cardinal Maï. Il fut aussi nommé préfet de la *Congrégation de l'Index;* mais il échangea plus tard cette dignité contre la préfecture de la *Congrégation du Concile*, qu'il retint jusqu'en 1853, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où il fut nommé *Cardinal-Bibliothécaire de la Sainte Eglise Romaine.*

Toujours plein de force et d'énergie, le Cardinal Maï n'interrompit point ses études, et continua d'y consacrer autant d'heures qu'il avait coutume de le faire pendant sa jeunesse. C'est aux dernières années de sa vie qu'on doit la *Nouvelle Bibliothèque des SS. Pères*, en six gros volumes. Mais il n'eut pas la satisfaction de terminer cette œuvre qui n'était encore parvenue qu'à sa moitié. Il ne put également achever sa nouvelle édition romaine de l'*ancien et du nouveau Testament.*

Retiré à Albano, où il avait été chercher un peu de repos, il fut saisi d'une inflammation d'entrailles qui l'emporta en trente-cinq heures, dans la nuit du 8 au 9 Septembre 1854, date à jamais néfaste pour les sciences et les lettres, qui ont fait en lui une perte irréparable. Les dépouilles mortelles du Cardinal Maï furent portées dans l'église de Sainte-Anastasie, dont il avait le titre, et le 13 du même mois,

ses obsèques furent solennellement célébrées en présence de S. S. Pie IX, du Sacré-Collége, de la Prélature, des Conservateurs de Rome et d'une foule de personnages distingués, qui tous rendaient hommage à tant de vertus, de science et de mérites. Les principaux actes de sa vie avaient été écrits en latin par l'illustre Père Marchi de la Compagnie de Jésus, renfermés dans un cylindre, et déposés, suivant l'usage, dans le triple cercueil de l'auguste défunt.

L'illustre Cardinal Maï, célèbre à tant de titres, le fut encore par son extrême générosité : par son testament, qu'il avait écrit de sa propre main, il choisit pour ses légataires universels les pauvres de Schilpario, sa patrie, leur légua en outre la somme de 12,000 écus, et laissa à l'église de ce même village tous ses ornements et ses objets sacrés. Il fonda encore deux canonicats dans son église titulaire de Sainte-Anastasie (1), et assura à toutes les personnes de sa maison une existence honorable. Tous ses manuscrits furent réservés pour le Vatican, et, quant à sa bibliothèque, il exprima le désir qu'elle fût évaluée

(1) On y voit le monument funèbre, qui contient ses dépouilles. Commencé du vivant de l'illustre Cardinal, il fut achevé depuis peu, et porte l'épitaphe suivante, que ce grand philologue a composée lui-même :

Qui doctis vigilans studiis mea tempora trivi
Bergomatum soboles, Angelus hic jaceo.
Purpureum mihi syrma dedit rubrumque galerum
Roma, sed empyreum das mihi, Christe, polum.
Te expectans, longos potui tolerare labores;
Nunc mihi sit tecum dulcis et alta quies!

et vendue, de telle manière cependant que, si le gouvernement papal manifestait l'intention de l'acheter, il pût l'acquérir pour la moitié du prix de l'évaluation. On sait que le Pape donna aussitôt l'ordre de l'acheter, et on la voit aujourd'hui dans un appartement spécial de la grande bibliothèque du Vatican, sur laquelle Maï a répandu un lustre impérissable.

Depuis la mort du grand philologue, la place de *Cardinal-Bibliothécaire de la Sainte Eglise Romaine* est restée vacante jusqu'à nos jours.

196. Le Cardinal-Bibliothécaire, qui porte aussi le titre de *Protecteur de la Bibliothèque apostolique du Vatican* est aidé dans ses fonctions de deux *Préfets* ou *Gardiens*, dont le premier est toujours un des prélats les plus instruits de la cour pontificale. Ce prélat est présentement Mgr *Alexandre Asinari de San Marzano*, archevêque d'Ephèse, qui fut jadis Nonce apostolique du Saint-Siége en Belgique. Il y a en outre un certain nombre d'*Ecrivains* ou d'*Interprètes* pour les langues hébraïque, arabe, syriaque, grecque et latine. Ils sont tous considérés comme faisant partie de la *famiglia* du Souverain-Pontife.

Chapitre XXVII.

Origine des Cardinaux-Protecteurs des Ordres religieux. — Leur juridiction. — Cérémonies observées lorsqu'un Cardinal prend possession du protectorat d'un institut religieux. — Des Cardinaux-Protecteurs des villes et des communes de l'Etat ecclésiastique, des colléges, des églises, des hôpitaux, etc. — Courte description de l'installation du célèbre Cardinal Mezzofanti, comme premier Cardinal-Protecteur du Collége Ecclésiastique Belge à Rome. — Anciennement toutes les nations catholiques avaient leur Cardinal-Protecteur.

197. Saint François d'Assise, le premier, enjoignit à ses religieux de demander au Pape un Cardinal de la Sainte Eglise Romaine pour *Protecteur, Correcteur et Gouverneur de toute la fraternité,* afin de mériter par là de demeurer fermes et stables dans la foi catholique. C'est ce qu'on lit au 12me chapitre de la Règle de ce Saint Fondateur : « *Per obedientiam injungo ministris, ut petant ad Domino Papa unum de S. R. E. Cardinalibus, qui sit Gubernator, et Protector et Corrector ipsius Fraternitatis, ut semper subditi et subjecti pedibus S. Ecclesiæ, stabiles in fide catholica paupertatem et humilitatem, ac Sanctum Evangelium D. N. Jesu Christi, quod firmiter promisimus, observemus.* »

Telle fut l'origine des *Cardinaux-Protecteurs des Ordres religieux :* les Franciscains reçurent pour protecteur le Cardinal Conti, évêque d'Ostie, qui plus tard, suivant la prédiction de Saint François, devint Pape, sous le nom de Grégoire IX, en 1227. Dans la suite, d'autres religieux obtinrent de même un Cardinal-Protecteur, et enfin Paul V, élu en 1605,

statua que chaque Ordre religieux devait avoir le sien (1).

198. Les Souverains-Pontifes Grégoire XI (2), Sixte IV (3), et Jules II (4), ont circonscrit dans certaines limites les attributions des Cardinaux-Protecteurs de l'Ordre de Saint-François. Innocent XII confirma les dispositions de ses prédécesseurs, dans sa bulle *Christifidelium* du 15 Février 1694, et les étendit aux Cardinaux-Protecteurs de toutes les Congrégations ou instituts religieux d'hommes et de femmes.

C'est la règle générale, qu'ils doivent s'abstenir de s'immiscer dans les affaires particulières des religieux ou religieuses confiés à leur protectorat.

Ainsi ils ne peuvent pas : 1° Changer les statuts des chapitres généraux ou locaux, à moins qu'ils ne soient en opposition ouverte avec les constitutions approuvées par le Saint-Siége.

2° Ils n'ont pas le pouvoir de nommer, de destituer ou de suspendre un supérieur quelconque de l'institut.

3° Ils ne peuvent pas transférer un religieux, une religieuse, d'une maison à une autre, ni accorder des obédiences ou permissions pour voyager, et se rendre ailleurs.

4° Ils ne peuvent pas punir le religieux qui a

(1) Thesaur. *In exposit. Regul. S. Francisci de Assisio*, cap. 12.

(2) Lettres apostoliques *Cunctos Christifideles* du 6 des calendes de Juin 1370.

(3) Bulle *Sancta Minorum religio.*

(4) Const. *Exponi.*

commis une faute, ni l'exempter des punitions infligées par les supérieurs de l'institut.

5° On ne peut pas en appeler à leur jugement contre les sentences des supérieurs, la faculté de recevoir les appels étant réservée à la *Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers.*

Quant à leurs pouvoirs, ils varient selon les Ordres, et les constitutions que les Pontifes romains ont approuvées pour eux. Leur charge principale est de défendre auprès du Saint-Siége, dans les Congrégations des Cardinaux, auprès des princes ou d'autres personnes, selon que le besoin l'exige, les priviléges et les prérogatives des instituts religieux, de les protéger contre toute oppression, de favoriser leurs travaux, et leur libre développement. Par rapport aux Congrégations de femmes à supérieure générale, comme il s'en est établi un grand nombre dans ces derniers temps, on voit assez ordinairement dans les constitutions approuvées par les Pontifes romains, que le Cardinal-Protecteur est établi comme conseiller dans les choses importantes, comme protecteur contre les oppressions d'autrui, qu'il a droit de visite dans toutes les maisons.

199. Certaines cérémonies sont observées, lorsqu'un Cardinal prend possession du protectorat d'un institut religieux. L'Eminentissime Protecteur s'y transporte, suivant l'usage, en cortége officiel, accompagné de toute sa maison, et assisté de deux ou trois Prélats, dont l'un est toujours le Maître des cérémonies pontificales. Reçu par le supérieur et tout le personnel de la communauté, le Cardinal est conduit à un

trône, où il se fait donner lecture de l'acte de sa nomination ; après quoi, il admet à l'accolade le supérieur, et au baise-mains les religieux de la maison. Cette formalité étant remplie, le chef de la Congrégation prononce un discours, auquel Son Eminence donne une réponse pleine de dignité et d'à-propos. Toute l'assemblée se rend ensuite dans l'église ou dans la chapelle de l'Ordre, où le chant du *Te Deum* vient terminer la cérémonie.

200. Non-seulement les instituts religieux d'hommes et de femmes, mais encore les villes et les communes de l'Etat ecclésiastique, les églises nationales, les hôpitaux et les établissements pieux, les colléges et les universités, les archiconfréries et les sanctuaires les plus insignes, ont, pour la plupart, un Cardinal-Protecteur, qui les prend sous sa sauvegarde, défend leurs intérêts et leur accorde au besoin son puissant appui. Son installation se fait de même avec beaucoup de pompe et de solennité.

201. Voici d'après la *Notice sur le Collége ecclésiastique Belge*, pag. 44, la description des cérémonies qui accompagnèrent l'installation du célèbre Cardinal Mezzofanti, comme premier protecteur de ce Collége, institué à Rome par NN. SS. les Evêques de Belgique, et approuvé par S. S. le Pape Grégoire XVI, dans la lettre qu'il adressa le 7 Décembre 1844 au Cardinal-Archevêque de Malines. « *L'installation de l'Eminentissime Protecteur du Collége Belge eut lieu le 19 Juin 1845. La cérémonie se fit avec pompe et dans la forme usitée en pareilles circonstances. Son Em. s'étant transportée en cortége officiel, de son palais au local du*

Collége, y fut reçue par le Président, et par les ecclésiastiques qui composaient l'établissement. Mgr Caterini, Auditeur du Pape, et Mgr Volpicelli, Maître de cérémonies de S. S., assistaient le Cardinal. Il était en outre accompagné de toute sa maison. Après qu'il eut été introduit dans la salle et qu'il se fut assis sur son trône, il fit donner lecture de l'acte de sa nomination, puis il admit à l'accolade le Président et au baise-mains les ecclésiastiques du Collége. Cette formalité ayant été remplie, le Président prononça un discours, dans lequel il énuméra les avantages qu'on trouve à Rome, pour l'étude des sciences ecclésiastiques, et les ressources précieuses, que la capitale du monde chrétien offre sous ce rapport, surtout à ceux qui ont terminé avec succès leur cours de séminaire et d'université. Après le discours du Président, le Cardinal fit lui-même une touchante allocution. Il y témoigna d'abord l'intérêt qu'il prenait au nouvel institut, et le désir qu'il avait d'être utile à ceux qui y étaient admis. Ensuite il félicita ces MM. du bonheur qu'ils avaient de pouvoir se former de plus en plus, à l'ombre de la Chaire de S. Pierre. Puis il exprima avec effusion les sentiments dont il était animé envers eux, sentiments que leur qualité de Belges rendait encore plus vifs en lui, parce que depuis un demi siècle, qu'il était en relation avec les Belges, il avait appris, disait-il, à apprécier leur caractère droit et généreux et leur vénération profonde pour le S. Siége apostolique. Il termina en disant, qu'il avait une entière confiance qu'ils répondraient dignement aux hautes espérances que leurs Evêques avaient fondées sur eux. Après la cérémonie S. E. s'en-

tretint familièrement avec les ecclésiastiques du Collége et avec les personnes qui lui furent présentées. Elle quitta ensuite l'établissement, laissant à tous la plus agréable impression de son affabilité et de sa bienveillance. »

On sait que l'illustre Cardinal-Protecteur du Collége Belge parlait et connaissait pour ainsi dire toutes les langues de la terre avec les dialectes de la plupart d'entre elles. Il parlait le wallon et les mille patois du flamand avec la même grâce et la même facilité qu'il parlait le tartare, l'arabe, le chinois, le syriaque, l'arménien, les dialectes de la Corée, du Pérou, du Chili, du Brésil, des contrées sauvages du midi et du nord de l'Amérique, des peuplades nouvellement découvertes dans les îles inconnues des mers Australes. On l'appelait pendant sa vie *la Pentecôte vivante*, et il eût pu servir d'interprète dans la confusion des langues à la tour de Babel.

202. Anciennement toutes les nations catholiques, et même celles où le catholicisme n'était point la religion de la majorité, mais qui possédaient à Rome un collége ou tout autre établissement national, avaient chacune leur Cardinal-Protecteur, qu'on désignait le plus souvent sous le titre de *Cardinal-Protecteur de la Couronne.* C'est ainsi que l'Angleterre, l'Irlande, l'Ecosse, etc., eurent jadis leur protecteur pris parmi les membres du Sacré-Collége, et la France, l'Espagne, le Portugal, le royaume des Deux-Siciles, la Sardaigne, la Pologne, etc., conservèrent le leur jusqu'à la fin du siècle passé.

Il avait la charge de défendre auprès du Saint-Siége

les intérêts et les prérogatives des nations placées sous son protectorat, de proposer dans les Consistoires les présentations et les nominations d'évêques, de demander, au nom de la Couronne, la béatification ou la canonisation des serviteurs de Dieu, etc. (1).

Le Cardinal Joseph Albani, qui mourut, le 3 Décembre 1834, fut le dernier Cardinal-Protecteur de la Couronne d'Autriche auprès du Saint-Siége. A la grande joie des fidèles de ce vaste empire, S. M. l'empereur François-Joseph a rétabli récemment cette antique dignité dans la personne de l'Eminentissime Cardinal de Silvestri. Ce Prince de l'Eglise eut l'honneur de présenter à Sa Sainteté Notre Saint-Père le Pape Pie IX ses lettres de créance, dans l'audience du 17 Octobre 1858.

Plaise à Dieu que nous puissions bientôt enregistrer d'autres exemples de la même vénération et du même respect envers le S. Siége apostolique! Mais que les Princes se souviennent aussi que tout Cardinal-Protecteur d'une Couronne est avant tout tenu de procurer la gloire de Dieu et le plus grand bien de l'Eglise et du Saint-Siége. C'est ce que lui rappellent son serment de fidélité, la robe éclatante dont il est revêtu, le chapeau rouge qu'il a reçu des mains du Pontife-Suprême, en signe du courage qu'il doit déployer dans les combats à soutenir jusqu'à la mort et à l'effusion du sang, pour l'exaltation de la sainte foi, pour la paix et la tranquillité du peuple chrétien, pour la défense de notre Mère la Sainte-Eglise. Les SS. Ca-

(1) De Luca *Il Cardinale pratico*, cap. 15, n. 16.

nons le lui commandent expressément, et le Concile de Latran, célébré sous Léon X en 1514, l'a proclamé de la manière la plus solennelle. « *Cumque Romano Pontifici*, dit ce Concile, *communi omnium Christifidelium Patri, Cardinales assistant, personarum acceptores, vel advocatos eos fieri valde inconveniens est. Propterea statuimus ne partialitatem suscipiant aliquam, neque Principum, aut Communitatum, vel quorumcumque aliorum contra quemquam, nisi quantum justitia et æquitas postulat, eorumque dignitas et conditio requirit, promotores aut defensores fiant, sed a privata omni passione sejuncti, sedandis et componendis inter quoscumque litibus, omni diligentia vacent, incumbantque. Principum et quorumcumque aliorum, ac pauperum præsertim et religiosorum, juxta negotia pio promoveant affectu, oppressos et injuste gravatos, juxta vires suas et officii debitum adjuvent* (1). »

(1) Apud Plat. *De Cardinalis dignitate et officio*, pag. 382.

Chapitre XXVIII.

Premier Cardinal-Archiprêtre de la basilique de Saint-Jean-de-Latran, et nombre total des Cardinaux qui lui succédèrent en cette qualité. — Premier Cardinal-Archiprêtre de la basilique Vaticane, et nombre des Cardinaux qui occupèrent la même position. — Premier Cardinal-Archiprêtre de la basilique de Sainte-Marie-Majeure, et ses successeurs dans cette même dignité. — Ancienne juridiction des Cardinaux-Archiprêtres de ces trois basiliques patriarchales, et leurs pouvoirs actuels.— Un mot sur les Prélats-Vicaires, chargés de les représenter. — Place des Cardinaux-Archiprêtres dans les Chapelles cardinalices.— Au jubilé de l'Année-Sainte les Cardinaux-Archiprêtres de Saint-Jean-de-Latran et de Sainte-Marie-Majeure sont nommés Légats *a latere*.— Cérémonies qui accompagnaient autrefois leur nomination. — Rites actuels.

203. Les Basiliques patriarchales de Saint-Jean-de-Latran, de Saint-Pierre-au-Vatican et de Sainte-Marie-Majeure, sont, à Rome, les seules Basiliques qui aient un *Archiprêtre*, et celui-ci, d'après un usage antique, est toujours pris parmi les membres du Sacré-Collége. Ainsi qu'on le pense communément (1), le Cardinal Gérard Bianchi, évêque de la Sabine, paraît avoir été, sous le pontificat de Boniface VIII, élu en 1294, le premier Cardinal-Archiprêtre de la Basilique de Saint-Jean-de-Latran, et, en cette qualité, lui succédèrent quarante-deux autres Cardinaux de l'Eglise Romaine, y compris le Cardinal Barberini, des princes de ce nom, actuellement préfet de la *S. Congrégation de l'Immunité.*

204. Le Cardinal Orsini est le premier, qui, en 1035, fut nommé par le Pape Benoît IX à la dignité d'Archiprêtre de la Basilique Vaticane, et, depuis lui, on compte cinquante autres Cardinaux, qui occupè-

(1) Rasponi, *De Archipresbyteris*, pag. 96.

rent la même position, en y comprenant le Cardinal Mattei, Sous-Doyen actuel du Sacré-Collége, et Evêque suburbicaire de Porto et Sainte-Ruffine.

205. Enfin, sous le pontificat d'Eugène III, en 1153, le Cardinal Matthieu devint le premier Archiprêtre de la Basilique de Sainte-Marie-Majeure, laquelle honore aujourd'hui son soixante-troisième Archiprêtre dans la personne du Cardinal Constantin Patrizi, Evêque suburbicaire d'Albano et Vicaire-général de S. S. N. S. Père le Pape Pie IX.

206. Autrefois les Cardinaux-Archiprêtres de Saint-Jean-de-Latran, de Saint-Pierre-au-Vatican et de Sainte-Marie-Majeure, jouissaient de la faculté de juger toutes les causes civiles et criminelles, *citra pœnam sanguinis, et corporis afflictivam,* de tous les chanoines, bénéficiers, chapelains et autres attachés au service de ces trois Basiliques; mais ce privilége leur fut enlevé par Innocent XII, en 1692.

Aujourd'hui leur pouvoir se réduit à conférer, alternativement avec les chapitres, les bénéfices qui sont vacants dans ces mêmes Basiliques, et dans les églises qui leur sont unies, ou qui en dépendent, à l'exception pourtant des canonicats, des bénéfices majeurs et de ceux dont le Pape s'est réservé la collation. Le Cardinal-Archiprêtre de la Basilique Vaticane est en outre Préfet de la *Congrégation de la Fabrique de Saint-Pierre,* et exerce le pouvoir ordinaire et quasi-épiscopal sur le clergé attaché au service de la même Basilique.

207. En vertu de la Constitution d'Alexandre VII *Pastoralis officii,* lesdits Cardinaux-Archiprêtres sont

tenus de choisir des Prélats distingués, qui les représentent en qualité de *Vicaires*, comme aussi de relâcher, en leur faveur, au moins la moitié de leur prébende archipresbytérale. Quelquefois cependant les Prélats-Vicaires sont nommés par *motu-proprio* du Souverain-Pontife.

208. Lorsque les Archiprêtres invitent le Sacré-Collége pour assister à des fonctions sacrées, ils prennent, sans égard à l'ancienneté, le dernier rang parmi les Cardinaux.

209. Au jubilé de l'Année-Sainte le Cardinal-Archiprêtre de Saint-Jean-de-Latran, et celui de Sainte-Marie-Majeure sont nommés *Légats a latere* pour ouvrir et fermer la porte sainte de ces Basiliques; c'est, dans la même qualité, que le Cardinal-Doyen du Sacré-Collége ouvre et ferme la porte sainte de la Basilique de Saint-Paul-hors-des-murs; celle de Saint-Pierre-au-Vatican est ouverte et fermée par le Pape lui-même.

210. Anciennement ces Cardinaux-Légats *a latere* recevaient leur mandat dans la chambre des *Parements;* de là, ils se rendaient, vêtus de leurs ornements sacrés, dans la Chapelle Sixtine, où le Saint-Sacrement était exposé; le Pape les bénissait, et disait sur eux ces paroles : *Procedatis in pace.* Ces Légats déposaient ensuite leurs ornements sacrés, prenaient leur manteau rouge, et se rendaient à cheval, précédés d'un brillant cortége, dans leurs Basiliques respectives.

211. Aujourd'hui ils reçoivent leur nomination en Consistoire secret, et Benoît XIII ordonna, en 1725,

que chaque Cardinal ainsi désigné partirait de sa propre résidence. Accompagnés de leurs carrosses de *gala*, de plusieurs Prélats, des ecclésiastiques attachés à leur personne et de tous leurs gentilshommes, en habit de cérémonie, ils se rendent dans leurs Basiliques respectives, et suivent dans la solennité de l'ouverture et de la clôture des portes, le même cérémonial que le Pape dans l'église vaticane, sauf les cérémonies qui sont propres à la personne du Souverain-Pontife.

Rappelons en passant que, pendant la célébration des anciennes Années-Saintes, il se rendait ordinairement à Rome au-delà d'un million de pélerins. Les rois de l'Europe, les princes, les personnages éminents s'y confondaient avec les simples fidèles, pour l'édification des peuples chrétiens. C'est ainsi qu'on vit au jubilé de 1475, le roi de Naples, le roi de Danemarck, le duc de Saxe, et plusieurs autres princes; à celui de 1575, ouvert par Grégoire XIII, se trouvaient les princes de Bavière; ils purent s'y édifier des beaux exemples de Saint Charles Borromée, qui lavait les pieds aux pélerins et les servait à table; il faisait nu-pieds la visite des églises. L'auteur de la *Jérusalem délivrée*, l'immortel Le Tasse, assista aussi à ce jubilé. A celui de 1600, sous Clément VIII, étaient accourus le duc de Parme, le duc de Bavière, l'ambassadeur d'Henri IV, et au-delà de trois-cent-mille Français. Nous pourrions ajouter une foule d'autres exemples à ceux que nous venons de citer.

Chapitre XXIX.

Trois sortes de Légats. — Des Légats nés. — Des Légats envoyés. — Des Légats *a latere* ou *de latere*, qui depuis plusieurs siècles sont toujours pris dans les rangs du Sacré-Collége. — Ils sont ordinaires ou extraordinaires. — Comment les uns et les autres reçoivent leur nomination. — Cavalcades d'autrefois en l'honneur des Cardinaux-Légats *a latere* extraordinaires partant ou revenant de leur Légation. — Quelques-uns des priviléges qui leur sont communs. — Dernier exemple d'un Cardinal-Légat *a latere* extraordinaire envoyé par le Saint-Siége.

212. On distingue communément trois sortes de Légats : les Légats *nés*, les Légats *envoyés*, et les Légats *a latere* ou *de latere* qui depuis plusieurs siècles sont toujours pris des rangs du Sacré-Collége. C'est de cette dernière espèce de Légats, que nous allons spécialement nous occuper dans ce chapitre, après que nous aurons d'abord dit quelques mots des Légats nés et des Légats envoyés.

213. Les Légats *nés* sont des Archevêques au siége desquels est attaché par le Souverain-Pontife le droit de légation, en sorte qu'ils deviennent Légats par le seul fait de leur élection. De ce nombre sont les Archevêques de Rheims, de Salzbourg, de Prague, de Tolède, de Pise, et autrefois de Cantorbéry. L'autorité de ces Légats était jadis très-considérable dans l'Eglise, car ils pouvaient être juges en première instance des causes dont la connaissance appartenait aux Ordinaires. C'est ce que confirme la décrétale d'Innocent III, par laquelle ce Pape donne à entendre aux Evêques suffragants de l'Archevêque de Cantorbéry, que quoique ledit Archevêque, en qualité de leur Métropolitain, ne doive connaître de

leurs diocésains que par appel, toutefois en vertu de sa légation il peut et doit connaître toutes les causes qui seront portées pardevant lui, soit par appel, soit en première instance, comme représentant la personne du Pape, dont l'autorité s'étend sur tous les Evêques. « *Licet idem Archiepiscopus Metropolitico jure audire non debeat causas de Episcopatibus vestris, nisi per appellationem deferantur ad eum, Legationis tamen obtentu, universas quæ per appellationem, vel querimoniam perveniunt ad suam audientiam audire potest et debet, sicut qui in Provincia sua vices nostras gerere comprobatur.* » (Cap. 1, de Officiis Leg. in Decret.)

Mais depuis que ce pouvoir de connaître en première instance les causes des Ordinaires a été abrogé par le Concile de Trente (1), la légation des Légats nés n'est plus qu'un titre sans droit, *titulus sine jure,*

(1) Sess. 24, c. 20, *De Reformat.* « Causæ omnes ad forum ecclesiasticum quomodolibet pertinentes, etiamsi beneficiales sint, in prima instantia coram ordinariis, locorum duntaxat cognoscantur, atque omnino, saltem infra biennium a die motæ litis terminentur, nec antea aliis committantur, nec avocentur; neque appellationes ab eisdem interpositæ per superiores quoscumque recipiantur, eorumque commissio, aut inhibitio fiat, nisi a definitiva, vel a definitivæ vim habente, et cujus gravamen per appellationem a definitiva reparari nequeat... Legati quoque etiam de latere, nuntii, gubernatores ecclesiastici, aut alii, quarumcumque facultatum vigore, non solum Episcopos in prædictis causis impedire, aut aliquo modo eorum jurisdictionem iis præripere, aut turbare non præsumant; sed nec etiam contra clericos, aliasve personas ecclesiasticas, nisi episcopo pius requisito, eoque negligente, procedant : alias eorum processus, ordinationesve nullius momenti sint, atque ad damni satisfactionem, partibus illati, teneantur.

et on peut les comparer à ces mausolées de l'antiquité, détruits et ravagés par les outrages du temps, mais vénérables encore, pour avoir autrefois enfermé les cendres de ces grands hommes, dont les ombres mêmes ont été redoutables.

214. Les Légats *envoyés*, qu'on appelle aussi Nonces ou Internonces apostoliques, sont des Prélats envoyés par les Souverains-Pontifes auprès des empereurs, des rois ou des républiques pour défendre les intérêts de l'Eglise et représenter le Saint-Siége. On distingue les Nonces de premier ordre, tels que ceux de Paris, de Vienne, de Madrid et de Lisbonne; ils sont ordinairement élevés au cardinalat au sortir de leur légation. Les Nonces de second ordre, qui ne jouissent pas du même privilége, sont actuellement ceux de Naples, de Bruxelles, de Florence, de Modène, de Munich, de Lucerne, de la Haye, de Rio-Janeiro. La Nonciature de Turin est vacante.

215. Les Légats *a latere* ou *de latere* sont des Cardinaux, et bien qu'anciennement ce titre ait été donné quelquefois à des Prélats de la maison du Pape, à des Evêques voisins de Rome ou à d'autres personnages recommandables par leurs vertus et leurs mérites, c'est l'usage, depuis plusieurs siècles, de ne plus l'accorder qu'aux seuls membres du Sacré-Collége. Comme nous l'avons déjà dit ailleurs, le privilége qu'ils ont de porter seuls ce titre est une conséquence de leur intime union avec le Chef suprême de l'Eglise, et on les appelle de ce nom, soit parce qu'étant incorporés à la personne du Souverain-Pontife, ils semblent en quelque sorte être extraits de ses côtés,

lorsqu'ils sont envoyés en mission, soit encore parce qu'étant les conseillers intimes du Pape, ils occupent leur place ordinaire à côté de lui, et semblent la quitter lorsqu'ils partent en légation.

216. Les Légats *a latere* sont ordinaires ou extraordinaires. Les premiers sont les Cardinaux qui président aux légations italiennes : la *Romagne*, qui comprend les provinces de Bologne, de Ferrare, de Forli, de Ravenne; les *Marches*, qui comptent les provinces d'Urbino, de Pesaro, de Macerata avec Lorette, d'Ancône, de Fermo, d'Ascoli, de Camerino; l'*Ombrie*, qui se compose des provinces de Pérouse, de Spolète et de Rieti; la légation *maritime et de la campagne*, qui comprend les provinces de Velletri, de Frosinone et de Bénévent.

Les seconds sont envoyés par les Papes dans les grandes circonstances, où il s'agit des plus graves intérêts de la Chrétienté, comme aussi pour présider à certaines cérémonies solennelles.

C'est ainsi que les Souverains-Pontifes ont souvent envoyé des légats *a latere* soit pour convoquer des Conciles généraux et particuliers et pour les présider, soit pour traiter de la paix et négocier avec les souverains, soit pour assister au mariage ou au baptême d'un prince. Nous avons vu dans le chapitre précédent que, au jubilé de l'Année-Sainte, le Cardinal-Archiprêtre de la basilique de Saint-Jean-de-Latran, et celui de Sainte-Marie-Majeure sont nommés légats *a latere* pour ouvrir les portes saintes de ces basiliques, et c'est encore en cette même qualité que le Cardinal-Doyen du Sacré-Collége ouvre celles de la basilique de Saint-Paul-hors-des-murs.

217. Les Cardinaux-Légats *a latere* extraordinaires sont préconisés par le Pape en Consistoire secret. La même cérémonie se pratiquait autrefois pour les Légats *a latere* envoyés dans les provinces italiennes (1); aujourd'hui ils sont nommés par un billet du Cardinal-Secrétaire d'Etat, et le Saint-Père leur fait remettre ensuite le *Bref apostolique*, qui confirme leur nomination, et les munit des pouvoirs nécessaires.

218. Anciennement, lorsqu'un Cardinal-Légat *a latere* extraordinaire partait de Rome en légation, le Sacré-Collége l'accompagnait à cheval jusqu'à la porte de la ville, ou y venait à sa rencontre, lorsqu'il retournait de sa mission. Depuis longtemps déjà, ces cavalcades ne sont plus en usage.

(1) Voici la formule dont se servit Clément XIII, lorsque, dans le Consistoire secret, célébré à la fin de 1766 ou au commencement de 1767, il proclama Légat de Bologne le Cardinal *Opizio Pallavicini*, à la place du Cardinal Jérôme Spinola, qui avait été honoré de la même Légation : « Bononiensi legationi, quam a nobis ante hos quinque annos usque amplius, sibi ad triennium demandatam dilectus Filius Noster Hieronymus Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalis Spinula sic administravit, ut justitiæ, et sapientiæ laudem sibi peperit, nobis in animo est præficere dilectum Filium Nostrum Lazarum Opitium Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalem Pallavicinum, qui in Hispaniensi Apostolici Nostri Nuncii munere abeundo eximiam præstitit tractandarum gravissimarum rerum prudentiam, dexteritatem, et vigilantiam, et erga nos, et Apostolicam Sedem egregium studium et singularem fidem. Quid vobis videtur? Auctoritate Omnipotentis Dei, Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, ac Nostra, declaramus, ac deputamus Nostrum, et hujus Sanctæ Sedis Legatum *de latere* Bononiæ ad triennium, præfatum Lazarum Opitium Cardinalem Pallavicinum, cum facultatibus solitis et clausulis necessariis et opportunis. In nomine Patris † et Filii † et Spiritus † Sancti. Amen. »

219. Les facultés des Légats *a latere* extraordinaires sont plus ou moins étendues, suivant la volonté du Pape qui les nomme. Cependant quelques priviléges leur sont communs à tous : c'est ainsi par exemple que, partant pour aller exercer leur Légation dans la province ou dans le royaume qui leur est assigné, ils ont le droit de faire porter la Croix devant eux, avec les autres marques de leur dignité, à la sortie des faubourgs de Rome, de même que autrefois les Proconsuls, auxquels les Légats *a latere* sont comparés, allant faire leurs fonctions dans les provinces, jouissaient du privilége de faire porter devant eux à la sortie des mêmes lieux, les trousseaux de verges et les autres marques de leur dignité.

Les Légats *a latere* extraordinaires ont pareillement le droit dans leur voyage, soit en allant, soit en revenant de leurs provinces, d'exercer la juridiction volontaire, par exemple d'absoudre des excommunications encourues par ceux qui ont porté leurs mains violentes sur les Prêtres et autres personnes du clergé, ainsi qu'on peut le déduire du chapitre 4 et 9 *de off. Legati* dans les Décrétales, et du chapitre *ad Eminentiam* de Sent. Excom.

Enfin, de même que le soleil, montant sur l'horizon, efface par l'éclat incomparable de ses rayons les faibles lumières de tous les autres astres du firmament, ainsi les Légats *a latere* entrant dans les provinces de leur Légation, font cesser le pouvoir de tous les autres Légats, ou Envoyés du Saint-Siége. C'est ce que confirme la Décrétale de Grégoire IX, écrite au Patriarche de Jérusalem, et par laquelle ce

Pape lui donne à entendre, que quoiqu'il l'ait fait son Légat dans sa province, ce n'est toutefois qu'à condition que quand il y enverra un Légat *a latere*, ledit Patriarche cessera de faire les fonctions de sa Légation : « *Ita tamen*, dit ce Pontife, *quod si Legatum ad Partes illas de latere nostro contigerit destinari, quamdiu Legatus ipse ibi fuerit executionem ipsius officii pro Sedis Apostolicæ reverentia omnino demittas* (1). » De là aussi les quatre Patriarches de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, et à plus forte raison les Métropolitains, perdent le droit de faire porter la Croix devant eux, lorsqu'il se trouve un Légat *a latere* dans leurs provinces, suivant la Constitution faite sur ce sujet par Innocent III avec l'approbation du Concile OEcuménique, auquel il présidait pour lors : « *Dominicæ Crucis vexillum*, dit ce Pontife parlant des Patriarches que nous venons de citer, *ante se faciant ubique deferre, nisi in Urbe Romana, et ubique cum Summus Pontifex præsens extiterit, aut ejus Legatus utens insigniis apostolicæ dignitatis* (2). »

220. Le Cardinal Patrizi, Vicaire-Général de Sa Sainteté Notre Saint-Père le Pape Pie IX, fut le dernier Cardinal *a latere* extraordinaire envoyé par le Saint-Siége. Cet éminent Prélat, après avoir reçu sur son passage depuis son débarquement à Marseille, tous les honneurs dûs à son rang, arriva à Paris, le 10 Juin 1856, pour y représenter le Saint-Père

(1) Cap. *Volentes, de Offic. leg.* in Decret.
(2) Cap. *Antiqua* 23. *De Privileg. et Excess.*

comme parrain au baptême du Prince impérial. Le 13, l'Empereur des Français reçut Son Eminence en audience publique, et le baptême du Prince impérial eut lieu, le 14 dans l'église de Notre-Dame de Paris, en présence de tous les Evêques de France (1).

(1) Lorsque S. E. le Cardinal-Légat reçut la visite en corps de LL. EE. les Cardinaux et de NN. SS. les Archevêques et Evêques de France présents à Paris, S. Em. le Cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, au nom de tous ses vénérables collègues, adressa au digne représentant du Saint-Siége ces mémorables paroles, que nous avons cru bon d'enregistrer ici :

Eminence,

Les Evêques de France réunis à Paris, viennent offrir au Souverain-Pontife, en votre personne, l'hommage d'un dévouement qui n'a jamais faibli, et d'une vénération que la foi leur inspire pour le Vicaire de Jésus-Christ, pour l'Evêque des Evêques, pour l'oracle de l'Eglise. Nous exprimons ces sentiments au plus digne organe de l'autorité pontificale. Transmis par l'organe de Votre Eminence au Père commun des fidèles, ils lui seront plus agréables, et ils seront accueillis par Sa Sainteté avec une plus grande et plus paternelle bienveillance.

Chapitre XXX.

Saints et Bienheureux de l'Ordre des Cardinaux. — Sous quel rit leur fête est célébrée par le Sacré-Collége. — Saints Cardinaux inscrits dans le calendrier universel : S. Pierre Damien, S. Bonaventure, S. Raymond Nonnat, S. Charles Borromée.— Courte notice sur les onze autres Saints ou Bienheureux de l'Ordre des Cardinaux : S. Guarin, S. Pierre surnommé Igneus, le B. Joseph-Marie Tommasi, S. Galdin, le B. Nicolas Albergati, le B. Jean-Dominique, le B. Paul Bural, le B. Grégoire Barbarigo, S. Bérard, S. Albert, S. Bernard. — Un mot sur le Vén. Bellarmin. — Conclusion.

221. C'est la gloire et le prestige de l'Eglise catholique, un de ses caractères distinctifs, qui proclame sa divinité, et montre sans cesse sa vie, qu'elle est réellement la société des Saints, et qu'on aperçoit la sainteté briller dans tous ses traits.

Sainte par sa fondation, car c'est Jésus-Christ qui l'établit sur le fondement des Saints Apôtres ; sainte dans sa doctrine, car elle détruit le vice et le mensonge, prévient et guérit les passions, entretient la piété et excite à la vertu ; elle est sainte encore dans ses membres, car, dans tous les temps, on voit surgir de son sein des héros chrétiens de tout âge, de tout rang et de toute condition, qui, par leurs vertus, excitent l'admiration du monde, et dont Dieu lui-même se plaît à proclamer la sainteté par des miracles incontestables.

C'est ainsi que, dans le seul Collége des Eminentissimes Cardinaux, on voit briller, à partir du onzième siècle, quinze Saints ou Bienheureux, sans compter plusieurs membres de l'auguste Sénat, qui, élevés au trône pontifical, furent pendant leur vie des modèles de vertus, et méritèrent, après leur mort, les honneurs des autels.

222. Tous les membres du Sacré-Collége ont le privilége de réciter l'office de ces quinze Saints ou Bienheureux, et de célébrer la messe en leur honneur, sous le rit double-majeur. Ce privilége leur fut accordé par Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, à la prière du Cardinal Pacca, alors Doyen du Sacré-Collége, ainsi qu'on peut le voir dans l'indult apostolique du 1 Janvier 1841, que nous croyons utile d'enregistrer ici :

Sacri Collegii. *Præter Summos Pontifices, qui antequam ad Petri Cathedram eveherentur, Sacro Cardinalium Senatui erant accensiti, quique ab hac Apostolica Sede Sanctorum titulo decorati sunt, nonnulli etiam ex ipsis Purpuratis iisdem Cœlorum honoribus digni habiti sunt. Hoc animo reputans Eminentissimus ac Reverendissimus Dominus Bartholomæus Cardinalis Pacca Sacri Collegii Decanus et Episcopus Ostiensis et Veliternus, et probe intelligens æquum esse ut horum memoria, quæ jam apud peculiares Ecclesias in benedictione est, speciali honore recolatur ab iis qui illorum successores sunt, omnium suorum Collegarum nomine Sanctissimum Dominum Nostrum Gregorium Papam XVI enixe rogavit, quatenus de Apostolica benignitate concedere dignaretur Indultum extensionis Officii et Missæ ritu duplici majori in honorem illorum Cardinalium, qui Beati vel Sancti titulo gaudent, sub respectivis diebus recitandi et recitandæ ab omnibus Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Patribus. Sanctitas Sua, referente Eminentissimo ac Reverendissimo Domino Cardinali Carolo Maria Pedicini Episcopo Portuensi, Sanctæ Ruffinæ et Centumcellarum, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Vice-*

Cancellario, et Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces. Die 1 Januarii 1841. — C. M. Episc. Portuensis etc. card. Pedicinius, S. R. E. Vice-Cancellarius, S. R. C. Præfectus.

Loco † Sigilli.

J. G. Fatati S. R. C. Secretarius.

223. Parmi ces quinze Saints ou Bienheureux du Sacré-Collége, quatre sont inscrits dans le Calendrier universel, et leur fête se célèbre dans toute l'Eglise. Ce sont :

1° *Saint Pierre Damien, de l'Ordre des Camaldules, Cardinal-Evêque d'Ostie et Docteur de l'Eglise* (23 Février).

Né à Ravenne, vers l'an 988, d'une famille honnête, mais peu favorisée des biens de la fortune, il perdit en bas âge son père et sa mère, et tomba entre les mains d'un de ses frères déjà marié, qui le traita durement. Cependant Dieu, qui le destinait à devenir un jour la gloire et l'ornement de l'Eglise, inspira à un autre de ses frères nommé Damien la charité de se charger de lui. Ce frère, alors archiprêtre de Ravenne, le fit étudier, l'envoya d'abord à Faenza, puis à Parme, où il eut pour maître le fameux Ives. On croit que ce fut par reconnaissance de ses soins que Pierre prit dans la suite le surnom de *Damien*, bien que par humilité il se nommait souvent Pierre *le pécheur*. Son grand amour pour l'étude, joint à une rare pénétration d'esprit, lui fit faire dans les sciences de si rapides progrès, qu'il fut bientôt capable d'enseigner les autres, et il le fit avec beaucoup d'éclat. Non content de mener dans le monde une vie sainte et austère, il voulut

encore quitter entièrement le siècle, pour se consacrer tout entier à Dieu. Il se retira donc dans la solitude de Font-Avellane, où il devint prieur, puis, en 1041, abbé de ce monastère, qu'il gouverna avec la plus haute réputation de sainteté et de sagesse. Fondateur de cinq autres ermitages, où il établit des prieurs qui gouvernaient sous lui, il eut la gloire de former des disciples d'une vertu accomplie, et qui devinrent dans la suite de brillantes lumières de l'Eglise (1). Mais le soin qu'il prenait des siens ne l'empêcha pas de rendre de grands services à l'Eglise : plusieurs évêques eurent recours à sa sagesse, et plus d'une fois le Saint-Siége l'employa avec succès dans des affaires graves et difficiles. Saint Léon IX lui portait tant d'estime, qu'il lui écrivit des lettres pleines du plus tendre amour, et de la vénération la plus profonde. Nommé Cardinal-Evêque d'Ostie par Etienne IX (*alias* X), le 23 Février 1057, l'humble abbé ne voulut quitter son désert, que lorsque ce Pontife eût menacé sa résistance des plus terribles anathèmes. Après la mort d'Etienne, le saint Cardinal parvint à persuader à l'anti-pape Benoît de se démettre d'un siége qu'il possédait illégitimement, et à faire agréer l'élection de Nicolas II. Ce Pape l'envoya à Milan en qualité de légat *a latere*, afin d'y rétablir la discipline ecclésiastique, ce qu'il fit avec grand succès. Après bien des larmes et des prières, il obtint, en

(1) Tels furent entre autres Saint Rodolphe, évêque de Gubio, Saint Dominique, surnommé l'Encuirassé, et Saint Jean de Lodi qui fut aussi évêque de Gubio et qui a écrit la vie de Pierre Damien.

1059, la faveur de renoncer à sa dignité pour retourner dans la solitude qu'il n'avait quittée qu'à regret; mais son bonheur dans la retraite ne fut point de longue durée. En 1062, Alexandre II, dont il soutint victorieusement le parti contre l'anti-pape Cadaloüs, l'envoya en qualité de légat *a latere* en France, afin d'y corriger plusieurs abus, et peu de temps après à Florence, afin d'y rétablir l'ordre et la tranquillité troublés par Pierre, évêque simoniaque. Dans la suite, il fut envoyé, en la même qualité, d'abord à Mayence afin d'empêcher Henri IV, prince sans mœurs et sans religion, d'exécuter son infâme projet de divorce, et puis à Ravenne, afin d'y rappeler l'archevêque à la soumission, et de remédier aux désordres que sa conduite avait introduits. Les fatigues de ce dernier voyage achevèrent d'épuiser son corps cassé de veilles et affaibli par de longues austérités. En retournant de sa mission à Rome, il fut pris de la fièvre dans le monastère de Notre-Dame de Faenza, et y mourut le 22 Février 1072, à l'âge de 83 ans. Léon XII l'a mis au nombre des Docteurs de l'Eglise, en 1828. Les œuvres de Saint Pierre Damien ont été imprimées plusieurs fois : les éditions les plus amples sont celles de Paris 1642 et 1663 et de Vienne 1742. La Congrégation des Camaldules se glorifie de compter Pierre Damien au nombre des neuf Cardinaux qu'elle a produits, et dont l'un fut décoré de la tiare, sous le nom de Grégoire XVI. Les voici dans l'ordre chronologique :

1° *S. Pierre Damien*, sous Etienne IX, en 1057.

2° *Jean de Bologne*, sous Honorius II, en 1126.

3° *Angelo di Anna da Sommariva*, sous Urbain VI, en 1381.

4° *Maffeo Gerardo*, sous Innocent VIII, en 1489.

5° *Pierre Quirini*, sous Léon X, en 1514.

6° *André Giovannetti*, sous Pie VI, en 1777.

7° *Placide Zurla*, sous Pie VII, en 1823.

8° *Maur Cappellari*, sous Léon XII, en 1826; il devint Grégoire XVI, le 2 Février 1831.

9° *Ambroise Bianchi*, sous Grégoire XVI dont il était le confesseur, en 1839. Il mourut à Rome, le 3 Mars 1856.

2° *Saint Bonaventure, de l'Ordre de Saint-François, Cardinal-Evêque d'Albano et Docteur de l'Eglise* (14 Juillet).

Saint Bonaventure, dont le nom véritable est *Jean Fidenza*, naquit l'an 1221, à Bagnarea en Toscane. Etant tombé dangereusement malade dès l'âge de quatre ans, sa mère le recommanda aux prières de Saint François d'Assise qui vivait encore, et elle promit, s'il guérissait, de le mettre sous sa conduite. Le Saint pria pour l'enfant, et le voyant aussitôt guéri il s'écria : O bonne aventure, nom qui lui demeura au lieu de celui de Jean, qu'il avait reçu au baptême. En 1243, Bonaventure, âgé de vingt-deux ans, accomplit le vœu de sa mère en prenant l'habit de Saint François. On l'envoya étudier à Paris, en même temps que Saint Thomas, et comme lui il y prit le bonnet de docteur, après avoir eu pour maîtres, l'un le *docteur irréfragable*, Alexandre de Hales, l'autre Albert-le-Grand, la *stupeur de son siècle*. Son Ordre le fit successivement professeur de philosophie,

de théologie, et enfin général en 1256, et quoiqu'il n'eût que trente-cinq ans, le Pape Alexandre IV n'en confirma pas moins son élection. En 1265, Clément IV le nomma à l'archevêché d'Yorck, mais le Saint n'eut pas plutôt appris cette nouvelle, qu'il alla se jeter aux pieds du Pape, et vint à bout, par ses instances et ses larmes, de se faire décharger d'un fardeau qu'il se jugeait incapable de porter. Après la mort de ce Pontife, les Cardinaux s'engagèrent d'élire celui que Bonaventure nommerait. Il jeta les yeux sur Thibaut, archidiacre de Liége, qui prit le nom de Grégoire X. Craignant que ce Pape ne lui montrât sa reconnaissance en l'appelant à quelque dignité, il sortit secrètement de l'Italie, et vint se réfugier dans le grand couvent de Paris. Mais il reçut bientôt un bref de Rome, qui le nommait Cardinal-Evêque d'Albano, avec ordre précis d'accepter cette dignité, et de retourner à Rome sans aucun délai. Il était dans le couvent des Franciscains de Migel, à quatre milles de Florence, lorsque deux nonces du Pape vinrent le complimenter de sa nouvelle dignité. Ils le trouvèrent occupé aux plus bas offices de la cuisine, et ils se contraignirent pour ne point faire paraître la peine que leur causait cet humiliant spectacle. Bonaventure ne se contraignit point pour eux, et leur demanda humblement la permission d'achever le ministère qu'il avait commencé. Son ouvrage fini, il sortit du couvent pour continuer sa route en compagnie des deux envoyés pontificaux. Le Pape, qui était à Orviette, alla à sa rencontre, près de Florence, et voulut faire lui-même la céré-

monie de son sacre; il lui ordonna ensuite de se préparer à parler dans le Concile général qu'il avait convoqué à Lyon, pour la réunion des Grecs et des Latins, et pour engager les princes chrétiens à retirer la Terre sainte des mains des infidèles. L'ouverture du Concile s'étant faite le 7 Mai 1274, Bonaventure, assis à côté du Pape, fut le premier qui harangua l'assemblée. Après la quatrième session, il tomba dans un état de défaillance, qui le conduisit bientôt au tombeau. Il mourut saintement, comme il avait vécu, le 15 Juillet 1274, dans la cinquante-troisième année de son âge, après avoir reçu des mains du Pape le Sacrement de l'Extrême-Onction. Tout le Concile voulut lui rendre un dernier hommage, en assistant à ses funérailles : outre le Pape et le Sacré-Collége, on y vit les empereurs d'Orient et d'Occident, les ambassadeurs des princes, deux patriarches, cinquante évêques, et plus d'un millier de prêtres. Pierre de Tarentaise, de l'Ordre de Saint-Dominique, et Cardinal-Evêque d'Ostie, qui fut Pape depuis sous le nom d'Innocent V, prononça l'oraison funèbre, et le fit d'une manière si touchante, qu'il arracha des larmes à toute cette illustre assemblée. Bonaventure fut enterré dans le couvent des Cordeliers à Lyon. Sixte IV, en 1482, le canonisa, et Sixte V le mit au nombre des Docteurs de l'Eglise, comme S. Pie V y avait mis Saint Thomas d'Aquin. Les œuvres de Saint Bonaventure ont été recueillies, à Rome, en 1588 (7 tomes en 6 vol. in-fol.), et réimprimées à Venise, en 1751-1756 (14 vol. in-4°). Le célèbre Gerson fait des écrits du Saint Docteur

l'éloge le plus pompeux, et atteste (1) *qu'il n'y a nulle part une doctrine plus élevée, plus divine et plus capable de conduire à la piété.* Cette science sacrée, qui l'a fait surnommer le *Docteur Séraphique*, Bonaventure l'avait puisée aux pieds du crucifix. Saint Thomas d'Aquin l'étant venu voir un jour, et lui ayant demandé dans quelles sources il puisait l'onction qu'on trouvait dans ses écrits, et cette éloquence toute divine qui les faisait rechercher : *Voilà*, répondit-il en lui montrant son crucifix, *la bibliothèque d'où je tire et d'où j'apprends tout ce que j'enseigne. J'étudie Jésus et Jésus crucifié.*

Saint Bonaventure est le premier des quarante-quatre Cardinaux qui, au témoignage du Chevalier Moroni (2), sont sortis de l'illustre Famille de Saint-François, et dont cinq ont été élevés au trône pontifical sous les noms de Nicolas IV, Alexandre V, Sixte IV, Sixte V et Clément XIV. Comme on le sait, l'Ordre séraphique est présentement représenté dans le Sacré-Collége par l'humble et saint Cardinal *Giusto Recanati*, des Mineurs Capucins, créé par S. S. Pie IX, dans le Consistoire du 7 Mars 1853.

3° *Saint Raymond Nonnat, religieux de Notre-Dame de la Merci pour la rédemption des captifs, Cardinal-Diacre du titre de S. Eustache* (31 Août).

Saint Raymond, surnommé *Nonnat* parce que sa mère étant morte avant sa naissance, on le tira de son corps par l'opération césarienne, naquit en 1204,

(1) L. de Examine doctrinar.
(2) Vol. XXVI, pag. 143.

à Portel en Catalogne, de parents nobles, mais peu favorisés des biens de la fortune.

Dès son enfance, il s'appliqua à l'exercice de la piété et à l'étude des belles-lettres; mais son père, craignant qu'il n'embrassât l'état ecclésiastique, l'envoya à la campagne pour y faire valoir une ferme. Le saint obéit, et, par amour de la solitude, il se chargea lui-même du soin de garder le troupeau, imitant sur les montagnes et dans les forêts la vie des anciens anachorètes.

Quelque temps après ses amis le pressèrent d'aller à la cour d'Aragon, où il ne pouvait manquer de faire fortune, vu les qualités dont il était doué et les relations de parenté qu'il avait avec les illustres maisons de Foix et de Cardone. Mais il se délivra de leurs importunités, en exécutant la résolution qu'il avait prise depuis longtemps de renoncer entièrement au siècle. Il se retira donc à Barcelone chez les religieux de Notre-Dame *de la Merci*, et prit l'habit de cet Ordre des mains de Saint Pierre Nolasque qui l'avait fondé.

Envoyé en Barbarie, après deux ou trois ans de profession, pour y exercer l'office de rédempteur, il obtint des Algériens la liberté d'un grand nombre d'esclaves, et, lorsque ses fonds furent épuisés, il se donna lui-même en ôtage pour la rançon des chrétiens les plus maltraités, et dont la foi courait le plus de risques.

Mais les nombreuses conversions qu'il opérait parmi les infidèles lui attirèrent la colère des Musulmans, qui le traitèrent avec tant d'inhumanité qu'il serait

mort entre leurs mains, si la crainte de perdre la somme stipulée ne l'eût fait épargner. Tour à tour on le fit fouetter, on lui perça les lèvres avec un fer rouge, on lui ferma la bouche avec un cadenas que l'on n'ouvrait que lorsqu'il fallait le faire manger, on le chargea de chaînes, et on le renferma dans un ténébreux cachot. Le Saint y souffrit le martyre pendant huit mois, et il n'en sortit que lorsque les Pères de la Merci eurent apporté la rançon qu'envoyait Saint Pierre Nolasque.

De retour en Espagne, il fut nommé *Cardinal-Diacre* de S. Eustache par Grégoire IX, en 1237. Mais une si haute dignité ne fit qu'accroître sa profonde humilité, et Nonnat, devenu Prince de l'Eglise, continua à vivre comme le plus pauvre des religieux.

Mandé à Rome, pour y porter le tribut de son zèle et de ses lumières, le Saint se mit en route, mais à peine fut-il arrivé à Cardone, qui n'est qu'à six milles de Barcelone, qu'il fut pris d'une fièvre violente qui le conduisit au tombeau. Il mourut, le 31 Août 1240, à l'âge de 37 ans. Le Pape en apprenant cette fatale nouvelle s'écria dans les transports de la plus vive tristesse : *l'Ordre de Sainte-Marie de la Merci a perdu en une seule heure son père et son protecteur, la province de Catalogne son fils, l'Eglise catholique un Saint.* On l'enterra dans l'église de S. Nicolas à Portel.

Le Pape Alexandre VII fit mettre son nom dans le martyrologe romain en 1657. Clément IX étendit son office à toute l'Eglise en 1669, sous le rit sémi-double *ad libitum*, et enfin Innocent XI, le 10 Mars

1681, voulut qu'on célébrât sa fête, sous le rit double (1).

Saint Raymond Nonnat est le premier des quatorze Cardinaux qui sont sortis de l'Ordre de Notre-Dame de la Merci.

Voici leurs noms dans l'ordre chronologique : *S. Raymond Nonnat*, sous Grégoire IX ; *Pierre Barelius*, sous Nicolas IV ; *Domenico da S. Pietro*, sous Boniface VIII ; *Claude Portaceli* et *Severin*, sous Clément V ; *Raymond Gottolano*, sous Jean XXII ; *Raymond* des comtes de *Monfort*, sous Benoît XII ; *Dominique Serrano*, sous Clément VI ; *Jean Lasso*, sous Innocent VI ; *Pierre Rodriguez de Torres*, sous Urbain VI ; *Giordano*, *Amerio* et *Jean Virino*, qui furent créés par l'anti-pape Benoît XIII, et reconnus légitimes par Martin V ; *Pierre de Salazar*, sous Innocent XI.

4° *Saint Charles Borromée, Archevêque de Milan, Cardinal-Prêtre du titre de Sainte-Praxède* (4 Novembre).

Saint Charles naquit le 2 Octobre 1538 dans le château d'Arone situé sur les bords du lac Majeur, dans le Milanais, du comte Gibert Borromée et de Marguerite de Médicis. Dès son enfance il donna des preuves certaines de la sainteté à laquelle il était appelé. Son amour pour la prière et sa tendre dévotion firent juger à ses parents qu'il était prédestiné à l'état ecclésiastique, et il reçut la tonsure dès que son âge le lui permit.

Après avoir achevé à Milan son cours d'humanités,

(1) Voir Benoît XIV, *De Canonis. SS.* Lib. I, c. 41, § V.

ses parents l'envoyèrent à Pavie pour y apprendre le droit civil et canonique. On le voyait employer à la prière et à d'autres exercices de dévotion le temps que ses études lui laissaient, et que ses compagnons donnaient à leurs divertissements. La mort de son père l'ayant fait revenir à Milan en 1558, il mit ordre aux affaires de sa maison, et retourna à Pavie, où il prit le grade de Docteur vers la fin de l'année suivante.

De retour dans sa patrie, il apprit la nouvelle que son oncle, le Cardinal de Médicis, avait été élu, le 26 Décembre 1559, au Souverain-Pontificat, sous le nom de Pie IV. Le jeune comte n'en fit paraître aucune joie, et il reçut les compliments que lui firent les députés de la ville avec une froideur qui trahissait combien il appréhendait les dangers auxquels cette élévation allait l'exposer.

Dès que le Pape eut pris le temps nécessaire pour s'occuper du gouvernement de l'Eglise, il appela Charles à sa cour, pour se décharger sur lui d'une partie des affaires de son pontificat. Il le fit *Secrétaire des Mémoriaux, Protonotaire apostolique, Référendaire de la Suprême Signature de grâce et de justice.* Quelque temps après, c'est-à-dire, le 16 Janvier 1560, il le créa *Cardinal-Diacre* du titre des SS. Vite et Modeste, le nomma *Secrétaire d'Etat,* et, le 8 Février suivant, *Archevêque* de Milan, bien qu'il n'eût pas encore accompli sa vingt-troisième année. Le Saint fit tous ses efforts pour ne pas accepter ces dignités, et il refusa constamment celle de Camerlingue de la Sainte Eglise Romaine, qui dans ce temps était la plus lucra-

tive de la cour pontificale. Le Pape le chargea encore de la légation de Bologne, de la Romagne et de la Marche d'Ancône; il le fit de plus *Cardinal-Protecteur* de la Couronne de Portugal, des Pays-Bas, des cantons catholiques de Suisse, des Ordres religieux de Saint-François et des Carmes, des Chevaliers de Malte, etc.

Dans ce labyrinthe inextricable d'affaires et de difficultés, comme il était très-facile de tomber dans l'erreur, le Saint Cardinal avait toujours auprès de lui des personnes d'une prudence et d'une vertu reconnues, qu'il écoutait avec docilité et sans l'avis desquelles il ne prenait aucun parti. Comme l'Apôtre, il se faisait tout à tous, et n'épargnait aucune fatigue pour le bien de l'Eglise et de l'Etat.

Pour se conformer aux usages de la cour romaine, et peut-être aussi dans la persuasion qu'il travaillerait avec plus de succès, pour les intérêts de la religion, Charles s'était logé dans un palais magnifique; son équipage était somptueux, sa table bien servie, son train proportionné au rang qu'il occupait. Mais au milieu du faste et des grandeurs, son cœur n'en était pas moins humble, ni moins détaché des choses de la terre; plus d'une fois il voulut quitter le monde et se faire religieux.

Ne pouvant gouverner par lui-même le diocèse de Milan, le Saint Archevêque éprouva de l'inquiétude sur l'article de la résidence, et ce ne fut qu'après avoir consulté à ce sujet le pieux et savant dominicain Barthélemy-des-Martyrs, archevêque de Brague, qu'il sentit le calme renaître dans son âme. Comme à la mort

de son frère unique, arrivée au mois de Novembre 1562, on voulait le presser de quitter l'état ecclésiastique pour devenir le soutien de sa famille, le Saint se délivra des importunités de ses amis, en recevant les ordres et la prêtrise, avant la fin de cette année. Peu de temps après, il fut nommé *Cardinal-Prêtre* du titre de Sainte-Praxède, et devint *Grand-Pénitencier* et *Archiprêtre* de Sainte-Marie-Majeure.

L'une des affaires les plus mémorables de ce temps fut, comme on le sait, la clôture du Concile de Trente : après avoir été souvent interrompu, il termina sa dernière session, le 4 Décembre 1563, grâce aux sollicitations pressantes que Saint-Charles avait faites auprès des princes et des évêques. Cette vénérable assemblée ne se fut pas plutôt séparée, que le Saint Archevêque se mit en devoir de faire exécuter tous les décrets qui y avaient été portés pour la réformation de la discipline. Profondément affligé des désordres qui régnaient dans son diocèse, et auxquels le zèle de son vicaire-général n'avait pu remédier, le Saint fit de nouvelles instances auprès de son oncle, et en obtint enfin la liberté d'aller à Milan, pour y tenir un Concile provincial, et faire la visite de son diocèse. Avant son départ, le Pape le créa *Légat a latere* pour toute l'Italie.

Arrivé à Milan, au mois de Septembre 1565, il y fut reçu avec une joie et une pompe indescriptibles. Peu de temps après, il ouvrit son premier Concile provincial, et, lorsqu'il l'eut terminé, il entreprit la visite du diocèse.

Ce fut dans la même année qu'il apprit la maladie

mortelle du Pape, son oncle. Il partit aussitôt pour Rome, et, depuis qu'il y fut arrivé, il ne quitta plus le lit de l'auguste malade. Il lui administra lui-même le Saint Viatique et l'Extrême-Onction, et l'assista dans ses moments avec Saint Philippe de Néri. Pie IV mourut le 10 Décembre 1565.

Saint Pie V, qui lui succéda, mit tout en œuvre pour retenir auprès de lui l'Archevêque de Milan, et pour lui faire reprendre tous les emplois dont il avait joui sous le pontificat précédent; mais ses efforts furent inutiles.

De retour à Milan au mois d'Avril 1566, il s'occupa avec le plus grand zèle à la réformation de son diocèse. Il n'est pas possible de rapporter tout ce que fit le Saint Evêque pour s'acquitter des devoirs de sa charge, les peines infinies qu'il se donna dans la visite des églises, les contradictions qu'il eut à essuyer, les sages règlements qu'il établit dans les Conciles provinciaux et dans les Synodes, les séminaires épiscopaux qu'il érigea, les établissements qu'il fonda pour loger les pauvres, les orphelins, les veuves, les filles exposées à se perdre, ou qui avaient eu le malheur de tomber dans le désordre. On connaît aussi les embûches que lui dressèrent les méchants, et dont Dieu sut le tirer sain et sauf. En 1572, il fit le voyage de Rome pour assister au Conclave qui donna la tiare à Grégoire XIII. Il y retourna trois ans après, pour gagner le jubilé, et il en fit l'ouverture à Milan, en 1576.

Au milieu des ravages d'une peste cruelle, il assista les pauvres en personne et par ses prêtres, vendit ses

meubles pour soulager les malades, et désarma le Ciel par des processions, auxquelles il assista pieds nus et la corde au cou. Charles Borromée termina saintement sa carrière dans la nuit du 3 au 4 Novembre 1584, à l'âge peu avancé de 46 ans, 1 mois et 1 jour. Il fut solennellement canonisé par Paul V, en 1610. On possède du Saint Prélat un grand nombre d'ouvrages et de nombreux manuscrits (1).

224. Voici maintenant, dans l'ordre du calendrier propre au S. Collége, une courte notice sur les onze autres Saints ou Bienheureux des EE. Cardinaux.

5° *Saint Guarini, Cardinal-Evêque de Palestrine* (6 Février).

Saint Guarini, de la noble famille de ce nom, naquit à Bologne, dans le onzième siècle. D'après les uns, il fut d'abord chanoine de la cathédrale de Bologne, d'après les autres, chanoine régulier de la Congrégation de Sainte-Marie *del Reno*, ou de celle de Saint-Frédian de Lucques, ou encore du monastère de Sainte-Croix de Mortara, près de Pavie. Pour se soustraire à ceux qui voulaient le nommer évêque de cette ville, il resta caché jusqu'à ce qu'on eût choisi un autre sujet. Le Pape Lucius II l'appela à Rome en 1144, et le créa *Cardinal-Evêque* de Palestrine, malgré toute la résistance qu'avait déployée le

(1) On peut consulter sur sa vie : *Documenti circa la vita et le gesta di S. Carlo Borromeo, pubblicati per cura del sacerdote* Aristide Sala, *Canonico della Metropolitana di Milano*, etc. Milano 1857, 2 vol. in-4°; item *Vita di S. Carlo Borromeo del Professore* Antonio Sala, *edita et corredata di dissertazioni e note del Canonico* Aristide Sala, Milano 1858, 1 vol. in-4°.

Saint pour décliner un pareil honneur. Il lui donna en outre de précieux ornements et de riches équipages, que Guarini vendit aussitôt, et dont il distribua le prix aux pauvres, en faisant construire dans sa patrie, sous l'invocation de Saint Job, un hôpital, qu'il dota largement. Dans la crainte de ne pouvoir suffire à ses devoirs d'évêque, le Saint abandonna deux fois son diocèse, mais chaque fois il fut forcé d'y retourner. Il termina sa précieuse carrière le 6 Février 1159, âgé, d'après les uns, de 75, d'après les autres, de 110 ou 103 ans. Il fut canonisé par Alexandre III. Suivant le martyrologe, le corps du Saint repose à Bologne; d'autres le prétendent enseveli à Palestrine.

6° *Saint Pierre, surnommé Ignée, religieux de l'Ordre de Vallombreuse, Cardinal-Evêque d'Albano* (8 Février).

Né à Florence, de la noble famille *Aldobrandini*, il renonça de bonne heure au siècle, et se fit religieux au monastère de Vallombreuse, fondé par Saint Jean Gualbert. On connaît l'événement miraculeux qui lui fit donner le surnom d'*Ignée*, c'est-à-dire *de feu*. Pierre de Pavie, évêque de Florence, ayant été accusé de simonie, on proposa de justifier l'accusation, et Pierre Ignée fut choisi pour faire contre l'évêque ce qu'on appelait l'épreuve du feu. En présence de tout le peuple de Florence, il entra dans un brasier ardent, et le traversa, pieds nus et à petits pas, sans avoir reçu la moindre atteinte des flammes. Grégoire VII, en 1079, le fit Cardinal-Evêque d'Albano, et lui confia plusieurs légations en Italie, en France et en Allemagne. Plein de mérites, il termina

sa glorieuse carrière en 1094. Clément X, par décrets du 4 Mars et du 2 Septembre 1673, concéda d'abord l'Office et la Messe du Saint aux religieux de l'Ordre de Vallombreuse, et les étendit ensuite au clergé de Florence, par décret du 16 Mai 1676 (1).

7° *Le Bienheureux Joseph-Marie Tommasi, de la Congrégation des Théatins, Cardinal-Prêtre du titre de Saint-Martin-aux-Monts* (24 Mars).

Joseph-Marie Tommasi naquit à Alicante en Sicile, d'une famille princière, le 12 Septembre 1649.

A peine âgé de 15 ans, il entra dans la Congrégation des Théatins, et s'y fit bientôt distinguer par ses vertus et ses rares capacités. Après avoir été envoyé par ses supérieurs dans différentes maisons de l'Ordre, il commença ses études théologiques à Rome, dans le couvent de Saint-André *della Valle*, pour les poursuivre ensuite à Palerme. De retour à Rome, il alla résider dans la maison de Saint-Sylvestre-au-Quirinal appartenant alors aux religieux Théatins, et continua de l'habiter jusqu'après son élévation au cardinalat.

Admis au sacerdoce en 1675, il gagnait tous les cœurs et les portait tous à Dieu par ses manières aimables et modestes, sa stricte observance des règles, sa vie d'abstinence, ses mortifications, et sa rare modestie qui lui faisait souvent préférer les moindres emplois.

Déchargé par ses supérieurs des devoirs de la chaire et du confessionnal, il continua de s'appliquer aux

(1) Voir Benoît XIV, *De Canon. SS.*, lib. IV, p. II, c. V.

études théologiques, et il le fit avec tant de succès, qu'il étonna bientôt l'Europe par ses savantes publications et l'étendue de ses connaissances.

Malgré sa réputation, Tommasi demeurait simple religieux, refusant toutes les places honorables qu'on voulait lui offrir. En 1697, Innocent XII, qui avait lu et admiré ses écrits, voulut le connaître de près, et le nomma *Examinateur des évêques* et *Consulteur des Rites;* mais le saint religieux déclina cet honneur, et préféra de vivre dans la retraite. Il n'eut pas le même succès auprès de Clément XI : ce Pontife qui l'avait consulté avant d'accepter la papauté, pour laquelle il éprouvait la plus grande répugnance, le nomma *Qualificateur du Saint-Office* et *Consulteur des Rites* et *des Indulgences.* Dans ces augustes assemblées, il brilla par ses connaissances et son extrême douceur.

Dans le Consistoire du 18 Mai 1712, Clément XI le nomma *Cardinal-Prêtre* du titre de Saint-Martin-aux-Monts. A cette nouvelle Rome fut dans l'allégresse, mais Tommasi se mit à pleurer, et la persistance de son refus ne put être vaincue que par un commandement exprès du Souverain-Pontife.

Cardinal par obéissance, il ne quitta point le couvent de Saint-Sylvestre, se contenta de deux humbles appartements, et prit pour serviteurs des gens pauvres, des boiteux et des hommes contrefaits. Mais son éloignement pour le luxe, sa grande humilité furent bientôt tournés en ridicule, et à la fin il se vit obligé d'habiter au moins une modeste maison située non loin de son église titulaire. Prenant pour son modèle Saint Charles Borromée, il prêchait souvent dans

l'église de son titre, y assistait presque tous les jours à l'office divin, et prenait grand plaisir à catéchiser les enfants, surtout les enfants des pauvres. Il mit une barrière dans l'église, selon l'ancien usage, pour séparer les hommes d'avec les femmes.

Mais le ciel l'enviait à la terre : âgé de 64 ans, Tommasi rendit sa précieuse âme à Dieu, le 1 Janvier 1713, après sept mois de cardinalat. Ses dépouilles mortelles sont vénérées dans l'église de son titre. Pie VII le mit au nombre des Bienheureux par la bulle *Æternus Dei Filius* du 16 Septembre 1803, et la cérémonie de la béatification eut lieu le 29 du même mois. Les œuvres du Cardinal Tommasi, qui ont été si utiles à la théologie et à la liturgie romaine, ont été réunies en sept volumes in-4°, par les soins d'Antoine-François Vezzozi, théatin, Rome 1747-1754.

La Congrégation des Théatins, d'où sont sortis tant d'hommes illustres depuis Saint Gaëtan qui l'a fondée, est fière à juste titre de compter le B. Tommasi au nombre des neuf Cardinaux qu'elle a donnés à l'Eglise. L'un d'eux reçut la tiare sous le nom de Paul IV en 1555, et le dernier fut Ferdinand-Marie Pignatelli, archevêque de Palerme, créé Cardinal par Grégoire XVI, le 8 Juillet 1839, et mort le 10 Mai 1853.

Voici leurs noms, dans l'ordre chronologique :

1° *Caraffa*, sous Paul III, en 1536. Il devint Paul IV, en 1555.

2° *Scotti* (Jean-Bernardin), sous Paul IV, en 1555.

3° *Bural* (le B. Paul), sous S. Pie V, en 1570.

4° *Pignatelli* (François), sous Clément XI, en 1703.

5° *Tommasi* (le B. Joseph-Marie), sous Clément XI, en 1712.

6° *Banditi* (François-Marie), sous Pie VI, en 1775.

7° *Capece Zurlo* (Joseph-Marie), sous Pie VI, en 1782.

8° *Pignatelli* (Dominique), sous Pie VII, en 1802.

9° *Pignatelli* (Ferdinand-Marie), sous Grégoire XVI, en 1839.

8° *Saint Galdin, Archevêque de Milan, Cardinal-Prêtre* (18 Avril).

Saint Galdin, plus connu sous le nom de Valvassi Galdin, naquit à Milan, dans le onzième siècle, et s'attacha de bonne heure au service des autels. Il était archidiacre et chancelier de l'église de Milan, lorsqu'il quitta cette ville pour suivre l'archevêque qui fuyait la persécution de l'empereur Frédéric Barberousse. Son attachement au Pape Alexandre III lui fit partager ses malheurs, et lui attira plusieurs années d'un pénible et douloureux exil. Alexandre III, à son retour dans Rome, y appela Galdin dont il connaissait les vertus, et le créa en 1165, *Cardinal-Prêtre* et bientôt après *Archevêque* de Milan. Il trouva cette ville ruinée par Barberousse, et les habitants dispersés, et employa tous les moyens pour procurer du secours et de la consolation aux tristes restes de son troupeau. Il se mit à annoncer la parole de Dieu, rétablit la discipline qui avait beaucoup souffert, étouffa toutes les semences de division, et travailla avec ardeur à détruire les erreurs des Cathares, espèce de Manichéens, qui avaient profité des troubles occasionnés par la guerre, pour s'introduire en Lombardie. Il mourut au milieu de son troupeau, après un long sermon qu'il avait débité avec beaucoup de feu, le 18 Avril 1176, et eut la joie en mourant d'avoir

guéri les maux de sa patrie. Saint Galdin est honoré dans les anciens bréviaires de Milan, et son nom est inscrit, au 18 Avril, dans le martyrologe romain.

9° *Le Bienheureux Nicolas Albergati, de l'Ordre des Chartreux, Evêque de Bologne et Cardinal-Prêtre du titre de Sainte-Croix-en-Jérusalem* (10 Mai).

Nicolas était issu de la famille des Albergati, l'une des plus nobles et des plus anciennes familles de Bologne, où il naquit en 1375. A l'âge de 21 ans, il renonça au siècle et alla se renfermer dans la Chartreuse, qui était proche de la ville, pour se consacrer entièrement au service de Dieu. Il devint successivement Prieur des Chartreux de Florence, de Rome, de Mantoue, et enfin de Bologne, et partout il se montra le plus humble, le plus fervent, et le plus mortifié de tous. En 1417, il fut élu évêque de Bologne, à la grande joie des fidèles de sa ville natale, mais Nicolas ne voulut accepter ce fardeau, que lorsque son supérieur l'eût condamné à se soumettre à ce que Dieu demandait de lui. Evêque, il continua à vivre en Chartreux, et conserva toujours la même humilité, le même esprit de prière, de mortification et de pauvreté.

Il travaillait sans relâche au rétablissement de la religion dans son diocèse, lorsque le Pape Martin V l'envoya en qualité de Nonce en France, en 1422, pour y travailler à la réconciliation de Charles VI avec Henri V d'Angleterre. Au retour de cette célèbre légation, il fut nommé par le même Pape, dans le Consistoire du 24 Mai 1426, *Cardinal-Prêtre* du titre de Sainte-Croix-en-Jérusalem, et *Archiprêtre* de

Sainte-Marie-Majeure. Pendant tout le temps de son cardinalat, il fut chargé de légations presque continuelles en Italie, en Allemagne, en France et aux Pays-Bas. Légat à la diète de Nuremberg, il assista aux Conciles de Bâle et de Ferrare. Rentré dans Rome, il fut nommé *Grand-Pénitencier* et *Camerlingue de la Sainte Eglise Romaine.* Durant le séjour qu'il fit à Sienne où l'avait emmené avec lui Eugène IV, Albergati tomba malade de la pierre, infirmité que ses études, et les fatigues de ses fréquents voyages lui avaient attirée. Il mourut dans cette ville le 9 Mai 1443, après avoir été honoré de la visite du Pape, qui voulut ensuite assister à ses funérailles avec tout le Sacré-Collége. Le corps du Bienheureux Cardinal repose à la Chartreuse de Florence, où il avait souhaité d'être enterré. Benoît XIV, par décret du 6 Octobre 1744, approuva le culte qu'on lui rendait de temps immémorial.

Nicolas Albergati est l'un des trois Cardinaux que l'on sait avec certitude être sortis de l'Ordre des Chartreux. Les deux autres sont : *Alphonse-Louis Duplessis de Richelieu*, frère du célèbre Cardinal du même nom, et *Etienne le Camus*, de Poitiers, archevêque de Grenoble et Cardinal-Prêtre du titre de Sainte-Marie-des-Anges. Quelques auteurs ajoutent à ces trois noms : *Otton* ou *Oddon*, natif de Châtillon-sur-Marne, qui devint Pape sous le nom d'Urbain II en 1088, et *Guido Gross*, natif de Saint-Gilles-sur-Rhône en Languedoc, qui reçut la tiare et prit le nom de Clément IV en 1265.

10° *Le B. Jean-Dominique, de l'Ordre des Frères-*

Prêcheurs, Archevêque de Raguse, Cardinal-Prêtre du titre de Saint-Sixte (10 Juin).

Le B. Jean-Dominique, plus connu en Italie sous le nom de *Giovanni Domenici* ou *Bianchini*, naquit à Florence en 1356, et eut pour père un pauvre artisan. Mais Dieu qui sait se servir des petits pour opérer les plus grandes choses, destinait cet humble enfant à devenir un jour l'appui et l'ornement de son Eglise.

A peine âgé de 18 ans, Domenici abandonna le siècle et prit l'habit de Saint-Dominique, dans sa ville natale, au couvent des Frères-Prêcheurs de *Santa Maria Novella*. Il n'avait encore reçu aucune teinture des lettres; ses progrès néanmoins furent si rapides, et sa science au bout de quelque temps parut si grande, qu'on ne pût y voir qu'un effet de la grâce qui travaillait en lui. Comme un autre Augustin il apprenait tout par lui-même, et jamais sa mémoire ne lui faisait défaut. Il devint, en peu de temps, habile philosophe et profond théologien, et fut encore prédicateur célèbre et le rival de Saint Vincent Ferrier.

A cette époque, un schisme à jamais déplorable ravageait la maison de Dieu, et fut la cause d'une infinité de maux. Pendant que deux ou trois papes paraissaient en même temps assis sur la chaire de Saint-Pierre, il n'était pas rare de voir deux évêques dans un diocèse, deux généraux dans chaque Ordre, deux provinciaux dans une province, et souvent deux supérieurs dans une même maison. Suscité de Dieu pour remédier à tous ces maux, Domenici commença d'abord à travailler à la restauration de la discipline régulière dans son Ordre, pour l'étendre ensuite par

son exemple dans toute l'Italie. Il rétablit à Venise un couvent de religieux de sa Règle, et en fonda un autre à Fiesole. Saint Antonin, qui devint plus tard archevêque de Florence, fut l'un des saints religieux qui sortirent de cette dernière maison. En 1394, Domenici fut chargé par le Pape Boniface IX de prêcher la croisade contre les Turcs. Grégoire XII, qui connaissait ses mérites, le nomma *Archevêque* de Raguse, et puis *Cardinal-Prêtre* du titre de Saint-Sixte, le 9 Mai 1408.

Cependant, profondement affligé des suites funestes du schisme, le nouveau Cardinal mit tout en œuvre pour rétablir l'union et la concorde. En vue du plus grand bien de l'Eglise, il persuada à Grégoire XII de se démettre de la papauté, et il eut la joie de porter cette abdication au Concile de Constance, auquel il offrit aussi la démission de son cardinalat. Les Pères du Concile acceptèrent l'abdication du Pape, et le choisirent Doyen du Sacré-Collége; mais ils ne voulurent pas accepter la démission du Cardinal, et le prièrent plutôt de présider à leur assemblée. On sait qu'il en sortit la paix de l'Eglise, et un successeur légitime de Saint Pierre, Martin V.

Ce Pontife envoya le Cardinal Domenici son *légat a latere* en Pologne, en Bohême et en Hongrie. Il était à Bude en 1419, lorsque le Seigneur l'appela à lui, le 10me de Juin de cette année. Une foule immense assista à ses funérailles, et bientôt des miracles vinrent confirmer sa sainteté. Grégoire XVI le mit au nombre des Bienheureux.

S. Vincent Ferrier, S. Antonin, le Vén. Bellarmin

et d'autres ont fait de Jean Domenici l'éloge le plus pompeux. On a de lui plusieurs ouvrages manuscrits, entre autres : ses commentaires sur quelques livres de l'ancien et du nouveau Testament, ses sermons, des traités théologiques, un écrit contre le traité *Del fato et della fortuna* du poëte Collucius. Le seul ouvrage, qui ait été imprimé, est son : *Tractatus de amore charitatis.* Il parut à Venise en 1555, et à Florence en 1595.

Le B. Jean-Dominique est l'un des nombreux Cardinaux de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, d'où sont sortis tant d'hommes célèbres et tant d'illustres Saints (1). Parmi ces Cardinaux, quatre ont reçu la tiare et furent *Innocent V*, le B. *Benoît XI*, *S. Pie V* et *Benoît XIII.* Nous citerons dans l'ordre chronologique les noms de tous ceux que nous avons pu trouver (2) :

(1) « *Je me bornerai à dire*, écrit le R. P. Lacordaire, dans son : *Mémoire pour le rétablissement en France de l'Ordre des Frères-Prêcheurs*, pag. 94, *qu'en* 1825, *six cents ans après la mort de Saint Dominique, il y avait eu sous son habit soixante-dix Cardinaux, quatre cent soixante Archevêques, deux mille cent trente-six Evêques, quatre Présidents de Conciles-généraux, vingt-cinq Légats à latere, quatre-vingts Nonces apostoliques, et un Prince-Electeur du Saint-Empire Romain.* »

(2) Nous regrettons de n'avoir pu nous servir, dans ce difficile travail, d'un document qui nous eût épargné bien des recherches. Nous savons, en effet, que l'on conserve à Rome, dans la Sacristie de Sainte-Sabine des Frères-Prêcheurs, un tableau qui contient les noms de tous les Cardinaux de cet Ordre jusqu'en 1825. A cette époque, le nombre des Cardinaux Dominicains s'élevait à 66. C'est le chiffre écrit au bas du tableau, et nous pensons, sans toutefois oser l'affirmer, que l'illustre P. Lacordaire y a probablement ajouté les quatre Papes Dominicains, déjà inscrits comme Cardinaux.

Hugo de S. Caro (Hugues de Saint-Cher), sous Innocent IV, en 1244.

Annibaldeschi de Molaria, sous Urbain IV, en 1262 ou 1263.

Tarentaise (de), sous Grégoire X, en 1273. Il devint *Innocent V*, en 1276.

Frangipani, dit aussi *Latin Malebranche Orsini*, sous Nicolas III, en 1278.

Kilouarbi (Robert), sous Nicolas III, en 1278.

Billon (de), sous Nicolas IV, en 1288.

Boccasini, sous Boniface VIII, en 1298. Il devint le B. Benoît XI, en 1303.

Alberti ou *Albertini*, dit aussi *Nicolas de Prato*, sous le B. Benoît XI, en 1303.

Macklesfeild (Guillaume), sous le B. Benoît XI, en 1303.

Winterborn (Gualter), sous » » en 1304.

Freauville (de), dit aussi *Farinola*, sous Clément V, en 1305.

Joïce ou *de Jors* (Thomas), sous Clément V, en 1305.

Godieu (de) ou *Godin*, sous Clément V, en 1312.

Orsini (Matthieu), sous Jean XXII, en 1326.

Daumar de la Garde (Gérard de), dit aussi *Guardia*, sous Clément VI, en 1342.

Moulins (Jean des) ou *Molendini*, sous Clément VI, en 1350.

Roselli (Nicolas), sous Innocent VI, en 1356.

Sudre (Guillaume), sous Urbain V, en 1366.

Begaignon, sous Grégoire XI, en 1375.

Caraccioli (Nicolas), sous Urbain VI, en 1378.

Ruffini (Philippe), » » en 1378.

Nicolas de Saint-Saturnin, sous l'anti-pape Clément VII, en 1378.

Casate (de), dit aussi *Clarasco*, sous l'anti-pape Clément VII, en 1378.

Novocastro, dit aussi *Jean de Neuchatel*, sous l'anti-pape Clément VII, en 1383.

Thomas (anglais), vers 1380. Nous ignorons sous quel pape il fut créé.

Englisch (Guillaume), vers 1393.

Domenici (le B. Jean-Dominique), sous Grégoire XII, en 1408.

Dati (Léonard), sous Martin V, élu en 1417.

Casanova (Jean), » » en 1426.

Turrecremata, sous Eugène IV, en 1439.

Raguse (de), sous l'anti-pape Félix V, en 1444.

Cusa (Nicolas), sous Nicolas V, en 1448. On doute s'il a été Dominicain.

Vio, plus connu sous le nom de *Cajetan*, sous Léon X, en 1517.

Loayza ou *Loaisa* (Garzia de), sous Clément VII, en 1530.

Scomberg (Nicolas de), sous Paul III, en 1535.

Alvarez de Tolède (Jean), » » en 1538.

Badia (Thomas), » » en 1542.

Bertano ou *Bertrano* (Pierre), sous Jules III, en 1551.

Ghislieri (Michel), sous Paul IV, en 1556. Il devint S. Pie V, en 1566.

Bonelli (Michel), sous S. Pie V, en 1566.

Bianchi dit aussi *de Blanchis*, sous S. Pie V, en 1570.

Giustiniani (Vincent), » » en 1570.

Bernerio (Jérôme), sous Sixte V, en 1586.

Xavierre (Jérôme), sous Paul V, en 1607.
Galamina (Augustin), » » en 1611.
Scaglia (Désiré), » » en 1621.
Maculani (Vincent), sous Urbain VIII, en 1641.
Mazzarini ou *Mazarin* (Michel), frère de l'illustre Cardinal de ce nom, sous Innocent X, en 1647.
Pimentel (Dominique), sous Innocent X, en 1652.
Orsini (Vincent-Marie), sous Clément X, en 1672. Il devint Benoît XIII, en 1721.
Howard (Philippe-Thomas, de l'illustre famille des Norfolk et des Stuart), sous Clément X, en 1675.
Capizucchi (Raymond), sous Innocent XI, en 1681.
Ferrari (Thomas-Marie), sous Innocent XII, en 1695.
Pipia (Augustin), sous Benoît XIII, en 1724.
Selleri (Grégoire), » » en 1726.
Gotti (Vinc.-Louis), » » en 1728.
Ferreri (Vincent), » » en 1729.
Lucini (Louis-Marie), sous Benoît XIV, en 1743.
Orsi (Joseph-Augustin), sous Clément XIII, en 1749.
Natta, » » en 1761.
Boxadors (de), sous Pie VI, en 1775.
Velzi, sous Grégoire XVI, en 1832.
Gaude (François), créé par N. S. P. le P. Pie IX, le 17 Déc. 1855.

On cite encore comme Cardinal Dominicain : *Teobaldi*, mais nous n'avons pu trouver l'époque de sa création.

11° *Le B. Paul Bural, de la Congrégation des Théatins, Cardinal-Prêtre du titre de Sainte-Pudentienne, Archevêque de Naples* (17 Juin).

Le B. Paul Bural, dit d'Arezzo, naquit en 1511 à

Itri, petite ville du royaume de Naples, au diocèse de Gaïète. Devenu docteur en droit dans la célèbre Université de Bologne, il exerça près de dix ans la charge d'avocat à Naples, et il le fit avec tant de justice, de désintéressement et d'intégrité, qu'on l'appelait communément et par respect : *le docteur de la vérité.* A l'âge de 37 ans il retourna dans sa patrie, pour y travailler dans la retraite à sa propre sanctification ; mais on le força bientôt de revenir à Naples en qualité de conseiller royal.

Cependant, comme il connaissait les dangers auxquels la vie des juges est exposée, il résolut de quitter entièrement le monde et de renoncer aux espérances qu'il avait de s'y avancer. Il se retira donc dans la Congrégation des Théatins en 1557, et y fit son noviciat avec Saint André Avellin. Il avait une si basse opinion de lui-même qu'il demanda d'être admis dans cette Congrégation en qualité de simple frère laïque, mais sa demande fut justement rejetée. On l'admit au sacerdoce, et ses vertus éminentes le firent dans la suite choisir pour supérieur de la maison de Saint-Paul de Naples. Comme il avait toutes les qualités nécessaires pour gouverner, il était naturel qu'on voulût le tirer de la retraite, pour l'employer dans les affaires graves et difficiles. On lui offrit deux évêchés, mais il les refusa. Il refusa aussi de se charger d'une mission importante auprès de la cour d'Espagne, mais à la fin il fut forcé de l'accepter, après que Saint Charles Borromée, qui occupait alors les premières dignités à Rome, l'eût obligé, au nom du Pape, d'acquiescer à ce qu'on

demandait de lui. A son retour à Naples, il fut élu président du Chapitre de sa Congrégation, et on le nomma ensuite supérieur à Rome. Saint Pie V, qui portait alors si dignement la tiare, le nomma à l'évêché de Plaisance, et notre Saint eut la douleur de devoir l'accepter, malgré sa résistance, ses larmes et ses prières. Pasteur zélé, il employa tous les moyens pour corriger les abus dans son troupeau, mais avant tout il y travailla par ses exemples. Pour couronner ses mérites, S. Pie V le créa *Cardinal-Prêtre* du titre de Sainte-Pudentienne, le 17 Mai 1570. Après la mort de ce Saint Pontife, il revint à Rome pour assister au Conclave où Grégoire XIII fut élu. Ce Pontife le transféra du siége de Plaisance à celui de Naples en 1576, malgré tout ce qu'il put alléguer pour empêcher cette translation. On le reçut dans cette dernière ville avec les démonstrations de la plus vive allégresse, et comme à Plaisance il sut y accomplir tous les devoirs d'un bon pasteur. Il avait une sollicitude particulière pour la conversion des juifs, des hérétiques et des esclaves mahométans. Comme il était affaibli par les fatigues et les austérités, on l'avait obligé d'aller respirer l'air de la campagne, lorsqu'une chute malheureuse, qui lui cassa la cuisse, le fit rapporter à Naples. Il y mourut le 18 Juin 1578, âgé environ de soixante-sept ans, après s'être préparé avec un redoublement de ferveur au passage de l'éternité. Suivant sa demande, il fut enterré dans le cimetière commun des Théatins de Saint-Paul de Naples. Clément XIV le béatifia, le 13 Mai 1772.

12° *Le B. Grégoire Barbarigo, Cardinal-Prêtre du*

titre de Saint-Thomas in Parione, *Evêque de Padoue* (18 Juin).

Grégoire Barbarigo, d'une famille patricienne de Venise, naquit en 1625. Ses parents voulurent qu'il s'appliquât de bonne heure à l'étude, et leur principal soin fut de déployer chez lui en même temps que les dons de l'intelligence les qualités du cœur. Alexandre VII, qui le connut au Congrès de Munster où fut conclu le célèbre traité qui mit fin à la guerre de trente ans, le nomma d'abord Prélat, puis évêque de Bergame en 1657. Le même Pape le créa *Cardinal-Prêtre* du titre de Saint-Thomas *in Parione*, dans le Consistoire du 5 Avril 1660, et le transféra en 1663 au siége de Padoue. Dans le gouvernement de son église, Barbarigo s'était proposé pour modèle Saint Charles Borromée. Doux, affable, il s'était fait tout à tous pour les gagner tous à Jésus-Christ. Il établit un séminaire à Bergame, et un autre à Padoue. Dans ce dernier, qui fait encore aujourd'hui l'ornement de l'Italie, il plaça des professeurs habiles dans la théologie et les langues orientales, l'enrichit d'une insigne bibliothèque et y fonda une imprimerie destinée à son usage. Il présidait en personne aux conférences de morale que tenaient tous les mois les curés et les confesseurs. Ce fut encore lui qui établit à Padoue le Collége des Nobles, si fécond en bons fruits. Plein de mérites devant Dieu et devant les hommes, il termina sa glorieuse carrière en 1697, à l'âge de 72 ans, et après 37 ans de cardinalat. Clément XIII le mit au nombre des Bienheureux, le 13 Février 1761. Son corps repose dans la cathédrale de Padoue.

13° *Saint Bérard, Cardinal-Prêtre du titre de Saint-Chrysogone, Evêque de Marsi* (3 Novembre).

Bérard, plus connu sous le nom de *Berardo Berardi*, descendait d'une noble famille de Marsi, où il vint au monde en 1080. Jeune encore, il prenait un plaisir extrême à servir aux saints autels. C'était sa récréation favorite, et ce fut, pour entretenir chez lui cette innocente passion, que l'évêque de sa ville natale le mit au nombre des acolytes de son église. Dès lors il donna des preuves certaines de sa future sainteté. Le premier à la prière et aux offices, jamais on ne le vit interrompre le silence, et telle était sa candeur et sa modestie, qu'il n'osait fixer ses regards sur les femmes, ni leur parler qu'en présence de témoins. Envoyé dans la suite au célèbre monastère du Mont-Cassin, il y passa six ans dans l'étude des lettres et la pratique des plus saintes vertus. Cependant, ses éminentes qualités lui attirèrent l'estime de Pascal II. Ce Pontife l'ordonna *Sous-Diacre* apostolique, et lui confia le gouvernement de la campagne romaine, afin de mettre un frein aux brigandages qui la ravageaient. Mais il devint bientôt victime de la fureur des malfaiteurs : on le conduisit à Palestrine, on le frappa de coups, et puis on le jeta dans une citerne, d'où il fut retiré par un de ses parents. De retour à Rome, le Pape voulut récompenser ses mérites. Il le créa d'abord *Cardinal-Diacre* de Saint-Ange, puis *Cardinal-Prêtre* de Saint-Chrysogone, et le nomma, en 1110, évêque de Marsi, sa patrie. Il eut la douleur d'y rencontrer beaucoup d'abus, et de voir que la corruption s'y était introduite jusque

dans le sanctuaire. Pour remédier à ces maux, il employa tous les moyens que peut suggérer un zèle éclairé. Le soulagement des pauvres honteux fut l'un des principaux objets de sa sollicitude : il les recevait dans son palais et leur servait lui-même à table. Cependant, tant de bienfaits ne furent payés que par la plus noire ingratitude. On chassa le Saint Evêque jusqu'à huit fois de son diocèse, mais la patience ne lui fit jamais défaut. Après avoir souffert pour la justice et pour la religion, il termina sa précieuse carrière, le 3 Novembre 1130, selon qu'il l'avait prédit. Sa sainteté fut attestée par des miracles, et son corps exhala la plus suave et la plus agréable odeur.

14° *Saint Albert, Evêque de Liége et martyr, Cardinal-Diacre de la Sainte Eglise Romaine* (7 Novembre).

Saint Albert naquit à Louvain en 1159, à l'ancien château connu sous le nom de *Castrum Cæsaris*. Il eut pour père Godefroi III, comte de Louvain, et pour frère Henri I, duc de la Basse-Lorraine. Dès sa plus tendre enfance, il avait choisi Dieu pour son unique héritage, et il se consacra de bonne heure à son service, dans le clergé de l'église cathédrale de Liége. L'angélique pureté de ses mœurs et l'incomparable charité, qu'il portait sur ses lèvres et dans son cœur, lui concilièrent l'estime et l'amitié de tous. On l'éleva d'abord au rang d'archidiacre de la Campine, et bientôt après il fut élu, du consentement unanime du clergé, de la noblesse et du peuple, pour succéder à l'évêque Raoul, mort le 5 Août 1191. Rien n'était plus légitime, ni plus canonique que cette élection; mais Dieu apprit à son serviteur ce

qu'il fallait souffrir pour son saint nom. Son élection fut combattue d'abord par Baudouin, comte de Hainaut, qui fit nommer Albert de Reyteste ou Rhetel, son cousin, homme sans talents et sans mérite, et puis par l'empereur Henri VI, qui donna l'investiture de l'évêché de Liége à Lothaire, prélat simoniaque. Après avoir inutilement employé toutes les voies légitimes pour défendre ses droits et ceux de l'Eglise, le saint évêque Albert en appela au Saint-Siége, et bientôt après il partit lui-même pour Rome, afin d'y faire juger sa cause par le Pontife-Suprême. Il entreprit ce long et pénible voyage sous le déguisement d'un pauvre pélerin, afin d'échapper ainsi à la fureur des soldats qui occupaient partout les chemins de l'empire. Le Pape Célestin III fit l'accueil le plus bienveillant au saint évêque, dont toute la personne annonçait la pureté et l'innocence, et après avoir examiné son affaire conformément aux Saints Canons, il le déclara légitimement élu. Il lui ouvrit en outre les portes du Sacré-Collége, en le créant *Cardinal-Diacre*, et lui donna à son départ des lettres de recommandation aux archevêques de Rheims et de Cologne, afin qu'il pût être sacré par l'un ou l'autre de ces Prélats. De retour en France, il fut ordonné prêtre en 1192, par l'archevêque de Rheims qui quelques jours après le sacra évêque. Cependant, dans l'intérêt de la paix, il préféra ne point retourner encore dans son diocèse, et attendre avec patience qu'il plût à Dieu de rendre le calme à son troupeau. Mais bien qu'il fût absent, ses ennemis n'en conjurèrent pas moins sa perte. Trois infâmes gentils-

hommes partirent pour Rheims, et étant allés voir Albert, ils feignirent de prendre son parti. Le saint évêque, dont la douceur ne soupçonnait du mal de qui que ce pût être, les reçut avec les marques ordinaires de sa tendresse, et demeura victime de leur cruel dessein. Un atroce assassinat termina sa sainte vie le 24 Novembre 1192, et le ciel compta, ce jour là, un martyr de plus. Le martyrologe romain fait mention du saint évêque au 21 Novembre, et l'on vénère à Louvain, sa ville natale, une partie de ses précieuses reliques, dans la basilique de Saint-Pierre, l'un des plus beaux monuments que la foi de nos ancêtres ait élevés à la religion.

15° *Saint Bernard, moine de Vallombreuse, Cardinal-Prêtre du titre de Saint-Chrysogone, Evêque de Parme* (4 Décembre).

Saint Bernard était issu de l'antique et noble race des *Uberti* de Florence, où il vint au monde en 1060. Jeune encore, il aimait les vanités du siècle; mais Dieu, qui le destinait à devenir un jour l'appui et l'ornement de son Église, sut aussi le faire triompher dans la suite de ce fol amour. Après avoir refusé un mariage avantageux que ses illustres parents voulaient lui faire contracter, il se retira dans le monastère de Vallombreuse, où il devint bientôt un modèle des plus éminentes vertus. A peine âgé de 37 ans, il fut élu supérieur général de l'Ordre en 1097, et le Pape Urbain II le créa en même temps *Cardinal-Prêtre* du titre de Saint-Chrysogone. Bernard ne put se résigner à recevoir cette double dignité : mais ce que son humilité refusait, il se fit un devoir

de l'accepter par obéissance. Comme il était doué des plus rares qualités de l'esprit et du cœur, il fut chargé par le Saint-Siége de différentes légations, principalement dans les provinces Lombardes, afin d'y extirper les abus de la simonie, et de mettre un terme au schisme qui ravageait alors cette Eglise. La comtesse Mathilde, qui connaissait ses mérites, le choisit pour son conseiller intime, après la mort de Saint Anselme, évêque de Lucques. Il eut ainsi l'occasion et la gloire de contribuer à la fameuse donation faite au Saint-Siége par cette illustre princesse, que les Papes Grégoire VII et Pélage II ont si bien appelée la *Débora du Nouveau-Testament*. Un jour qu'il prêchait à Parme, il lui échappa dans la chaleur de la prédication quelques paroles défavorables à l'empereur Henri IV, ennemi juré de l'Eglise romaine et fauteur principal du schisme qui la désolait. Ce fut pour les adhérents de ce méchant monarque une occasion pour maltraiter l'éminent prédicateur : ils le chassèrent indignement du temple, et après en avoir enlevé les vases sacrés et les objets précieux, ils n'eurent pas honte de l'enfermer dans un ténébreux cachot, fermement décidés à poursuivre sur lui des desseins plus criminels encore. La princesse Mathilde, ayant appris cet horrible et sacrilége attentat, se rendit aussitôt à Parme à la tête de ses soldats, mais elle ne fut pas plus tôt arrivée devant les portes de la ville, que le Saint Cardinal fut mis en liberté. Alors, au lieu de se venger de leurs injures, il intercéda auprès de la princesse en faveur de ses bourreaux, et cette loyale conduite fut si bien ap-

n'était point encore entré dans les saints Ordres, il reçut le sous-diaconat et le diaconat à Liége, et Corneille Jansenius, premier évêque de Gand, l'ordonna prêtre le Samedi-Saint de l'année 1570. Admis au sacerdoce, et chargé d'enseigner la théologie dans la maison de son institut à Louvain, il le fit avec grand éclat. Mais il se rendit surtout célèbre dans cette ville, et par le bruit et les succès de ses savantes prédications, et par ses procédés conciliants et pleins de déférence pour l'illustre professeur Michel Baïus. On sait que cet homme aussi docte que pieux, était alors tombé dans de graves erreurs, qu'il reconnut et rétracta humblement, de vive voix et par écrit. Après sept ans de séjour à Louvain, Bellarmin retourna dans l'Italie, appelé par Grégoire XIII pour donner des leçons de controverses dans le Collége Romain que ce Pontife avait fondé. L'esprit pénétrant du professeur acquit dans ces luttes de la chaire, dans ces exercices d'une polémique quotidienne, une érudition si vaste et si profonde, que les protestants eux-mêmes devenaient ses admirateurs. L'un d'eux (1) est allé jusqu'à dire que tous ceux, qui entrèrent après lui dans le champ de la discussion, lui empruntèrent leurs armes comme les poëtes leurs inspirations à Homère. En 1589, Sixte V le donna, comme théologien, au Cardinal Henri Gaetani, légat *a latere* en France, et sous Grégoife XIV, il fut l'une des plus brillantes lumières de la Congrégation instituée par ce Pape, et composée de sept Cardinaux et de onze

(1) Ricardo Monlucato, cité par Tiraboschi, *Storia della lett. ital.*, tom. VIII, pag. 347.

Consulteurs, dans le but de revoir la Bible publiée par Sixte V. Les travaux de la correction furent terminés sous Clément VIII, et une nouvelle édition de la Vulgate parut, portant en tête une préface de Bellarmin. Après la mort du Cardinal Tolet, autre lumière de la célèbre Société, Clément VIII choisit Bellarmin pour son *théologien*, le nomma *Consulteur du Saint-Office*, *Examinateur des Evêques*, et enfin, le 3 Mars 1599, le créa *Cardinal-Prêtre* du titre de Sainte-Marie *in via*. Comme on le sait, le Pape justifia, suivant l'usage, le choix qu'il avait fait d'un tel Prince de l'Eglise, et il le fit en prononçant en Consistoire ces paroles à jamais mémorables et qui font de Bellarmin l'éloge le plus pompeux : *Hunc elegimus quia non habet parem in Ecclesia Dei quoad doctrinam*. Nous l'avons choisi, s'écria le Pontife, parce que l'Eglise de Dieu n'a pas son égal en science. Cependant la nouvelle de sa promotion causa à Bellarmin les plus vives et les plus grandes alarmes : comme tous les saints, il fut effrayé d'une pareille dignité, et il fallut des ordres et des menaces pour la lui faire accepter. Prince de l'Eglise par obéissance et à regret, il ne changea rien à l'humilité et à la simplicité de ses manières, et continua à pratiquer, sous la pourpre, le genre de vie d'un simple religieux de la Compagnie. Tous les Dimanches et jours de fête, il prêchait dans l'église de son titre, et les pauvres, qui venaient y fréquenter la doctrine chrétienne, étaient ses plus grands amis. Le 21 Avril 1602, il fut nommé par Clément VIII *Archevêque* de Capoue. Il n'est pas possible de rapporter tout ce que

fit le saint pasteur, durant les trois années qu'il gouverna cette église, pour se rendre utile et cher à son troupeau : il traitait son clergé avec autant de respect que de douceur, logeait dans sa maison les prêtres qui venaient des campagnes et donnait des secours à ceux qui manquaient d'argent. Tous les ordres religieux participaient au même degré à sa tendresse et, comme à Rome, les pauvres étaient ses plus chers favoris. Il tint aussi trois synodes diocésains et un concile provincial, et les Dimanches et jours de fête il conserva l'habitude de distribuer lui-même au peuple le pain de la parole. Il prescrivit particulièrement aux curés l'enseignement de la doctrine chrétienne, et composa pour l'usage de son diocèse un catéchisme abrégé, qui fut traduit dans presqu'autant de langues, que le furent la *Bible* et l'*Imitation de Jésus-Christ*. En 1605, la mort de Clément VIII l'appela au Conclave à Rome. Avant de quitter Capoue, il annonça à son troupeau la cause de son voyage, lui faisant entendre en même temps qu'il ne le verrait plus. Au moment de son départ, une multitude immense s'assembla autour de lui, et alors on vit se renouveler la scène attendrissante dont parle l'Ecriture quand l'Apôtre Saint Paul quitta l'église qu'il avait fondée à Milet. Arrivé à Rome, le Saint Archevêque de Capoue soutint dans le Conclave l'élection de Léon XI.

A peine ce Pape fut-il élu, qu'il ordonna à Bellarmin de demeurer à Rome, pour qu'il pût profiter des lumières de ce saint Prélat. Le pieux Cardinal se démit donc de son siége et en instruisit son troupeau

par une lettre édifiante. Comme on le sait, le règne de Léon XI ne fut que de vingt-sept jours, et les Cardinaux durent se réunir dans un nouveau Conclave pour pourvoir à sa succession. L'histoire de ce Conclave rapporte que le Cardinal Baronius, après avoir décliné les honneurs de la papauté, fit tomber le choix du Sacré-Collége sur le vénérable Cardinal Bellarmin, et celui-ci eût été infailliblement élu à la chaire de Saint-Pierre, s'il ne se fût opposé aussi de toutes ses forces à la détermination unanime de ses augustes collègues. Paul V remplaça Bellarmin sur le trône pontifical, et fut heureux de pouvoir puiser à la source de ses lumières, pendant les quinze années de son pontificat. Après la mort de cet illustre Pape, arrivée le 28 Janvier 1621, Bellarmin soutint encore dans le Conclave, malgré son âge et sa faiblesse, l'élection de Grégoire XV; mais le ciel l'enviait à la terre, et Dieu lui destinait un trône plus élevé. Le 16 Août 1621, Bellarmin dit un éternel adieu aux grandeurs du monde et se retira dans la maison du noviciat de la Compagnie, à Saint-André-du-Quirinal. C'était en ce lieu, qu'il avait l'habitude de se rendre chaque année, pendant les vacances de Septembre, pour s'occuper de l'affaire de son salut; c'est là encore qu'il voulut se préparer au passage de l'éternité. Il y mourut le 17 Septembre 1621, après avoir reçu la visite du Pape Grégoire XV, qui lui demanda sa dernière bénédiction. C'était le jour des stigmates de Saint François, et il avait prédit que ce serait le jour de son trépas. Ses dépouilles mortelles ensevelies

d'abord dans l'église de Saint-André, furent transportées ensuite dans l'église du *Gesù* où, près du maître-autel, on éleva à sa mémoire un magnifique monument, surmonté de son buste sculpté pendant sa vie et qu'on dit être d'une remarquable ressemblance. Lorsque après la mort de Bellarmin, on commença les démarches pour sa béatification, l'Université de Louvain s'empressa d'adresser à cet effet une supplique au Saint-Siége, ce que fit encore, le 17 Avril 1713, le vicaire-général capitulaire de l'archevêché de Malines, au nom de cet illustre chapitre métropolitain. La Sacrée Congrégation des Rites, après avoir pleinement vérifié et approuvé plusieurs prédictions d'événements faites par le vénérable Cardinal Bellarmin et plusieurs miracles opérés par son intercession, se prononça en faveur de sa béatification, le 27 Juillet 1727. Cette cause plusieurs fois suspendue, a été reprise sous les Papes Innocent XI, Clément XI et Benoît XIV. Peu s'en est fallu qu'elle n'ait été terminée sous Léon XII. Les œuvres du vénérable Cardinal ont été publiées à Venise, l'an 1721, en sept volumes in-fol.

Robert Bellarmin est le second des dix Cardinaux qui sont sortis de la Compagnie de Jésus. Ce nombre est plus considérable qu'il ne le paraît au premier aspect : car, d'après une règle distinctive de la Société, il est défendu à tous ses membres, non-seulement d'accepter les dignités ecclésiastiques, mais même d'en avoir le moindre désir dans le cœur.

Voici les dix Cardinaux-Jésuites, dans l'ordre chronologique :

1° *François Tolet*, Cardinal-Prêtre du titre de Sainte-Marie *in Transpontina*, en 1593, sous Clément VIII qui l'avait choisi pour son confesseur.

2° Le Vén. *Bellarmin*, Cardinal-Prêtre du titre de Sainte-Marie *in via*, sous le même Pape, en 1599.

3° *Pierre Pazmany*, Archevêque de Strigonie ou Gran, Cardinal-Prêtre du titre de Saint-Jérôme-des-Esclavons, sous Urbain VIII, en 1629.

4° *Jean De Lugo*, du titre presbytéral de Saint-Etienne *in monte Cœlio*, sous le même Pape, en 1643.

5° *Jean-Casimir* de Pologne, fils du roi Sigismond III, sous Innocent X, en 1646. Son frère, le roi Wladislas, étant mort sans succession en 1648, il renonça à la pourpre et s'unit en mariage, avec dispense du Pape, à la princesse Louise-Marie de Gonzague. Ses vertus sur le trône lui firent donner par Alexandre VII le titre de *Roi orthodoxe*.

6° *François Sforza Pallavicini*, Cardinal-Prêtre du titre de Sainte-Susanne, sous Alexandre VII, en 1659. Il échangea plus tard son titre contre celui de Saint-Sauveur *in Lauro*.

7° *Jean-Edouard Nidard de Falkstein*, du titre presbytéral de Saint-Barthélemy-en-l'Ile, sous Clément X, en 1672.

8° *Jean-Baptiste Tolomei di Pistoia*, Cardinal-Prêtre du titre de Saint-Pierre *in monte aureo*, sous Clément XI, en 1712.

9° *Jean-Baptiste Salerno*, du titre presbytéral de Saint-Etienne *in monte Cœlio*, sous le même Pape, en 1719.

10° *Alvaro Cienfuegos*, Cardinal-Prêtre du titre de

Saint-Barthélemy-en-l'Ile, sous le même Pontife, en 1720.

225. En disposant maintenant, dans l'ordre chronologique, les glorieux personnages dont nous nous sommes occupé dans ce chapitre, on reconnaît qu'il n'est aucun siècle, depuis l'an 1000 jusqu'à nos jours, qui n'ait vu briller dans le Sacré-Collége des Saints ou des Bienheureux.

C'est ainsi que, dans le cours du onzième siècle, *S. Pierre Ignée* et *S. Pierre Damien* illustrèrent l'auguste Sénat, sans compter les deux Cardinaux qui sanctifièrent depuis le trône pontifical, *S. Léon IX*, dont le clergé romain célèbre la fête, le 19 Avril, et *S. Grégoire VII*, inscrit dans le calendrier universel, sous la date du 25 Mai.

Au 12me siècle on voit briller *S. Guarini*, *S. Galdin*, *S. Bérard*, *S. Albert* de Liége, *S. Bernard* de Florence. Ils sont inscrits dans le *Propre* des EE. Cardinaux, sous les dates que nous avons indiquées plus haut.

Au 13me siècle, l'on trouve, parmi les membres du Sacré-Collége, *S. Bonaventure* et *S. Raymond Nonnat*, et, parmi les Papes, *S. Pierre Célestin*, inscrit dans le calendrier universel, sous la date du 19 Mai, et le *B. Grégoire X*, dont le *Propre* de Rome fait l'office au 16 Février.

Au 14me siècle, un illustre Cardinal, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, fut appelé au trône pontifical, et porta saintement la triple couronne, sous le nom du *B. Benoît XI*. Son office est marqué dans le *Propre* de Rome, sous la date du 7 Juillet.

Au 15me siècle, la pourpre est sanctifiée par le

B. Nicolas Albergati, Chartreux, et par le *B. Jean-Dominique*, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs.

Au 16me siècle, l'immortel *S. Charles Borromée* et le *B. Paul Bural* apparaissent comme des astres radieux, tandis que *S. Pie V*, glorieux enfant de la grande Famille de Saint-Dominique, répand sur le trône pontifical l'odeur suave des plus éminentes vertus.

Au 17me siècle, on voit briller le *B. Barbarigo*. La cause de la béatification du vénérable Innocent XI et celle du vénérable Cardinal Bellarmin, l'une et l'autre heureusement commencées, appartiennent à la même époque.

Enfin, le *B. Cardinal Tommasi*, religieux Théatin, appartient au 18me siècle par sa vie sainte, et au 19me par sa glorieuse béatification, qui fut l'œuvre du grand Pontife Pie VII. Au 18me siècle l'on voit encore commencer les procès de béatification du Pape Benoît XIII, et déjà l'on peut prévoir les glorieuses destinées du saint et de l'aimable Pontife qui de nos jours a mis le comble à la gloire de la Reine des Saints.

Et maintenant, si à côté de ce brillant cortége de Saints et de Bienheureux, l'on fait marcher le cortége non moins brillant des Cardinaux célèbres par leurs vertus, leur science et leur génie; si à ces noms glorieux et vénérables l'on ajoute mille autres noms qui ont conquis le respect et l'admiration des siècles; si enfin à cet éclat éblouissant des plus pures et des plus saintes vertus l'on mêle encore l'éclat et la splendeur de tant d'autres lumières de sagesse et d'érudition, l'on aura sans contredit la réunion la plus noble, le sénat le plus auguste, l'assemblée

la plus imposante et la plus vénérable que l'œil de l'homme puisse contempler. C'est un soleil brillant qui illumine la terre, une source féconde qui répand la fertilité, une campagne délicieuse où le regard contemple les plus beaux fruits. Eminente sainteté, vertus sublimes et héroïques, humilité profonde, douceur incomparable, prudence consommée, érudition étonnante et souvent prodigieuse, sollicitude pressante pour les progrès des arts et des sciences tant humaines que divines, voilà les apanages de cet auguste Sénat, de ce vénérable et sacré Collége qui vit passer tant de siècles, fut témoin de la ruine de tant de sociétés, sans jamais perdre lui-même ni sa gloire ni son activité. Il est encore aujourd'hui ce qu'il a toujours été, une école des mœurs les plus pures et des sciences les plus variées, un miroir éclatant où viennent se refléter la gloire des plus grands mérites. On y voit des fronts rayonnants de génie et d'intelligence, des modèles accomplis des plus hautes vertus, des cœurs grands et généreux, des figures nobles, au regard aimant et placide, qui répandent autour d'elles comme une atmosphère d'innocence, de calme et de douceur. En vérité, c'est plus que l'esprit humain qui réside dans cette auguste assemblée; elle a son origine ailleurs que dans ce monde, et porte sur elle, en caractères ineffaçables, l'empreinte de la divinité. Ingrats sont ceux qui oublient de le reconnaître, plus coupables sont ceux qui osent le contester.

Table des matières.

Pages.

Préface. VII

Sacré-Collége au 1 Janvier 1859. XIII

CHAPITRE PREMIER.

Ce qu'on entend par le Sacré-Collége. — Intime union des Cardinaux avec le Souverain-Pontife. — Trois principales conséquences de cette union. — Supériorité des Cardinaux sur les Patriarches, les Primats, les Archevêques, etc. — Titres honorifiques donnés aux Princes de l'Eglise. — Détails sur le titre d'Eminence et d'Eminentissime. 1

CHAPITRE II.

Allocution du Pape Pie II et devoirs du Cardinalat. — Exemples de saints et illustres personnages, qui refusèrent cette dignité, ou ne voulurent l'accepter qu'à la menace de l'anathème.— Pourquoi les Papes ont accordé aux Cardinaux un grand nombre de distinctions et de priviléges. — Principale prérogative des membres du Sacré-Collége. — Depuis quand les Cardinaux possèdent le droit exclusif de l'élection pontificale. — S'ils sont seuls éligibles pour le Souverain-Pontificat.— Nombre et noms des Papes, qui depuis Etienne III ont été élevés à la dignité pontificale, sans avoir été préalablement revêtus de la pourpre romaine. — Privilége des Cardinaux qu'on doit les croire sur parole. — Nombre total de leurs prérogatives. — Témoins requis pour la condamnation d'un Prince de l'Eglise. 9

CHAPITRE III.

De la résidence des Cardinaux. — C'est surtout dans les SS. Congrégations qu'ils assistent le Souverain-Pontife dans l'administration de l'Eglise universelle. — Quelques mots sur ces admirables institutions auxquelles on a recours de tous les points de l'univers catholique. 22

CHAPITRE IV.

Origine du mot Cardinal. — Comment cette dénomination devint propre à ceux que nous appelons les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine. — A proprement parler, ils sont les seuls, qui méritent de porter ce titre. — Date de l'institution des Cardinaux. — Par qui ils ont été préfigurés. — Ce qui a fait dire que leur institution est de droit divin. 31

CHAPITRE V.

Trois Ordres dans le S. Collége. — On les compare aux trois Ordres principaux de la hiérarchie céleste. — Des Cardinaux-Evêques. — Des Cardinaux-Prêtres. — Des Cardinaux-Diacres. — Ordre des Eglises Cardinalices Episcopales, des Titres et des Diaconies. — Remarques sur l'église de S. Laurent in Damaso, et sur la signature des Cardinaux. — Chaque Cardinal est regardé comme l'époux de l'Eglise dont il porte le titre. — Juridiction des Cardinaux-Prêtres et des Cardinaux-Diacres dans leurs Titres et leurs Diaconies. — Obligation du Cardinal titulaire de pourvoir au maintien de son église. 37

CHAPITRE VI.

Nombre déterminé des Cardinaux pour le S. Collége. — Ancien nombre. — Pétition de l'Empereur Ferdinand au Concile de Trente par rapport au nombre des Cardinaux. — C'est Sixte V qui le détermina. — Nombre ordinaire des Cardinaux résidant à Rome. — Principaux officiers et fonctionnaires qui composent la Famille cardinalice. — Un mot sur la vie des Cardinaux romains. 46

CHAPITRE VII.

Règles de Sixte V sur le choix des Cardinaux et sagesse de ces dispositions. — Ce qu'on entend par Cardinaux réservés *in petto*. — Epoque à laquelle ce mode de création fut introduit. — Age requis pour le cardinalat. — Disposition de Sixte V pour l'âge des Cardinaux-Diacres. — Exemples de quelques jeunes Cardinaux-Diacres. — En les créant, les Papes ont bien agi. 50

CHAPITRE VIII.

Double signification du vêtement rouge des Cardinaux. — Epoque de l'introduction du rouge pour le costume des Princes de l'Eglise. — Origine du Chapeau cardinalice. — Pourquoi il prédomine dans les armoiries des Cardinaux. — Son ancien usage. — Sa destinée à la mort du Cardinal. — Le Cardinal devenu Pape en fait cadeau. — Origine de la Barrette et de la Calotte. — Leur signification. — Les Cardinaux des Ordres religieux et mendiants en furent d'abord privés.— Plus tard la coiffure est devenue la même pour tous les Cardinaux. — Un mot sur les différents costumes des membres du Sacré-Collége. 56

CHAPITRE IX.

Création des Cardinaux dans le Consistoire secret.— Allocution de S. S. Pie IX dans le Consistoire secret du 17 Décembre 1855. — Comment les Cardinaux de résidence à Rome reçoivent la nouvelle officielle de leur promotion.— Premières visites qu'on leur rend. — Cérémonies pour la tradition de la Barrette et de la Calotte. — Allégresse publique. — Décret de la Congrégation du Cérémonial, du 16 Nov. 1627.— Deux circonstances distinguent la création des Cardinaux parents du Pape, ou issus de race souveraine. — Expédition de la Barrette et de la Calotte aux Cardinaux absents. 67

CHAPITRE X.

Cérémonies de la tradition du Chapeau dans le Consis-

toire public. — Usage de fermer et d'ouvrir la bouche aux nouveaux Cardinaux dans le Consistoire secret.— Du temps d'Eugène IV ces différentes cérémonies étaient considérées comme essentielles au cardinalat. — Depuis S. Pie V elles ne sont plus nécessaires pour que le Cardinal jouisse de toutes ses prérogatives. — Anciennement elles s'accomplissaient dans des Consistoires divers, célébrés à différentes époques. — Tradition de l'Anneau cardinalice et collation du titre. — Notice sur cet anneau.— Usage antique de faire une offrande en recevant l'anneau cardinalice. — Jusqu'en 1564 elle se payait à la Rév. Chambre Apostolique. — Depuis 1622 elle est destinée à la Congrégation de la Propagande. — Sa valeur actuelle. 83

CHAPITRE XI.

Premières visites des nouveaux Cardinaux après les cérémonies de la tradition du Chapeau. — Réjouissances publiques.— Réception dans leurs palais.— Transport solennel du Chapeau.— Fête du *rinfresco*.— Exemples, où le Chapeau cardinalice est envoyé avec la Barrette et la Calotte aux Cardinaux absents. — On leur envoie plus rarement l'Anneau avec le titre. — Sommaire et texte du serment de fidélité que doivent prêter les Cardinaux nouvellement élus. 92

CHAPITRE XII.

Formulaire suivi par le Pape à l'égard des Cardinaux. — Formulaire des Cardinaux dans leurs lettres mutuelles. — Item dans leurs lettres de félicitation aux Empereurs et Rois catholiques.— Cérémonial des Cardinaux dans leurs visites, leur costume, etc. — Décrets de la Congrégation du Cérémonial sous Benoît XIV. — Sous Grégoire XVI. — Décret de 1832 à propos des *fiocchi*. — Instruction pour les Caudataires. 105

CHAPITRE XIII.

Notice sur les Chapelles cardinalices.— Chapelles cardinalices extraordinaires.— Chapelles cardinalices ordinaires. 123

CHAPITRE XIV.

Derniers moments d'un Cardinal. — Exposition du corps. — Autels privilégiés dans la chambre funéraire. — Mise au cercueil.— Cavalcades d'autrefois.— Ancien cérémonial pour les obsèques.— Rite actuel. — Obsèques des Cardinaux décédés en Conclave. — Cérémonies funèbres particulières. — Enterrement des Cardinaux. — Notice sur leur anniversaire. — Option du titre vacant par la mort d'un Cardinal. 141

CHAPITRE XV.

Du Cardinal-Doyen du Sacré-Collége. — Il est ordinairement Evêque d'Ostie. — Cardinaux-Doyens élevés à la Papauté. — Principales prérogatives du Cardinal-Doyen. 149

CHAPITRE XVI.

Institution du Cardinal-Camerlingue du Sacré-Collége. — Sa nomination. — Ses principales fonctions. — Un mot sur le Prélat-Secrétaire du Sacré-Collége. 155

CHAPITRE XVII.

Etymologie du mot Chancelier. — Dignité du Cardinal-Vice-Chancelier de la Sainte Eglise Romaine. — Epoque de son institution.— Ses diverses dénominations.— Pourquoi on l'appelle Vice-Chancelier.— Ancien office du Chancelier de l'Eglise Romaine. — Ses fonctions actuelles.— Notice sur la Chancellerie Apostolique, et les règles qui la régissent. — Item sur les Bulles, le Sceau de plomb, etc. — Président et principaux Officiers de la Chancellerie Apostolique. — Attributions du Cardinal-Vice-Chancelier, en sa qualité de Président de la Chancellerie.— Du Régent de la Chancellerie. — Du pro-Sommiste. — Du Plombeur. — Du Collége des Prélats-Abréviateurs du Parc-Majeur.— Un mot sur le Palais de la Chancellerie Apostolique. 158

CHAPITRE XVIII.

Dignité du Cardinal-Camerlingue de la Sainte Eglise Romaine. — Son origine. — Premier document où il se trouve cité.— Souverains-Pontifes qui se sont spécialement occupés du Camerlingat. — Anciennes attributions du Cardinal-Ca-

toire public. — Usage de fermer et d'ouvrir la bouche aux nouveaux Cardinaux dans le Consistoire secret.— Du temps d'Eugène IV ces différentes cérémonies étaient considérées comme essentielles au cardinalat. — Depuis S. Pie V elles ne sont plus nécessaires pour que le Cardinal jouisse de toutes ses prérogatives. — Anciennement elles s'accomplissaient dans des Consistoires divers, célébrés à différentes époques. — Tradition de l'Anneau cardinalice et collation du titre. — Notice sur cet anneau.— Usage antique de faire une offrande en recevant l'anneau cardinalice. — Jusqu'en 1564 elle se payait à la Rév. Chambre Apostolique. — Depuis 1622 elle est destinée à la Congrégation de la Propagande. — Sa valeur actuelle. 83

CHAPITRE XI.

Premières visites des nouveaux Cardinaux après les cérémonies de la tradition du Chapeau. — Réjouissances publiques.— Réception dans leurs palais.— Transport solennel du Chapeau.— Fête du *rinfresco*.— Exemples, où le Chapeau cardinalice est envoyé avec la Barrette et la Calotte aux Cardinaux absents. — On leur envoie plus rarement l'Anneau avec le titre. — Sommaire et texte du serment de fidélité que doivent prêter les Cardinaux nouvellement élus. 92

CHAPITRE XII.

Formulaire suivi par le Pape à l'égard des Cardinaux. — Formulaire des Cardinaux dans leurs lettres mutuelles. — Item dans leurs lettres de félicitation aux Empereurs et Rois catholiques.— Cérémonial des Cardinaux dans leurs visites, leur costume, etc. — Décrets de la Congrégation du Cérémonial sous Benoît XIV. — Sous Grégoire XVI. — Décret de 1832 à propos des *fiocchi*. — Instruction pour les Caudataires. 105

CHAPITRE XIII.

Notice sur les Chapelles cardinalices.— Chapelles cardinalices extraordinaires.— Chapelles cardinalices ordinaires. 123

CHAPITRE XIV.

Derniers moments d'un Cardinal. — Exposition du corps. — Autels privilégiés dans la chambre funéraire. — Mise au cercueil.— Cavalcades d'autrefois.— Ancien cérémonial pour les obsèques..— Rite actuel. — Obsèques des Cardinaux décédés en Conclave. — Cérémonies funèbres particulières. — Enterrement des Cardinaux. — Notice sur leur anniversaire. — Option du titre vacant par la mort d'un Cardinal. 141

CHAPITRE XV.

Du Cardinal-Doyen du Sacré-Collége. — Il est ordinairement Evêque d'Ostie. — Cardinaux-Doyens élevés à la Papauté. — Principales prérogatives du Cardinal-Doyen. 149

CHAPITRE XVI.

Institution du Cardinal-Camerlingue du Sacré-Collége. — Sa nomination. — Ses principales fonctions. — Un mot sur le Prélat-Secrétaire du Sacré-Collége. 155

CHAPITRE XVII.

Etymologie du mot Chancelier. — Dignité du Cardinal-Vice-Chancelier de la Sainte Eglise Romaine. — Epoque de son institution.— Ses diverses dénominations.— Pourquoi on l'appelle Vice-Chancelier.— Ancien office du Chancelier de l'Eglise Romaine. — Ses fonctions actuelles.— Notice sur la Chancellerie Apostolique, et les règles qui la régissent. — Item sur les Bulles, le Sceau de plomb, etc. — Président et principaux Officiers de la Chancellerie Apostolique. — Attributions du Cardinal-Vice-Chancelier, en sa qualité de Président de la Chancellerie.— Du Régent de la Chancellerie. — Du pro-Sommiste. — Du Plombeur. — Du Collége des Prélats-Abréviateurs du Parc-Majeur.— Un mot sur le Palais de la Chancellerie Apostolique. 158

CHAPITRE XVIII.

Dignité du Cardinal-Camerlingue de la Sainte Eglise Romaine. — Son origine. — Premier document où il se trouve cité.— Souverains-Pontifes qui se sont spécialement occupés du Camerlingat. — Anciennes attributions du Cardinal-Ca-

merlingue ; attributions actuelles. — Ses pouvoirs pendant la vacance du Saint-Siége. — Cérémonies qui accompagnent la collation de cette dignité. 181

CHAPITRE XIX.

Dignité du Cardinal-Grand-Pénitencier. — Ses attributions. — Son origine. — Premier document où il se trouve cité. — Souverains-Pontifes qui se sont spécialement occupés de la Pénitencerie. — Attributions de ce tribunal ecclésiastique. — Officiers employés à son service. — Formule du serment qu'ils doivent prêter. — Un mot sur les Pénitenciers-mineurs des basiliques de Saint-Pierre-du-Vatican, de Saint-Jean-de-Latran, de Sainte-Marie-Majeure, et de Notre-Dame-de-Lorette. 189

CHAPITRE XX.

Eminente position du Cardinal-Secrétaire d'Etat. — Disposition de S. S. Pie IX, du 8 Août 1846. — Première mention faite du Cardinal-Secrétaire d'Etat. — Ses principales attributions. — Du Secrétaire *della Cifra* et des autres employés de la Secrétairerie d'Etat. 202

CHAPITRE XXI.

Dignité du Cardinal-Pro-Dataire. — Origine de la Daterie apostolique. — Ses attributions. — Explication du mot Pro-Dataire. — Destination de la taxe qu'on paye à la Daterie. — A la mort du Pape, la juridiction du Cardinal-Pro-Dataire expire. — Notice sur les différents officiers chargés de l'aider dans ses fonctions. — Un mot sur la pratique de la Daterie. — Le Cardinal-Pro-Dataire à l'audience papale. — Notice sur la messe qu'il célèbre chaque année, à la fête de la Visitation, dans la Chapelle Borghèse de Sainte-Marie-Majeure. 206

CHAPITRE XXII.

Institution du Cardinal-Vicaire. — Ses facultés. — Mgr le Vice-Gérant. — Députations ou commissions érigées dans le but de secourir le Cardinal-Vicaire. 220

CHAPITRE XXIII.

Charge du Cardinal-Secrétaire des Brefs pontificaux. —

Origine de cette Secrétairerie. — Sa composition actuelle. — Premier Cardinal-Secrétaire des Brefs. — Ses pouvoirs. — Détails sur l'Anneau du Pêcheur. — Autres notices sur les Brefs. — Quelques mots sur le Secrétaire des Brefs aux Princes. — Item sur le Secrétaire des lettres latines. 229

CHAPITRE XXIV.

Ce qu'on entend par le Cardinal-Secrétaire des Mémoriaux. — Institution de cette Secrétairerie. — Nombre des Secrétaires des Mémoriaux. — Faveurs qu'ils expédient. — Deux espèces de Mémoriaux. 238

CHAPITRE XXV.

Du Cardinal-Préfet de la Suprême Signature. — Explication du mot Signature, et formation actuelle de cet auguste Tribunal. — Son institution; Souverains-Pontifes qui en ont pris un soin particulier. — Ses attributions actuelles; époque de ses séances. — Obligation des Prélats-Votants de la Signature. — Leurs priviléges. — Collége des Prélats-Référendaires. 241

CHAPITRE XXVI.

Institution du Bibliothécaire de la Sainte Eglise Romaine. — Anciennement les dénominations de Bibliothécaire et de Chancelier du Pape désignaient une seule et même personne. — Dans la suite des temps, ces deux fonctions devinrent tout-à-fait distinctes l'une de l'autre.— Série des Cardinaux-Bibliothécaires de la Sainte Eglise, depuis Paul III, jusqu'à nos jours. — Officiers chargés d'aider le Cardinal-Bibliothécaire dans l'exercice de ses fonctions. 246

CHAPITRE XXVII.

Origine des Cardinaux-Protecteurs des Ordres religieux. — Leur juridiction.— Cérémonies observées lorsqu'un Cardinal prend possession du protectorat d'un institut religieux. — Des Cardinaux-Protecteurs des villes et des communes de l'Etat ecclésiastique, des colléges, des églises, des hôpitaux, etc. — Courte description de l'installation du célèbre Cardinal Mezzofanti, comme premier Cardinal-Protecteur du Collége Ecclésiastique Belge à Rome. — Anciennement toutes les nations catholiques avaient leur Cardinal-Protecteur. 264

CHAPITRE XXVIII.

Premier Cardinal-Archiprêtre de la basilique de Saint-Jean-de-Latran, et nombre total des Cardinaux qui lui succédèrent en cette qualité. — Premier Cardinal-Archiprêtre de la basilique Vaticane, et nombre des Cardinaux qui occupèrent la même position. — Premier Cardinal-Archiprêtre de la basilique de Sainte-Marie-Majeure, et ses successeurs dans cette même dignité. — Ancienne juridiction des Cardinaux-Archiprêtres de ces trois basiliques patriarchales, et leurs pouvoirs actuels.— Un mot sur les Prélats-Vicaires, chargés de les représenter. — Place des Cardinaux-Archiprêtres dans les Chapelles cardinalices. — Au jubilé de l'Année-Sainte les Cardinaux-Archiprêtres de Saint-Jean-de-Latran et de Sainte-Marie-Majeure sont nommés Légats *a latere*. — Cérémonies qui accompagnaient autrefois leur nomination. — Rites actuels. 272

CHAPITRE XXIX.

Trois sortes de Légats. — Des Légats nés. — Des Légats envoyés. — Des Légats *a latere* ou *de latere*, qui depuis plusieurs siècles sont toujours pris dans les rangs du Sacré-Collége.— Ils sont ordinaires ou extraordinaires.— Comment les uns et les autres reçoivent leur nomination.— Cavalcades d'autrefois en l'honneur des Cardinaux-Légats *a latere* extraordinaires partant ou revenant de leur Légation.— Quelques-uns des priviléges qui leur sont communs.— Dernier exemple d'un Cardinal-Légat *a latere* extraordinaire envoyé par le Saint-Siége. 276

CHAPITRE XXX.

Saints et Bienheureux de l'Ordre des Cardinaux. — Sous quel rit leur fête est célébrée par le Sacré-Collége. — Saints Cardinaux inscrits dans le calendrier universel : S. Pierre Damien, S. Bonaventure, S. Raymond Nonnat, S. Charles Borromée. — Courte notice sur les onze autres Saints ou Bienheureux de l'Ordre des Cardinaux : S. Guarin, S. Pierre surnommé Igneus, le B. Joseph-Marie Tommasi, S. Galdin, le B. Nicolas Albergati, le B. Jean-Dominique, le B. Paul Bural, le B. Grégoire Barbarigo, S. Bérard, S. Albert, S. Bernard. — Un mot sur le Vén. Bellarmin. — Conclusion. 284

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

JAN 4 - 1956